

# *Cahiers lasalliens*

TEXTES

ÉTUDES - DOCUMENTS

Jean-Baptiste de La Salle  
Dix Années de Prétoire

52

# *Cahiers lasalliens*

TEXTES  
ÉTUDES - DOCUMENTS

Jean-Baptiste de La Salle  
Dix Années de Prétoire



52

REIMS

EN CHAMPAGNE



2.55.7500  
-132c  
T.52 (7-1)

LOUIS-MARIE AROZ

**JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE**  
Dix Années de Prétoire

TOME I  
Reims (1676-1685)

PARIS 1993

CUM PERMISSU SUPERIORUM

Rome, le 15 mai 1992

Frère John Johnston, f.s.c.

*Supérieur général*

*Frère John Johnston*

A la mémoire  
du très regretté  
Monsieur René GANDILHON  
Inspecteur général honoraire  
des Archives de France



**BIBLIOTECA**  
UNIVERSIDAD DE LA SALLE

05-3-96

H. Sr. Heronando Seba

CuA

REGISTRO 65042

\$ —

TOUS DROITS RÉSERVÉS  
POUR TOUTES PERSONNES ET TOUS PAYS



## AVANT-PROPOS

*L'histoire avant d'être une communion avec le passé commence par une collaboration avec tous ceux qui cherchent la vérité. Il faut mettre à la disposition de tous des outils de recherche et de travail; il faut se faire le serviteur de tous pour multiplier la vie des érudits. Il faut se battre pour sauvegarder et promouvoir le patrimoine lasallien toujours menacé par la négligence ou le désintérêt, par la démangeaison des novateurs, le plaisir de mettre à mal beaucoup d'idées reçues dont on fait des gorges chaudes en les situant hors de leur temps.*

*Ces idées inspirées de l'homélie prononcée aux obsèques de M. René Gandilhon, grand médiéviste et savant humaniste, me semblent pertinentes en cette introduction.*

*Le présent ouvrage, hommage d'un modeste disciple à son maître à penser, voudrait être une contribution à l'effort persévérant des modestes travailleurs, peu sensibles à la rumeur publique et moins encore à l'audace des rapaces «sachant-tout-et-ne-doutant-de-rien» pour qui les ciseaux et le pot de colle sont des instruments plus productifs que la patience et la persévérance des découvreurs.*

*«L'histoire ne nous intéresse pas!» Ne l'a-t-on pas suffisamment répété depuis des décennies, ne l'ai-je pas moi-même entendu dire par ceux qui auraient dû être les animateurs des chercheurs et pas simplement les exploiters de leurs sueurs?*

*Une vie est un tout de faits marquants, d'autres moins brillants et de mille facettes insoupçonnées et incolores au premier regard qui définissent le curriculum d'un individu à une époque déterminée, dans un milieu précis et diversifié, dans des situations habituelles normales ou imprévues. Reconstituer ce tissu humain, trame corps et trame esprit, sur fond de chronologie et de géographie locale, est un travail de mosaïste, non d'un professeur d'histoire mais d'historien.*

*C'est un de ces éléments de l'existence de Jean-Baptiste de La Salle jusqu'ici fragmentairement connu que je voudrais détacher dans cet ouvrage: son activité procédurière, nullement chicanière, et son horreur pour les procès. Ses premiers biographes, Blain et Maillefer, dans sa mouture 1740, ne l'ont pas caché. Le paradoxe est d'ailleurs flagrant. M. de La Salle «haïssait les procès» (Blain, II, p. 77), on sait «à quel point il haïssait les procès» (Ca, p. 125, Ms Re pp. 217,*

298), «il ne haïssait rien tant que les procès» (*Ms Re*, p. 79), mais il fut en même temps le promoteur de plusieurs d'entre eux. Les deux attitudes se recoupent chronologiquement pour la période 1676-1682 que j'étudie. Les biographes ci-dessus cités n'en ont pas eu connaissance; on n'en trouve point trace dans leur récit.

Deux procès ont opposé M. de La Salle à son beau-frère et à un prêtre du diocèse de Reims. Défendeur et victime dans le premier, il est plaideur gagnant dans le second. Il ne voulut point défendre contre son beau-frère et fut condamné par défaut [documents 1 2 3 6]. Demandeur et plaignant contre le curé de Treslon et de Gueux, il fit valoir ses droits et obtint gain de cause [documents 26 à 59].

L'abbé de La Salle était-il pour autant procédurier? Non point. Mais il était tenu de par sa qualité de tuteur de ses jeunes frères de faire respecter ce qui leur appartenait par indivis et traduira au tribunal sans hésiter qui oserait attenter à son intégrité [documents 72 à 81]. Des circonstances particulières dont on appréciera le bien fondé l'obligèrent à résigner cette fonction (1676). Il abandonna la gestion des biens à un nouveau tuteur [documents 60 à 71] mais non le suivi de leur éducation, le quotidien de leur vie, la voix du sang lui imposant des devoirs de tendresse dont il ne se départit jamais.

C'est pour eux qu'il se bat. C'est «à la requeste» de maître Jean-Baptiste de La Salle, leur grand frère, que le curé Lescaillon est assigné au baillage ducal [documents 26 à 59]; c'est «à sa requeste et diligence» que le procès contre André Malot est instruit [document 73]. Il est demandeur contre Lescaillon, défendeur contre Nicolas Mannesson, maître tonnelier [document 77], et le comte de Beaufort [document 80]; demandeur et défendeur contre Gérard Thibaron, apothicaire-pharmacien [document 78].

Assigné à comparaître au tribunal, devant le bailli de Reims ou son lieutenant [documents 44 54 76 79 80 81], il s'y rend en personne [documents 44 76 79] ou par son procureur, Nicolas Graillet; fixe la mise à prix [documents 44 47] et enchérit [documents 14 41 44].

«Vénérable et discrète personne, maistre Jean-Baptiste de La Salle», prêtre, bachelier puis docteur en théologie, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims ou ci-devant chanoine, et tuteur — ce sont les qualités dont son nom se décline — est appelé à déclarer [document 72] et invité à vérifier l'exactitude de ses accusations [document 74]. Il présente demandes et conclusions [document 75], requêtes, «salvations», productions; assiste aux débats contradictoires, aux plaidoiries, produit ses moyens de défense, répliques et «contredittes»; assiste son avocat, appuie ou oriente son argumentation. Il est au courant de la procédure ju-

diciaire, contribue à son déroulement normal, se trouve à tout moment au cœur de l'action pour la faire progresser sans qu'on puisse déceler chez lui un quelconque mouvement d'agressivité.

Il respecte les tenants de l'autorité, les magistrats dont il connaît un certain nombre personnellement. Sans doute éprouve-t-il quelque émotion lorsque l'huisier de service annonce: «la Cour». Tant de souvenirs d'enfance affleurent à son esprit! Comment oublier l'image de son père, «sage et prudent homme», juge respectable, conseiller au Siège présidial de Reims?

Cette analyse rapide ne doit pas empêcher le lecteur de prendre connaissance directe du volumineux dossier que je mets à sa disposition. Quatre-vingt-dix pièces de procédure — instances, exploit de toute classe, lettres de sentence et jugements — où très fréquemment maître Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine, docteur, tuteur est nommément cité — lèvent le voile sur une facette de sa vie jusqu'ici inconnue.

Pour accéder facilement à cette documentation inédite, j'ai distribué le travail en quatre parties.

Première Partie répartie en deux sections:

1. Procès Jean Maillefer — Jean-Baptiste de La Salle [documents **1** à **25**].
2. Procès Jean-Baptiste de La Salle — Millet Lescaillon [documents **26** à **59**].

Deuxième Partie. Complément au procès Maillefer — La Salle.

- Jean-Baptiste de La Salle et Nicolas Lespagnol, tuteurs [documents **60** à **70**].

Troisième Partie. Dix pièces de procédure:

1. Jean-Baptiste de La Salle attaque en justice deux locataires de biens immeubles lui appartenant [documents **71** à **79**].
2. Jean-Baptiste de La Salle mis en cause [documents **79** à **81**].

Quatrième Partie. Procédure entre parents et divers [documents **82** à **90**].

Comme d'habitude, j'accompagne la transcription paléographique des documents du fac-similé de l'original, une façon de faire tomber la barrière du document.

*Un répertoire chronologique détaillé permet de suivre les déplacements de Jean-Baptiste de la Salle à Reims et de le localiser à chacune des étapes de la procédure judiciaire à laquelle il a été associé.*

*Pour la première fois j'introduis dans les tables analytiques les noms communs, ce qui n'est pas habituel. Le lexique, le vocabulaire, sont un savoir scientifique, un phénomène culturel qu'on ne saurait négliger.*

*Au moment où s'achève ce travail, il m'est agréable de manifester la gratitude que je porte à ceux qui m'ont aidé à l'accomplir.*

*Qu'il me soit permis d'honorer en premier lieu la mémoire de feu M. René Gandilhon, Inspecteur général des Archives de France, à qui ce volume est dédié. Il souhaita que ce livre fut publié et me manifesta pendant plus d'un quart de siècle une confiance totale sur le plan scientifique et, sur le plan humain, une amitié profonde et indéfectible que je ne saurais oublier.*

*Il m'est très agréable aussi de souligner ici la constante gentillesse des Frères de la communauté des Francs-Bourgeois qui ont encouragé mes persévérants efforts et m'ont aidé à réaliser ce volume.*

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

# LA PROCÉDURE CIVILE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Elle nous est peu familière et pour la plupart des lecteurs étrangers à peu près inconnue. En fait, elle est assez simple.

Elle repose sur la distinction entre action réelle, action personnelle et action mixte, et oppose le demandeur — le plaignant — au défendeur qui récusé l'accusation. L'action réelle concerne la propriété d'un bien meuble ou immeuble que le demandeur réclame comme lui appartenant. L'action personnelle est dirigée contre une personne obligée envers le demandeur pour la contraindre à exécuter un contrat. Dans l'action mixte on demande à la fois la restitution d'un bien et le paiement des prestations personnelles<sup>1</sup>.

### 1. Justice civile

La forme processive contentieuse civile aussi bien que criminelle était régie par les ordonnances royales, les coutumes locales et la pratique en usage dans les différentes juridictions du royaume.

La procédure commençait par une étape administrative ou de contentieux. Si la mésentente persistait, l'affaire était transmise à la justice et passait dans le domaine de la juridiction de la procédure<sup>2</sup>.

Tout procès débutait par un ajournement au défendeur pour comparaître devant une juridiction compétente et répondre de la plainte, différend ou délit formulés par le demandeur. L'ajournement ou convocation lui était notifié par

---

<sup>1</sup> R. DOUVET, *Les Institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*. Tome II, p. 528.

<sup>2</sup> Les pages qui composent ce chapitre liminaire sont une synthèse, malheureusement imparfaite, de la consultation de M<sup>c</sup> Bernard Leroux, juge des mineurs au tribunal de Reims. Avec clarté et élégance il a résolu tous les doutes et imprécisions de mon incompetence juridique. Je ne saurais trop le remercier du temps qu'il a bien voulu me consacrer bénévolement et de son enseignement résultat de sa science et de son expérience.

un sergent ou un huissier accompagné de deux recors ou praticiens pour lui servir de témoins et lui porter main-forte au besoin.

Les parties — demandeur et défendeur — devaient élire domicile au lieu où le procès était pendant et constituer un procureur. Ces formalités remplies, elles se présentaient au tribunal au jour fixé par l'exploit d'ajournement. On entraînait ainsi dans le vif du procès.

Dans les affaires simples, le juge pouvait décider sur-le-champ, sans avocat, ni procureur, après avoir ouï les deux parties contendantes<sup>3</sup>. Tout autre était la procédure dans les affaires importantes. Le juge, par exploit d'appointement notifié par un sergent ou un huissier, procédait à une enquête, assignant les parties à produire les indits — par le demandeur — et les contredits — par le défenseur — pour prouver la vérité des faits contestés.

En cas de désaccord persistant, le juge pouvait poursuivre l'enquête lui-même ou ordonner une enquête contradictoire. A ce stade intervenaient les enquêteurs et on faisait appel aux témoins jurés, produits par le demandeur. Ceux-ci étaient interrogés séparément et diligemment. Leurs dépositions pouvaient être corroborées ou complétées par la production de preuves écrites.

L'enquête ou appointement de contrariété terminée et déclarée close était signée par le juge ou le bailli, publiée et remise aux parties.

Si rien ne venait entraver la procédure — demande d'un supplément d'information, audition d'autres témoins, renouvellement de la commission et autres allégations diverses — enquête et procès étaient reçus «à juger».

Un procureur ou plusieurs, suivant l'importance du jugé, était désigné pour l'examen du dossier. Il en extrayait les pièces probatoires, préparait un rapport et le soumettait à la délibération des conseillers du tribunal. Le juge rédigeait la sentence, la signait et la remettait au greffier qui la signifiait aux parties.

La sentence dictée, il fallait l'exécuter. L'intervention d'un sergent suffisait dans les cas les plus simples. Par contre, si le plaideur condamné rejetait le jugement, on avait recours à l'exécution réelle ou forcée. Ses meubles étaient saisis et vendus aux enchères, au plus offrant, «par criées et subhastations»<sup>4</sup>. Les biens immeubles étaient saisis à leur tour et vendus de la même manière. Une clause particulière, à la fin de la sentence, incluait habituellement la

<sup>3</sup> R. DOUCET, *op. cit.*, pp. 530-32: les cas complexes.

<sup>4</sup> ID., *op. cit.*, p. 532. Nous retrouverons cette procédure dans la Première Partie de cet ouvrage: Procès Maillefer-J.-B. de La Salle et procès La Salle-Lescaillon.

«condamnation aux dépens». La partie perdante payait à ce titre tous les frais de la procédure ainsi que tous dommages et intérêts, auxquels s'ajoutaient ordinairement des amendes au profit du roi et de la partie gagnante.

On pouvait toutefois faire appel et cela immédiatement, à moins d'avoir obtenu des lettres de relief délivrées par la Chancellerie. Il était dirigé contre la partie favorisée par la sentence et contre le juge qui l'avait prononcée. Il s'adressait, en principe, au juge de la hiérarchie immédiatement supérieure. Rarement était-il déclaré irrecevable.

On pouvait, cependant, négliger les juridictions intermédiaires et appeler directement à des juges supérieurs et aux parlements de province. La nouvelle procédure ainsi engagée débutait par la «commission pour ajourner» et suivait la voie judiciaire de la juridiction primitive, écourtée toutefois puisque certains actes — les contrariétés, les enquêtes, par exemple — n'étaient pas renouvelables<sup>5</sup>.

Si l'appel était cassé, le perdant était condamné à une amende de «fol appel». Si l'appelant gagnait, la cassation s'appliquait à la sentence primitive. Un nouveau jugement devait être rendu. C'est le tribunal d'appel qui devait en connaître d'après l'édit de Crémieu, en 1536, et prononcer la sentence.

## 2. Justice ecclésiastique

Dans l'Église, outre le Pape, la juridiction ordinaire était du ressort de l'évêque et des abbés<sup>6</sup>. Elle était volontaire et contentieuse.

La juridiction volontaire était exercée directement par le vicaire général sans instruction judiciaire. La juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse civile appartenaient à l'official<sup>7</sup> assisté d'un personnel auxiliaire: le vicaire-gérant ou lieutenant de l'official; le scelleur qui expédiait les actes; le promoteur, bras droit de l'official, véritable défenseur de la juridiction épiscopale, qui

<sup>5</sup> *Id.*, *op. cit.*, pp. 533. 534.

<sup>6</sup> Et par certains de leurs subordonnés, vicaire général et official diocésain.

<sup>7</sup> Généralement il n'y en avait qu'un par diocèse. Il devait être prêtre, gradué en droit canon et originaire du royaume. Il était nommé par l'évêque, renouvelable et révocable et sa fonction cessait à la mort de l'évêque qui l'avait nommé. Pendant la vacance du siège, un official était nommé par le Chapitre. Le nouveau Droit Canon, [c. 1420 § 1] reconnaît le «*vicarium iudiciale seu Officialem*», le Vicaire judiciaire ou Official dont la nomination et l'exercice des droits sont analogues à ceux dont on a parlé.

saisissait la justice *ex officio*; le greffier, les notaires, les appariteurs, sergents ou huissiers. On y adjoignait couramment des conseillers civils, praticiens du droit, qu'il ne faut pas assimiler aux juges.

La justice ecclésiastique était rendue suivant les normes du droit canonique.

### 3. Juridiction d'Ancien Régime à Reims

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, à en croire le *Guide des Archives de la Marne*<sup>8</sup>, la Marne tout entière faisait partie du comté de Champagne à l'exception du comté de Châlons et du duché de Reims qui appartenaient à l'archevêque, duc et pair de cette ville. L'un et l'autre relevaient directement du roi de France et de l'officier, le bailli de Vermandois, qu'il nommait, à partir de Philippe-Auguste (1180-1223), pour gouverner le nord du pays.

Suite à la création du baillage de Reims, par l'édit du 25 juillet 1523, un bailli fut nommé à Reims, en 1524, et placé à la tête du baillage de Vermandois, devenu Siège présidial en 1552<sup>9</sup>. Les conseillers, tel Louis de La Salle, père de Jean-Baptiste, étaient qualifiés de «conseillers du roi au baillage de Vermandois, Siège royal et présidial de Reims».

La baillage royal dont les archives propres portent les côtes 17 B 1 - 17 B 1833, était doublé par de nombreuses justices seigneuriales: baillage de l'échevinage<sup>10</sup>, juridiction mixte<sup>11</sup>, justices seigneuriales rurales<sup>12</sup>, et par des justices spéciales: juridiction consulaire<sup>13</sup>, maréchaussée<sup>14</sup>, cour de la Monnaie<sup>15</sup>, gre-

<sup>8</sup> Georges DUMAS - Armand FERRANT - Roland MICHELET, *Guide des Archives de la Marne*, Tome I, p. 105.

<sup>9</sup> Le Présidial était un tribunal. Les Présidiaux furent institués en 1552 pour des raisons autant fiscales que judiciaires. C'étaient des tribunaux nouveaux mais leur personnel était le même que celui du baillage. Ils jugeaient au criminel et en matière civile beaucoup de cas au dernier ressort et en appel. Par contre, les parlements se voyant menacés dans leurs épices (la taxe qui était due au juge, aux conseillers et surtout aux rapporteurs) recouraient des appels des présidiaux. D'où, les conflits de juridiction qui ne cessèrent qu'à la fin de l'Ancien Régime. *Dict. Larousse*, art. Présidial.

<sup>10</sup> *Arch. dép. Marné. Dépôt de Reims*, 19 B 1 - 19 B 196.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 23 B 1 - 23 B 127.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 24 B 1 - 24 B 1132.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 25 B 1 - 25 B 128.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 26 B 1 - 26 B 129.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 25 B 1 - 27 B 53.

nier à sel<sup>16</sup>, traites foraines<sup>17</sup>, maîtrise particulière des eaux et forêts de Reims et d'Épernay<sup>18</sup>. Que de fonctionnaires royaux apparentés à la famille de La Salle ne rencontre-t-on pas dans les épais dossiers qui composent cette sous-série!

Plus important et plus ancien que le baillage royal était le baillage du duché-pairie de Reims, habituellement désigné sous les noms de «baillage ducal», «baillage de l'archevêque», «baillage et police de la Ville de Reims». Pas moins de 2168 registres et liasses inventoriés sous les cotes 18 B 1 à 18 B 2168 font foi de l'activité de cette juridiction ecclésiastique dont les premiers actes — les *dictums* — ne remontent qu'à 1532<sup>19</sup> par suite des destructions de la guerre de 1914-1918.

On y trouve en particulier des actes de juridiction gracieuse et contentieuse, civil et criminel, inventaires ou ventes de biens meubles après décès (1535-1790); des actes de tutelles, curatelles, actes d'héritiers et avis des parents (1575-1790); des comptes de successions de tutelles, d'exécutions testamentaires (1625-1785); des actes de juridiction, contentieux civil et criminel (1570-1790), entre autres, les sentences et feuilles d'audience dont on lira fréquemment l'énoncé et le prononcé dans les pages qui suivront.

Le baillage et sénéchaussée du chapitre métropolitain était également important. Sous la cote 20 B 1 à 20 B 1356 s'alignent des milliers d'articles dans de volumineux dossiers qu'il n'est pas toujours aisé de consulter vu le délabrement auquel le feu et l'eau les ont réduits suite aux incendies provoqués par les bombardements de 1914-17 sur l'Hôtel de ville.

L'énumération des justices seigneuriales rémoises serait incomplète si on ne signalait les baillages: du vidamé<sup>20</sup> de l'église Notre-Dame de Reims<sup>21</sup>; du baillage, échevinage et mairie de l'abbaye et du ban de Saint-Remy<sup>22</sup>, et actes non judiciaires<sup>23</sup>; du baillage de l'abbaye de Saint-Denis<sup>24</sup>, du prieuré de Saint-

<sup>16</sup> *Ibid.*, 28 B 1 - 28 B 29.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 29 B 1 - 20 B 29.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 30 B 1 - 30 B 70.

<sup>19</sup> *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 356.

<sup>20</sup> *De vice* (qui tient la place de) et *dominus* (seigneur). C'était le représentant d'une abbaye ou d'un évêché pour la défense de leurs intérêts personnels. Les vidames épiscopaux jouaient le rôle des chanceliers. Le titre était héréditaire et était devenu purement honorifique à la fin de l'Ancien Régime. *Dict Larousse*, art. Vidame.

<sup>21</sup> *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 20 B 436 - 20 B 444.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 21 B 1 - 21 B 344.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 22 B 318.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 22 B 2 - 22 B 15.

Maurice<sup>25</sup>, de l'abbaye royale de Saint-Pierre-les-Dames<sup>26</sup>, de la mairie de Saint-Eloi<sup>27</sup>, et du chapitre de Saint-Timothée de Reims<sup>28</sup>. Il faudrait y ajouter le baillage de la Commanderie du Temple<sup>29</sup>, même si les archives qui nous sont parvenues ne remontent pas au-delà de 1748.

Si j'ai tenu à énumérer la totalité des justices seigneuriales de Reims qui ont laissé des traces dans les archives, c'est à l'intention des studieux en général et des chercheurs lasalliens, en particulier, qui voudraient s'intéresser à l'un ou l'autre filon de cette mine documentaire que je signale. Pour ma part, comme j'indique dans la présentation de cet ouvrage, je n'ai retenu que les documents judiciaires ou de juridiction contentieuse où le nom de Jean-Baptiste de La Salle est cité.

Si d'autre part, j'ai voulu rappeler les étapes de la procédure civile et présenter sommairement l'organisation de la justice ecclésiastique, c'est pour familiariser le lecteur potentiel avec le lexique juridique et rendre compréhensible, au premier degré, la lecture des documents vénérables par leur âge et la qualité des parties en présence.

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, 22 B 16 - 22 B 41.

<sup>26</sup> *Ibid.*, 22 B 45 - 22 B 88.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 22 B 89.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 22 B 90 - 22 B 91.

<sup>29</sup> *Ibid.*, 22 B 41 - 22 B 44.

PREMIÈRE PARTIE

I. DEUX BEAUX-FRÈRES  
DEVANT LES TRIBUNAUX

Jean-Baptiste de La Salle plaideur perdant



## CHAPITRE PREMIER

### L'HÔTEL DES LA SALLE, RUE SAINTE-MARGUERITE. LE CYCLE VITAL DE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE: ENTRÉE (1664). ABANDON (1682)

C'est là que Jean-Baptiste de La Salle vécut de 1664 à 1682, un peu plus du quart de ses années de vie. C'est une grande et spacieuse demeure, au coeur de la cité rémoise, vis-à-vis de la chapelle de Sainte-Marguerite qui donna son nom à la rue. Celle-ci commençait à la rue de la Peirière et finissait aux remparts<sup>1</sup>. Le tracé n'a pas varié; le nom a disparu, remplacé dans les temps modernes par celui d'Eugène-Desteuque (1816-1896), manufacturier rémois<sup>2</sup>.

Né à l'Hôtel de la Cloche<sup>3</sup>, datant de 1545, rue de l'Arbalète, impasse de la Chanvrerie, le 30 avril 1651<sup>4</sup>, Jean-Baptiste y passe les premières années de son enfance et pré-adolescence. Il grandit dans une famille distinguée où la science juridique du père et ses goûts artistique et littéraire s'allient harmonieusement à la noblesse et piété de la mère: belles qualités d'esprit et de coeur dont l'un et l'autre sont excellemment pourvus. Ensemble, par leur ferveur chrétienne, ils attirent les grâces du ciel sur leur premier-né. La science au secours de la foi et celle-ci comme fondement de vie, c'est l'éducation de base que le jeune de La Salle reçoit. Le Collège des Bons-Enfants, à partir de 1661, la cléricature, les études universitaires plus tard, perfectionneront ses dispositions natives et ses efforts pour développer ses facultés physiques, intellectuelles et morales, ses

---

<sup>1</sup> Sur l'histoire de ces rues, voir plus bas, p. 25, nn. 18 à 31.

<sup>2</sup> En 1910, sa veuve légua à la ville de Reims une superbe propriété, *La Roseraie*, située à Villers-Allerand pour l'installation de son école de Plein-air. Cf. Paul SELTZER, *Les Rues de Reims...*, p. 54.

<sup>3</sup> Léon-de-Marie AROZ, «La maison de la Cloche...» dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, pp. 57-90.

<sup>4</sup> Id., «Baptême de Jean-Baptiste de La Salle», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, pp. 228-244. Id., «Acte de baptême de Jean-Baptiste de La Salle...», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>1</sup>, pp. 92-110. [Acte de naissance, p. 94; maison natale: Maison de la Cloche, p. 96; Id., hôtel Le Vergeur, p. 101; paroisse de baptême, p. 105].

bonnes manières et la connaissance des pratiques et usages de la société.

Aîné de la famille, Jean-Baptiste se voit très bientôt entouré de charmants petits frères et soeurs: Remy (° 1652, 11 décembre)<sup>5</sup>, Marie (° 1654, 26 février)<sup>6</sup>, Rose-Marie (° 1656, 29 février)<sup>7</sup>, Marie-Anne (1658, 2 février)<sup>8</sup>, Jacques-Joseph (1659, 21 septembre)<sup>9</sup>, Jean-Louis (° 1663, 15 février), le premier du nom<sup>10</sup>. Ne survivront que Marie, Marie-Rose et Jacques-Joseph, les autres ayant à peine joui de la lumière et de la beauté de la vie. Leurs cousins-germains: Jean-François (° 1649, 22 décembre)<sup>11</sup>, Barbe (° 1652, 19 janvier)<sup>12</sup> et Louis (° 1654, 6 octobre)<sup>13</sup>, fils de Simon de La Salle (1618-1680) et de Rose Maillefer (1623- *post* 1683), comblèrent le vide laissé par Remy, Marie-Anne et Jean-Louis. Les joies des vivants, leurs pleurs, leurs cris, leurs mimes, leurs jeux, leurs gambades et espiègleries forment un tout dissonnant mais gracieux. C'est sympathique d'agir au naturel, quand on est à sept et qu'on a sept ans.

Finissons une fois pour toutes de généraliser le cliché du «petit-saint», plus ascète qu'un anachorète du désert, se faisant lire la vie des Saints pour tromper sa morosité<sup>14</sup>. Il aimait à jouer, sauter, monter et descendre bruyamment l'escalier à vis de la tourelle de l'hôtel, inspecter le carrosse de la maison, entrer à l'écurie, caresser le cheval; se pencher à la fenêtre et accompagner du

<sup>5</sup> *Coll. Cahiers lasalliens* 27, p. 6.

<sup>6</sup> *Coll. Cahiers lasalliens* 27, p. 8.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 41. — Sur sa vie contemplative, *ibid.*, p. 43.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 48. — Sur sa vie édifiante et décès, cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 27, pp. 50-56.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>11</sup> Né à Reims et baptisé à l'église Saint-Michel, le 22 décembre 1649, il meurt le 27 janvier 1726 et est enterré le lendemain au cimetière de la paroisse Saint-Jacques. Il était jésuite, en 1720, et poète de surcroît, d'après le témoignage non écrit de Michel Maille.

<sup>12</sup> Née à Reims, elle est baptisée en l'église Saint-Pierre-le-Vieil, le 19 janvier 1652; elle trépassa sur la paroisse Saint-Jacques le 19 août 1705 et est inhumée le lendemain à la paroisse Saint-Denis. C'est en l'église Saint-Pierre-le-Vieil que le 16 octobre 1673, elle avait convolé en justes noces avec Philbert-Antoine Bellotte, écuyer, chevalier, seigneur de Précý, Toizy, le Bailly et autres lieux, baron d'Aubilly dont la baronnie comprenait une maison forte et une terre considérable. Gentilhomme ordinaire de la maison du roi, il était trésorier de France en la Généralité de Soissons.

<sup>13</sup> Baptisé en l'église Saint-Michel, noble homme, écuyer, seigneur de l'Estang, portemanteau ordinaire du roi, titres nobiliaires qui figurent dans l'acte mortuaire, Louis de La Salle fut inhumé le 1er décembre 1701 dans le chœur de l'église Saint-Pierre-le-Vieil. Il avait été uni en justes noces à Anne-Louise Croiset de Noyers, *alias* Desnoyers (+ Reims, paroisse Saint-Michel, le 27 novembre 1751, âgée d'environ 81 ans) qui, restée veuve, vers l'âge de trente ans, convola en secondes noces avec Charles Cousin (Voir plus bas, p. 428 n. 12).

<sup>14</sup> BERNARD, p. 11; BLAIN, *op. cit.*, I, p. 118.

regard les guillerets ménestriers défilant rue de l'Arbalète en jouant du violon. Si elle pouvait parler la courette de la rue de la Chanvrière qui faisait communiquer la rue de l'Arbalète avec la place de l'Hôtel-de-Ville! Que ne raconterait-elle pas de cette troupe exubérante de jeunes La Salle, de leurs courses folles intra-muros, de leurs amusements — n'en déplaise à Blain<sup>15</sup> — de leurs innocents ébats.

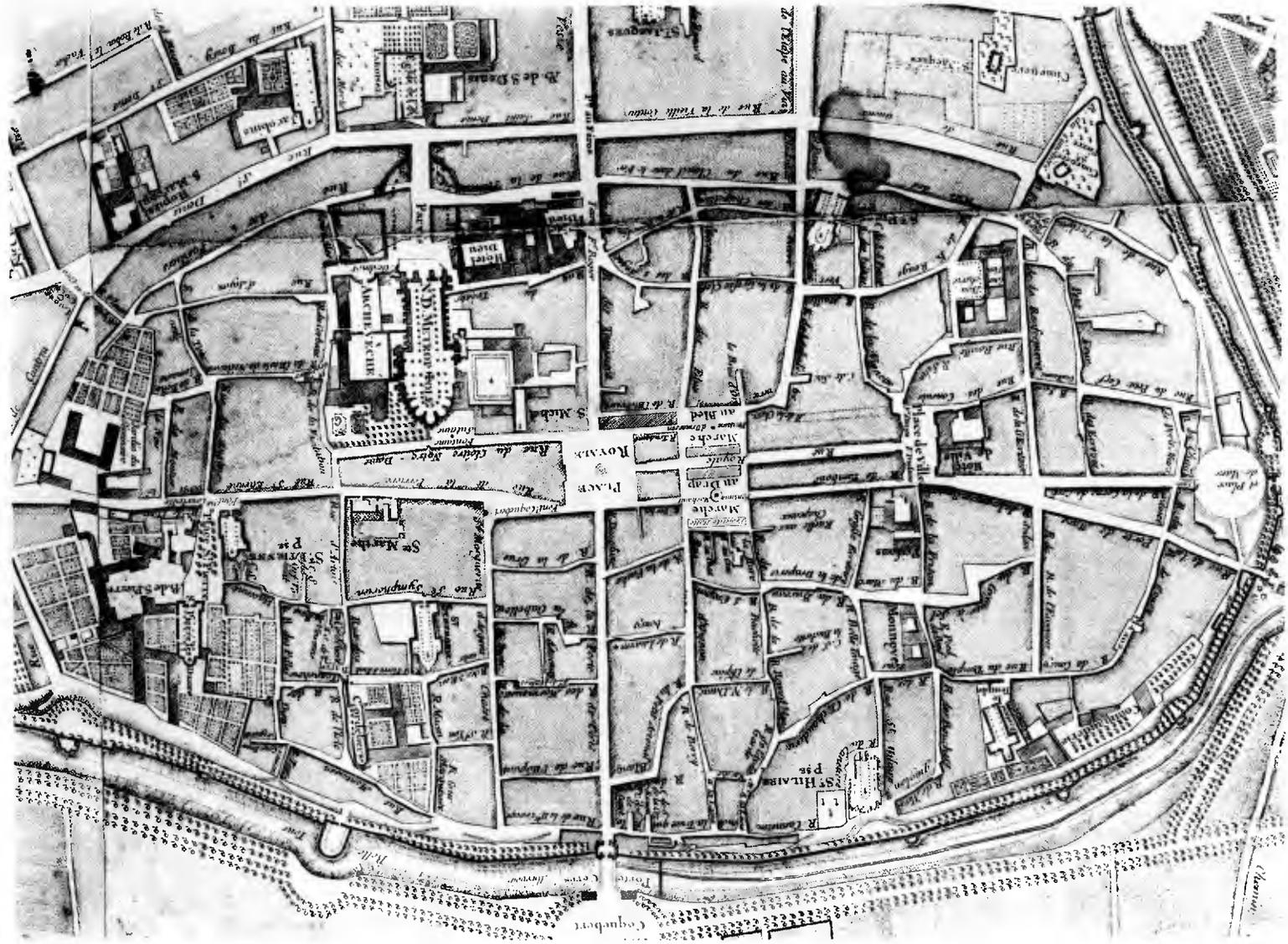
Franchissant la grande porte cochère aux statuettes engagées, c'est l'émerveillement. Jean-Baptiste dévisage les commerçants, les marchands de draps, de toile, de lin, dentellières, bouchers, poissonniers, filateurs, paysans, maquignons et gens de tous métiers qui s'attroupaient au Marché-au-chanvre, au Marché-au-blé, au Marché-aux-draps, au Marché-aux-chevaux jouxtant l'Hôtel de la Cloche. Voir tout pour essayer de tout comprendre: les hommes, leur habillement et accoutrement; les objets, les produits manufacturés et autres divers venant des champs. Admirer, acheter, s'étonner, questionner, raconter avec spontanéité, se reprendre, prendre parti, se départir: tout un art de grandir en s'instruisant par les sens et la vue. Le fils d'un magistrat, juge, précisément, s'enquiert. Il a l'intelligence de la saine curiosité.

Ces rues qui prolongent aux quatre coins les quarrels<sup>16</sup> de la Place royale et de l'Hôtel-de-Ville dans lesquels l'Hôtel de la Cloche est inscrit, Jean-Baptiste les connaît. En mainte et mainte occasion, il les a parcourues, accompagnant son père au Présidial, rue de Tambour, et aux cérémonies officielles où il devait être présent, à l'église<sup>17</sup>; en allant rendre visite à Jean Moët et Perrette Lespagnol, ses grands-parents et parrains, rue du Marc; se déplaçant soit seul, soit tenu de la main de sa mère pour atteindre la cathédrale Notre-Dame et l'église Saint-Pierre-le-Vieil, sa paroisse; ou simplement pour des rendez-vous d'amitié ou de société chez des parents, des amis, des invités. Ces rues remontent au XIVE siècle pour plusieurs d'entre elles; pour d'autres, à des temps plus reculés. En voici quelques-unes dont on disait les noms non encore gravés

<sup>15</sup> Ses jeux sont associés à la religion [BERNARD, p. 11; BLAIN, I, 118]; gai, mais peu porté aux divertissements de son âge [BLAIN, I, p. 118]; se dérobe à ses camarades de jeux pour aller prier à l'église [*Ibid.*, I, p. 118].

<sup>16</sup> L'ensemble des maisons renfermées entre deux, trois ou quatre rues. Le quarrel emprunte son nom tantôt à l'édifice principal qu'il renferme, tantôt au plus riche, au plus distingué de ses habitants ou à une des rues qui le limitent. P. TARBÉ, *Reims, Ses rues et ses monuments*, Reims, 1844, p. 32 (Laffite Reprints, Marseille, 1978).

<sup>17</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 120; BERNARD, *op. cit.*, p. 11.



sur les pierres meulières aux angles des rues: rue de la Grosse-Clef<sup>18</sup>, des Chapelains<sup>19</sup>, de la Picarde (aujourd'hui de La Salle)<sup>20</sup>, des Elus, anciennement des Gieux (des Juifs)<sup>21</sup>, des Deux-Anges<sup>22</sup>, de la Belle-Image<sup>23</sup>, de la Hure<sup>24</sup>, de la Brouette<sup>25</sup>, du Renard-Blanc<sup>26</sup>, de la Grosse-Ecritoire<sup>27</sup>, du Petit-Four<sup>28</sup>, de la

<sup>18</sup> Elle a porté différents noms au cours des âges, *rue du Cygne*, *rue de la Grosse-Clef*, *rue de la Clef*, noms qui évoquent l'activité des artisans de ce quartier. Le nom a disparu après la guerre 1914-1918, absorbé par le *Cours Langlet*.

<sup>19</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle on la nomme *rue de l'Ospital* à cause sans doute d'un établissement charitable de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieil. Elle devient par la suite *rue des clercs de Saint-Pierre-le-Vieil*, puis *rue des Chapelains* où les anciens clercs de la paroisse avaient élu domicile. Était-ce pour leur rendre hommage que la Révolution la nomma *rue de la Vertu*? La tradition veut que saint Remy ait habité cette rue et ait reçu Clovis et sa suite.

<sup>20</sup> Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, c'était la *rue des Châtelains* parce que plusieurs membres de cette famille rémoise y demeuraient. Puis elle s'appelle *rue du Porte-Enseigne* parce que le porte-drapeau de la milice bourgeoise de Reims y avait élu domicile. Début XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est la *rue de la Plume-d'or*, dénomination tirée d'une enseigne, et ensuite *rue de la Picarde* à cause, peut-être d'Améline la Picarde dont parle le Registre des tailles de 1328, à moins qu'il ne s'agisse d'une enseigne. En 1841, par décision municipale on la nomme *rue de La Salle*, en souvenir du fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes et de Félix Rivals de La Salle, bienfaiteur de la ville. Cf. Camille SCHWINGROUBER, *op. cit.*, p. 76.

<sup>21</sup> Au Moyen-Age, les Juifs avaient élu domicile en cette rue et avaient bâti une synagogue. Dès le début du XII<sup>e</sup> siècle on signale le *ricus Judeorum* qui devient *rue de Gieux*, puis *rue de la Juiverie*. Cette dénomination disparaît en 1355. En cette année, les magistrats municipaux «élus» par leurs concitoyens pour la répartition des impôts locaux, établirent leur siège social en cette rue qui devint la *rue des Elus*.

<sup>22</sup> Elle fut appelée *rue de la Serrurie*, à proximité de la Porte-aux Ferrons (actuellement Place du Théâtre) et des rues de la Clef et du Clou-dans-le-Fer. Remplacée par la *rue de la Ferronnerie* au XVII<sup>e</sup> siècle, elle perdit son nom probablement lorsque la corporation des feronniers changea de quartier. La nouvelle dénomination de *rue de la Belle-Image aux-Deux-Anges* détrôna le nom ancien. Louis de La Salle y possédait une maison. Elle fit partie de sa succession que gérait Jean-Baptiste de La Salle. — Voir plus bas, p. 103 [document 7]. Gallego connaît son existence mais ignore l'emplacement.

<sup>23</sup> Elle est déjà mentionnée au XIII<sup>e</sup> siècle et doit son nom à une enseigne. La Révolution en fit la *rue de la Frugalité*.

<sup>24</sup> En début, on réunit sous le nom de *rue Pluche*, du nom du savant polygraphe rémois, les *rue de la Buchette*, *rue de la Hure* — où les chapeliers avaient leurs comptoirs — et la *rue du Renard-Blanc* à cause des enseignes qui ornaient quelqu'une de leurs maisons. Au XVI<sup>e</sup> siècle elles s'appelaient *rue du Mont-Saint-Michel* et *rue du Petit-Saint-Hilaire*, dénominations aujourd'hui disparues. Seul le nom de rue Pluche subsiste encore aujourd'hui. Elle prend à la *Place du Forum* et finit à la *Place Léon Bourgeois*.

<sup>25</sup> En partant de ce qui est aujourd'hui la *Place Royale*, c'était le point de départ de la *rue Cérès* et faisait angle avec la *rue de la Grue*.

<sup>26</sup> Aujourd'hui disparue, elle devait son nom à une enseigne.

<sup>27</sup> Elle doit son nom, sans doute, à une sculpture placée au-dessus de la porte d'une maison. Elle longe la façade nord de l'Hôtel-de-Ville.

<sup>28</sup> Ce nom rappelle le souvenir d'un ancien four banal. En 1841, on réunit sous ce vocable la *rue de la Corbeille-d'Or*. Cf. Camille SCHWINGROUBER, *op. cit.*, 98.

Vignette<sup>29</sup>, de la Tirelire<sup>30</sup>, etc. Noms très évocateurs, à saveur villageoise, que les siècles ont respectés pour le plus grand bonheur des érudits rémois<sup>31</sup>.

C'est là que, pour l'instant, l'horizon de Jean-Baptiste se circonscrit. Grandir et réfléchir doivent aller de pair pour affronter la vie. Elle ne s'improvise pas; elle se prépare et se construit. Volonté et persévérance, effort et ténacité sont les atouts majeurs. Jean-Baptiste les a tous en main. Le 10 octobre 1661, âgé de dix ans, il se présente au Collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims<sup>32</sup>. Il est accueilli dès 7 h. du matin par Louis Bonvent, principal, accompagné, peut-être, de Pierre Dozet, chancelier, proche parent de l'étudiant. Les premiers cours? Grammaire, latin<sup>33</sup>. Du pain bénit pour Jean-Baptiste. C'est en latin qu'il avait appris à lire au foyer paternel. En latin, il devra étudier; en latin qui sera la langue écrite et parlée pendant toute sa scolarité<sup>34</sup>. Il

<sup>29</sup> Elle tirait son nom d'une jolie pierre sculptée représentant un cep de vigne. En 1842, la ville voulant honorer Louis-Jean Lèvesque de Pouilly (1691-1750), écuyer, président-trésorier de France à Châlons-sur-Marne, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sachant le latin, le grec et l'hébreu; magistrat infatigable et lieutenant des habitants de Reims, de 1746 à 1750, changea la dénomination de la Vignette pour celle de *rue de Pouilly*. Comme disait l'inscription gravée sur la fontaine Pouilly:

«C'est à ses vucs nobles et sublimes que Reims doit l'honneur	L'agrément et l'utilité des fontaines qui arrosaient la ville.
De contempler sur le bronze l'image de Louis XV, le bien-aimé,	Il mérita les pleurs et les regrets de toute la ville.
L'établissement des Ecoles de dessin et de mathématiques,	Le feu de son zèle ne s'éteignit pas avec sa vie».

Cf. PONS-LUDON, *Essai sur les grands hommes d'une partie de la Champagne...* p. 55.

<sup>30</sup> L'origine est controversée. La rue est comme depuis 1296. Une tirelire était sculptée au n° 10 de cette rue. La rue était en bordure de la ville et la campagne toute proche. Le nom viendrait-il du chant des alouettes qu'on entendait? Le chapitre de Reims possédait à proximité, un fief dit *Terre de Tirelire*. Cf. Paul SELTZER, *op. cit.*, p. 114.

<sup>31</sup> On consultera avec profit: Camille SCHWINGROUBER, *Reims, Rues et Places publiques. Recherches historiques sur leurs dénominations*. Reims, imp. Gobert et Helluy, 1904, in-8, 177 pp. Paul SELTZER, *Les Rues de Reims. Rues d'hier et Rues d'aujourd'hui*. Reims, Matot-Braine, 1979, in-8, 184 pp.

<sup>32</sup> Cf. Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle. Les années d'imprégnation (1661-1683)», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 146-151.

<sup>33</sup> En particulier *Commentarii gramatici*, Paris, II, Etienne, 1537, du flamand DESPAUTÈRE ou van Pantern. Comme le fait remarquer GUIBERT [*op. cit.*, p. 13 n. 3], «cette méthode d'apprendre le latin par le latin était excellente».

<sup>34</sup> Pour les programmes d'études des *pueri*, de sixième et cinquième, cf. Léon-de-Marie AROZ, dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, p. 27-28. — Même en récréation, les élèves devaient parler latin; un *explorateur* surveillait les conversations en français, annotait les délinquants qu'on punissait

aime les travaux de l'intelligence et s'y applique avec persévérance. En peu de temps «il fit de merveilleux progrès»<sup>35</sup>, et devint «l'objet de la complaisance des Maîtres»<sup>36</sup>.

Au mois d'octobre 1662, il rentre en cinquième et perfectionne son latin. Sans interrompre ses classes, il reçoit la tonsure cléricale en la chapelle de l'archevêché<sup>37</sup>. Onze ans? Rien d'original en ces temps-là. La nouveauté? Outre l'espace circulaire dénudé de cheveux<sup>38</sup>, la soutane ecclésiastique que La Salle a revêtue<sup>39</sup>. Aime-t-il le théâtre? Il figure comme acteur dans le *Martyr de Saint Timothée*, tragédie représentée au collège des Bons-Enfants à la distribution des prix du premier avril 1663<sup>40</sup>.

Octobre 1663, réouverture des classes suivant le rituel accoutumé<sup>41</sup>. Même horaire — 7-11.30 h., le matin; 13.30-17 h., l'après-midi — personnel enseignant connu, peu de figures nouvelles parmi les compagnons de cours. Pour Jean-Baptiste, l'objectif de toujours: étude, assiduité, application soutenues.

Chez les La Salle, par contre, du remue-ménage en vue. Un septième enfant, Jean-Louis, né le 15 février<sup>42</sup>, est venu s'ajouter aux six précédents dont quatre sont vivants. Plutôt que de vivre à l'étroit sans pouvoir maintenir le niveau social que leur rang professionnel et familial exige, les époux La Salle cherchent à s'établir ailleurs.

---

sévèrement le samedi. J. GUIBERT [*op. cit.*, p. 12 n. 1] qui reprend le texte de F.-E. CAULY, *op. cit.*, p. 396.

<sup>35</sup> Ms BERNARD, p. 12.

<sup>36</sup> BLAIN [*op. cit.*, I, p. 120] qui se plaît à faire remarquer que «son progrès dans la science et dans la vertu alla toujours d'un pas égal; car il se fit un devoir essentiel d'allier l'une à l'autre». «La sagesse, la docilité la piété [...] furent les trois caractères de sa jeunesse». Il y joignit un «air doux et gracieux». Il gagna «de coeur de ses maîtres», s'attira «l'estime et la vénération de ses camarades». [BLAIN, *op. cit.*, p. 120 *in fine*].

<sup>37</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle. Imposition de la tonsure cléricale. Reims, 11 mars 1662», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, p. 142-146 et fac-similé.

<sup>38</sup> Il avait les cheveux châtons et crépus, devenus gris et blanc avec l'âge Cf. BLAIN, *op. cit.*, II, p. 177; Ms Ca, p. 163; Ms Re, p. 299.

<sup>39</sup> La Maison généralice des Frères des Ecoles chrétiennes à Rome possède une soutane noire longue d'environ 1,50 m, une autre en serge noire mesurant 1,47 m et un morceau de soutane. Cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 40<sup>1</sup>, pp. 256, 257. — On peut consulter, Louis-Marie AROZ, «Reliques de saint Jean-Baptiste de La Salle. Attestations d'authenticité recueillies par...» Ms inédit Rome, 1962; 33 ff.

<sup>40</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Le Martyre de Saint Timothée». Tragédie représentée au Collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims. Jean-Baptiste de La Salle, acteur», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 151-160 et deux fac-similés.

<sup>41</sup> François Josseteau, licencié en théologie, et plus tard docteur et successivement docteur et professeur *in utroque jure*, curé de la paroisse Saint-Michel et chanoine de l'église métropolitaine, est intronisé recteur.

<sup>42</sup> Voir plus haut, p. 22 n. 10.

Depuis le jour de sa naissance, le 19 septembre 1625, Louis de La Salle habite l'Hôtel de La Cloche où Nicolle Moët l'a rejoint après leur mariage, le 25 août 1650<sup>43</sup>. Après la mort du dernier parent la propriété reviendra de droit au fils aîné, Simon. Suivant le codicille testamentaire du 7 décembre 1652, de Barbe Cocquebert, leur mère, veuve<sup>44</sup>, décédée peu après (12 février 1653), Louis, le fils cadet, devenait locataire, pendant neuf années continues, de la partie de maison qu'il occupait, à charge d'en payer le loyer. Chose sacrée que la volonté d'une mère mourante! Ainsi fut fait.

Le bail était-il convertible? Point de difficulté entre deux frères qu'une estime réciproque unissait. Le 2 juillet 1660<sup>45</sup>, Louis acheta la partie qu'il tenait à bail en échange d'un terrain qu'il possédait à Tinquieux.

Louis de La Salle compte alors 35 ans; Nicolle, son épouse, 27 ans. D'autres fils? Il faut l'envisager. Non loin de l'Impasse de la Chanvrière, au chevet de l'église Notre-Dame, la cathédrale, l'hôtel de Louis Ballet est en vente. C'est une maison commode et spacieuse, rue Sainte-Marguerite<sup>46</sup>, faisant angle avec la rue de la Grue<sup>47</sup>, où le vendeur et Magdeleine Blanchebarbe, sa femme, demeurent. Louis Ballet est conseiller au Présidial, un collègue de son homonyme La Salle. Les pourparlers s'engagent facilement et aboutissent sans traîner. Le 23 mai 1664, le contrat est conclu. Pour la somme de 7.600 livres tournois, Louis et Nicolle deviennent propriétaires du local qu'ils ont convoité. Ils ont payé 4.000 livres comptant dont une partie en monnaies sonnantes et rébuchantes. Le restant, soit 3.600 livres, devront être payées sans intérêts au 24 juin 1665<sup>48</sup>. Jusqu'à cette date, les vendeurs jouiront de ladite maison sans en

<sup>43</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Contrat de mariage entre Louis de La Salle et Nicolle Moët. Reims. 20 août 1650», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, pp. 162-169. – Le mariage religieux eut lieu le 25 août. Aucun des registres de catholicité des paroisses de Saint-Hilaire dont Nicolle Moët était paroissienne, et de Saint-Pierre-le-Vieil dont ressortissait Louis de La Salle ne nous ont transmis l'acte canonique de mariage.

<sup>44</sup> «Codicille de Barbe Cocquebert, mère de Louis de La Salle (1625-1672). Reims. 7 décembre 1652», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, pp. 52-56. – Elle avait fait testament réciproque avec Lancelot de La Salle (° vers 1590), son mari, décédé à Reims le 10 avril 1651, d'après le ms BAZIN (p. III, V-5<sup>e</sup>), ou avant janvier 1652, selon JADART qui qualifie de veuve Barbe Cocquebert à cette date.

<sup>45</sup> Ch. CERF, *Maison où dut naître le bienheureux (sic) Jean-Baptiste de La Salle, Fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes...* Reims. Dubois et Cie, 1879, p. 5 n. 1. – Id., *Le Vieux Reims, Vieilles maisons de la ville de Reims...* Reims, A. Lagarde, 1875, p. 54.

<sup>46</sup> Voir plus bas, p. 30.

<sup>47</sup> Aboutissant à la rue de Porte-Cérès.

<sup>48</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Contrat d'achat de l'hôtel rue Sainte-Marguerite. Reims, 23 mai», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26 [Reims, 1966, pp. 170-190] et 4 fac-similés intercalés. – J'ai publié

payer la location. Mais, geste amical et désintéressé, ils renoncent à cette clause de jouissance le 19 juillet 1664. Ce jour-là, les La Salle leur versent 300 livres, avec la promesse renouvelée de liquider les 3.000 livres dues à la saint Jean-Baptiste 1665<sup>49</sup>. *Sponte sua*, dès qu'il pût, Louis réglait le compte le 12 février. Une décharge de ce jour, signée Louis Ballet et Magdeleine Blanchebarbe en fait foi<sup>50</sup>. Jamais les La Salle ne se laisseront devancer en générosité!

A quelle date eut lieu le déménagement de l'hôtel de la Cloche? Le transfert — «el traslado se verificó» — écrira GALLEGO, eut lieu, le 24 juin 1664<sup>51</sup>. Rien n'est moins sûr. L'auteur se contredit, d'ailleurs en citant en note la clause du contrat<sup>52</sup>. L'occupation ne pouvait avoir lieu immédiatement, écrit-il, mais après avoir cautionné les trois mille livres que Louis de La Salle avait engagées. Ce qu'il promet de faire «aussi tost que les ypotecques et nantissementens quy puissent estre sur lad. maison seront deschargez»<sup>53</sup>.

Où, quand, comment les hypothèques ont-elles été levées? Quel jour, par quel procureur, accompagné de quels témoins le nantissement au greffe du baillage a-t-il été effectué? Quand et sous quelles conditions la «devesture et vesture» dudit immeuble, pour employer la terminologie juridique de l'époque, ont-elles été accordées; par qui et en présence de quelles personnes? La réponse à ces questions permettrait de présenter la date ultime et précise de la prise de possession de l'immeuble dont les La Salle avaient déjà la jouissance légale. GALLEGO ignore la procédure administrative; un 24 juin 1664 péremptoire lui suffit<sup>54</sup>. Il ne raisonne pas; il définit.

L'«aussy tost» dont parle l'obligation du 19 juillet 1664 serait-il le 12

---

ce document en 1966. A cette date, et jusqu'en 1969, nulle autre interprétation que celle que j'ai donnée n'était envisageable: la jouissance de l'immeuble adviendrait le 24 mai 1665. Ceci, GALLEGO l'a lu. Pourquoi a-t-il négligé la chronologie sachant que les *Cahiers lasalliens*, 26, 27, et 28 à 31, qu'il a copieusement pillés, ont été publiés en 1966 et 1967?

<sup>49</sup> «Obligation du sieur Louis de La Salle envers le sieur Ballet de 300 livres pour l'abandon par celui-ci de la jouissance de ladite maison...» dans *Coll. Cahiers lasalliens* 33 [Reims, 1969, pp. 241-242].

<sup>50</sup> Publié par Léon-de-Marie AROZ, dans *Coll. Cahiers lasalliens* 33, document 43 [p. 242-243].

<sup>51</sup> Saturnino GALLEGO, *op. cit.*, p. 51.

<sup>52</sup> *Id.*, *op. cit.*, p. 51 n. 61.

<sup>53</sup> *Coll. Cahiers lasalliens* 33, document 42, [p. 242] que GALLEGO a transcrit [*op. cit.*, p. 51 note 61] en commettant une erreur.

<sup>54</sup> Voir plus haut note 51.

février 1665 qui date la quittance signée par Louis Ballet et Magdeleine Blanchebarbe? Serait-ce ainsi comme écrit encore GALLEGRO — *el dia de la ocupación efectiva*»<sup>55</sup> — le jour de l'occupation effective? L'auteur n'a pas envisagé cette option; la question, même si elle est minime, reste ouverte.

\* \* \*

Cet immeuble dont les La Salle, parents et enfants, vont jouir pendant huit et dix-huit ans, de 1664 à 1671-72, pour les premiers, de 1664 à 1682, pour Jean-Baptiste, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, leurs fils, que comprend-il? D'après le contrat de vente du 24 mai 1664, il consiste: «en porte cochère, cour, cuisine, chambre, salle basse, chambres et salles haultes, grenier, caves, celier, lestrignes, lieu et pourpris»<sup>56</sup>. Il jouxte la maison Ruynart sur la rue Sainte-Marguerite, et à Jean Oudin sur la rue de la Grue. Elle se trouve dans la seigneurie de l'archevêque-duc de Reims, quitte de toute charge et hypothèque, excepté des frais des sacres des rois de France, le cas échéant.

L'inventaire après décès de Louis de La Salle<sup>57</sup>, permet de compléter l'énumération précédente et de connaître l'affectation des salles. Au rez-de-chaussée: une cuisine spacieuse à usage multiple où les ustensiles sont rangés en ordre rationnel: cramail, chenêts, pallottes, pincettes, broches et brochettes, poêles à frire et à rôtir, chaudrons de fer et d'airain, marmites de cuivre, «frasettes» pour pétrir la pâte, tourtière pour cuire les tourtes ou tartes. Adossé au mur et bien protégé par un garde-feu, le foyer alimenté au bois. Apuyé sur les côtés, des armoires en chêne pour ranger le matériel tout-étain: assiettes grandes, moyennes et petites, assiettes creuses et plates, écuelles, cruches, pots à boire et pots de confiture; une desserte pour recevoir ce qu'on dessert; un garde-manger, une «bassinoire» avec un bassin d'airain servant de plonge mécanique, une bassine pour la lessive et le séchoir, les chandeliers d'éclairage et les réchauds pour les jours d'hiver.

Donnant sur la rue, une chambre à coucher vaste et bien meublée; le salon, richement tapissé de haute lisse, des chaises en bois de noyer et le nécessai-

<sup>55</sup> Saturnino GALLEGRO. *op. cit.*, p. 51 n. 61.

<sup>56</sup> Léon-de-Marie AROZ. «Contrat d'achat de l'hôtel rue Sainte-Marguerite», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, p. 170.

<sup>57</sup> Louis-Marie AROZ, *Jean-Baptiste de La Salle, exécuteur testamentaire de feu M<sup>e</sup> Louis de La Salle, son père, conseiller du Roi au Présidial de Reims*. Paris, 1989, 230 cm, 496 pp.

re au chauffage: c'est le beau et grand salon de réception où les époux de La Salle accueillent l'élite rémoise pour les joutes littéraires ou des concerts et les fêtes de société. Jouxant ce lieu de culture, le cabinet de musique que Marie de La Salle, artiste en fleur, fait résonner de sa voix bien timbrée accompagnée du théorbe.

Un escalier intérieur conduit à l'étage où s'alignent quatre chambres à coucher. C'est le quartier des enfants confiés à la garde de Jean-Baptiste et de Marie, les aînés. Les pièces qui suivent sont le domaine réservé de Louis de La Salle: salon «à mousquets» et la bibliothèque, lieu de travail, d'étude et de consultation du maître du logis, grand juriste et fin lettré. Trois caves, un cellier, un grenier, un magasin à linge et deux fourre-tout complètent la distribution et aménagement de cette grande maison.

Plantée au centre de la ville, dans un périmètre avoisinant la cathédrale Notre-Dame et son Parvis où plane le souvenir de Jeanne d'Arc, la cour du Chapitre, l'Hôtel-Dieu, le Forum, la Porte-Cérès qui mène vers les pays nordiques, l'église Saint-Symphorien, Saint-Pierre-les-Dames, l'Université, l'Hôtel des La Salle, rue Sainte-Marguerite, elle constitue le microcosme où Jean-Baptiste, adolescent, jeune homme et homme adulte, a monté la stratégie de sa vie. Il avait treize ans quand, en 1664, il franchit la porte cochère donnant sur la rue; trente et un lorsque, fin juillet 1682, cette même porte se referma sur lui. Simple clerc quand il entra accompagnant ses parents, ses socurs et frères, il était prêtre, chanoine et conseiller d'une poignée de soi-disant maîtres d'école le jour où il lui tourna le dos définitivement. Il s'était allié avec eux par humilité jusqu'à perdre ce qu'il était.

Fils de riches bourgeois, officier royal, classe privilégiée, bien fondée, l'avenir prometteur assuré, en 1664, l'abbé de La Salle partage dix-huit années plus tard la compagnie de quelques instituteurs plutôt rudes et peu instruits, lui, docteur de l'Université. Sa cathédrale à lui, chanoine, fervent et pieux? Une cour de récréation ou la rue. Les chants d'Eglise qu'il aimait tant?<sup>58</sup> La criailerie de centaines d'enfants à la mesure de leur impétuosité. Itinéraire déroutant! Jean-Baptiste de La Salle en fut progressivement conscient. Ses parents, déconcertés, irrités dès le début, violemment opposés.

<sup>58</sup> «Les Chants de l'Eglise avoient pour lui des attraits plus sensibles». BLAIN, *op. cit.*, I, p. 120.

### Trois années de grande foi (1679-1682)

Il en fallut de la foi au jeune abbé de La Salle pour se démarquer de son milieu social et intellectuel, de ses manières bourgeoises, de ses compagnons habituels pour se refaire une âme de pauvre, devenir un être d'accueil corvéable à merci. Long travail et ardu où la nature parfois se rebiffe réclamant ses droits et ne se revitalise que par la force créatrice de l'Esprit et la force intérieure qui naît de la foi.

Dieu ne saurait tout faire; il s'y refuse même sans le libre concours humain. C'est par étapes chronologiquement suivies que Jean-Baptiste est entré dans la voie de Providence qui le conduit imperceptiblement et par intervalles successifs à être le secours de Dieu: clerc-tonsuré (11 mars 1662)<sup>59</sup>, chanoine (7 janvier 1667)<sup>60</sup>, ordres mineurs (17 mars 1668)<sup>61</sup>, séminariste à Saint-Sulpice à Paris et étudiant en Sorbonne (1670-1672)<sup>62</sup>, sous-diacre (Cambrai, 11 juin 1672)<sup>63</sup>, diacre (21 mars 1676)<sup>64</sup>, prêtre (Reims, 9 avril 1678)<sup>65</sup>. C'est de son hôtel, rue Sainte-Marguerite, que Jean-Baptiste a vécu ces étapes capitales qui ont renouvelé sa vie. De là qu'il partit vers «les autres», vers la cathédrale Notre-Dame, vers Paris, vers Cambrai, pour la collation des ordres et les lettres d'ordination; vers le Collège des Bons-Enfants, vers la Faculté de théologie de la Sorbonne et celle de Reims qu'il fréquenta jusqu'en 1680. La foi lui servait de guide, la science de stimulant. Docte et docteur.

Féru de science de Dieu et enrichi de la science des hommes, de celle qu'on acquiert dans les livres au contact avec les grands esprits et dans la place publique à l'école de la vie, dans la rue comme au foyer, en tous centres de rassemblement humain, à l'hôpital comme au cimetière, au marché comme à

<sup>59</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle. Imposition de la tonsure cléricale. Reims, 11 mars 1662», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, p. 141.

<sup>60</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église métropolitaine de Reims. Nomination (1666) et prise de possession. Reims, 7 janvier 1667», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 168-194.

<sup>61</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle. Collation des ordres mineurs. Reims, 17 mars 1668», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, p. 195.

<sup>62</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle, séminariste à Saint-Sulpice (1670-1672), dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 71-102, 266-278.

<sup>63</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle, sous-diacre. Lettres d'ordination données par Ladislas Jonnart, archevêque de Cambrai, 11 juin 1672», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, p. 302.

<sup>64</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle, diacre. Lettres d'ordination de François de Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, 21 mars 1676», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 399-406.

<sup>65</sup> ID., «Jean-Baptiste de La Salle, prêtre. Lettres d'ordination de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>2</sup>, pp. 419-428.

l'église, dans une gare d'attente comme derrière une grille de confessionnal. Tout est science pour qui observe, écoute, réfléchit et sait vérifier les hypothèses et déductions de l'esprit; tout est bienfait pour qui sait recevoir et donner; tout est grâce pour le prêtre qui bénit. Il y croit, Jean-Baptiste, et agit.

Fils aîné, écolier, universitaire, prêtre, chanoine-tuteur, homme d'Eglise avec charge de famille, sachant parler aux hommes, parlant à Dieu et de Dieu aux humains, un univers peuple son esprit et son coeur. A ses trente ans, à cet «âge où l'on se brise ou l'on se bronze»<sup>66</sup>, Jean-Baptiste est un pôle de référence, un conseiller, un architecte en fleur, un confident à qui l'on parle les yeux dans les yeux et devant qui le masque des faux-semblants se dissipe en fumée.

\* \* \*

1679! Tout bascule au hasard d'une rencontre au 48 de la rue du Barbâtre à Reims. Devant la porte de la maison des Soeurs de l'Enfant-Jésus, deux hommes se rencontrent sans préalable rendez-vous: un prêtre, l'abbé de La Salle; un instituteur: Adrien Nyel, venu de Rouen avec un jeune garçon, porteur d'un message écrit de madame Ponce Maillefer<sup>67</sup>, née Jeanne Dubois, rémoise d'origine. Après la liturgie du jour, Françoise Duval, supérieure, les réunit au parloir de la communauté. «Après les premiers compliments» de bienvenue<sup>68</sup>, on réfléchit sur le contenu de la missive rouennaise.

Fondatrice à Darnétal, faubourg de Rouen, d'une école gratuite pour l'instruction des filles pauvres de la banlieue, madame Maillefer souhaitait étendre l'instruction aux garçons pauvres de sa ville natale. Etrange quoique louable projet qui provoquerait bien des remous! L'ébruiter serait le vouer à l'échec. Cacher le dessein, c'était en assurer le succès<sup>69</sup>. Jean-Baptiste qui «avait une charité compatissante»<sup>70</sup> pour qui s'adressait à lui, s'offrit à

<sup>66</sup> Au dire de Champfort, la trentaine est, dans la vie humaine, le cap des tempêtes. Cité par F. MÉLAGE, *op. cit.*, p. 131.

<sup>67</sup> D'après BLAIN [*op. cit.*, p. 161] il était porteur de «lettres de Madame de Maillefer et d'une pour M. De La Salle». D'après Ms Ca [p. 12] et Ms Re [p. 18], il était «chargé de lettres pour la supérieure de la communauté». D'après Ms BERNARD [p. 24] il s'agit d'un «billet» portant promesse de fournir aux maîtres «cent écus de pension par année».

<sup>68</sup> Ms Re, p. 18.

<sup>69</sup> Ms Ca, p. 12; Ms Re, p. 19; BLAIN, *op. cit.*, I, p. 161.

<sup>70</sup> Ms Re, p. 18. — Il «s'offrit avec une charité tendre à rendre à M. Niel tous ses services». BLAIN, *op. cit.*, I, p. 161.

débroussailler le terrain. Il prit conseil, donna l'hospitalité dans sa maison à l'étranger, prit son temps avant de s'engager<sup>71</sup>. Il ne fallait rien précipiter, prévoir, surtout, les oppositions et trouver la parade. Plutôt que de traiter directement avec le chanoine-écolâtre ou l'official diocésain, on agirait de concert avec Nicolas Dorigny, un parent<sup>72</sup>, curé de Saint-Maurice de Reims, qui souhaitait l'établissement d'une école dans sa paroisse et s'offrait à loger dans son presbytère les maîtres qui y seraient destinés. Ainsi fut conclu. Le curé prêtait les locaux, Adrien Nyel fournissait les maîtres, Jean-Baptiste de La Salle assumait les frais de pension et d'entretien. Dans le courant du mois d'avril — le 15 précisément d'après une tradition mal établie<sup>73</sup> — la première Ecole chrétienne s'ouvrit à Reims. Tel fut le premier engagement scolaire de Jean-Baptiste de La Salle<sup>74</sup>. Par goût<sup>75</sup>? Par attrait<sup>76</sup>? Pour l'instant, simple geste de charité; un soin de surérogation étranger à ses devoirs<sup>77</sup>.

Une entreprise humaine ne prospère que si elle est bien encadrée et les exécutants bien entraînés. Était-ce le cas de ceux de Saint-Maurice? Trop fréquemment abandonnés à eux-mêmes par Adrien Nyel, maître d'oeuvre, dont les absences de l'école se multipliaient, trop éloigné de la rue Sainte-Marguerite pour apprécier leur labeur et dégrevier leur budget, J.-B. de La Salle préféra leur louer une maison peu éloignée de la sienne, derrière Saint-Symphorien, proche le rempart de la ville<sup>78</sup>. Il fournirait à leur subsistance en voyant le nécessaire aux repas de chaque jour. Ils en prirent possession à Noël

<sup>71</sup> Il voulut avoir l'avis de plusieurs personnes sages et éclairées. La seule dont on connaisse le nom est le P. Claude Bretagne, prieur de l'abbaye Saint-Remy de Reims. Cf. BERNARD, p. 26; Ms Ca. p. 13; BLAIN, I, p. 163; Ms Re. p. 20.

<sup>72</sup> Fils de Gilles Dorigny (v. 1608-1680), seigneur de la Fortemaison, et de Jeanne Frizon (1615-1671). Nicolas Dorigny (° 9 septembre 1637-5 août 1686), curé de Saint-Maurice (1674-1686), «homme de tête». Il en fallait un, écrit BLAIN [*op. cit.*, I, p. 164] qui en eût pour parer les coups que l'on craignait de la part de M. l'Écolâtre [François-Joseph de Martin de Martigny].

<sup>73</sup> Établie par LEBON [*Histoire de l'enseignement populaire en Belgique*, Bruxelles, 1868, p. 345 note] sans documentation d'appui. L'innovation a fait fortune et le disque se répète depuis. Je me suis permis de préciser: «Avant le 15 mars» [Cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 41<sup>1</sup>, pp. 31; 71, 22; 41<sup>2</sup>, p. 128]. GALLEGRO [*op. cit.*, p. 135], sans la fonder, propose «le 9 mars 1679».

<sup>74</sup> Ms BERNARD, p. 28.

<sup>75</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 128.

<sup>76</sup> *Id.*, I, p. 135.

<sup>77</sup> *Id.*, I, *op. cit.*, p. 167.

<sup>78</sup> Ms BERNARD, p. 35. — *Loc. par.*: Ms Ca. p. 35; BLAIN, *op. cit.*, I, p. 170; Ms Re. p. 24. Voir plus bas, p. 44, note 129.

1679<sup>79</sup>. Le loyer étant de dix-huit mois<sup>80</sup>, il venait à expiration le 24 juin 1681. Fallait-il le renouveler? A l'avantage ou au détriment de qui, de quoi? Cruelle incertitude!

Les plus grands desseins de Dieu sur une âme ne s'accomplissent qu'à force de contradictions. Afin de vaincre sa répugnance<sup>81</sup> et ses hésitations, La Salle se rend à Paris, rue des Minimes, consulter le P. Barré, «sçavant dans les voyes intérieures, au fait des Ecoles chrétiennes plus que personne». Homme «au-dessus de toute vue et crainte humaine», il «n'envisageoit que la plus grande gloire de Dieu»<sup>82</sup>. Tant que Nyel en aurait la conduite, disait Barré, il n'y aurait parmi les maîtres ni ordre, ni règle de conduite, ni esprit de communauté; plutôt que de renouveler le loyer, il devait les loger chez lui<sup>83</sup>. Jean-Baptiste crut à l'oracle de Dieu. Quelques mois passèrent<sup>84</sup>, le temps d'apaiser sa révolte intérieure et de faire front, sans succès d'ailleurs, à l'indignation et aux récriminations justifiées de tout le monde<sup>85</sup> et aux «plus rudes assauts de sa famille»<sup>86</sup>. Il crut et passa outre. Le 24 juin 1681<sup>87</sup>, «sa» maison accueillait les maîtres d'école dans «leur» maison. Jour après jour ceux-ci se sentent plus unis, plus frères, attentifs à vivre un règlement journalier, à se familiariser avec la pratique des vertus humaines et chrétiennes, plus résolus à poursuivre communautairement une activité éducative pour tirer les enfants pauvres de l'ornière de l'ignorance et de la misère et leur faire prendre conscience de leur dignité humaine.

Un homme a guidé leur ascension spirituelle jusqu'à leur faire découvrir

<sup>79</sup> GAVEAU, *op. cit.*, p. 96. — «Les Maîtres vinrent habiter à la Noël de cette année 1679» [Ms Re, p. 24].

<sup>80</sup> Ms BERNARD, p. 36.

<sup>81</sup> «L'extrême répugnance» [BLAIN, *op. cit.*, I, p. 168 au lieu de 142, erronée].

<sup>82</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 171. — *Loc. par.*: Ms BERNARD, p. 37.

<sup>83</sup> Ms BERNARD, p. 37. — BLAIN, *op. cit.*, I, p. 172: «il n'hésita point de conseiller à M. De La Salle de les loger chez lui».

<sup>84</sup> «Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi dans ses irrésolutions» [Ms Ca, p. 17]; «...sans qu'il pût se fixer» [Ms Re, p. 26]. — «Plus il pensoit, moins il pouvoit se déterminer» [BLAIN, *op. cit.*, I, p. 171]. — «Il résolut enfin de surmonter ses répugnances» [Ms Re, p. 26].

<sup>85</sup> «Nulle de ses démarches dont le monde ne lui fasse un crime. Étudié, examiné, critiqué, rien en lui qui échappe à sa langue maligne». BLAIN, *op. cit.*, I, p. 169.

<sup>86</sup> Ms Re, p. 29.

<sup>87</sup> «C'est ce qu'il exécuta le jour de saint Jean-Baptiste de l'année 1681» [Ms BERNARD, p. 41]; «fête de son patron» [Ms Ca, p. 19; Ms Re, p. 28]. — C'est ce qui fut fait le jour S. Jean-Baptiste son Patron l'an 1681» [BLAIN, *op. cit.*, I, p. 175]. — C'était d'ailleurs le jour où venait à échéance le bail de la maison derrière Saint-Symphorien [Cf. ms BERNARD, pp. 35, 36].

la dimension christologique de l'éducateur chrétien: Jean-Baptiste de La Salle, conseiller, puis architecte et pilote de leur vie. Celui-ci se sentait-il appelé à ce rôle de médiateur et finalement de fondateur? Rien n'est moins sûr<sup>88</sup>.

«Si même j'avois cru que le soin de pure charité que je prenois des Maîtres d'Ecole eût dû jamais me faire un devoir de demeurer avec eux, je l'aurois abandonné»<sup>89</sup>.

Et encore:

«Je sentis en effet une grande peine dans le commencement que je les fis venir chez moi, ce qui dura deux ans»<sup>90</sup>.

Un «si» conditionnel et l'expression laconique de ses grandes répugnances<sup>91</sup> marquent la lutte intérieure que Jean-Baptiste a menée. Tout homme, un jour ou l'autre, à son insu, emprunte la route de Damas sans savoir qu'au bout du chemin Dieu l'attend. De Sainte-Marguerite à Rue-du-Barbâtre et Saint-Maurice, aller-et-retour, en passant par Saint-Symphorien et Saint-Jacques<sup>92</sup>, sans le terrasser ni l'aveugler, la lumière de Dieu avait envahi l'âme du chanoine de Reims. Il l'avoue avec une humble simplicité:

«Dieu qui conduit toutes choses avec sagesse et avec douceur, et qui n'a point coutume de forcer l'inclination des hommes, voulant m'engager à prendre entièrement le soin des Ecoles, le fit d'une manière fort imperceptible et en beaucoup de tems; de sorte qu'un engagement me conduisit dans un autre sans l'avoir prévu dans le commencement»<sup>93</sup>.

<sup>88</sup> «Il ne s'en aperçoit pas et le veut encore moins» [BLAIN, *op. cit.*, I, p. 169]. – «Il s'engage sans y penser à devenir le soutien de cet établissement» [MS BERNARD, p. 25].

<sup>89</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 169. – *Loc. par.*: MS BERNARD, p. 35.

<sup>90</sup> *Id.*, p. 169.

<sup>91</sup> BLAIN, *op. cit.*, p. 169, en marge: «Répugnances que sent M. De La Salle pour s'associer les Maîtres d'Ecoles». *Id.*, p. [168]: «extrême répugnance».

<sup>92</sup> Où la seconde Ecole chrétienne fut ouverte en septembre 1679. Cf. MS BERNARD, p. 34; BLAIN, *op. cit.*, I, p. 167. – Une lecture plus minutieuse des premiers biographes [MS BERNARD, p. 29; ms Re. p. 22-23], permet d'assurer que l'ouverture eut lieu après la mort de la bienfaitrice, Catherine Lelcu, veuve d'Antoine Lévesque de Croyères. Or celle-ci trépassa le 28 mai 1680 [*Arch. mun. Reims, Registre Saint-Jacques*, an. 1680, fol. 31, v<sup>o</sup>]. Option que je maintiens après l'avoir exprimée dans *Coll. Cahiers lasalliens* 36, p. 73.

<sup>93</sup> Ms Ca, p. 10; ms Re, p. 14. – *Loc. par.*: BLAIN, *op. cit.*, I, p. 169.

La grâce de chef, l'Esprit de Dieu, transformèrent sa vie.

Éliminant tous les détails qui distendaient le fil conducteur du récit, et sans m'attarder au rôle presque caricatural que la plupart des biographes font jouer à Adrien Nyel, j'ai évoqué à grands traits la version traditionnelle de l'engagement providentiel de Jean-Baptiste de La Salle dans la fondation des Ecoles chrétiennes. Indifférent ou presque à l'origine, il lui fallut trois années pour comprendre et se faire à l'idée de Dieu. Trois années d'incertitude et, en concomitance, de grande foi (1679-1682). Quatre étapes prioritaires les ont marquées: l'ouverture de l'école Saint-Maurice (15 avril ? 1679), logement des maîtres d'école derrière Saint-Symphorien (Noël 1679), leur installation chez M. de La Salle (24 juin 1681), leur transfert définitif Rue-Neuve (24 juin 1682).

Était-ce l'échéance des loyers à la saint Jean-Baptiste (24 juin)<sup>94</sup> ou une simple coïncidence qui a imposé les changements de 1679, 1680, 1681 et 1682? C'est l'argument de base des premiers biographes du fondateur des Ecoles chrétiennes et des auteurs répéteurs après eux auxquels fait écho l'article monographique «La date du 24 juin et les origines de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes»<sup>95</sup>. Aucun d'entre eux n'a prêté attention au bail de l'Hôtel rue Sainte-Marguerite, en 1672; aucun n'a tenu compte du mariage de Marie de La Salle, en 1679; aucun n'a eu connaissance du procès opposant Jean Maillefer à son beau-frère, en 1681-1682: trois événements susceptibles d'influencer l'interprétation des faits.

### Bail de l'hôtel de La Salle, rue Sainte-Marguerite

Il faisait partie des biens vacants de la succession de défunt Louis de La Salle au jour de son décès, le 9 avril 1672<sup>96</sup>. C'était une succession par indivis

<sup>94</sup> «Auquel jour se commence à Rheims l'an de louage des maisons». Cf. «Coutumes de la cité et ville de Rheims, villes et villages régis selon icelles. Rédigées par escrit en présence des Gens des trois Estats, par nous, Christophe de Thou, président; Barthélemy Faye et Jacques Viole, conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, et commissaires par luy ordonnez», dans *Nouveau Coutumier général ou Corps des Coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom de Gaules...*, par Charles-A. BOURDOT DE RICHEBOURG, Tome second, Paris, Théodore Le Gras, fol. 516, col. 1, art. CCCXC.

<sup>95</sup> Fr. MAURICE-AUGUSTE, «La date du 24 juin et les origines de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes», dans *Bulletin de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, n° 156 (janvier 1959), pp. 27-35.

<sup>96</sup> F. Léon-de-Marie AROZ, «Décès et Sépulture de Louis de La Salle, conseiller au Prési-

et ses sept enfants vivants étaient héritiers indivis<sup>97</sup>. L'immeuble mis à bail par Jean-Baptiste lui-même le 24 juin 1672<sup>98</sup>, n'intéressa personne ni aucun agent immobilier. Le locateur devint locataire pour le compte de ses soeurs et frères, co-propriétaires, pour la somme de deux cent cinquante livres par an. Seul un accommodement entre eux, soit par division matérielle, par partage de tous les héritages ou par vente avec répartition égale du prix pouvait casser l'indivision. Faute d'accord à l'amiable, la Justice devrait en être saisie et trancher.

### **Mariage de Marie de La Salle (1654-1711) et de Jean Maillefer (1651-1718)<sup>99</sup>**

Il fut solennisé en l'église Saint-Hilaire, le lundi de Carême, 20 mars 1679 — Pâques tomba le 2 avril — avec comme témoins du côté de la mariée: «Maître Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église de Reims», et «Monsieur Simon de La Salle, sieur de l'Estang»; côté du fiancé: son père, Jean Maillefer; son frère, François Maillefer, «sieur de Russigny, conseiller au Siègè royal». La date surprend: un lundi, et en Carême, contrairement à la pratique du temps. L'église choisie pour la cérémonie confirme, par contre, que Marie habitait sur la paroisse Saint-Hilaire et donc chez sa grand-mère, Perrette Lespagnol<sup>100</sup>.

Les nouveaux époux s'établissent, vivent et meurent, rue de l'Université, paroisse Saint-Etienne, à équidistance de Saint-Symphorien et de la rue Sainte-Marguerite. Ils sont contemporains de l'établissement des Ecoles chrétiennes à

---

dial de Reims, époux de Nicolle Moët de Brouillet. Reims, 9 et 10 avril 1672». dans *Coll. Cahiers lasalliens* 26, p. 205.

<sup>97</sup> Réduite à cinq par l'entrée en religion de Rose-Marie (1672) et Jacques-Joseph (1676). «Si aucun entre en religion approuvée, dès lors il est exclus de tous ses biens temporels s'il n'en avoit disposé paravant que d'entrer dans ladite religion, estant personne habile pour ce faire. Et aussy est exclus de toutes successions qui luy pourroient advenir après qu'il est entré en religion; et viendront ses biens à ses parents, tout ainsi que s'il estoit mort quand il entra en ladite religion; et n'y succédera aucunement le monastère». Cf. *Coutumes de la cité et ville de Rheims*, dans *Nouveau Coutumier général...*, p. 512, col. 2, art. CCCXXVI.

<sup>98</sup> *Coll. Cahiers lasalliens* 28, p. 16.

<sup>99</sup> F. Léon-de-Marie AROZ. «Mariage de Jean Maillefer et Marie de La Salle. Reims, 20 mars 1679». dans *Coll. Cahiers lasalliens* 27, pp. 10-22.

<sup>100</sup> C'est chez elle que le repas de noces fut célébré. Il n'y eut «que quatre plats à disné et autant à soupé, sans lendemain, à cause du Caresme». *Mémoires de Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims (1611-1684) continués par son fils jusqu'en 1716*. Édité. Henri JADART, Paris. Alph. Picard; Reims, F. Michaud, 1890, p. 297.

Saint-Maurice (1679) et à Saint-Jacques (septembre 1679). Ils ont vu les maîtres d'école évoluer derrière Saint-Symphorien, à un jet de pierre de l'immeuble qu'ils habitent et su comment leur frère et beau-frère pourvoyait à leurs besoins. Médusés, ils les ont vu franchir la porte cochère de l'hôtel rue Sainte-Marguerite dont ils sont co-propriétaires et s'y établir à demeure le 12 juin 1681. Comment Jean-Baptiste a-t-il pu empiéter sur leurs droits et agir avec une telle désinvolture?

### Deux années de grande peine (1681, 1682)

Les rapports restent tendus, les esprits s'aigrissent, la querelle éclate que la rumeur publique amplifie. D'un côté, Jean-Baptiste de La Salle que sa foi en Dieu soutient; en face, Jean Maillefer et Marie, sa femme, née de La Salle, et toute la stricte et large parenté qui invoquent le droit de propriété. Charité et justice entrent en conflit. La conciliation fut impossible; on eut recours au tribunal.

Jean Maillefer et sa femme en tant que lésés dans leurs biens figurent en qualité de demandeurs; Jean-Baptiste, leur frère, comme défendeur. Dès le 8 janvier 1681<sup>101</sup>, six mois avant que les maîtres d'école ne s'installent rue Sainte-Marguerite, «maître Jean-Baptiste, prêtre, chanoine de Reims» était assigné au baillage ducal pour «voir ordonner le partage des biens»<sup>102</sup>. Outre les deux maisons de la rue Sainte-Marguerite et rue des Deux-Anges, entrent en jeu: une cense à Beine<sup>103</sup> et des vignes à Chigny<sup>104</sup> et à Damery<sup>105</sup>, héritages dont les époux Maillefer entendent jouir pour la part qui leur revient<sup>106</sup>. Faisant droit à leur demande La Salle fut condamné «à donner partage des héritages en question»<sup>107</sup>. Les maisons seraient visitées et la déclaration des héritages présentée. Une ordonnance du 30 janvier 1681<sup>108</sup> nommait les experts jurés devant réali-

<sup>101</sup> Voir plus bas, pp. 77, 122 [documents 2 et 11]. Compte tenu des intervalles à respecter dans les actions en justice le procès dut commencer au plus tard fin décembre 1680.

<sup>102</sup> Voir plus bas, p. 124 [document 11].

<sup>103</sup> Aujourd'hui Beine-Nauroy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims.

<sup>104</sup> Aujourd'hui Chigny-les-Roses, commune de l'arrondissement de Reims.

<sup>105</sup> Commune de l'arrondissement et canton d'Épernay.

<sup>106</sup> Voir plus bas, p. 77 [document 2].

<sup>107</sup> Voir plus bas, p. 79 [document 2].

<sup>108</sup> Voir plus bas, p. 124 [document 11]. Cf. aussi: doc. 2 [28 mars 1681], document 6 [29 août 1681], document 7 [mars 1682].

ser cette double fonction<sup>109</sup>. Le 28 août, ils présentaient leur procès-verbal de visite. Ce même jour, le bailli du baillage ducal ordonne que les héritages en question «seront vendus sur cédule proclamatoire [...] dressé, publié et affiché» en l'auditoire du baillage<sup>110</sup>. Demandeurs et défendeurs devaient remettre leurs conclusions. Jean-Baptiste de La Salle s'étant abstenu, la vente des héritages fut confirmée.

La teneur de cette cédule ou billet, datée du 15 mars 1682, nous est connue. Elle débute par le solennel «On fait sçavoir de par monsieur le bailli de Reims ou son lieutenant» et fait référence à la sentence du 28 août 1681, aux parties en cause; aux biens en partage: une maison à Reims, vis-à-vis Sainte-Marguerite, «où sont décédés lesdits père et mère des parties», et une autre rue des Deux-Anges; les différentes pièces de vignes et lieux-dits aux terroirs de Chigny, de Rilly et Damery; et encore une cense à Beine, comprenant quatre-vingt-huit pièces de terre. Faute de s'être commodément partagés entre les querellants — c'est le délit — les dits héritages étaient «exposés en vente au plus offrant et dernier enchérisseur»<sup>111</sup>. Sont exposés ensuite les détails d'exécution conformément à la *Coutume de Reims*. Entraient en ligne de compte: l'acceptation des charges afférentes, la promesse d'acquitter les cens, surcens, rentes et droits seigneuriaux, droits de vente, frais du «saint sacre des roys de France», le cas échéant, et autres servitudes qui pourraient exister. En plus, le remboursement des frais de publication et l'engagement de fournir au sieur de La Salle une copie du procès-verbal de la délivrance desdits héritages pour lui servir dans le compte à rendre à ses frères mineurs. L'adjudication des biens par-devant le bailli de Reims ou son lieutenant était fixé au vendredi, 17 avril 1682, en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes<sup>112</sup>.

Dès le 30 mars précédent, les affiches ou Avis au public étaient placardées aux portails des églises paroissiales de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre, aux portes des maisons désignées et à celle de l'auditoire du baillage<sup>113</sup>. A l'issue des grands-messes paroissiales du dimanche, les criées furent faites «à haulte voix» par Robert Genot, sergent. Quinze jours plus tard, le 19 avril, les paroissiens

<sup>109</sup> Hiérosme Gillot et Nicolas Raullet. Voir plus bas, p. 124 [document 11] et p. 76 [document 1].

<sup>110</sup> Voir plus bas, pp. 80, 102, 124 [documents 4 6 11].

<sup>111</sup> Voir plus bas, p. 116 [document 7].

<sup>112</sup> Voir plus bas, p. 117 [document 7].

<sup>113</sup> Voir plus bas, p. 118 [document 8].

de Saint-Symphorien, et, dans les mêmes conditions, étaient informés à leur tour.<sup>114</sup>

Le 24 avril, la mise à prix de la maison rue Sainte-Marguerite était fixée à 6.000 livres par maître Jobart, procureur des Maillefer<sup>115</sup>. La qualité de tuteur attribuée dans le document à Jean-Baptiste de La Salle ayant été récusée, une nouvelle sentence du 10 juillet 1682<sup>116</sup> ordonnait que le tuteur légal, Nicolas Lespagnol — et malgré ses protestations<sup>117</sup> jugées non fondées — figurerait comme co-défendeur dans le jugement qui serait rendu<sup>118</sup>. La licitation des biens pouvait ainsi être poursuivie<sup>119</sup>.

Jean Maillefer, par son procureur Jobart, se portait acquéreur pour la somme de 8.000 livres; 8.800 répliquait Nicolas Lespagnol faisant cause commune avec Jean-Baptiste de La Salle; 9.000, enchérissait celui-ci; 9.150, reprenait Lespagnol; 9.400 renchérissait Maillefer; 9.500, réclamait de La Salle par son procureur Graillet. Nul n'osa relever le pari. Provisoirement la maison lui revenait. On se reverrait à huitaine<sup>120</sup>.

Le 10 juillet, même scénario et mêmes comparants. Maître Graillet et donc de La Salle faisait monter les enchères à 9.700 livres. Maître Nicolas Raulet, procureur de François Favart, non intervenant en la séance précédente, l'élevait à 9.900 livres et Jean Maillefer à 10.000 livres. Personne n'enchérit au-dessus ce jour-là<sup>121</sup>.

Le 24 juillet 1682, en présence de Jean Maillefer, de Jean-Baptiste de La Salle et de leurs procureurs, le greffier donnait lecture à haute voix de la dernière enchère, 10.025 livres, et du dernier enchérisseur, maître Raulet, et donc François Favart sous la réserve «que ledit sicur de La Salle [occuperait] ladite maison jusques au jour de Noël prochain [1682] en payant les loyers suivant l'estimation<sup>122</sup>. Bien maigre compensation! De quoi lui serrer le cœur! *Jure et facto* le trésor de famille lui échappait. Jean Maillefer avait gagné son procès mais perdu sa maison. Jean-Baptiste, l'une et l'autre et de surplus devait payer

<sup>114</sup> Voir plus bas, p. 119 [document 9].

<sup>115</sup> Voir plus bas, p. 121 [document 10].

<sup>116</sup> Voir plus bas, p. 126 [document 13].

<sup>117</sup> Voir plus bas, p. 125 [document 12].

<sup>118</sup> Voir plus bas, p. 126 [document 13].

<sup>119</sup> Voir plus bas, p. 126 [document 13].

<sup>120</sup> Voir plus bas, p. 131 [document 14].

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 131

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 132. – Voir aussi *Coll. Cahiers lasalliens* 32, p. XXXV.

les dépens. Les lettres de sentence du 27 juillet de Louis Frémyn, bailli, sanctionnaient la validité de la procédure de licitation<sup>123</sup>. Ce même jour, François Favart était «vestu, mis et reçu en bonne possession et saisine»<sup>124</sup> de la maison qui avait été «adjudgée» à son procureur<sup>125</sup>.

La comparution devant Michel Coutant, substitut du bailli Louis Frémyn pour cause de parenté de celui-ci avec les parties, réunissait à l'auditoire de la Pierre-aux-Changes vainqueurs et vaincus: «vénérable et discrète personne, maître Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, chanoine en l'église Notre-Dame de Reims, fils et héritiers de défunts maître Louis de La Salle et de Nicolle Moët»; maître Nicolas Lespagnol, comme tuteur de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, fils mineurs desdits défunts; François Favart, adjudicataire de la grande maison vis-à-vis Sainte-Marguerite où lesdits défunts étaient décédés. Présents aussi les adjudicataires des héritages restants: Marguerite Bourguet, de la maison rue des Deux-Anges; Claude Pothier, veuve d'André Drolin, de la cense de Beinc, et le même Jean Maillefer, comme adjudicataire des vignes de Chaigny et Damery. Le montant global des adjudications s'élevait à la somme de 16.073 livres tournois. N'ayant rien à objecter, de La Salle garda le silence. Nicolas Lespagnol protesta à nouveau, mais en vain, de la qualité de tuteur qu'on lui prêtait. On procéda à la répartition du prix des héritages, chacune des parties, réconciliées devant la loi, recevant le cinquième du prix total après avoir fait les ajustements nécessaires<sup>126</sup>.

<sup>123</sup> Voir plus bas, p. 129 [document 14].

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 135 [document 16], Vêture ou mutation, nantissement ou constitution d'hypothèques. «Saisine ou vest (vêture) est un acte solennel fait par le seigneur foncier ou sa Justice par la tradition d'un petit baston ou buchette à l'acquéreur, par lequel ledit acquéreur acquiert droict de propriété et possession en l'héritage par luy acquis». *Nouveau Coutumier général ou Corps des Coutumes générales et particulières de France...*, p. 501, col. 1, art. CLXII. — «Dessaisine ou devest (devêtture) n'est autre chose que la permission que fait le vendeur à son acheteur d'entrer en la possession de la chose par luy vendue». Par l'effet de cette solennité il est requis «que le vendeur ou procureur par luy suffisamment fondé se transporte par-devant le juge de la justice foncière du lieu où est assis ledit héritage par luy vendu et *illec* déclare qu'il se dévest et démet de la possession dudit héritage au profit de l'acheteur dudit héritage». *Nouveau Coutumier général...*, p. 501, col. 2, art. LXV. GALLEGRO, dans son ouvrage plusieurs fois cité, ignore cette procédure.

<sup>125</sup> Voir plus bas, p. 133 [document 15].

<sup>126</sup> Voir plus bas, p. 138 (document 17). — Pour les ajustements, cf. Documents 19 20 21 22 23 24. — La maison des Deux-Anges fut adjudgée à Marguerite Bourguet (document 18), mais elle n'en eut la jouissance que le 10 juillet 1684 [document 25].



REIMS. Eglise Saint-Symphorien

Photo L. MARY

Dans le cimetière attenant furent inhumés: Nicole MOËT (1671), Louis de LA SALLE (1672) et leurs enfants: Simon (1669) et Pierre (1741), frères de Jean-Baptiste de LA SALLE.

### Le chronologie des premiers biographes

Elle pêche d'imprécision. On ne connaît pas la date exacte d'ouverture de l'école Saint-Maurice (1679), pas plus que le quantième du mois de celle de la paroisse Saint-Jacques (septembre 1679). On sait sans plus que la maison derrière Saint-Symphorien fut louée à la Noël 1679<sup>127</sup> et qu'une école fut ouverte peu de temps après<sup>128</sup>. Personne, à ce jour, n'a pu situer l'emplacement de la maison et de l'école<sup>129</sup>, ni préciser la date à laquelle cette dernière accueillit les premiers écoliers. Nous ignorons également l'identité de la personne ou de l'institution qui autorisa l'ouverture<sup>130</sup>. Nous savons simplement que la maison destinée aux maîtres n'avait été louée «que pour un an et demi, c'est-à-dire jusqu'à la fête de S(ain)t Jean-Baptiste de l'année 1681»<sup>131</sup>.

Mais, et on ne s'y attendait pas, «six mois avant la fin du terme», et donc vers le premier janvier 1681 — c'est le début du procès — M. de La Salle «hésita s'il continuait à leur louer [aux maîtres] une maison ou s'il les logerait chez lui»<sup>132</sup>. Les loger chez lui, ce chez-lui qui est le sien et celui de ses frères

<sup>127</sup> Ms BERNARD, pp. 35, 36; BLAIN, I, p. 170; mes Re, 24.

<sup>128</sup> Ms BERNARD, p. ms Ca, p. 18; BLAIN, I, p. 170; ms Re, 24.

<sup>129</sup> L'hypothèse conciliatrice [GALLEGO, *op. cit.*, p. 142 et n. 55] est une vue de l'esprit. Pourquoi fait-il crédit à BERNARD quand il affirme que M. de La Salle prit le dessin «de loger les maîtres près de sa maison» et l'exécuta en «leur louant une maison derrière Saint-Symphorien, proche le rempart» [Ms BERNARD, p. 35, lig. 14-16], emplacement que Bernard n'a pas pu inventer [traduction de l'original espagnol]? Pourquoi GALLEGO rejette-t-il que «c'est dans cette maison» — BERNARD [p. 35, lig. 22] ne l'a pas inventé, non plus — que M. de La Salle consentit volontiers «à faire tenir une école dans cette maison». Pour GALLEGO, contre Bernard, elle était très proche — «muy cercana» — à la résidence des maîtres.

<sup>130</sup> Est-ce si sûr, comme écrit GALLEGO [*op. cit.*, p. 142] que Henry Gonel, curé de Saint-Symphorien (20 décembre 1677-2 novembre 1694, auparavant curé de Bétheny (1663-1671), de Roeroi (1676 à décembre 1677) [Cf. *Arch. dép. Ardennes*, 2 J 153, fol. 77], dut forcément — «forzosamente» — intervenir dans l'ouverture de l'école et qu'il apporta, peut-être, en la tirant des fonds de la paroisse, la plus grande partie du nécessaire? On souhaiterait connaître la source qui inspire l'auteur. Pour ma part, j'ai étudié minutieusement le *Registre des Conclusions de la paroisse de S(ain)t-Symphorien (1674-1690)*, [*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 2 G 2161, ff. 21 et sv. (26 août 1679-13 juillet 1681)]. Dans aucun procès-verbal des conclusions de la paroisse où a été toujours présent «vénérable et discrète personne m(aître) Henry Gonel, prestre, docteur en théologie, chanoine et curé de ladite église», ne figure le bail de l'immeuble que Jean-Baptiste de La Salle aurait loué pour les maîtres d'école. Pas un sou n'a été dépensé pour leur nécessaire. Du 26 août 1679 au 13 juillet 1681 ne figurent au registre ni leur nom, ni leur maison, ni leur école.

<sup>131</sup> Ms BERNARD, p. 36; BLAIN, I, p. 171.

<sup>132</sup> Id., p. 36.

par indivis et de leur soeur, épouse Maillefer, alors que la rupture avec ces derniers est désormais consommée? Ceux-ci auraient-ils réclamé à l'occasion de leur mariage la part d'héritage paternel qui leur revenait? On peut le supposer. Ce qui, peut-être, ne fut qu'un simple malentendu dans le meilleur des cas, au début, tourna rapidement au litige donnant lieu à procès. Comment ne pas hésiter alors qu'un exploit d'huissier vous convoque au tribunal<sup>133</sup> et que le juge vous ordonne de partager les biens hérités.

### 24 juin 1681: doute et foi

Plus la famille et ses procureurs s'acharnent contre La Salle, plus celui-ci s'accroche à l'oeuvre de Dieu. Cette oeuvre, il la pressent, sans la deviner encore, depuis qu'en 1679 il a prêté la main à Adrien Nyel pour la fondation de la première Ecole chrétienne de Reims. Il n'est qu'un simple intermédiaire, mais peu à peu, «sagement» et «suavement» — les glissements d'âme que Dieu provoque sont imperceptibles — le contact avec les maîtres lui fait prendre conscience de la nécessité de les entreprendre en profondeur. Il s'y emploie durant la Semaine Sainte 1681<sup>134</sup>, du 31 mars au 5 avril. Il les invite à partager tous les jours sa table, s'y assoit avec eux, leur parle, les exhorte, se rend compte que l'Esprit de Dieu pénètre en eux. C'est un premier signe encourageant. Il prolonge l'expérience pendant les trois mois suivants. Dieu conduit. Où le mène-t-il?

Fallait-il continuer ce prudent essai alors que ses parents ne cessent de le contrarier, que les citations au tribunal et les sentences se succèdent régulièrement et la liquidation des biens est imminente?<sup>135</sup> Plutôt que de s'immobiliser dans le doute, il recourt au P. Barré, comme nous l'avons déjà dit<sup>136</sup>. La lumière jaillit. Non celle de la logique humaine, mais celle qui venant de Dieu ne tient pas compte de la chair. Le 24 juin 1681, les premiers biographes sont una-

<sup>133</sup> Voir plus bas, p. 122 [document 11].

<sup>134</sup> Ms BERNARD, p. 39. — Approche de BLAIN: «Une ferveur de huit jours est assez ordinaire» [ID., I, p. 175].

<sup>135</sup> Faut-il croire Blain quand il écrit: «Comme il n'avoit point trouvé d'opposition à ses premières tentatives» [BLAIN, I, p. 175] alors que quelques pages auparavant il constate que «nulle de ses démarches dont il [le monde] ne lui fasse un crime», qu'il est «critiqué et rien en lui qui échape à la langue maligne»? [*Ibid.*, p. 169].

<sup>136</sup> Voir plus haut, p. 35.

nimes à l'affirmer, «il fit donc venir tous les maîtres chez lui... et les y logea»<sup>137</sup>. Le fait est capital pour la suite du récit.

## 24 juin 1682: Abandon du domicile paternel

La Salle a-t-il compris que sa cause était perdue dès le 24 juin 1681, jour où les maîtres d'école ont pris gîte chez lui? A-t-il joué «au tout ou rien» suivant le célèbre pari pascalien: «Vous avez tout à gagner et rien à perdre à croire en Dieu»?<sup>138</sup> L'installation des maîtres lui donne un surcroît de travail sans diminuer pour autant son activité multiple. Il fallut emménager, leur allouer des salles, un dortoir, un lieu de prières dans un quartier séparé de celui de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, ses jeunes frères. Qui de ses parents consentit?<sup>139</sup> Qui paya? Tout cela ne se fit pas en une journée. Était-il déterminé à ce point?

Rien ne put vaincre sa détermination. Il s'occupa des maîtres et régla leur vie. Leur éducation spirituelle, leur perfectionnement pédagogique; les rendre habiles dans l'exercice de leur profession, était le but de ses constants efforts. Fin 1681-début 1682 «la maison des maîtres d'école commença à prendre une véritable forme de communauté»<sup>140</sup>. Les tensions familiales ne diminuaient pas pourtant, reproches et remontrances étaient le pain quotidien. Au lieu de riposter, Jean-Baptiste tendait le dos, «croisait modestement les bras», écoutait «patiemment les raisons qu'on lui alléguait» et «ne répondit pas un seul mot»<sup>141</sup>.

<sup>137</sup> Ms Re, p. 28. – *Loc. par.*: «fête de son patron» [Ms Ca, p. 19]; «son patron» [Blain, I, p. 175].

<sup>138</sup> «Car si vous gagnez (si Dieu est), vous gagnez tout; si vous perdez (si Dieu n'est pas), vous ne perdez rien».

<sup>139</sup> «Ce fut pour lors que le monde, que sa conduite précédente avait tenu comme en suspens, commença à le censurer. Il fallut se préparer aux contradictions. Il en essaya de fortes de ses parents et de ses amis. On ne pouvait se lasser de lui reprocher une démarche aussi bizarre que celle qu'il venait de faire» [Ms Re, p. 28]. – «Nouveauté non attendue... chacun en parla à sa fantaisie» [Ms BERNARD, p. 42]. – «C'étoit-là le coup décisif. Il ne pouvoit se faire sans causer grand bruit et grand fracas dans la ville, ni sans former du côté de la famille du chanoine, de grands murmures et de grands cris». Il s'attendait à ce que ses parents «choquez de cette dernière ne garde-roient plus de mesure. Ils n'en gardèrent plus en effet» [BLAIN, I, p. 175]. – «Les plus rudes assauts qu'il eut à soutenir lui furent livrés par sa famille» [Ms Re, p. 29].

<sup>140</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 179.

<sup>141</sup> Ms BERNARD, p. 42-43. – *Loc. par.*: Ms Ca, p. 20; BLAIN, I, p. 176: il «ne mit en usage

Les magistrats pendant ce temps font avancer le procès. L'avis au public de la vente des héritages de la succession est affiché et publié en la manière ci-devant décrite (30 mars 1682)<sup>142</sup>, la mise à prix de la grande maison fixée (24 avril 1682) et la visite desdits héritages, suite à un vice de procédure<sup>143</sup>, à nouveau exigée (9 juillet 1682)<sup>144</sup>.

Mais à cette date, 9 juillet 1682, voici quinze jours que Jean-Baptiste de La Salle avait quitté «la maison de m(onsieu)r de son père [...] parce qu'il en trouva une à louer dans la rue Neuve, vis-à-vis les murs des dames religieuses de Sainte-Claire»<sup>145</sup>. Ils y entrèrent, précise le Ms de Reims, «le jour de Saint-Jean-Baptiste de l'année 1682»<sup>146</sup>, «un an après qu'il les eut retirés chez lui»<sup>147</sup>. L'éventualité de cette décision avait été prévue dès le 24 juin 1681, dès leur entrée dans la maison rue Sainte-Marguerite; en cas d'inconvénient insurmontable «ils [les maîtres] se retireraient en une autre qui [seroit] vacante»<sup>148</sup>.

L'opposition de la parenté, le voisinage choquant de ses jeunes frères avec les maîtres d'école, le procès suivi au tribunal qui tournait à son désavantage, autant d'obstacles insupportables qui forcèrent sa détermination. Il partit<sup>149</sup> parce qu'il prévoyait devoir partir à plus ou moins bref délai, préférant devancer la sentence du bailli de Reims du 27 juillet 1682 qui rendait François Favart l'adjudicataire incontesté de sa maison paternelle rue Sainte-Marguerite. Une simple coïncidence, et non une contrainte légale<sup>150</sup>, a fait que Jean-

---

pour s'en défendre que le silence et la patience. Il laissoit tout dire et tout tomber et il n'en alloit pas moins son train». – Voir aussi BLAIN, *op. cit.*, II, p. 483.

<sup>142</sup> Voir plus haut, p. 40.

<sup>143</sup> Par l'attribution de la qualité de tuteur à Jean-Baptiste de La Salle, alors qu'elle revenait légalement et seulement à Nicolas Lespagnol.

<sup>144</sup> Alors que cette «visitation» avait été faite le 28 mars 1681, suite à la sentence du 30 janvier 1681. Voir plus bas, pp. 75, 122 [documents I et II].

<sup>145</sup> Ms BERNARD, p. 62. *Loc. cit.*: Ms Ca, p. 20: «une autre maison de louage» [BLAIN, I, p. 177]; Ms Re, p. 30.

<sup>146</sup> Ms Re, p. 30. – BERNARD et BLAIN n'en soufflent mot. Lui enlèvent-ils de l'importance ou au contraire ignorent-ils la circonstance et la date qui motivent le départ de la maison paternelle, ce qui justifierait leur silence? L'hypothèse ne doit pas être rejetée a priori.

<sup>147</sup> Ms Ca, p. 20.

<sup>148</sup> Ms BERNARD, p. 41.

<sup>149</sup> Ce fut, de fait, un abandon du domicile dont il était locataire et propriétaire par indivis avec ses frères et sa soeur Marie, épouse Jean Maillefer, depuis le 24 juin 1672. Voir plus haut, p. 46.

<sup>150</sup> Dans son *Compte de tutelle* de 1676, Jean-Baptiste de La Salle nous révèle qu'il mit «à louage» l'hôtel rue Sainte-Marguerite, de son père défunt et que personne ne manifesta le désir de le louer. En conséquence, lui, en personne, le loua pour 250 livres par an [cf. *Coll. Cahiers lasal-*

Baptiste de La Salle et les maîtres d'école qu'il s'était attachés, changèrent de domicile un 24 juin. Rien ne l'y forçait puisque une clause de sauvegarde [document 14, p. 107], lui en laissait la jouissance jusqu'au jour de Noël 1682. Ce fut, purement et simplement, l'abandon du domicile paternel un mois avant le départ auquel l'obligerait la sentence du tribunal.

Qui prit le gouvernement de l'hôtel rue Sainte-Marguerite au souvenir si prégnant en attendant l'arrivée du nouveau propriétaire? Vraisemblablement les époux Maillefer, Jean et Marie<sup>151</sup>, peu fiers sans doute d'avoir délogé leur frère de sa maison tant aimée et du quartier de son cœur.

### Les frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle. Douleuruse séparation

Jean-Baptiste vivait rue Sainte-Marguerite avec trois de ses frères — Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy — «du bien, de la conduite et de l'éducation desquels il s'étoit chargé»<sup>152</sup> et qu'il «formoit sous ses yeux»<sup>153</sup>. Ses soins prévenants, sa tendresse illimitée lui gagnèrent leur confiance. Il mêla sa vie à la leur faisant siens tous leurs menus et grands besoins, les consolant dans leurs chagrins d'enfants, raisonnant leurs caprices d'adolescents, acquiesçant à leurs nobles aspirations de jeunes adultes. C'est grâce à cette fraternelle entente «que

---

*liens* 28, p. 16 et 29, p. 60 v<sup>o</sup>]. Comment le loyer fut-il renouvelé de 1672 à 1676 où il fut tuteur de ses frères cadets et de 1676 à 1682 pendant lequel temps Nicolas Lespagnol fut le tuteur légal et que lui, Jean-Baptiste, était déjà majeur? Qui payait à qui sa quote-part? Ses jeunes frères par leur tuteur, à leur aîné; et celui-ci? Y eut-il renouvellement annuel du loyer? Sans doute fut-il automatique en accord avec la *Coutume de Rheims*. Si le conducteur, peut-on y lire, c'est-à-dire le locataire, «continue et entretient outre le jour de feste saint Pierre et saint Paul (qui est cinq jours après cedit jour saint Jean), il est censé et réputé avoir reprins à louage icelle maison ou habitation par tout l'an précédent, s'il ne fait apparoir d'autre louage et convention faict entre luy et le locataire». Cf. *Coutume de la cité et ville de Rheims...* dans *Nouveau Coutumier général ou Corps des Coutumes générales et particulières de France...* p. 516, col. I, art. CCCXC.

<sup>151</sup> C'est eux qui reçoivent, le 31 juillet 1682, de François Favart, le jeune, la somme de l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite. Voir plus bas, p. 141 [document 20].

<sup>152</sup> Ms BERNARD, pp. 38 et 42. — BLAIN, *op. cit.*, I, p. 172. — Jean-Baptiste de La Salle fut leur tuteur légal, ainsi que de Jacques-Joseph, leur frère, avant son entrée chez les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève (1676), de 1672 à 1676. Contrairement à BLAIN [*op. cit.*, I, 143] il ne fut pas tuteur de ses frères et de ses socurs». Marie, âgée de 18 ans, fut émancipée sous l'autorité de son curateur et oncle, Simon de La Salle [Voir «Compte de tutelle», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 28, p. 3] et Rose-Marie, entrée au monastère royal de Saint-Etienne-aux-Nonains, en 1672, étaient soustraites à l'autorité tutélaire de leur frère aîné.

<sup>153</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 176.

les orphelins La Salle [purent] surmonter la grave crise affective provoquée par la disparition inopinée de leurs jeunes père (1625-1672) et mère (1633-1671)<sup>154</sup>. Il sut déceler leurs besoins avec clairvoyance et les satisfaire avec promptitude éclairée. Leur destin resta lié à celui de leur grand-frère, homme de tête et homme de cœur, qui sut gérer avec sagesse les droits de la justice et les bienfaits de la charité.

Lorsque tenaillé par les multiples devoirs personnels — études ecclésiastiques, office canonial, tutelle parentale — il se déchargea de l'administration de leurs biens sur Nicolas Lespagnol, il continua à leur servir de père, de conseiller et pilote de leur vie. Un idéal pour leurs 12-17 ans! Rien d'étonnant qu'ils se soient attachés à lui. Il les aimait, ils l'aimaient.

Loin d'être l'homme austère qu'on nous a ressassé, Jean-Baptiste était un homme avenant, communicatif, plein de grâce et de talent. Devenu prêtre, en 1678, il ouvre sa maison à tous ceux qui sont en quête de vérité. Là se retrouvent fréquemment les coopérants de Dieu, des curés de campagne, des ecclésiastiques de ses amis et des gens de toute qualité. Il les invite à table et recrée dans sa maison une atmosphère de famille dont tout jeune a besoin.

Rien n'étonne donc Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy lorsque en mars-avril 1679 un monsieur «sous extérieur [sentant] le Prêtre de Campagne»<sup>155</sup>, venant de Rouen et accompagné d'un garçon de leur âge ont pris hébergement chez eux pour huit jours<sup>156</sup>. Ils ont dû les revoir bien des fois en 1679, et surtout en 1680, lorsque les maîtres d'école s'établirent derrière Saint-Symphorien. Auraient-ils aidé leur frère aîné à préparer les repas qui tous les jours à midi et le soir étaient envoyés à leur maison ou à l'école? Quel est l'enfant, sauf exception contre nature, qui à leur âge n'est pas spontanément généreux?

Il ne semble pas que les trois cadets La Salle se soient opposés à l'entrée d'Adrien Nyel et de ses compagnons dans leur hôtel, en 1681. Jean-Baptiste, qui ne précipite rien, avait étudié «la disposition de ses propres frères par rapport à ces nouveaux venus»<sup>157</sup>, ne voulant point les «chagriner»<sup>158</sup>. Huit jours furent vite passés. Fallait-il continuer l'expérience? Ni les maîtres, ni les jeunes

<sup>154</sup> Voir *Coll. Cahiers lasalliens* 42<sup>1</sup>, pp. 154-157 et 165-172.

<sup>155</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, 162.

<sup>156</sup> *Id.*, I, p. 162-163.

<sup>157</sup> *Id.*, I, p. 174.

<sup>158</sup> *Id.*, I, p. 175.

La Salle avaient manifesté la moindre mauvaise humeur. Jean-Baptiste et ses frères occupaient le bâtiment donnant sur la rue de la Grue<sup>159</sup>; les maîtres, l'aile en retour qui longeait la rue Sainte-Marguerite. Comme il n'y avait qu'une seule table au rez-de-chaussée, les uns et les autres «mangeaient au même réfectoire»<sup>160</sup>.

Ce qui n'était que provisoire devait-il durer? La vertu est l'oeuvre de la grâce et de l'effort humain. Il fallait soutenir celui-ci pour obtenir les secours d'en-haut. Plutôt que de renvoyer les maîtres chez eux, La Salle les retint définitivement chez lui. Il s'attendait bien à voir censurer sa démarche. Parmi ses proches, quelques-uns admirèrent son zèle courageux; d'autres «déchargèrent leur chagrin par des invectives piquantes»<sup>161</sup>, l'abreuèrent de leurs railleries, le ridiculisant même «de mettre aucune distinction entre les maîtres et ses frères et de soumettre ceux-ci à un genre de vie qui ne leur convenoit pas»<sup>162</sup>.

Sulpicien dans l'âme, homme d'ordre, nullement têtue, Jean-Baptiste avait, en effet, établi des normes de vie. «On y lisoit à table, on prioit à des heures réglées, on mangcoit au réfectoire et par portions et chaque action se faisoit au temps précis»<sup>163</sup>. Il ne semble pas que ces mesures aient étonné outre mesure ses propres frères. Jean-Louis suivait volontiers cette observance régulière autant que ses études le lui permettaient<sup>164</sup>. Sans doute était-elle contraignante pour les deux cadets. Confiaient-ils leur désarroi à leur soeur Marie, épouse

<sup>159</sup> Voir plus bas, p. 103 [document 7].

<sup>160</sup> Ms BERNARD, p. 43.

<sup>161</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 176. — La panoplie des noms, verbes, invectives prolixes et péjoratifs employés par les premiers biographes — Blain en tout premier lieu — pour censurer la conduite de M. de La Salle est assez démonstrative des sentiments du monde et de sa famille par rapport à cet événement: bizarreries [Ms Ca 19; BLAIN (BL) I, 175], chagrin [BL I, 175], contradictions [Ms Ca, 19; BL, 175; Ms Re, 28], démarche bizarre [Ms Re, 28], dépit [BL, 175], deshonneur considérable pour sa famille [Bd, 42], fausse sagesse [BL, 176], malignité [BL, 175], grands murmures et grands cris [BL, 175], plaisanteries [BL, 175], railleries [Bl, 175], railleries piquantes [Ms Re, 28] homme attaché à son sens [Ms Ca, 19; BL, 176, Ms Re, 29], entêté [BL, 176], folie [Bd, 42], remontrances, reproches [Bd, 42], rudes assauts [Ms Re, 29]. Des verbes: choquer, censurer, condamner [BL, 175; Ms Re, 28] faire procès, plaindre, porter compassion, reprocher [BL, 175], blâmer, plaindre [Ms Ca, 19; Ms Re, 28]; «la tête lui tournoit» [BL, 175], «on l'aurait mis en tutelle» [BL, 176]. Quant à sa conduite, elle «éloignait de lui tous les gens honnêtes» [BL, 176], «deshonorait sa famille» [Ms Re, 29], «inspirait une tache à sa famille», «flétrissait son nom», «méconnaissait son propre sang», «l'avissoit» [BL, 176]. Lui, Jean-Baptiste de La Salle, «se verrait abandonné et méprisé par tout le monde» [Ms Re, 29]. Aujourd'hui, belle revanche, son nom est acclamé de par le monde.

<sup>162</sup> Id., I, p. 176.

<sup>163</sup> Id., I, p. 174.

<sup>164</sup> Ms BERNARD, p. 43. — C'est en vain que la parenté fit ses efforts «pour détacher de M. de La Salle l'aimé des trois». BLAIN, *op. cit.*, I, p. 176.

Maillefer? Pierre, le plus âgé, écouta-t-il «ce que la passion d'un beau-frère lui disoit»? Entra-t-il dans les préventions de celui-ci? «Conçut-il insensiblement de l'aversion» pour son frère aîné, son tuteur, «en fut-il dégoûté»?<sup>165</sup> Voulut-il se séparer de lui comme Jean Maillefer le lui conseillait? Il lui tint tête pendant six mois au moins<sup>166</sup>. Ce n'est que fin décembre qu'il «quitta la maison de son frère le Chanoine pour aller dans celle de son beau-frère»<sup>167</sup>.

L'éloignement de Jean-Remy, âgé de douze ans, fut plus douloureux. Jean-Baptiste refusait de s'en séparer mais dut céder devant le conseil de famille. Il fut confié à son frère Jacques-Joseph, entré chez les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève et étudiant à Senlis. C'est là que Jean-Remy le rejoignit, victime innocente de la vengeance de ses parents. C'est «pour mortifier notre Chanoine par l'endroit qui lui étoit le plus sensible puisqu'il paroissoit faire si peu d'attention à l'honneur et aux remontrances de la famille»<sup>168</sup>. L'amour propre blessé, quel mauvais conseiller pour décider de l'avenir d'un enfant! Il aura manqué à Jean-Remy toute sa vie: l'amour de sa mère dont il fut privé ne comptant que douze mois<sup>169</sup>, celui de son père qui trépassa huit mois plus tard<sup>170</sup>, la tendre affection de son frère aîné qui s'obstinait à le garder près de lui.

Pierre regretta-t-il plus tard le rejet de son frère? Il grandit sous le regard attentif des Maillefer. Après de brillantes études de droit à Orléans, il entra dans la magistrature et devint conseiller (1691) puis doyen des conseillers au Siège royal et présidial de Reims<sup>171</sup>. Forcé de quitter son frère en 1681, il comprit, dès l'année 1700, l'héroïque conduite de son aîné, ses renoncements, sa déchéance sociale, «sa grâce de chef»<sup>172</sup>, la grandeur, la nouveauté, «la grâce de l'oeuvre»<sup>173</sup> religieuse et sociale accomplie par Jean-Baptiste et la gloire qui

<sup>165</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 176.

<sup>166</sup> Deux de ses frères le quittèrent. «Le premier de ces deux fut, six mois après tout ce que l'on vient de remarquer, — c'est moi qui souligne — et alla demeurer chez son beau-frère par le dégoût qu'on lui avoit donné de Monsieur de La Salle» (Ms BERNARD, p. 43). C'est la version originale qui a été barrée soit par Jean-Louis de La Salle, soit par Jean-François Maillefer, soit par Frère Romain.

<sup>167</sup> BLAIN, *op. cit.*, p. 176.

<sup>168</sup> ID., p. 176.

<sup>169</sup> Décédée le 19 juillet 1671. Cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 26, p. 222.

<sup>170</sup> Décédé le 9 avril 1672. Cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 26, p. 205.

<sup>171</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Le doyen des Conseillers au Présidial de Reims», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 27, pp. 135-141.

<sup>172</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 170.

<sup>173</sup> ID., I, p. 164.

en rejaillit sur la famille. Sans doute regretta-t-il sa trahison de jeunesse. Gagné à la cause des Ecoles chrétiennes dont son frère fut le fondateur, en 1682<sup>174</sup>, il en fut le conseiller juridique et le protecteur compétent et avisé de leurs biens, de 1725 jusqu'à sa mort, en 1741<sup>175</sup>.

Fidèle parmi les fidèles, Jean-Louis fut la parfaite image de Jean-Baptiste qui le marqua profondément. Il s'attacha à lui avec la véhémence d'un cœur aimant dès sa plus tendre enfance. Il ne s'en sépara jamais. Il suivait docilement le règlement que son frère avait établi dans la maison, accompagnait les maîtres d'école dans leurs exercices quotidiens de piété, prenait part à leur repas aimant aussi à s'attabler avec ses parents que Jean-Baptiste invitait «pour maintenir l'union entre eux»<sup>176</sup>.

Alors que Pierre, son cadet, sous la pression de leur beau-frère, abandonna le frère aîné, Jean-Louis le suivit aveuglément Rue-Neuve, préférant l'inconfort d'une vieille mesure au confort de la maison des Maillefer. Devenu prêtre (1692), chanoine de Notre-Dame de Reims (1694), il parcourt, à vingt-cinq ans d'intervalle, les mêmes étapes sacerdotales que son aîné. Deux vies parallèles sous l'égide de Dieu. Docteurs tous deux, savants en théologie et en langues classiques, humbles auxiliaires de la vertu de Dieu, ils sont la gloire du clergé rémois au XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ayant vécu dans l'entourage immédiat de M. de La Salle, Jean-Louis fut le témoin privilégié de la fondation des Ecoles chrétiennes. Il les vit naître en 1679; se développer et s'épanouir à Reims, Rethel, Guise et Laon, de 1679 à 1682. Il servit d'intermédiaire pour leur établissement à Paris en 1688. Son frère s'étant fixé dans la capitale, il se fit le défenseur des Frères de Reims. La communauté «avait dans l'abbé Louis de La Salle, un bienfaiteur dévoué»<sup>177</sup>. Gérant des «effets» de l'Institut, propriétaire et administrateur légal des biens

<sup>174</sup> Contrairement à la thèse officielle qui la fixe à 1680. Il n'était à cette époque que conseiller spirituel des maîtres d'école d'Adrien Nyel qui demeuraient en leur maison-école [Ms BERNARD, p. 35]. Le 24 juin 1682, il se retira dans une maison, rue Neuve, avec les maîtres. «Dieu sans doute la lui destinoit pour être le berceau de son Institut; car il y prit naissance: et elle est demeurée en propre aux Frères, par l'achapt qui en fut fait par M. de La Salle» [BLAIN, *op. cit.*, I, p. 177]. – «Elle peut passer à juste titre pour la première de leurs maisons et pour le berceau de l'Institut» [Ms Re, p. 30].

<sup>175</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Décès et Sépulture de Pierre de La Salle, doyen des Conseillers du roi au Siège royal et présidial de Reims... Reims, 26 et 27 juin 1741», dans *Coll. Cahiers lasaliens* 27, p. 133.

<sup>176</sup> Ms BERNARD, p. 42.

<sup>177</sup> F. LUCARD, *op. cit.*, p. 106.

des Frères, ceux-ci vénéraient en lui l'image de leur Fondateur; comme lui pieux, austère, homme d'Eglise, homme de bien. Il eût pu briller dans sa ville natale. Mais humble, il vécut comme vivent les humbles, en pauvre, et mourut dépouillé<sup>178</sup>.

\* \* \*

Aucun document textuel ne permet d'apprécier la conduite de Marie de La Salle et de Jean Maillefer à l'égard de l'oeuvre des Ecoles chrétiennes de Reims. D'après les premiers biographes, ils la combattirent à l'origine et l'ignorèrent toujours.

Les documents qu'on va lire fournissent cependant des indices certains. Un procès entre frères est toujours à regretter. Ni l'un ni l'autre n'entrevoient l'issue. Mais l'un et l'autre, à leur insu, servirent les intérêts de Dieu et l'Eglise s'accrut d'un nouveau Corps religieux.

---

<sup>178</sup> Léon-de-Marie AROZ, «L'administrateur des biens de l'Institut», dans *Coll. Cahiers lasaliens* 27, pp. 103-109.



# CHRONOLOGIE



# RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DÉTAILLÉ

## des actes de procédure concernant Jean-Baptiste de La Salle

En caractères gras: Actes dans lesquels Jean-Baptiste de La Salle est nommément cité.

- 1676, 8 juin            Assignation aux parents paternels et maternels de Jean-Baptiste de La Salle pour l'élection et nomination d'un tuteur subrogé à Jacques-Joseph, Jean-Louis et Jean-Remy de La Salle.  
CL 52, 273.
- 1676, 9 juin            Procès-verbal de la nomination de Nicolas Lespagnol comme tuteur subrogé aux dits enfants mineurs.  
CL 52, 279.
- 1676, 26 juin           Assignation à Nicolas Lespagnol pour se voir condamné à accepter la charge de tuteur subrogé aux dits enfants mineurs.  
CL 52, 287.
- 1676, décembre**        Lots de partage de la succession de défunt Louis de La Salle.  
CL 52, 294.
- 1677, 19 janvier**        Rapport de visite des experts nommés en la cause opposant Jean-Baptiste de la Salle et consorts, demandeurs, et André Malot, demandeur.  
CL 52, 392.
- 1677, 23 janvier**        Procès-verbal de visite de la maison appartenant à Jean-Baptiste de La Salle, rue Sainte-Marguerite (différente de la maison paternelle).  
CL 52, 377 392.

- 1677, 13 février** Enquête à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 385.
- 1677, 13 février Assignation à Nicolas Mannesson et autres témoins à déposer en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, demandeur, et André Malot, tonnelier.  
CL 52, 382.
- 1677, 19 février** Assignation à Jean-Baptiste de La Salle pour présenter à Nicolas Lespagnol le reliquum de son compte de tutelle.  
CL 52, 292.
- 1677, a. 26 mars** Sentence du lieutenant du bailli de Reims ordonnant à Jean-Baptiste de La Salle et consorts de vérifier ses chefs d'accusation contre André Malot.  
CL 52, 386.
- 1677, 26 mars** Sentence condamnant André Malot à réparer le tort et préjudice causés à Jean-Baptiste de La Salle et consorts.  
CL 52, 387.
- 1678, 6 juin Jugement provisionnel qui condamne Claude Minart, laboureur, à payer à Nicolas Lespagnol, tuteur, les arrérages d'une rente échue.  
CL 52, 329.
- Equivoque entre Jean Maillefer et André de Beaufort dans la cause qui les oppose.  
CL 52, 413.
- 1678, 27 août Signification à Remy Tiercelet et Jeanne Cartier, sa femme, de la saisie réelle sur leurs maisons et héritages à Pomacle, pour non paiement des arrérages de rente dus à Nicolas Lespagnol.  
CL 52, 332.
- 1680, 4 juin Condamnation de Jean Watelet et Jeanne Hardy, sa femme, défendeurs, à payer la somme due pour une année de rente.  
CL 52, 413 416.
- 1681, 8 janvier** Assignation à Jean-Baptiste de La Salle «pour faire bail-

- ler partage» des maisons et héritages de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 76 77 122.
- 1681, 10 janvier Déclaration des maisons et héritages composant la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 77 129.
- 1681, 30 janvier Visite des maisons rue Sainte-Marguerite et rue des Deux-Anges. Déclaration des autres héritages.  
CL 52, 103 122.
- 1681, 28 mars Nomination d'experts pour faire la visite des maisons et la déclaration des héritages de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 77.
- 1681, 28 mars Visite des maisons rue Sainte-Marguerite et rue des Deux-Anges.  
CL 52, 124.
- 1681, 28 avril** Assignation à Jean-Baptiste de La Salle à comparaître en la cause qui l'oppose à Nicolas Manesson, son locataire, défendeur.  
CL 52, 393.
- 1681, 3 mai** Accord à l'amiable entre Jean-Baptiste de La Salle et Nicolas Manesson, au sujet de l'arriéré de son loyer.  
CL 52, 395.
- 1681, 20 août** Ajournement des plaidoiries entre Gérard Thibaron et Jean-Baptiste de La Salle, défendeur et demandeur, contre A. Delanaye, chapelier.  
CL 52, 400.
- 1681, a. 28 août** Cédé de sentence dans la cause entre Jean Maillefer et Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 79 129.
- 1681, 28 août Sentence du bailli de Reims ordonnant la vente et licitation sur cédule proclamatoire des héritages de la succession de défunts Maître Louis de La Salle et Nicolle Moët.  
CL 52, 80 100 103 129.

- 1681, 29 août      Sentence ordonnant la vente par cédula proclamatoire des héritages ci-dessus y compris les vignes.  
CL 52, 100 122 137.
- 1682, 29 janvier**      Assignation à comparaître à Jean-Baptiste de La Salle, défendeur, et à Pierre de Beaufort, demandeur, dans le litige qui les oppose à l'abbé et religieux de Chartreuve.  
CL 52, 403.
- 1682, 30 mars      Proclamation à l'entrée des églises paroissiales de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre-le-Vieil et à la porte de l'auditoire de la Pierre-aux-Changes de la cédula de vente des maisons et héritages de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 118 130.
- 1682, 31 mars      Contrôle des actes accompagnant cette proclamation.  
CL 52, 130.
- 1682, 7 avril      Signification à Jacques Lallement, procureur, de la cédula proclamatoire de vente des héritages de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 130.
- 1682, 17 avril      Fixation de la date de délivrance des héritages de la succession dudit défunt.  
CL 52, 130.
- 1682, 19 avril      Proclamation à l'entrée de l'église paroissiale de Saint-Symphorien de la publication en vente des maisons et héritages de la succession et affichage de la cédula proclamatoire à l'entrée de l'église Saint-Symphorien, à cel-

tail et entrée principale de l'église Saint-Jacques et à la porte de l'auditoire du baillage de Reims.  
CL 52, 174.

- 1682, 24 avril      Mise à prix des héritages de la succession dudit défunt.  
CL 52, 120.
- 1682, 10 juin**      Nouvelle mise à prix de la maison rue Sainte-Marguerite. Enchères de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 131.
- 1682, 8 juillet      Nouvelle publication et délivrance des dits héritages où Nicolas Lespagnol figure en qualité de tuteur.  
CL 52, 124.
- 1682, 9 juillet      Réfutation par Nicolas Lespagnol de la qualité de tuteur qu'on lui attribue.  
CL 52, 125.
- 1682, 10 juillet      Nicolas Lespagnol en est débouté.  
CL 52, 126.
- 1682, 10 juillet**      Nouvelles enchères sur la maison où Jean-Baptiste de La Salle demeure.  
CL 52, 131.
- 1682, 24 juillet**      Délivrance à Nicolas Raulet, dernier enchérisseur, procureur de François Favart, de la maison rue Sainte-Marguerite, à la condition que Jean-Baptiste de La Salle occupe la dite maison jusqu'au jour de Noël 1682 en payant les loyers.  
CL 52, 132.
- 1682, 27 juillet      Adjudication à Nicolas Raulet, agissant pour François Favart, le jeune, et acceptation par celui-ci de la maison La Salle, rue Sainte-Marguerite.  
CL 52, 132.
- 1682, 27 juillet      Mise en «bonne possession et saisine» de François Favart de la maison rue Sainte-Marguerite.  
CL 52, 135.
- 1682, 30 juillet      Procès-verbal de la vente et adjudication des héritages provenant de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.  
CL 52, 136.

- 1682, 30 juillet Adjudication à Marguerite Bourguet, veuve de Pierre Pinchart, et acceptation par celle-ci de la maison rue des Deux-Anges.  
CL 52, 139.
- 1682, 30 juillet Quittance de Jean Maillefer et Marie de La Salle à François Favart de la somme de 10.025 livres pour le prix de l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite.  
CL 52, 140.
- 1682, 31 juillet Quittance de Jean Maillefer à François Favart de la somme de 7.996 livres 8 sols pour l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite. – *Id.*, à Marguerite Bourguet, de 3.000 livres pour l'adjudication de la maison rue des Deux-Anges.  
CL 52, 141.
- 1682, 31 juillet** Quittance de Jean-Baptiste de La Salle à François Favart de la somme de 2.028 livres 12 sols pour l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite. – *Id.*, à Claude Pothier de la somme de 1.800 livres pour l'adjudication de la cense de Beine.  
CL 52, 145.
- 1683, 5 mars** Ajournement aux créanciers, dont Jean-Baptiste de La Salle, défendeurs, pour plaider en la cause contre Millet Lescaillon, demandeur.  
CL 52, 161.
- 1683, 12 mars** Sentence du bailli de Reims ajournant à huitaine les susdits créanciers, dont Jean-Baptiste de La Salle, défendeurs, en la cause contre Millet Lescaillon, demandeur.  
CL 52, 163.
- 1683, 5 juillet** Nantissement au profit de Jean-Baptiste de La Salle d'un jardin et bâtiment sis à Reims, faubourg de Porte-Cérès.  
CL 52, 402.
- 1684, 13 avril** Quittance de Jean-Baptiste de La Salle à Marguerite

- Bourguet, de la somme de 600 livres.  
CL 52, 147.
- 1684, 13 avril      Quittance de Jean Maillefer et Marie de La Salle, sa femme, à Marguerite Bourguet de la somme de 600 livres.  
CL 52, 147.
- 1684, 30 mai      Sentence portant nomination d'un arbitre convenu entre Nicolas Lespagnol et Jean-Baptiste de La Salle dans la cause qui les oppose.  
CL 52, 348.
- 1684, 9 juin      Exploit de commandement au nom de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, de payer la somme de 327 livres 10 sols pour arrérages de rente d'une maison à Reims, rue de Thillois.  
CL 52, 165.
- 1684, 23 juin      Réitération des divers exploits signifiés à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle. – Procès-verbal des criées des maisons et bâtiment, rue de Thillois.  
CL 52, 167.
- 1684, 23 juin      Signification à Millet Lescaillon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, de la saisie réelle sur le fonds, louage et revenu d'une maison à Reims, rue de Thillois. – Etablissement d'un commissaire pour la régir et gouverner et la faire exposer à loyer.  
CL 52, 170.
- 1684, juillet      Sentence du bailli de Reims ordonnant les plaidoiries à huitaine en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, exécutant, contre Millet Lescaillon, exécuté.  
CL 52, 173.
- 1684, 1er juillet      Rappel des exploits et sentence de saisie et exécution réelle sur Millet Lescaillon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle. – Affichage des panonceaux aux armes de France à la porte de la maison, rue de Thillois, au por-

- tail et entrée principale de l'église Saint-Jacques et à la porte de l'auditoire du baillage de Reims.  
CL 52, 174.
- 1684, 2 juillet** Premières criées au grand portail de l'église Saint-Jacques et autres lieux ci-dessus cités des biens et héritages saisis sur Millet Lescaillon, par commandement de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 177.
- 1684, 10 juillet** Mise en bonne possession et saisine de Marguerite Bourguet, de la maison rue des Deux-Anges.  
CL 52, 148.
- 1684, 16 juillet** Secondes criées à l'église Saint-Jacques et autres lieux cités, des héritages saisis sur Millet Lescaillon, par commandement de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 180.
- 1684, 30 juillet Troisièmes criées dans les mêmes conditions que les précédentes.  
CL 52, 183.
- 1684, 5 août** Assignation à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, à comparaître par-devant le bailli de Reims à l'heure des plaids.  
CL 52, 187.
- 1684, 5 août** Lettres de sentence du bailli de Reims ordonnant la signification des exploits nécessaires à la poursuite de l'exécution de saisie réelle sur Millet Lescaillon, débiteur de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 189.
- 1684, 10 août Procès-verbal des criées au-devant du portail de l'église Saint-Jacques des héritages saisis sur Millet Lescaillon. Attaches des copies à l'église Saint-Jacques, à la porte de la maison, rue de Thillois, et à celle de l'auditoire de la Pierre-aux-Changes.  
CL 52, 237.

- 1684, 11 août** Déclaration des maisons et héritages saisis réellement sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 191.
- 1684, 22 août** Assignation à Nicolas Lespagnol et Perrette Lespagnol à plaider en la cause qui les oppose au sujet d'une maison à vendre par licitation.  
CL 52, 424.
- 1684, a. 27 août** Sentence du bailli de Reims de mise en vente au plus offrant et dernier enchérisseur des fruits des vignes sis au terroir de Gueux appartenant à Millet Lescaillon.  
CL 52, 194.
- 1684, 27 août** Procès-verbal des criées à Gueux et publication en vente des vignes situées au dit lieu, saisies réellement sur Millet Lescaillon à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 196.
- 1684, 23 septembre** Mise à prix de la maison, rue de Thillois, prise par exécution sur Millet Lescaillon à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 198.
- 1684, 3 novembre** Mise en vente de la maison, rue de Thillois. Affichage du billet de vente à la porte de l'auditoire du baillage et au grand portail de l'église Saint-Jacques, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle.  
CL 52, 212.
- 1684, 7 décembre** Mise à prix de la maison et jardin de Gueux saisis réellement sur Millet Lescaillon.  
CL 52, 240.
- 1684, 15 décembre** Suite des enchères.  
CL 52, 240.
- 1685, 1 janvier** Déclaration du bailli de Reims au sujet des vignes d'Ay (Marne) dans la cause entre Nicolas Lespagnol, demandeur, et Perrette Lespagnol, Jean-Baptiste de La Salle et

- autres parents, demandeurs.  
CL 52, 350.
- 1685, 5 janvier** Avis de Nicolas Moët de Brouillet et consorts, dont Jean-Baptiste de La Salle, au sujet d'une somme d'argent à placer et des vignes d'Ay et la vente du vin, qui sont en litige.  
CL 52, 426.
- 1685, 12 janvier** Mise à prix par Jean-Baptiste de La Salle des héritages saisis réellement sur Millet Lescaillon.  
CL 52, 213.
- 1685, 12 janvier** Sentence du bailli de Reims faisant droit à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, exécutant, contre Nicole Desrodé opposante.  
CL 52, 216.
- 1685, 12 janvier Opposition de Nicolas Lespagnol à la mise à prix.  
CL 52, 215.
- 1685, 12 janvier** Mise en vente par Nicolas Graillet et Jean-Baptiste de La Salle d'une maison à Reims, rue de Thillois, prise par exécution de sentence, saisie réelle et mise en criées sur Millet Lescaillon.  
CL 52, 218.
- 1685, 24 janvier** Affichage du billet de vente, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, à la porte de l'auditoire du baillage de Reims.  
CL 52, 221.
- 1685, 26 janvier** Autorisation du baillage de Reims à exposer en vente les vignes d'Ay, en la cause opposant Nicolas Lespagnol à Perrette Lespagnol, Jean-Baptiste de La Salle et autres parents, demandeurs.  
CL 52, 222 352.
- 1685, 9 février Lettres de sentence du lieutenant général du baillage de Reims ordonnant la vente et délivrance au plus offrant et dernier enchérisseur de la maison, rue de Thillois, saisie réellement sur Millet Lescaillon.  
CL 52, 224.

- 1685, 2 mars Affichage de la poursuite de la mise à prix de la maison, rue de Thillois, au portail de l'église Saint-Jacques, à l'auditoire de la Pierre-aux-Changes et à la porte de la dite maison.  
CL 52, 237.
- 1685, 16 mars** Entente entre Nicolas Lespagnol et Perrette Lespagnol et divers, dont Jean-Baptiste de La Salle, au sujet de la tutelle de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, enfants mineurs.  
CL 52, 430.
- 1685, 6 avril Poursuite des enchères sur la maison et jardin de Gueux saisis réellement sur Millet Lescaillon.  
CL 52, 240.
- 1685, 30 mai** Assignation par-devant le lieutenant général du baillage aux créanciers de la succession de défunt Millet Lescaillon, dont Jean-Baptiste de La Salle. Adjudication des maisons et héritages à Reims et à Gueux appartenant à la dite succession.  
CL 52, 241.
- 1685, 30 mai Distribution du produit de la vente par saisie réelle sur les biens et héritages de la succession de défunt Millet Lescaillon, vivant, prêtre, curé de Gueux et de Treslon.  
CL 52, 241.
- 1685, [30] mai Causes et moyens d'opposition des créanciers de défunt Millet Lescaillon. Engagements contractuels dudit défunt envers divers, dont Nicolas Lespagnol.  
CL 52, 247.
- 1685, 1 juin Causes et moyens d'opposition de Jean-Baptiste Dey de Séraucourt, prêtre, chanoine et grand archidiacre de l'église Notre-Dame de Reims.  
CL 52, 252.
- 1689, 24 mars** Adjudication à bail à Jean-Baptiste de La Salle des vignes du terroir de Damery.  
CL 52, 256.



# DOCUMENTS



## ABRÉVIATIONS COURAMMENT EMPLOYÉES

a.	— <i>ante</i> , avant, précédant la date.
Arch. dép.	— Archives départementales.
Arch. mun.	— Archives municipales.
Arch. nat.	— Archives nationales (Paris).
art.	— article.
aud.	— audit.
Bibl. mun.	— Bibliothèque municipale.
Bibl. nat.	— Bibliothèque nationale.
c.	— canon, article du Droit canonique.
CL.	— <i>Cahiers lasalliens</i> , suivi du numéro de série.
fol., ff.	— folio, folios.
<i>loc. cit.</i>	— <i>locus citatus</i> .
<i>loc. par.</i>	— <i>locus parallelus</i> .
ms, mss.	— manuscrit, manuscrits.
Ms Ca	— manuscrit Carbon (Maillefer, 1723).
ms fr.	— manuscrit français. (Paris, <i>Bibl. nationale</i> ).
Ms Re	— manuscrit Reims (Maillefer, 1740).
n, nn.	— note, notes.
n. p.	— non paginé.
p.	— <i>post</i> , après, suivi de la date.
p., pp.	— page, pages.
r <sup>o</sup>	— <i>recto</i> .
v.	— vers, précédant la date.
v <sup>o</sup>	— <i>verso</i> .
n.	— naissance, suivi de la date.



## TRANSCRIPTION DES ACTES

Sauf de rares exceptions, elle ne présente pas de difficultés insurmontables même si l'orthographe de l'époque résulte aujourd'hui obsolète.

Conformément aux normes modernes d'édition critique des textes, j'ai uniformisé l'emploi des majuscules, remplacé les consonnes *u*, *ü* et *j* par *v*, *u* et *i*, rétabli l'article élidé; introduit l'accentuation moderne et la ponctuation qui fait fréquemment défaut.

Le numéro de série des documents est suivi de l'analyse sommaire de l'acte, de ses sources et du degré d'authenticité représenté par les lettres conventionnelles suivantes:

A. Original ou grosse servant d'original.  
e<sup>1</sup>. Microfilms.

L'usage des parenthèses obéit aux critères suivants:

(...) Abréviation développée.

[...] Mot, phrase ne figurant pas dans l'original; mot ou phrase illisible; suppression d'un mot ou d'une partie de phrase dans une citation; pagination interne d'un ouvrage; interprétation personnelle ou explication pour l'intelligence d'un texte.

L'appareil critique, en petite romane, signale les variantes morphologiques, ratures et corrections figurant dans l'original.

*Nota.* On regrettera la qualité médiocre de certains fac-similés. Le mauvais état des originaux en est la cause. Ils furent endommagés — et d'autres définitivement détruits — lors du bombardement de l'Hôtel de Ville, incendié par les obus le 13 mai 1917.



Sentence du bailli du baillage de Reims en la cause entre Jean Maillefer et Marie de La Salle, sa femme, demandeurs, et Jean-Baptiste de La Salle, défendeur, prêtre, chanoine de Reims, défendeur, héritiers en commun de défunts Louis de La Salle et de Nicolle Moët, ordonnant le partage des maisons de Reims et de la cense de Beine et la nomination d'experts pour la visite des maisons et la déclaration des héritages.

Reims, 28 mars 1681.

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 250 x 180mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1068.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11. Mi 601, 4.

En vertu de la sentence du bailli de Reims en la cause entre Jean Maillefer et Marie de La Salle, sa femme, demandeurs, et Jean-Baptiste de La Salle, défendeur, prêtre, chanoine de Reims, défendeur, héritiers en commun de défunts Louis de La Salle et de Nicolle Moët, ordonnant le partage des maisons de Reims et de la cense de Beine et la nomination d'experts pour la visite des maisons et la déclaration des héritages.



En(tre) Jean Maillefer, dam(oise)lle Marie de La Salle<sup>a)</sup>, sa femme, héritiers de noble hom(m)e Louis de La Salle et de dam(oise)lle Nicolle Moët, d(emandeurs) par Jobart.

Et m(aître) Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, p(rê)t(re), chan(oine), de R(eims), tant en son no(m) q(ue) come tuteur des enfans min(eurs) desd. deff(unts), deff(endeur) par [*en blanc*].

Signifié, à f(aute) de deffendre, en faire et bailler partage des maisons et cense en ques(ti)on. Et à ceste fin, seront lesd. maiso(ns) visité(es) et la déc(la)ration) des héritages compris.

Et après q(ue) les parties nous veullent convenir d'expertz, avons nommé de ce faire m(aître)s Hiérosme Gillot et Nic(olas) Raullet, lesq(uels), présens, ont presté le ser(ment) d'y bien et fidel(ement) p(ro)cedder.

[*Signé*] Frémyn [*paraphe*].

---

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle.

## 2

*Sentence du bailli du baillage de Reims en la cause entre Jean Maillefer, bourgeois de Reims, et de Marie de La Salle, sa femme, demandeurs, et Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, défendeur, héritiers en commun de la succession de défunts Louis de La Salle et Nicolle Moët, leurs père et mère. – Condamnation de Jean-Baptiste de La Salle, faute de défendre, à la vente et au partage des biens successoriaux. Nomination d'experts pour la visite des maisons et la déclaration des héritages.*

*Reims, 28 mars 1681*

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 250 x 180 mm. *Arch. dép. marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 602, 2.

Du vend(redy), XXVIII mars 1681

En(tre) Jean Mailfer, bourgeois de R(eims), dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, hér(itiers) de noble homme Louis de La Salle, conseiller au Siège prés(idi)al de Reims, et de dam(oise)lle Nicole Moët, d(emandeurs p(ar) Jo-bart.

Et vénéra(ble) et discrète personne m(aîtr)e Jean-Bap(tiste) de La Salle<sup>a)</sup> p(rê)t(re), docteur en théologie, chan(oine) del'esglise No(tre)-Dame de R(eims). tant en son nom q(ue) comme tuteur de(s) enf(ants) mine(urs), héritiers desd. deffuntz, deff(endeur) p(ar) [*en blanc*].

Les d(emandeurs), suiv(ant) expl(oict) signé Genot, con(tro)llé le 10 janvier 1681, ont dit q(ue) de la succe(ssion) desd. deffuncts despendent deux maisons scize aud. R(eims), une cense à Beine, de vigne à Chigny et à Damery, desquels héritages ilz entendent jouyr de le(urs) partz ordinaire. Partant conclus a esté de vendre, de le(s) p(artager) et bailler (cha)cun desd. héritages sy f(aire)

---

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle.

De laq. vobis 27. Mars 1791.

mes

Petit papier huit d. le feuillet



207

En vertu de la loi du 17. Mars 1791. de la part de la  
Assemblée Nationale constituante. Les décrets sont transmis à la  
Assemblée constituante par le Secrétaire de la dite Assemblée.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

Le 27. Mars 1791. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante. Le Secrétaire de la dite Assemblée  
Nationale constituante.

s(e) peut; sinon, et à faute de ce, q(u'i)l soit dit q(u'i)lz le vendent pour estre les deniers partagé entre les (par)ties; [pour ce, les pa(rt)ies] qui sont ser(ont)?] ass(ignées). Nous faisons droit sur les conclusions des demandeurs et, à faute d'y deffendre par les deff(endeurs), ilz sont condamnés f(aire) (et) donner partage des héritages dont est question; et à ceste fin, seront les maisons visité(es) et la décl(a)ra(tion) des héritages compris.

Et après q(ue) les parties n'en veullent convenir d'expertz, nous avons nommé de ce f(aire) m(aître) Hiérosme Gillot et Nic(olas) Raullet, lesq(els), présens, ont presté le serment de bien et fid(ellement) proceder à lad. visitation.

### 3

*Cause entre Jean Maillefer, bourgeois de Reims, demandeur, et Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, défendeur. Feuille d'audience. Reims, av. 28 août 1681*

A. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 185 x 145 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1404<sup>1er</sup>.

En(tre) Jean Maillefer, bourg(eois) de R(eims), d(emandeur) (par) Jobart;  
Et m(aître) Jean-Bap(tiste) de la Salle<sup>a)</sup>, p(rêtre), docteur en théologie, deff(endeur). Expl(oit) con(tro)llé cc 17 aoust? Deff(au)t.

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* dclasalle.

*Sentence du bailli du baillage de Reims ordonnant la vente sur cédulle proclamatoire des héritages de la succession de défunts Louis de La Salle et Nicolle Moët, en litige entre leurs héritiers, Jean-Maillefer, bourgeois de Reims, et Marie de La Salle, sa femme, demandeurs, et Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église Notre-Dame, tuteur des enfants mineurs desdits défunts.*

*Reims, 28 août 1681*

A. Inédit. Original sur papier libre, un feuillet, 250 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 550, 5.

En(tre) Jean Mailfer, bourgeois de R(eims), dam(oiselle) Marie de La Salle<sup>a)</sup>, sa femme, hér(itiers) de noble hom(me) Louis de La Salle<sup>b)</sup>, vivant, con(seill)er au P(résidi)al de R(eims), et de dam(oise)lle Nicolle Moët, d(eman)deurs) p(ar) Jobart,

Et vénér(able) et discrett(e) personne m(aître) J(ean)-Bapt(iste) de La Salle<sup>c)</sup>, p(res)te, docteur en théologie, chan(oine) de l'église N(otr)e-Dame dud. R(eims), tant en son nom q(ue) come tuteur et cur(ateur) des enff(ans) mineurs) des(d.) def(fun)ts), def(fendeur) p(ar) G(raille)t.

Sont comparus m(aît)res Hiérosme Gillot et Nicol(as) Raulet, p(ro)cur(eurs), les(que)lz ont représenté leur procès-verbal et icelui contenant vérité.

Lecture f(ai)te et à f(au)te de deffendre, nous avons ordonné que les héritages en question seront vendu sur cédulle proclamatoire et sera à cette fin dressé et publié en la manière accoustumé.

*[Signe] Frémyn [paraphe].*

<sup>a)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>b)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>c)</sup> de La Salle *pour delasalle*.

## 5

«Déclaration des terres de la cense de Beine provenant de la succession de monsieur de La Salle, viv(ant), conseiller au Siège royal et présidial de Reims». Reims, 29 août 1681

A. Document inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; six feuillets, 240 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499.

e<sup>1</sup> Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 552, 1 - 11 Mi 553, 6; 11 Mi 614, 3 - 11 Mi 616, 6.

- 1 Une pièce de terre scize sur le terroir de Beine, lieu-dit à la Voie pioche, contenant trois quartels seize pieds et demy, royé les héritiers Pierre Fortier, d'une part, et Jean Guillaume, l'aisne, d'autre.
- 2 Une autre pièce, lieu-dit *Au Gueux*, contenant sept boisseaux, royé les héritiers Jean Mauvais, d'une part, et le s(ieu)r Pinguis, d'au(tre).
- 3 Une autre pièce, lieu-dit à *Tourmisson*, contenant sept boisseaux, royé Jean Boussonnet, d'une part, et m(onsieur) Ledoux, d'au(tre).
- 4 Une autre pièce, lieu-dit *aux Noelles*, contenant quinze boisseaux une verge, royé Jean Piéret, le jeune, d'une part et Guillaume Clicquot, d'a(utre).
- 5 Une autre pièce, au mesme lieu, contenant quinze boisseaux, royé Hubert Caranjot, d'une part, et Jean Baussonnet, d'au(tre).
- 6 Une autre pièce, en ce même lieu, contenant cinq quartels un boisseau trois verges, royé Jean Boussonnet, d'une part, et les hér(itier)s Poncelet Lapinte, d'au(tres).
- 7 Une autre pièce, lieu-dit *en Mourmoyen*, contenant trois quartels deux boisseaux deux verges, royé les héritiers Pierre Garitan, d'une part, et [*en blanc*].
- 8 Une autre pièce, lieu-dit *au Champ la Roite*, contenant onze boisseaux six verges, royé les héritiers Jacques Joly, d'une part, et le sieur de Beyne, d'au(tre).

Petit  Papier  
Vn fol la feuille

# Declaration des Terres

La cour et Citoyens pourvus de la Succession  
de monseigneur de la Salle Contrôleur au Roy

~~Voient précédant de l'union~~

Une terre de terre de la ville de Paris au lieu dit de la Chapelle  
limitée à la voie morte, contenant trois quarante deux  
journées et deux toises les huitième partie fontaine et deux  
pans et juyz qu'il faut l'ordonner d'antour

2 Une autre terre limitée au quai contenant sept boisseaux  
de terre les huitième juyz, munition et deux pans et les juyz  
de terre

3 Une autre terre limitée à la ville, contenant sept  
boisseaux, deux juyz et deux pans et les deux  
de terre

4 Une autre terre limitée au Collège contenant quatre  
boisseaux deux juyz, deux pans et les deux pans et  
qu'il faut l'ordonner d'antour

5 Une autre terre au même lieu contenant quatre boisseaux  
de terre les huitième juyz et deux pans et les juyz  
de terre

6 Une autre terre au même lieu contenant cinq quarante deux  
boisseaux trois juyz, deux pans et les juyz  
de terre les huitième juyz



Pent  
Vn sol



Papier  
la feuille

16 La quatrieme deux boiffons quatre Roys deux quaiter  
d'enc. par. & mes. d. Coyns d'autor,

16 Que l'autor pise a la rois de jonnay Contenance dix  
quaiter de boiffon Roys les habitans piers bratis,  
d'enc. par. & les tonniers d'autor,

17 Que l'autor pise pour faire le spuy de Sireme Contenance  
de septes trois boiffons Roys Robur guillaume d'enc. par  
& les habitans Robur Sappillon d'autor,

18 Que l'autor pise l'indie a la Nona Sillou Contenance uer  
quaiter trois boiffons, fuisse hase Roys mes. d. Fontenay  
d'enc. par. & les habitans pias, piers & Sireme piers  
d'autor par

19 Que l'autor pise de deux les vigues Contenance cinq  
quaiter Roys jacques d'acquisition d'enc. par. & par encipille  
d'autor,

20 Que l'autor pise l'indie aux famps de Rois Contenance  
dix boiffons Roys fanceu de Robur d'enc. par. & mes. d.  
de Coyns d'autor,

21 Que l'autor pise fuisse hase l'indie au tems d'auy  
Contenance de septes de boiffon, Roys pias, Philippe  
d'enc. par. & les habitans avange d'autor,

22 Que l'autor pise l'indie de brualis Contenance de septes  
deux boiffons quatre Roys Roys p. d'enc. par. &



Pent  
Vn Sol



Parier  
la feuille

*Large decorative flourish or signature*

31 Me autor pure liard de ruyne paroyz continuant deus  
quatre quatre ruyne roys. d'auz, quinz deus. par l'her  
fructua nicolan faulle d'auz

32 Me autor pure liard au sump le compuz, continuant de  
boiffon roys le fructua, jure e de uand e de uand par l'  
mud. quinz, d'auz

33 Me autor pure liard a la voie de ruyne continuant de  
boiffon quatre ruyne roys jure de uand deus par l'her, quinz  
d'auz,

34 Me autor pure liard e, nua graue fudant hase contu  
boni septua deus boiffon roys le fructua ruyne Caucuz  
e deus par l'her, le ruyne d'auz,

35 Me autor pure a la voie de ruyne continuant deus boiffon  
de ruyne, roys le fructua continuant ruyne deus par  
e la ruyne deus, d'auz,

36 Me autor pure a la voie de ruyne continuant deus quatre  
quatre ruyne roys le ruyne deus par l'her ruyne  
jure deus d'auz,

37 Me autor pure deus le jure, hase alijm par fudant  
hase continuant boni quatre de, boiffon boni deus  
roys de ruyne deus par l'her fructua jure, ruyne deus  
deus

38. Une autre piece lincie ala vier & la Vierge continue  
de la Coiffure Roye Jean bonffiance d'auc parr & Jean  
de la

39. Une autre piece lincie ala vier & tilloy continue  
unef Coiffure enq Roye, Roye Robin guillaume  
d'auc parr & les fristive nicolae parr d'auc parr

40. Une autre piece lincie aux quatres continue deux  
quatre d'auc Roye, Roye les fristive & la vier parr,  
coiffure d'auc parr & les iduffine d'auc

41. Une autre piece lincie continue unef Coiffure d'auc  
d'auc, Roye Robin guillaume d'auc parr & Jean guillaume  
d'auc

42. Une autre piece lincie Eubelaudy continue d'auc,  
d'auc d'auc Coiffure enq Roye, Roye les fristive nicolae  
d'auc d'auc parr & Jean, braille d'auc

43. Une autre piece lincie au couz famp continue deux  
d'auc d'auc quatle deux Coiffure enq Roye, Roye  
les iduffine d'auc parr & les fristive parr d'auc d'auc

44. Une autre piece lincie d'auc parr continue deux  
quatle deux Coiffure d'auc d'auc, Roye p'p'p'p' d'auc  
d'auc parr & d'auc d'auc d'auc

45. Une autre piece lincie d'auc parr continue d'auc  
Coiffure quatle Roye Roye parr d'auc parr &  
d'auc d'auc d'auc

46 **U**ll autor piro mudi lra contumax quinz Boiffonne Cray Vage  
roy la faineur Nidra Alaba & d'aujour d'aujourd'hui l'inter  
d'autor

47 **U**ll autor piro liantoy Verbale contumax trois quartelle  
roy guillaume elique & d'aujour d'aujourd'hui l'inter  
faineur, d'aujour d'aujourd'hui l'inter piro ala voir d'aujourd'hui  
qui a cou d'aujourd'hui allamento d'aujourd'hui qui de la cou  
Cinquante cinquante

48 **U**ll autor piro d'aujourd'hui contumax Boiffonne  
roy la faineur Nidra Alaba & d'aujour d'aujourd'hui l'inter  
d'autor

49 **U**ll autor piro d'aujourd'hui contumax d'aujour Boiffonne  
trois d'aujour roy, la faineur j'aujour d'aujour d'aujour &  
mond' le quere d'autor

50 **U**ll autor piro contumax d'aujour d'aujour Boiffonne a la  
voir de p'aujour, roy la faineur p'aujour d'aujour d'aujour  
d'autor p'aujour

51 **U**ll autor piro au foud' d'aujour contumax cinq quartelle  
roy moutoy p'aujour d'aujour p'aujour d'aujour la faineur d'aujour  
audoy

52 **U**ll autor piro au long lounneur contumax d'aujour d'aujour  
trois Boiffonne d'aujour roy, roy moutoy moutoy d'aujour  
d'autor a

note  
53 **U**ll autor piro ala voir d'aujour contumax trois  
quartelle d'aujour Boiffonne d'aujour roy roy mond' j'aujour d'aujour  
mond' foiz d'autor

~~Ull autor piro au long lounneur contumax d'aujour d'aujour  
trois Boiffonne d'aujour roy, roy moutoy moutoy d'aujour  
d'autor a~~

55 Un autre jour ala voir de la sainte Constante de  
Godefrain cun, Royne, Roye la Vierge nicolas l'elue, & la  
hybriox jacquin mammant d'auto

56 Un autre jour l'indie a la Vierge & la Vierge Constante de,  
Hybriox d'una Vierge Roye la Vierge nicolas l'elue, & la  
la festiue nicolas l'elue, d'auto p'ave

57 Un autre jour au corne Constante six quante de  
Eun Roye Roye la Vierge d'una Vierge & la Vierge l'elue  
geoffroie d'auto

58 Un autre jour au sang les compaignons Constante six  
quante de, Roye l'elue, Roye les hybriox jacquin l'elue &  
d'auto a

59 Un autre jour l'indie au sang l'elue Constante six  
Boiffroun d'una Vierge, Roye nicolas, p'ave, & la Vierge p'ave,  
Compaignons d'auto p'ave

60 Un autre jour l'indie au sang l'elue Constante six Boiffroun  
quatre Roye Roye l'elue d'una Vierge & d'auto six p'ave

60 Un autre jour l'indie au sang l'elue Constante six quante de  
Roye nous d'una Vierge nicolas & l'elue p'ave, & la Vierge  
jacquin l'elue d'auto,

62 Un autre jour au sang l'elue Constante six quante de  
un quante de, Boiffroun d'una Vierge, Roye l'elue  
p'ave & la Vierge nicolas l'elue d'auto

68 Un autre jour au sang l'elue Constante six quante de  
Vierge Constante d'auto

quatre dix boiffons roys le premier Linnouan & monf.  
d'Orville d'au

64 C'ell autre piece liendie au fainde contenance dans foylité  
& boiffon liuy Vierge, roys Jacques giller & la Vierge  
L'roy d'Espagne & l'land de la gille d'au

65 C'ell autre piece liendie parmy la Voie de Vierge contenance  
L'roy boiffons, roys pieux joufou & monf. Solign d'au

66 C'ell autre piece aux Vierge fainde foylité contenance  
Six boiffons L'roy Vierge, roys les fainde, p'ces  
& avoues & d'au

67 C'ell autre piece liendie au mont de Vierge contenance  
Six boiffons trois quatre roys pieux unquene &  
mauliz d'au

68 C'ell autre piece liendie a la Voie de d'Espagne contenance  
Six quatre roys inolue Rome & monf. & l'land de  
d'au

69 C'ell autre piece liendie & boiffons contenance la  
boiffons trois Vierge roys les fainde p'ces inopine  
& l'land de la fainde d'au

70 C'ell autre piece liendie & la Voie de monf. d'au  
contenance L'roy boiffons & d'au roys p'ces giller  
& monf. laquela /

71 C'ell autre piece a la Voie de foylité contenance dix  
boiffons roys d'au giller & monf. d'au

72 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
dix quartels de Roye la Royne Jeanne de France  
fleur de lys de France Jacques d'Anjou

73 Une autre piece l'indie au Comte de Combraille  
Six quartels de Roye de France la Royne Jeanne  
piece d'Anjou de France de France de France de France

74 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
quatre quartels de France de France de France de France  
piece d'Anjou de France de France de France de France

75 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
quatre quartels de France de France de France de France  
piece d'Anjou de France de France de France de France

76 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
quatre quartels de France de France de France de France  
piece d'Anjou de France de France de France de France

77 Une autre piece l'indie au Comte de Combraille  
quatre quartels de France de France de France de France  
piece d'Anjou de France de France de France de France

78 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
on vendra l'indie la Roye de France Contenant  
Six quartels de Roye de France de France de France de France

79 Une autre piece l'indie en la Roye de France Contenant  
Six quartels de Roye de France de France de France de France

Et Jacques maquer Hau

80

Une autre piece en doge la Voie de pommay Deux fautes  
la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

81

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

82

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

83

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

84

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

85

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

86

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

87

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

88

Une autre piece l'heure de la Voie de pommay Continuant  
de la dite Voie de pommay Continuant de la quartela roye de fautes  
d'heure de la barbe de piece pour l'heur

# Terres d'Espoye

Le fief d'Espoye jure de l'abbaye de Clugny  
Contenant l'adite terre quatrevingt six arpents &  
qui est pour ledit fief deux septiers de froment  
d'une mesure & l'adite terre, l'année pour  
les deux toises son compolement

Le fief d'Espoye jure de l'abbaye de Clugny  
Contenant la totalité d'un septier de froment  
qui est pour ledit fief six septiers de froment  
à prendre au bon du lieu & la mesure

Le public en univoque par un acte  
joint à l'adite d'office d'Espoye  
à la requête de Jean Mallot & d'Amoiselle  
le vicomte de Sapelle & d'Amoiselle & la  
seigneurie de Clugny en l'année 1500  
y a quatrevingt six.

1500

- 9 Un septier un boisseau de terre à prendre à une plus grande pièce, lieu-dit *au Termisson*, royé les héritiers la veuve Edouin, d'une part.
- 10 Une autre pièce, lieu-dit *sur les Fosses*, contenant dix boisseaux quatre verges, royé le sieur Marlot, d'une part, et [*en blanc*].
- 11 Une autre pièce, lieu-dit *à la Voie de Sept-Saux*, contenant dix boisseaux une verge, royé le seigneur, d'une part, et les héritiers Estienne Picrret, d'autre.
- 12 La moitié d'une autre pièce, lieu-dit *au Thomois de Mouchery*, contenant trois quartels trois boisseaux, royé les héritiers Anthoine Ruinart, d'une part, et le compersonnier, d'au(tre).
- 13 Une autre pièce, lieu-dit *au Fome*, contenant onze boisseaux trois verges, royé Jean Mauvais, d'une part, et Jean Mauginot, d'au(tre).
- 14 Une autre pièce au même lieu, contenant six quartels trois boisseaux, royé Jean Personnier, d'une part, d'autre, à [*en blanc*].
- 15 Une autre pièce, lieu-dit *à la Voye de Thuizy*, contenant six quartels deux boisseaux quatre verges, royé Simon Graillet, d'une part, et mons(ieur) de Beyne, d'autre.
- 16 Une autre pièce, *à la Voye de Prunay*, contenant six quartels un boisseau, royé les héritiers Pierre Gratian, d'une part, et les tourvières, d'autre.
- 17 Une autre pièce traversante le chemin de Reims, contenant un septier trois boisseaux, royé Robert Guillaume, d'une part, et les héritiers Robert Happillon, d'autre.
- 18 Une autre pièce, lieu-dit *à la Naux Sillois*, contenant neuf quartels trois boisseaux, faisant hache, royé mons(ieu)r de Fontenay, d'une part, (et) les héritiers Jean Pierret et Estienne Pierret, d'autre part.
- 19 Une autre pièce *dessous les vignes*, contenant cinq quartels, royé Jacques Bacquenois, d'une part, et Jean Macquette, d'autre.
- 20 Une autre pièce, lieu-dit *aux Champs la Roize*, contenant dix boisseaux, royé François Le Ventre, d'une part, et mons(ieu)r de Beyne, d'autre.
- 21 Une autre pièce faisant hache, lieu-dit *au Terme Bary*, contenant un septier un boisseau, royé Jean-Philippin, d'une part, et Hubert Caranjot, d'autre.
- 22 Une autre pièce, lieu-dit *en Beaulieu*, contenant un septier deux boisseaux quatre verges, royé P(ier)re Ruinart, d'une part, et les héritiers mons(ieu)r Lequeux, d'autre.
- 23 Une autre pièce, lieu-dit *en Beaulieu*, contenant un septier deux boisseaux deux verges, royé les héritiers François Le Ventre, d'une part, et mons(ieur) de Beyne, d'autre.

- 24 Une pièce, lieu-dit *au Puisieux*, contenant un septier un boisseau trois verges, royé les escuffins, d'une part, et les héritiers Estienne de La Barre, d'au(tre).
- 25 Une autre pièce au dit lieu, contenant trois quartels, royé les héritiers Regnault Pierlot, d'une part, et Philippe Hibert.
- 26 Une autre pièce, lieu-dit *au Fossé Danay*, contenant un septier, royé Pierre Geoffrois et les héritiers Pierre Pinte, d'une part, (et) les héritiers François Bacquenois et les héritiers de François Pinte, d'autre.
- 27 Une autre pièce, lieu-dit *à la Voye de Prunay*, contenant unze boisseaux, royé monsieur Pinguis, d'une part, et les héritiers Jean Pierret, d'au(tre).
- 28 Une autre pièce, lieu-dit *en Beauvoisin*, faisant hache, contenant neuf boisseaux une verge, royé mons(ieu)r de Beyne, d'une part, et Philippe Hébert, d'au(tre).
- 29 Une autre pièce traversante la voie de Sillery, conten(ante) trois quartels un boisseau trois verges royé Jean Guillaume, d'une part, et mons(ieur) Soin, d'autre.
- 30 Une autre pièce, lieu-dit *en Champ-Chaut*, traversante la Voie de Sillery, contenant un septier deux boisseaux, royé la cense des Cordeliers, d'une part, et d'au(tre) aux héritiers Husson Pierret.
- 31 Une autre pièce, lieu-dit *en Naugravin*, contenant deux quartels quatre verges, royé Simon Graillet, d'une part, et les héritiers Nicolas Taillet, d'autre.
- 32 Une autre pièce, lieu-dit *au Champs-le-Compagnon*, contenant dix boisseaux, royé les héritiers Pierre Bernard, d'une part, et mons(ieur) Guyotin, d'autre.
- 33 Une autre pièce, lieu-dit *à la Voye de Reims*, contenant six boisseaux quatre verges, royé Jacques Daras, d'une part, et Jean Guillaume, d'autre.
- 34 Une autre pièce, lieu-dit *en Naux grave*, faisant hache, conten(ante) trois septiers deux boisseaux, royé les héritiers Robert Caranjot, d'une part, et Jean Le Ventre, d'autre.
- 35 Une autre pièce, à la voie de Reims, contenant sept boisseaux six verges, royé les héritiers Anthoine Ruinart, d'une part, et la veuve Edouin, d'autre.
- 36 Une autre pièce, *aux Naux Fillon*, contenant deux quartels quatre verges, royé les escuffins, d'une part, et les héritiers Jacques Hue, d'autre.
- 37 Une autre pièce derrier le jardin Mathieu Huet, faisant hache, contenant trois quartels un boisseau trois verges, royé un terme, d'une part, et les héritiers Jean Charlotage, d'au(tre).

- 38 Une autre pièce, lieu-dit à *la Voye de Lavannes*, contenant six boisseaux, royé Jean Baussonnet, d'une part, et Henry Huet, d'autre.
- 39 Une autre pièce, lieu-dit à *la Voye de Tilloy*, contenant neuf boisseaux cinq verges, royé Robert Guillaume, d'une part, et les héritiers Nicolas Perins, d'utre part.
- 40 Une autre pièce, lieu-dit *aux Querelles*, contenant deux quartels deux verges, royé, les héritiers de la veuve Jean Cocquebert, d'une part et les escuffins, d'autre.
- 41 Une autre pièce, audit lieu, contenant neuf boisseaux une verge, royé Robert Guillaume, d'une part, et Jean Guillaume, d'autre.
- 42 Une autre pièce, lieu-dit *Entrelardon*, contenant un septier un boisseau cinq verges, royé les héritiers Nicolas Rome, d'une part, et Simon Graillet, d'autre.
- 43 Une autre pièce, lieu-dit *au Courtchamp*, contenant trois septiers deux quartels deux boisseaux, cinq verges, royé les escuffins, d'une part, et les héritiers Jean Rome, d'autre.
- 44 Une autre pièce, lieu-dit *en Momple*, contenant trois quartels deux boisseaux trois verges, royé Philippe Hibert, d'une part, et Hubert Caranjot, d'autre.
- 45 Une autre pièce, lieu-dit *en Momple*, contenant unze boisseaux quatre verges, royé Jean Pierret, d'une part, et François Patin, d'autre.
- 46 Une autre pièce, audit lieu, contenant quinze boisseaux cinq verges, royé les héritiers Nicolas de La Barre, d'une part, et Jacques le Ventre, d'autre.
- 47 Une autre pièce, lieu-dit *en Verbende*, contenant trois quartels, royé Guillaume Clicquot, d'une part, et les héritiers feu mons(ieur) Homo. Dans laditte, il y a une pièce à la Voie de Monteron qui a esté eschangé all'encontre de Charlottage qui est le cent cinquante-cinquième.
- 48 Une autre pièce, *en Montmoyen*, contenant neuf boisseaux, royé les héritiers Nicolas Huet, d'une part, et Pierre Ponsart, d'autre.
- 49 Une autre pièce en ledit lieu, contenant sept boisseaux trois verges, royé les héritiers Jacques Daras, d'une part, et mons(ieur) Lequeux, d'autre.
- 50 Une autre pièce contenant deux septiers trois boisseaux à *la Voie de Prosne*, royé les héritiers P(ier)re Mauvais et Jean Mauvais, d'autre part.
- 51 Une autre pièce *au Fossé danné*, contenant cinq quartels, royé Martien Pierret, d'une part, et, d'autre, les héritiers Regnault Audry.
- 52 Une autre pièce au *Long tournière*, contenant un septier trois boisseaux une verge, royé monsieur Mopinot et, d'autre, à [*en blanc*].

- 53 Une autre pièce aud. lieu, contenant un septier, royé Pierre Daras. et Pierre Garitan, d'une part, et, d'autre à [en blanc].
- 54 Une autre pièce à la Voie de Thuisy, contenant trois quartels deux boisseaux une verge, royé mons(ieur) Pinguis et mons(ieur) Soïn, d'autre.
- 55 Une autre pièce, à la Voie de Sept-Saux, contenant six boisseaux cinq verges, royé la veuve Nicolas Leclerc et les héritiers Jacques Mauvais, d'autre.
- 56 Une autre pièce, lieu-dit à l'Avaux de Beyne, contenant un septier deux verges, royé les héritiers Jean Charlotage et les héritiers Nicolas Garitan, d'autre part.
- 57 Une autre pièce, au Cosme, contenant six quartels une verge, royé la veuve Estienne Henry et la veuve Regnault Geoffrois, d'autre.
- 58 Une autre pièce, au Champ-les-Compagnons, contenant sept quartels un boisseau, royé les héritiers Jacques Huet et d'autre, à [en blanc].
- 59 Une autre pièce, lieu-dit au Champ Labbé, contenant onze boisseaux une verge, royé Michel Picard et la veuve Jean Cocquebert, d'autre part.
- 60 Une autre pièce, lieu-dit en Transle, contenant sept boisseaux quatre verges, royé Claude Duval, et, d'autre, m(onsieur) Pinguis.
- 61 Une autre pièce en ledit lieu, contenant trois quartels, royé mons(ieur) le grènetier Marlot, d'une part, et les héritiers Jacques Hachette, d'autre.
- 62 Une autre, lieu-dit à la Voye de Lavannes, contenant cinq quartels un boisseau trois verges, royé François Gatin et la veuve Nicolas Rome, d'autre.
- 63 Une autre pièce au buisson de Villers, contenant trois quartels deux boisseaux, royé le président Ravineau et mons(ieur) de Beync, d'autre.
- 64 Une autre pièce, lieu-dit au Cerisier contenant deux septiers un boisseau cinq verges, royé Jacques Gillot et la veuve Henry, d'une part, et Claude de Lapille, d'autre.
- 65 Une autre pièce, lieu-dit parmy la Voie des Vignes, contenant sept boisseaux, royé Pierre Ponsart et mons(ieur) Johin, d'au(tre).
- 66 Une autre pièce aux Vignes, faisant hache, contenant six boisseaux une verge, royé les héritiers P(ier)re Caranjot et d'autre à [en blanc].
- 67 Une autre pièce, lieu-dit au Montarabaye, contenant deux septiers trois quartels, royé Paul Marquant et Martin Pierret, d'au(tre).
- 68 Une autre pièce, lieu-dit à la Voie d'Espoye, contenant six quartels, royé Nicolas Rome et mons(ieur) de Branscourt, d'autre.
- 69 Une autre pièce, lieu-dit en Berhairise, contenant six boisseaux trois verges, royé les héritiers P(ier)re Mopinot, d'une part, (ct) les héritiers François Le Ventre.

- 70 Une autre pièce, lieu-dit *en la Voie de Monttreux*, contenant sept boisseaux (et) demy, royé Philippe Hibert et mons(ieur) Lequeulx.
- 71 Une autre pièce à *la Voie de Corole*, contenant dix boisseaux, royé Simon Graillet et mons(ieur) Soin, d'au(tre).
- 72 Une autre pièce, lieu-dit *en la Voie de Beru*, contenant deux quartels, royé la veuve Pierre Bernard et les héritiers Laurent Jacques, d'autre.
- 73 Une autre pièce, lieu-dit *aux Bouvreaux*, contenant six quartels un boisseau, royé les héritiers Pierre Pinte, d'une part, et Guillaume Clicquot, d'au(tre).
- 74 Une autre pièce, lieu-dit *en Verge*, contenant neuf quartels neuf verges, royé Jean Guillaume, d'une part, et les héritiers Simon Mauvais, d'au(tre).
- 75 Le tiers d'une pièce scize sur le terroir de Thuisy, contenant quatre septiers trois quartels, royé les escuffins, d'une part, et le compersonniers.
- 76 Une autre pièce, lieu-dit *en Naux Homotin*, contenant quatre septiers trois boisseaux, royé les héritiers Jean Charlotage, d'une part, et Jacques Maguët, d'au(tre).
- 77 Une autre pièce, lieu-dit *au Manche*, contenant cinq quartels deux boisseaux, royé les héritiers Charles Hachette et les héritiers Nicolas Pierlot.
- 78 Une autre pièce, lieu-dit *en Son la Voye d'Espoye* où trouve l'autre la voie d'Espoye, contenant six quartels, royé Jean Mopinot et les Cordeliers, d'autre.
- 79 Une autre pièce, *en Faux-le-Mont*, royé les héritiers Nicolas de La Bar et Jacques Marquet, d'autre.
- 80 Une autre pièce *en Son la Voye de Prunay* traversante laditte voie de Prunay, contenant trois quartels, royé les héritiers Estienne de La Barre et Pierre Ponsart, d'au(tre).
- 81 Une autre pièce, lieu-dit *Derrier la Voye d'Espoye*, contenant un septier, royé les héritiers Claude Mopinot et d'autre à [en blanc].
- 82 Une autre pièce, lieu-dit *en Mont Paliny*, contenant dix boisseaux, royé les héritiers Lionnet Pierret, d'une part, et les héritiers François Baquenois, d'autre.
- 83 Une autre pièce, lieu-dit *Sur le Terme Lentremy*, contenant dix boisseaux, royé Henry Hachette, d'une part, et les hér(itiers) Nicolas de La Bar, d'au(tre).
- 84 Une autre pièce, lieu-dit *en Naux d'Ay de Beyne*, contenant six quartels, royé Jacques Bacquenois, d'une part, et les héritiers Jean Charlier, d'au(tre).

- 85 Une autre pièce, lieu-dit *en Naux de Serna*, contenant cinq quartels, royé Claude Coppelet, d'une part, et d'autre, à *[en blanc]*.
- 86 Une autre pièce, lieu-dit *au Queux*, contenant trois quartels, royé le Terme, d'une part, et les dames de Sainte-Claire, d'au(tre).
- 87 Une autre pièce, lieu-dit à *Voie du Ponfaverger*, budante à la torvière Anne Provignon, contenant deux quartels, royé m(onsieur) l'esleu Thierry, d'une part, et d'au(tre), à *[en blanc]*.
- 88 Une autre pièce, lieu-dit à *la Comel*, contenant deux septiers, royé le président Ravineau, d'une part, et d'au(tre), à *[en blanc]*.

### Terres d'Espoye

Le tiers d'une pièce de terre scituée à Espoye, contenant laditte pièce quatre-vingt-dix-septiers qui est, pour ledit tiers, trente septiers, à prendre dans le milieu de laditte terre (et) aura pour les deux royez ses compersonniers.

Le tier d'une autre pièce au bout de la précédente, contenant la totalité vingt-septiers ung quartel qui est, pour ledit tier, six septiers trois quartels, à prendre au bout du costé de Lavannes.

*[D'une autre main]* Le présent Mémoire paraphé pour estre joint à la cédulle dressé affin de vente, à la requeste de Jean Mailfer et damoiselle Marie de La Salle, sa femme, en exécu(tion) de la sentence du vingt-neufiesme jour d'aoust M VI<sup>e</sup> quatre-vingt-un.

*[Signé]* Jobart *[paraphe]*.

*Sentence par défaut du bailli de Reims ordonnant la vente par cédula proclamatoire publiée en la manière accoutumée, des héritages, y compris les vignes, de la succession de défunts M<sup>e</sup> Louis de La Salle et dame Nicolle Moët, sa femme.  
Reims, 29 août 1681*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 235 x 170 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 602, 1.

Due XXIX aoust 1681.

En(tre) Jean Maillefer, bourgeois de Reims, dam(oise)lle Marie de la Salle<sup>a)</sup>, sa femme, fils (et) hér(itiers) de deff(un)t noble homme m(aîtr)e Luis de La Salle<sup>b)</sup>, viv(ant), con(seill)er du roy au Siège p(résidi)al dud. Reims, d(éfend)eur (par) Jobart.

Et vénéra(ble) et discrète personne m(aîtr)e J(ean)-Bap(tis)te de La Salle<sup>c)</sup>, p(re)b(tre), docteur en théologie, chan(oine) de l'église N(otre)-Dame dud. R(eims), tant<sup>d)</sup> en son n(om) q(ue) come tuteur des enff(ans) min(eurs) desd. deffunts sieur et dam(oisel)le de La Salle, deff(endeur) (par) Graillet.

A l'appel de la c(ause) les p(artie)s ont dit q(ue) (par) in(joncti)on dud. jugement du XXVIII mars der(nier) sur la demande en partage de deux maisons à R(eims), la première rue S(ain)te-Marg(ueri)tte où lesd. s(ieu)r et dam(oise)lle sont déceddez, l'autre en la rue de Deux-Anges, vignes à Chigny et Damery et cense de Beine, il a esté ordonné q(ue) lesd. maisons ser(ont) visités et q(ue) la déclar(ati)on des au(tres) héritages ser(a) mis ès mains d'expers pour f(aire) l(eur) rapport par p(rocès)-(ver)bal du landemain, duq(ue)l a esté signifié copie. Veuleq(ue)l, les p(artie)s feront (par)oistre en le(urs) conclu(sions) et de dess(us). Sont comparus m(aîtr) Hiérosme Gillot et Nico(las) Raulet, les-

<sup>a)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>b)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>c)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>d)</sup> *A hauteur de cette ligne, dans la marge*. X li(vres). <sup>e)</sup> affirmé leur p(ro)ces (ver)bal, bâtonné.

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

1681



Leit

1681

1681

q(ue)lz, ont<sup>2)</sup> représenté leur procès-(ver)bal et iceluy affirmé (con)tenir (véri)té. Nous, lecture faite d'iceluy, et à faute de deffendre par les deff(en)deurs), nous avons ordonné q(ue) lesd. héritages, dont lesd. vignes, seront vendus en et par cédulle proclamatoire q(uy) sera à ceste fin dressé, publié et affiché en la manière accoustumé, sy néan(moins). [*L'eschatocole — partie finale du document — manque*].

[*Au fol. 1, en incipit, en marge*] M(onsieu)r Fré(myn).

*Procès-verbal de visite des maisons et héritages provenant de la succession de défunt Maître Louis de La Salle. Cédule de mise en vente au plus offrant et dernier enchérisseur. Charges afférentes.*

*Reims, mars 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: cinq rôles, 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, pp. 1-10].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 554, 1 - 11 Mi 555, 5; 11 Mi 608, 5 - 11 Mi 610, 2.

On fait à scavoir de par monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, suivant la sentence par luy rendue le vingt-huictiesme jour du mois d'aoust mil six cens quatre-vingtz-un, en la cause d'entre Jean Mailfer, bourgeois de Reims, et damoiselle Marie de La Salle<sup>a)</sup>, sa femme, héritiers de noble homme maistre Louis de La Salle<sup>b)</sup>, vivant, conseiller du roy au Siège royal et présidial dudict Reims, et de damoiselle Nicolle Moët, le(ur) père et mère, demandeurs.

Et vénérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>c)</sup>, prestre, docteur en théologie, chanoine de l'esglise Nostre-Dame dudict Reims, tant en son nom que comme tuteur des enffans mineurs.

[p. 105]

aussy héritiers desdict[ts] deffunctz sicur de La Salle<sup>d)</sup> et damoiselle Moët, def-  
fendeurs.

Qu'une maison scize aud. Reims, rue et vis-à-vis Sainte-Margueritt(e), proche Saint-Symphorien, dans laquelle maison sont déceddés led. père et mè-  
re des parties, consistance<sup>e)</sup> en cour, cuisine, chambres basses, chambres hau-  
tes, salles, grenier, selliers, caves, le lieu comme il se comporte, tenante à Ma-  
thieu Ruynart, d'une part; de l'autre part, lad. maison faisant coing de la rue  
de la Grue, à présent occuppé par led. s(ieur) deffendeur et ses mineurs.

Une autre maison scize audit Reims

[p. 106]

rue des Deux-Anges, tenante au sieur Frizon, conseiller secrétaire du roy,

<sup>a)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>c)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>d)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>e)</sup> plus, bâtomé.





Pent  
Vn sol



Papier  
la feuille.

Il vendra aux  
seigns consailles & autres au Roy  
Dumyane  
D'autre, consistant en quelque casier  
faict par un ouvrier Cellier pour le Roy  
et pour servir comme il se comporte

Triquet

Une piece de Vin que au Roy voir de  
Chigny lieudit lieudit au beume  
dit les Jodivettres contenance de  
hommie de six pi. de voir la Vigne par  
meu aux Dumyane et Anne Honv. et  
plusieurs autres de la sorte.

Une autre piece de Vin que au Roy voir de  
meu lieue contenance de sept hommies  
de vingt quatre pi. de voir  
Dumyane et

Dumyane



**Petit**  **Papier**  
**Vn Sol** **la feuille**  
 De Nully l'indie **Contenant**  
 Soixante et deux Vingt de Tois —  
 D'ungare & —  
 D'ungare

**D'ungare**

<sup>4</sup> Vn pied de vingt ans le voir  
 De Nully l'indie le l'indie  
 Cont. Vn pied de vingt ans le voir  
 D'ungare & —  
 D'ungare

<sup>4</sup> Vn pied de vingt ans le voir  
 D'ungare & —  
 D'ungare

Vn pied de vingt ans le voir  
 — l'indie au cou de la gorge contenant  
 quatre vingt dix ans de Tois —  
 D'ungare & —  
 D'ungare

Et Vn au pied de vingt ans le voir  
 D'ungare & —  
 D'ungare contenant deux Vingt de Tois  
 D'ungare

your friends your friends

regime d'homme & d'homme

de l'empire de l'empire

de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire

de l'empire de l'empire







bon office de Cour grande Tour de Paris  
le 20 Mars 1777. A Monsieur le  
Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat  
des Affaires Etrangères, à Paris.  
Monsieur le Comte, J'ai l'honneur  
de vous adresser ci-joint le  
Rapport que j'ai fait à votre  
seigneurie le 15 Mars dernier  
sur le projet de l'Assemblée  
générale de la Compagnie  
des Indes, &c. &c. &c.  
Je suis, Monsieur le Comte,  
avec le plus grand respect,  
votre très humble & très  
fidèle serviteur,  
J. B. de La Motte

Signé de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,

J. B. de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,

J. B. de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,

J. B. de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,

J. B. de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,

J. B. de La Motte

Je suis, Monsieur le Comte, avec le plus grand respect, votre très humble & très fidèle serviteur,



d'une part, et [*en blanc*] d'autre, concistante en boutique, cuisine, chambre, grenier, cellier, cave, le lieu et pourpris comme il se comporte.

### *Chigny*

Une pièce de vignes au terroir de Chigny, lieu-dict *les Pouches*, autrement dict *les Sobiorettres*, contenant trois hommées dix pieds, royé la vefve Pierre Menaucy, d'une part, et Henry Honrel et plusieurs aboutissans, d'autre.

Une autre pièce de vignes aud. terroir et mesme lieu, contenant sept hommées sept verges quatre piedz un quart royé [*en blanc*] d'une part, et [*en blanc*] d'autre part.

[p. 107]

Une autre pièce aud. terroir, lieu-dict le *Clos Henry* contenant une hommée trois verges deux piedz et demy, royé [*en blanc*] d'une part, et [*en blanc*] d'autre part.

Une autre pièce scize audict terroir et mesme lieu, contenant neuf verges, outre sept piedz de savart, au bas sur le terroir de Rilly, royé la vefve Jean Bernard, d'une part, et la damoiselle d'Audancourt, d'autre. Outre aussi un petit savart, au bout bas de lad. pièce de vigne sur le terroir de Rilly, séparé de lad. vigne par un petit ruisseau.

### *Rilly*

Une autre pièce de vignes au terroir

[p. 108]

de Rilly, lieu-dit *Lesart*, contenant VIII hommée et demi unze piedz, royé [*en blanc*] d'une part, et [*en blanc*] d'autre part.

### *Damery*

Une pièce de vignes au terroir de Damery, lieu-dit *les Sushes*, conte(ant) unze verges seize piedz, royé [*en blanc*] d'une part, et [*en blanc*] d'autre<sup>0</sup>.

Une pièce de vignes au terroir de Damery, lieu-dit *les Naudarsy*, contenant quinze verges seize piedz, royé [*en blanc*], d'une part, et [*en blanc*], d'autre part.

<sup>0</sup> Note d'appel, *en marge*.

Une au(tre) pièce de vignes aud. terroir, lieu-dit *au Courbaron*, contenant quatre verges dix-neuf piedz, royé [*en blanc*], d'une part, et [*en blanc*], d'autre part.

Et une autre pièce de vignes audict terroir de Damery lieu-dit *aux Harminez*, contenant douze verges seize pieds royé [*en blanc*].

[*p. 109*].

pour jouir par l'adjudicataire desd. vignes suivant et conformément au lot de partage passé par-devant Lepoivre et Adnet, nottaires royaux aud. Reims, le quinzième mars mil six cens quatr-vi(n)gz-un, fait par damoiselle Perrette Lespagnol, vefve de Jean Moët, escuyer, seigneur de Brouillet.

### *Beyne*

Une cense scize au terroir de Beine, consistante en quatre-vingt-huict pièces de terre mentionnée en la minutte de certain lot de partage datté du douzième jour de febvrier mil six cens cinquante-trois, fait entre led. sieur de La Salle, conseiller, les sieurs Simon de La Salle, Frémin et damoiselle de La Salle, cohéritière

[*p. 110*]

en la succession du sieur Lancelot de La Salle et damoiselle Coquebert, leurs père et mère, duquel lot sera attaché coppie à la présente c(é)dulle.

Sont lesd. héritages exposés en vente au plus offrant et dernier enchérisseur à faute de s'estre pu commodément partager entre les parties suivant le rapport de la visitation qui en a esté faite par expert [*en blanc*].

Quy voudra mettre à prix ou enchérir lesd. héritages, se retire par devers m(aître) Louis Le Blan, greffier au baillage de Reims. Il y sera receu, s'il est suffisant, en y faisant un ou plusieurs enchère(s), à la charge de payer et

[*p. 111*].

aquitter les cens, surcens, rentes et droitz seigneuriaux acoustumés et payer d'ancienneté, mesme les droitz de vente et frais du saint sacre des rois de France, le cas y échéant, au surplus francs et qui(ttes) d'hypotèques; à prendre lesd. maisons comme elle[s] se comportent, sans espéranc(e) de recours par les adjudicair(es), all'encontre des parties, pour aucune[s] servitudes telle[s] qu'elles puissent estre; les dictes vignes par arpentage et lad. cense comme elle se comporte, sans garendir des contenance[s] rapportées en chacune desd. pièces de terre, ni mesme des corps d'icelles, mais seullement du corps de lad. cense; pour garendir de laquelle seront les titres mis ès mains

[*p. 112*]

de l'adjudicataire. Seront les baux faic(tz) des dictes maisons et cense entretenus par les adjudicataires, au moins acquitteront les parties de tous intéres(ts). En cas d'éviction, rembourseront les adjudicataires des vignes les façons et eschalatz de la présente année. Seront tenus les adjud(icatai)res<sup>g)</sup>, à leurs frais et despens, de représenter le prix de leurs adjudica(ti)ons par-devant le dit sieur bailly pour estre distribué aux parties pour telles parts qu'elle leurs appartient et à cette proportion seront garendes de venditions. Rembourseront aussy les adjudicataire[s] au mar la livre de leurs adjudica(ti)ons, les frais des cédulles proclamatoires, publiqua(ti)ons, attaches, continuations, billetz imprimez, instance de partage,

[p. 113].

visitation, délivrance et tous autres frais faictz et à faire pour parvenir à icelle; mesme d'en bailler une coppie et du procès-verbal d'ordre aud. s(ieu)r de La Salle<sup>h)</sup> pour luy servir au compte à rendre à ses mineurs: laquelle dellivrance se fera par-devant mons(ieu)r le bailly de Reims ou son lieutenant, le vendredy, dix-septiesme jour du mois d'avril mil six cens quatre-vingtz-deux, en l'auditoire de la Pierre-aux-Change[s] dud. Reims, fin des plaidz y tenus en la manière accoustumé, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

<sup>g)</sup> de rembourser, *bâtonné*. <sup>h)</sup> de La Salle *pour* Delasalle.

*Proclamation à l'entrée des églises paroissiales de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre et à la porte de l'auditoire de la Pierre-aux-Change de la cédule de vente des maisons et héritages provenant de la succession du maître Louis de La Salle. Reims, 30 mars 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, pp. 10-11].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 555, 5-6; 11 Mi 60, 2-3.

L'an mil six cens quatre-vingt-deux, le trantiesme jour de mars à la requête de Jean Malfer et de dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, impétrant y dénomm(és), quy ont fait eslection de domicile au logis de m(aître) Pierre Jobart, leur p(rocurer) au baillage de Reims, y de(meuran)t rue et proche le Petit-Four, paroisse S(ain)t-Pierre, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant, certiffie à tous qu'ilz appartien-dra avoir esté exprez transporté.

[p. 114].

aux devant des grands portaux et prinsipalle entrée des église(s) paroissialles de S(ain)t-Hilaire (et) de S(ain)t-Pierre, fin et issue des grandes mess(es) paroissialles dict, chanté (et) scélébré led. jour. (Et) comme les paroissiens en sortient en grand nombre, j'ay, à haulte voix criées, publiés, fait et publié en vente les maisons (et) héritage mentioné en la cédeul proclamatoire et aux charges y porté. Com(m)e aussi est attaché quatre coppie[s] d'icelle cédeul, tant ausd. églises, maisons et à l'aud(itoi)re de la Pierre-aux-change(s) de Reims, afin que neul personne n'en prétend(e) cause d'ignorance. Faict en présence de Jean Jobart, chappellier; [*en blanc*] Legoix; orfevre; Nicolas Blanche, Jean Rossoire, de(meuran)t aud. Reims, tesmoins, adverty du controle.

[*Signé*] Genot [*paraphe*].

Controllé à Reims ce 30e mars 1682. [*Signé*] Jardel [*paraphe*],

[*En marge gauche*] Faict et signiffié coppie à m(aître) Jacques Lallement, procureur, ce sept(iesme) avril M VI<sup>o</sup> quatre vingts deux. [*Signé*] Genot [*paraphe*].

## 9

*Certification par Robert Genot, sergent du baillage, de la proclamation à l'entrée de l'église Saint-Symphorien de la cédule de vente des maisons et héritages de la succession de feu Maître Louis de La Salle. Attache d'une copie d'icelle en ladite église, en la maison où demeure Jean-Baptiste de La Salle et à l'auditoire de la Pierre-aux-Changes à Reims.*

*Reims, 19 avril 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, p. 11]. [p. 114].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 555, 6; 11 Mi 610, 3.

L'an mil six cens quatre-vingt-deux, le dimanche, dix-neufiesme jour d'avril, à la req(ues)te de Jean Malfer et de dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, dem(euran)t à Reims, impétrants y dennom(és), quy ont reitéré leur domicile au logis de m(aîtr)e Pierre Jobart, leur p(rocureur), de(meuran)t rue et proche le Petit-Four, paroisse S(ain)t-Pierre, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y de(meurant), sousigné y estant, certiffie à tous qu'il appartiendra avoir esté exprez transporté au-devant du grande portaille et prinsi-palle entré de l'église parroissiale de S(ain)t-Symphorien dud. Reims, fin issue de la grande messe parroissiale y dict, chanté et céléb(ré) led. jour. Et comme les parroissiens en sortient en grande nom(re), j'ay, à haulte voix criée, publié, faict et publié en vente les maisons (et) héritages mentionn(és) en la cédeulle proclamatoire et aux charge y porté affin que neul personne n'en ignore; com(me) aussy est attaché trois coppies de cedeul, tant à l'église de S(ain)t-Symphorien, la maison où demeure led. s(ieu)r de La Salle, que à l'aud(itoi)re de la Pierre-aux-Change dud. Reims. Faict en présence de Nicolas Mahulonien, sergent royal; Pierre Oudinet, barbier, et a(utre)s tesmoins de(meuran)t aud. Reims, adverty du controle.

*[Signé] Robert Genot [paraphe].*

Co(ntro)llé à Reims, ce 20<sup>e</sup> avril 1682. *[Signé] Jardel [paraphe].*

*[En marge gauche] Faict et signiffié coppie à m(aîtr)e Nicolas Graillet, procureur, ce dernier juin 1682. [Signé] Genot [paraphe].*

Mise à prix des héritages provenant de la succession de défunt Maître Louis de La Salle.

Reims, 24 avril 1682

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 245 x 180 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499 [pièce 4, p. 12].

c<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 556, 2.

Le vendredy xxiiii avril 1682  
 Les p. de La Salle a la somme de 10000 livres  
 - Et la p. de La Salle a la somme de 10000 livres  
 - La somme de 20000 livres a été payée  
 - La somme de 10000 livres a  
 - La somme de 10000 livres a

Du vendredy, XXIIII avril 1682.

Led. s(ieur) J(ean) Maillefer et sa femme, (demandeurs) p(ar) Jobart,  
et led. s(ieur) de La Salle, esd. noms, deff(endeur) (par) Lallemand.

La grande maison à six mil livres (par) Jobart.

la seconde maison à *[en blanc]*.

Les vignes de Chigny et Rilly *[en blanc]*.

Les quatre pièc(es) de vignes de Damery *[en blanc]*.

Les cense de Beyne *[en blanc]*.

Q(ua)tre *[illisible]*.

*[En haut de page, en marge]* Maison.

*Sentence du bailli de Reims ordonnant la visite par experts de certains héritages, des maisons rue Sainte-Marguerite et rue des Deux-Anges, la déclaration par experts des autres héritages et la vente et délivrance sur cédula proclamatoire de tous ces biens-fonds provenant de la succession de noble homme Louis de La Salle, vivant, conseiller au Présidial de Reims, et de dame Nicolle Moët.*

Reims, 9 juillet 1682

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 235 x 165 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 551, 1-3; 11 Mi 602, 3-4; 11 Mi 636, 3-4.

Du jeudy, IX juillet 1682.

En(tre) Jean Maillefer, bourgeois de Reims, et dam(oise)lle Marie de La Salle<sup>a)</sup>, sa femme, d(emandeurs) par Jobart.

Et vénéra(ble) et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Bap(tiste) de La Salle<sup>b)</sup>, prêtre, docteur en théologie, chan(oine)<sup>c)</sup> de l'église No(tre)-Dame de Reims, deff(endeu)r (par) Graillet.

M(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Es(lecti)on de Reims<sup>d)</sup>, tuteur des enff(ants)<sup>e)</sup> min(eurs) de feu noble homme Louis de La Salle<sup>f)</sup>, viv(ant), con(seill)er du roy au Siège pr(ésidi)al de R(eims), et de dam(oise)lle Nicolle Moët, sa femme, hér(itiers) desd. deffuntz, deff(endeur) (par) Gillot.

A l'appel de la cause, les p(arties) ont dit que de la su(ccessi)on desd. deffuntz, s(ieu)r et dame de La Salle<sup>g)</sup>, dependent plusieurs héritages, en(tre) autre une maison scize aud. R(eims), rue S(ain)te-Marg(ueri)tte, en laq(ue)lle ilz sont déc(e)ddé, une au(tre) rue des Tapissiers, des vignes à Chaigny et Damery et une cense à Beyne. Desq(ue)lz, les parties désirans jouir pour le(urz) partz ordin(aires) ils ont deu, le huit(iesme) janvier 1681, f(ait) assigner led. m(aîtr)e

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>c)</sup> Chanoine. *bâtonné*. <sup>d)</sup> deff. (par) Gillot, *bâtonné*. <sup>e)</sup> A l'appel de la cause les par. ont dit q. de la succeon. desd. deffuntz. *bâtonné*. <sup>f)</sup> de La Salle, *pour* delasalle. <sup>g)</sup> de La Salle *pour* delasalle.



Jean-Bap(tis)te de La Salle, tant en son nom q(ue) come tuteur desd. enffans pour veoir ordonner le (par)tage des héritages. Sur quoy, par jugem(ent) du XXX<sup>e</sup> dud. mois a(voir) esté ordonné la visite d'aucuns desd. héritages par experts. Et par au(tre) jugem(ent) du 28 mars ensuiv(ant), sur l'adjonction des p(arti)es en l(eur) conclu(sion) a esté ordonné la visite desd. maisons et q(ue) la décl(a)ration desd. au(tres) héritages ser(oient) mis ès mains d'expers q(uy) ont faict le(ur) rapport. Et par sent(en)ce du 29 aoust 1681, a esté ordonné la vente et dellivr(ance) desd. héritages sur cédulle, c'est à q(ouy) les p(arti)es ont p(our)suivy. Mais au point q(u'il) ne restoit qu'à d'en prononcer la dell(ivran)ce, ilz ont appris q(ue) p(ou)r la validité

[verso].

d'icelle et assurance des adjud(icateur)s il estoit à f(ai)re que led. s(ieu)s Lespagnol soit mis en qualité, aud. nom de tuteur<sup>h)</sup>. Pour q(uoy), il est assigné par exploit con(tro)llé le jour d'hier. Conclud (par)tant à ce q(ue) lesd. jugem(ents) soient déclarés comuns aveq luy, come deff(endeu)r, aud. nom<sup>i)</sup>. Et en (con)séquence q(u'il) sera p(roce)ddé aux publ(ications) et dellivran(ce) desd. héritages sur la cédulle q(uy) est au greffe, à rapporter demain fin de l'audian(ce).

F(a)it et (signi)ff(ié) à Hiérosme Gillot, p(ro)cur(eur), et pour ce estre in(séré) en (la) sentence). F(a)it ce 9 juillet 1682.

[Signé] Genot [paraphe].

<sup>h)</sup> par, bâtonné. <sup>i)</sup> Come il, bâtonné.

*Jean-Baptiste de La Salle, tant en son nom que come tuteur desd. enfans pour veoir ordonner le partage desd. héritages. Sur quoy, par jugement du XXX<sup>e</sup> dud. mois a(voir) esté ordonné la visite d'aucuns desd. héritages par experts. Et par autre jugement du 28 mars ensuivant, sur l'adjonction des parties en leur conclusion a esté ordonné la visite desd. maisons et que la déclaration desd. autres héritages ser(oient) mis ès mains d'expers qui ont faict leur rapport. Et par sentence du 29 aoust 1681, a esté ordonné la vente et livraison desd. héritages sur cédulle, c'est à quoy les parties ont poursuivy. Mais au point qu'il ne restoit qu'à d'en prononcer la livraison, ilz ont appris que pour la validité d'icelle et assurance des adjudicateurs il estoit à faire que led. sieur Lespagnol soit mis en qualité, aud. nom de tuteur. Pour quoy, il est assigné par exploit contrôlé le jour d'hier. Conclud tant à ce que lesd. jugemens soient déclarés comuns avec luy, come défendeur, aud. nom. Et en conséquence qu'il sera procédé aux publications et livraison desd. héritages sur la cédulle qui est au greffe, à rapporter demain fin de l'audiance.*

*Fait et signifié à Hiérosme Gillot, procureur, et pour ce estre inséré en la sentence). Fait ce 9 juillet 1682.*

*[Signé] Genot [paraphe].*

*Défense de Nicolas Lespagnol contre Jean Maillefer, dans laquelle il réfute la qualité de tuteur que l'exploit d'assignation lui attribue.*

*Reims, 9 juillet 1682*

A. Original sur papier libre; un feuillet, 175 x 125 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 602, 5.

Du IX juillet 1682

Entre Jean Maillefer

Et m(aîtr)e Nicolas Lespagnol.

Le de(ffendeur) a dict que mal à propos on le mest dans la ceddé en qualité de tuteur puisq(ue) dans l'exploit veu ne luy est pas donné, ainsy ce seroit mal à propos puisq(u'i)l ne l'est point il y a longtemps. Il est vray que cy devant, ledict sieur de La Salle<sup>a)</sup> suivant le [...] de son perre reporté avecq justice en testament, auroit accepté ladicte tutelle. Mais quatre ou cinq ans après, changeant de volonté et oubliant l'obéissance filiale, se seroit faict rellever par lettres de l'acceptation de cette tutelle et ledict sieur Lespagnol auroit esté nommé en son lieu. Mais ledict sieur de La Salle<sup>b)</sup> recognoissant sa faulte et par une juste résipiscence, auroit à l'amiable de l'advis des parens des mineurs, deschargé ledict sieur Lespagnol et repris lad. tutelle.

Ledict sieur Lespagnol luy auroit rendu compte par-devant une personne de qualité convenu, remis les deniers et toutes les pièces entre les mains, du consentement des mesmes parens; en sorte que ledict sieur Lespagnol n'a plus la qualité de tuteur. Et cela est tellement de la cognoissance dudict frère des mineurs q(u'i)l a révoqué le partage des maisons et héritages dont il s'agist, contre ledict sieur de La Salle<sup>c)</sup> aud. nom de tuteur. Pourquoi<sup>d)</sup>, ledict sieur Lespagnol est mal assigné et conclus à ce q(u'i)l soit [...].

Pour coppie. [Signé] Gillot *paraphe*

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>c)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>d)</sup> Il conclus, *bâtonné*.

Signifié à m(aîtr)e P(ierr)e Jobart, p(rocureu)r, f(air)e écrits pour estre inséré en la sentence. Ce IX juillet 1682.

[Signé] Chaudrenois [paraphe].

## 13

*Sentence du lieutenant du bailli de Reims ordonnant que la qualité de tuteur attribuée à Nicolas Lespagnol est justifiée et devra figurer, malgré son opposition, dans les actes de licitation et de vente des maisons et héritages de la succession de défunt Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège présidial de Reims.*

*Reims, 10 juillet 1682*

A. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 185 x 120 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1070.

e.l. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 626, 6 - 11 Mi 627, 1.

En(tre) Jean Mailfer,  
M(aîtr)e Jean-Bap(tiste) de La Salle<sup>a)</sup>,  
M(aîtr)e Nicolas Lespagnol.

Lesquels ont dict que la conclu(sion) de l'exploict est précise et formell(e) afin que le jugem(ent) et sen(tence) y mentionné(s) soient déclaré(s), comme aussy led. s(ieu)r Lespagnol, en qualité de tuteur. Il convient a(voir) esté nommé en lad. qualité, et ainsi lad. conclu(sion) est très bien fondé, n'importe sy, de concert avecq luy, led. s(ieu)r de La Salle a repris les soins de la tutelle puisque ce n'a esté d'autorité de justice, laq(ue)ll(e) n'en cognoist au(tre) q(ue) les. s(ieu)r Lespagnol avec le s(ieu)r (con)signataire. La licita(ti)on doit estre p(ou)rsuivie, autrem(ent) les adjud(icateurs) ne ser(ont) certains de jouir de l'effet de l'adjud(icati)on q(ui) pouroit l(eur) estre f(ait)e. C'est donq une formalité nécess(ai)re; pour quoy il par(o)ist en l(ad). conclu(sion) aussi tous traicté. Et (que) [...] en l(eurs) faitz entre led. de La Salle et Lespagnol ne peuvent luy servir q(ue) p(ou)r estre indemnisé par led. s(ieu)r de La Salle en cas de poursuite p(ou)r raison de lad. tutelle et q(ue)

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle.



Il n'y a qu'à souffrir par led. s(ieu)r Lespagnol  
 q(u'il) soit mis en qualité d'acte de  
 licita(tion) & vente. Lesd. s(ieu)r Lespagnol  
 n'est vray que les s(ieu)r Lespagnol ont esté convenir  
 avec led. s(ieu)r de La Salle de vendre lesd. biens  
 par led. s(ieu)r Lespagnol & de le faire enregistrer  
 en justice. Mais led. s(ieu)r Lespagnol n'a  
 obtenu sa discharge en justice, ce q(uoy) ne se  
 trouve pas, ainsy lesd. p(ar)ties ont enregistré  
 de paroistre come ils font en l(eur) conclu(sion).  
 Nous, faisant droit sur la requeste dess(us),  
 ordonnons prendre le reste sur la lic(ita-  
 tion).  
 Fait, s(ign)iff(ié) à m(aî)tre Hiérosme Gillot.  
 Fait ce dix juill(et) 1682, troi(siesme) h(eure) du matin.  
 [Signé] D'Isse [paraphe]

[verso].

il n'y a qu'à souffrir par led. s(ieu)r Lespagnol q(u'il) soit mis en qualité dans les acte(s) de licita(ti)on et vente, c'est ce q(u'i)l a tort de (con)tester.

Il est vray que les s(ieu)r Lespagnol ont esté convenir avecq led. s(ieu)r de La Salle, en qualité de tuteur. Sur ce, led. s(ieu)r Lespagnol auroit<sup>b)</sup> prétendu qu'il auroit obtenu sa descharge en justice, ce q(uoy) ne se trouve pas, ainsy lesd. p(ar)ties ont enregistré de paroistre come ils font en l(eur) conclu(sion). Nous, faisant droit sur la requeste dess(us), (ordonnons) prendr(e) le reste sur la lic(ita)tion).

F(ait), s(ign)iff(ié) à m(aî)tre Hiérosme Gillot. F(ait) ce dix juill(et) 1682, troi(siesme) h(eure) du matin.

[Signé] D'Isse [paraphe].

<sup>b)</sup> F (et) ff à M. hiérosme, peu son faict juillet 1682, bâtonné.

## 14

*Lettres de Louis Frémin, conseiller du roi, bailli du baillage ducal de Reims relatives à la vente, adjudication et délivrance des héritages provenant de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, de son vivant conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Reims, 27 juillet 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, pp. 13-16].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 556, 3-6; 11 Mi 611, 1-4.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Fremin, licentié en loix, co(nseiller) du roy, bailliy de Reims, salut. Comme par sentence rendue de nous ou notre lieutenant, le XXVIII<sup>e</sup> jour du mois d'aoust 1681, en la cause d'entre Jean Maillefer, bourgeois de Reims, et damoiselle Marie de La Salle, sa femme, héritiers de noble homme m(aître) Louis de La Salle, vivant, con(seil)ler du roy au Siège royal et présidial de Reims, et de dam(oise)lle Nicolle Moët, leurs père et mère demandeurs.

Et vénérable et discrète personne, m(aître) J(ean)-Baptiste de La Salle, pbre [prêtre], docteur en théologie, chanoine de l'église Notre-Dame dud. Reims, tant en son nom q(ue) comme tuteur des enfans mineurs, aussy hé(ritiers) desd. deffunts sieur de La Salle et damoiselle Moët, de(ffendeur), auroit este ordonné que plusieurs héritages communs entre les parties seroient vendus et licités par-devant nous, entre elles, à faute de s'estre pu commod(ément) et utilement partagé suivant qu'il a esté rapporté par les exper(tz) nommés à ceste effet. En exécution de laq(ue)lle sentence, cédulle proclamatoire a esté dressé contenant et faisant mention comme lesd. héritages estoient exposés en vente au plus offrant et div(ers) enchérisseurs par devers nous. Et entre autres:

Une maison scize à Reims, rue et vis-à-vis Sainte-Marguerite, dans laquelle maison sont déceddés les père et mère des parties, consistante en cour, cuisine, chambres basses, chambres hautes, salle grande, celier, caves, le lieu et pourpris co(m)m(e) il se (com)porte, tenant à Mathieu Ruynart, d'une part; de

l'autre part, lad. maison faisant coing de la rue de la Grue, à présent occupée par le sieur deff(endeur).

Et que quiconque voudroit mettre à pris ou enchère lad. maison, se puisse retirer au greffe dud. baillage. Il y seroit receu sy [i] estoit suffisant en y faisant une ou plusieurs enchères, à la charge de payer et acquitter les cens, surcens, rentes et droitz seig(neuri)aux accoutumés; payer d'ancienneté, mesme les droitz de vente et frais du saint sacre des roys de France, le cas y échéant; au surplus, franche et quitte d'hypotèq(ue). A prendre lad. maison comme elle se comporte sans espérance de recours contre les parties

[p. 14]

pour aucunes servitudes telles qu'elles puissent estre, entretenir le bail de lad. maison ou payer les d(roits) et intérêts. En cas d'éviction, représenter le pris de l'adjudication par-devant nous, aux frais de l'adjudicataire pour estre distribué aux parties pour les parts quy leur en appartient et à ladite proportion seront garends de vendition, rembourcer au mar la livre les frais de l'adjudica(ti)on, la cédulle proclamatoire, publications, attaches, continua(ti)ons, billetz imprimés, instance de partage, visita(ti)on, dellivrance et inventaires, frais faitz et à f(aire) pour y parvenir; mesme d'en donner une copie du procès-verbal d'ordre aud. s(ieu)r de La Salle, pour servir au compte q(u'i)l rendra à ses mineurs; laquelle dellivrance se fera par-devant nous, le XVII d'avril 1682, en l'auditoire dud. baillage fin des plaids, en la manière accoutume.

Laquelle cédulle proclamatoire a esté leue, publié et affiché au-devant des grands portaux et principalles entré(es) des églises parroissialles de Saint-Hillaire. Saint-Pierre et Saint-Symphorien dud. Reims, fin des messes de parroisses dictes, chantées, célébrées en chascune desd. églises et comme les parroissiens sortoient d'icelles en grand nombre, les dimanches XXX mars et dix-neuf avril mil six cens quatre-vingt-deux, et copies attaché tant aux portaux desd. églises, maisons et auditoire dud. baillage, ainsy que les appels, pièces, exploicts et certiffica(ti)on de Robert Genot, sergent aud. baillage, quy sont fin de lad. cédulle (et) controllés à R(eims) les XXXI mars et XX dud. mois d'avril, par Jardel.

La cédulle a esté signiffié à m(aître) Jacq(ues) Lallemand, procureur, le VII avril 1682, par led. Genot.

Et le vendredy, XXIII avril 1682, fin des plaids tenus en l'auditoire dud. Baillage, par-devant nous, bailly susd., seroient comparus lesd. demandeurs, esnommé qu'ils sont desnommés dans lad. cédulle, par m(aître) Pierre Jobart, leur pro(cureur), quy auroient requis et auroient ord(onné) q(ue) ce, après que

led. s(ieu)r deff(endeu)r, aussy au nom, pour proceddc(r). compa(rant) par m(aîtr)e Jacq(ues) Lallement, leur procureur, d'enchrir? pour empescher q(u'i)l se passe outre aux publica(ti)ons et dellivrance. Et à ceste fin, avons fait faire lecture à haute voix par le greffier, de lad. cédulle. Et ne s'estant trouvé personne p(our) faire la mise à pris, la dellivrance a esté portée au premier jour.

Et le vendredy, dixiesme juin 1682, fin des plaids tenus en l'auditoire dud. baillage, par nous, Michel Clouet, docteur en droitz, lieut(enant) général au baillage de R(cims), seroient comparus lesd. demandeurs par m(aîtr)e Jobart, leur p(rocureur), led. s(ieu)r Maillefer, en personne, et ledit s(ieu)r deff(endeu)r par m(aîtr)e Nicolas Graillet, son pro(cureur). Après que lecture a esté faicte à haute voix par le greffier dud. baillage de lad. cédulle, la maison, lieu et pourpris cy devant déclaré a esté mise à prix par led. Jobart à la somme de huit mil livres et aux charges déclarées; à huit mil huit cens li(vres) par m(aîtr)e Hiérosme Gillot, p(rocureur) aud. baillage; à neuf mil livres par led. s(ieu)r de La Salle; à neuf mil cent cinq(uan)te l(ivres) par led. Gillot; à IX<sup>m</sup>III<sup>c</sup> (livres) par led. Jobart, et à neuf mil

*[p. 15]*

cinq cens livres par led. sieur de La Salle. Et après que personne s'est présenté pour f(aire) enchère, lad. maison luy a esté dellivré à lad. (somme), sauf la hui(taine).

Laquelle huittaine estant écheu le vendredy, X juillet, le dernier dud. mois de juin, lad. cédulle a esté signifié aud. Nico(las) Graillet, p(rocureur) par ledit Gillot.

Et vendredy, dixiesme juillet aud. an MVI<sup>c</sup>III<sup>m</sup>II, fin des plaids tenus aud. aud(itoi)re, par-devant nous, lieut(enant) général susd., les parties y p(résentes) par lesd. Jobart et Graillet, leur p(rocureurs) et m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, compa(rant) par m(aîtr)e Hiérosme Gillot, son p(rocureur), après q(ue) lecture a esté faitte de la céd(ull)e et de la dellivrance faite aud. sieur de La Salle de lad. maison à la s(omm)e de neuf mil cinq cens livres, sauf huy, lad. maison a esté enchéré et mise à la somme de neuf mil sept cens l(ivres), par led. Graillet et à condition par l'adjudicateur de payer cc q(ue) led. s(ieu)r de La Salle a fait f(aire) en lad. maison, sy mieux il n'ayme consentir q(u'i)l les retire. A neuf mil cent livres par nous, Nicolas Raulet, p(rocureur) aud. baillage; à dix mil l(ivres) par led. s(ieur) Maillefer. Et ne s'estant trouvé personne p(our) f(air)e enchère au par-dessus, la dellivrance a esté continuée à la huitaine. Et acte aud. s(ieu)r Maillefer de ses protesta(ti)ons (con)tre led. s(ieu)r Lespagnol de luy faire perte le dessus et dépérissem(ent) en cas q(u'i)l y en ayt responce dud.

s(ieu)r Lespagnol, au contraire.

Laquelle huitaine estant écheue le vendredy, XVI<sup>e</sup> juillet, savoir faisons q(ue) le jour'huy, vendredi, XXIII juillet mil six cens quatre-vingt-deux, fin-des plaids tenus en l'aud(itoire) dud. baillage f(aicts) pardevant Michel Coutant, licentié en loix, advocat en Par(lement), et antien, fréquentant le barreau dud. baillage, par la parenté de mons(ieu)r le bailly et absence de mons(ieur) le lieu(tenant), lesd. parties comparant par leursd. procu(reurs) cy dessus nommés, lesd. sieurs Maillefer et de La Salle, en personne, après avoir fait faire lecture à haute voix par led. greffier, tant de la lad. cédulle proclamatoire que du dernier enchère fait de lad. maison ou à estre enchéré et mise à la s(omm)e de dix mil vingt-cinq livres par led. Raullet, et à condition q(ue) led. s(ieu)r de La Salle occupera lad. maison jusq(ues) au jour de Noël p(ro)chain, en payant les loyers suivant l'estima(ti)on, et à payer plu(sieurs) publica(ti)ons faittes (et) réiter(ées), tant par lesd. greffier q(ue) sergens de service, mesme par les sergens à l'entrée de la porte dud. auditoire et à rendre suffisant en la manière et q(ue) person(n)e ne se présente p(our) enchère au pris dess(us)

[p. 16].

dud. Raullet, nous luy avons, come plus offrant et der(nier) enché(ri)sseur, delivré et adjugé, dellivrons et adjugeons par les présentes lad. maison, lieux et pourpris cy devant déclaré, moye(nnant) lad. so(mme) de dix mil vingt-cinq liv(res) et aux charges de la cédulle proclamatoire et autre[s] cy devant dittes, sauf, néan(moins) sy dans hui(taine) il se trouve enchérisseur au greffe, il y sera receu. Laq(ue)lle dellivrance led. Raullet a accepté et signé avec nous en la minute. En foy de quoy.

Et le lundy, XXVII desd. mois et an, à deux heures de rellevé, seroit comparu aud. greffe led. Raullet auquel la cédulle a esté représenté. Et après qu'il est aparu n'avoir este fait aucun enchère sur lad. maison, il auroit déclaré q(ue) l'adjudica(ti)on à luy faite d'icelle, estre pour et au nom du sieur François Favart, le jeune, lequel, présent, l'accepté. Et ont signé en la minute.

## 15

*Adjudication à François Favart, le jeune, marchand bourgeois de Reims, de la maison rue Sainte-Marguerite, appartenant à la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant conseiller du roi au Siège présidial de Reims, habitée par Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims et ses frères mineurs Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle.*

*Reims, 27 juillet 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles, 246 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, pp. 13].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 556, 3; 11 Mi 611, 1; 11 Mi 637, 4.

Et le lundy, XXVII dud. mois de juillet, audit an mil six cens quatre-vingt-deux, deux heures de rellevé, est comparu au greffe led. Raulet en personne, lequel a déclaré q(ue) l'adjudica(ti)on à luy faite de la maison scize rue de Sainte-Marguerite est pour et au nom de s(ieu)r François Favart, le jeune, marchand bourgeois d(emeurant) à R(eims), leq(ue)l, présent, l'a accepté et signé.

*[Signé] François Favart [souligné], Raulet [paraphe].*



## 16

*Mise en «bonne possession et saisine» au profit de François Favart, le jeune, marchand, d'une maison sise à Reims vis-à-vis Sainte-Marguerite, vendue à la requête des enfants et héritiers de Maître Louis de La Salle, vivant, conseiller au Présidial de Reims.*

*Reims, 27 juillet 1682*

A. Inédit. Copie originale sur grand papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 268 x 205 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 199\*, fol. 30.

Et le vingt-septiesme juillet aud. an [1682] par-devant ledit s(ieu)r bailly et en la présence dud. Adnet est comparu honorable homme François Favart, le jeune, marchand, demeurant à Reims, lequel, ce requérant nous avons vestu, mis et receu en bonne possession et saisine d'une maison size audit Reims vis-à-vis de S(ain)te-Marguerite, proche S(ain)t-Symphorien, consistante en cour, cuisine, chambre basses, chambres hautes, salle, grenier, cave, lieu et pourpris, comme il se comporte, tenante à Mathieu Ruignart, d'une part: et l'autre part laditte maison faisante coing, adjugé à m(aîtr)e Nicolas Raulet, procureur aud. baillage, par adjudication faite par-devant led. s(ieu)r bailly. le vingt-quatriesme juillet mil six cens quatre-vingt-deux, moyennant la somme de dix mil vingt-cinq livres, qui a déclaré estre pour et au proffit dud. sieur Favart, par acte du vingt-sept desdits mois et an, vendue à la requeste des enfans et héritiers de feu monsieur de La Salle, le conseiller.

*[Signé] Frémyn [paraphe].*

*Procès-verbal de Michel Coutant, avocat, agissant pour et au nom du bailli du baillage ducal de Reims, de la vente des héritages provenant de la succession de défunts maître Louis de La Salle et dame Nicolle Moët, sa femme. – Confrontation des demandeurs et des défendeurs. – Distribution de la somme totale des adjudications desdits héritages. – Décharges aux adjudicataires.*

*Reims, 30 juillet 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; quatre rôles, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pp. 1-4].  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 561, 3 – 11 Mi 562, 2; 11 Mi 612, 1-6.

L'an mil six cent quatre-vingt-deux, le trentiesme jour du mois de juillet, de rellevé, par-devant nous, Michel Coutant, licentié en loix, antien advocat fréquentant le barreau, par la parenté de monsieur le bailly et absence de monsieur le lieute(nant),

Sont comparus Jean Mailfer, bourgeois de Reims, et dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, hér(itiers) de noble hom(me) m(aîtr)e Louis de La Salle, vivant, con(seill)er du roy au Siège royal (et) pré(sidi)al dud. Reims, et de dam(oise)lle Marie (*sic*) Moët, leurs père et mère, demand(eurs) en personne, et par m(aîtr)e P(ierr)e Jobart, leur p(rocureur).

Vénéra(ble) et discrète personne m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, p(rè)t(re), docteur en théologie, chanoine en l'église N(otre)-Dame de Reims, aussy f(il)z et hé(ritier) desd. deffun(tz), deffend(eur) aussy en person(ne), assisté de m(aîtr)e Nicolas Graillet, son p(rocureur).

M(aîtr)e Nicolas Lespagnol, antien con(seill)er du roy, esleu en l'Esl(ecti)on de Reims, au nom et com(m)e tuteur de Louis, Pierre et Remy de La Salle, enfans mineurs et hér(itiers) desd. deffunctz, compar(ant) par m(aîtr)e Hiérosme Gillot, son p(rocureur),

[p. 2]

François Favart, bourgeois de Reims, adjud(icataire) dela grande maison en laq(uelle) lesd. s(ieur) et dam(oise)lle sont dé(ce)ddé, vis-à vis S(ain)te-Margueritte, moyenn(ant) la som(me) de dix mil vingt-cinq livres.

Marg(ueri)tt(e) Bourguet, v(eu)ve de Jean Pinchart, dem(eurant) aud. Reims, adjud(icataire) de la maison rue de Deux-Anges, moyennant trois mil livres.

Led. s(ieur) Maillefer, adjud(icataire) des vignes de Chaigny, com(m)è aussy de vignes de Damery, moyennant la som(m)e XVIII c(ent) XXXVIII (livres).

Claude Pothier, vefve d'André Droslin, demeurant à Reims, adjud(icataire) de la cense de Beine, moyennant douze cens dix livres.

Somme totale desd. adjudica(ti)ons est de seize mil soixante-treize livres.

Par lesquelz demandeurs a esté dit que par n(otre) sen(tence) du 29 aoust 1681, après (avoir) ouy esprès en le(ur) rapport, il a esté ordonné la vente et adjud(icati)on

[p. 3]

des maisons, vignes et cense en ques(tion), il au(roit) esté ordonné la vente sur céd(ule) proclam(atoire). En ex(écuti)on de laq(ue)lle sentence, les publiq(ua)ti)ons et attaches ont esté f(aits) et billetz imprimé attachez en plus(ieurs) endroidz de ceste ville et encore aud. lieu de Beyne, Chaigny et Damery; et dans le cours desd. publica(ti)ons av(ons) jugé en personne, le 9 juillet. (Par)tant q(ue) tout a esté déclaré commun aveq led. Lespagnol aud. mois distribué. En ensuitt(e) a esté p(roce)ddé auxd. rembourse(ments) et p(résenté) l'ordre du pris, (enfin) donné chaq(ue) cinqui(e)me y soit p(roce)ddé. Ce faist, q(u'i)l soit dict q(u'ils) toucheront un cinq(uième) au total du pris desd. héritag(es), estant hér(itiers) à cette proportion en la su(ccessi)on desd. deff(unts) s(ieu)r de La Salle et dam(oise)lle, sa femme, l(eur) père et mère. Le s(ieu)r de La Salle a dit [*en blanc*].

[p. 4]

Led. sieur Lespagnol a dit, comme cy devant, q(u'i)l n'est plus tuteur desd. mineurs il y a plus de trois ans, led. sieur de la Salle ayant repris la tutelle, receu le compte dud. s(ieur) Lespagnol, les deniers et tous les papiers; pourquoy il veut que lad. qualité de tuteur qu'on luy devrait à propos dénier ne luy puisse préjudicier et par ses remonstrances et p(ro)testa(ti)ons dont il requerrait, il ne veut empescher la représentation et distribu(ti)on du pris des héritages, déclarant q(u'i)l ne peut et ne veut, pour les raisons susd., toucher les deniers desd. mineurs.

Led. sieur de La Salle a dit [*en blanc*].

[*p. 5*]

Nous, parties ouyes, avons donné acte aud. sieur Lespagnol de ses remontrances et p(ro)testa(ti)ons cy dessus, ordonné q(u'i)l sera présentem(ent) proceddè à l'ordre et distribution du pris des héritages en question. Ce faisant, avons ordonné que les demandeurs seront remboursés de la somme de trente livres pour les causes mentionné(es) en leurs oppo(sitions) et que le surplus du pris desd. héritages, montant à la somme de seize mil quarante-trois livres, sera touché par les demandeurs, payer un cinq(uiesme), montant à trois mil deux cens huit livres douze solz.

Par led. sieur de La Salle, pour un autre cinq(uiesme), pareille somme de trois mil deux cens huit livres douze sols.

Et par led. sieur Lespagnol, semblable so(mme) de trois mille deux cens huit livres douze solz pour chascun de sesd. mineurs et octroyente de la décl(a)ration dud. sieur Maillefer que pour le c(inquiesme) desd. mineurs il est prest de recevoir leur part et de leur en payer entièr(ement) à raison du denier vingt-cinq; et de celles desd. Lespagnol et de La Salle, qu'ilz ne veullent empêcher q(ue) lesd. deniers soient mis entre les mains dudit sieur Maillefer aux conditions susd(ites).

Suivant ce, lad. Claude Potier a représenté la somme de douze cens dix livres pour le prix de son adjud(icati)on. De laq(ue)lle a esté payé la so(mme) de trente livres aud. Jobart pour frais nécessaires adjudgés ausditz demandeurs; et le surplus, montant à unze cens quatre-vingt l(ivres), a esté payé par lad. partie aud. sieur de La Salle, chanoine, estant moins de

*Je soussigné, Claude Potier, aduogé cy-dessus  
et artifice demandeur desd. Jobart  
sur le sommaire de lad. Jobart, soussigné  
de la part de lad. Jobart, soussigné  
pour le prix de lad. adjudication, soussigné  
de lad. Jobart, soussigné, et de lad. Jobart  
soussigné, de la part de lad. Jobart, soussigné  
de la part de lad. Jobart, soussigné, et de lad. Jobart  
soussigné, de la part de lad. Jobart, soussigné*

*De La Salle*

[p. 6]

de ce q(uy) luy est adjudgé cy dessus.

Et acte aux demandeurs de ce q(u'i)ls ont mis ès mains de lad. Potier, la minutte du lot du partage, signé des sieurs de La Salle et Frémin, en datte du douziesme febvrier mil six cens cinquante-trois, des terres de la cense en question.

[Signé] De la Salle [souligné].

## 18

*Adjudication à Marguerite Bourguet, veuve de Pierre Pinchart, d'une maison à Reims, rue des Deux-Anges, appartenant à la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège présidial de Reims.*

*Reims, 30 juillet 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 145 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pièce 4, p. 13].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 556, 3; 11 Mi 611, 1.

Et le jeudy, XXX juillet aud. an mil six cens quatre-vingt-deux, du matin, est comparu aud. greffe led. Jobart quy a déclaré q(ue) l'adjudication à luy faite de la maison rue des Deux-Anges est pou(r) et au nom de Marg(ueri)te Bourguet, vef(ve) de P(ierre) Pinchart, laquelle, présente l'a accepté<sup>1</sup>. Et ont signé.

[Signé] Jobart [paraphe], Marguerite Bourguet.

<sup>1</sup> Mais elle n'en jouit que le 10 juillet 1684. Voir plus bas, p. 148, document 25.

1682-67-30

Quittance de Jean Maillefer et de Marie de La Salle, sa femme, à François Favart, le jeune, de la somme de dix mille vingt-cinq livres pour le prix de l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite.

Reims, 30 juillet 1682

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499 [p. 6].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 613, 1.

Comme aussy lesd. sieur Maillefer et dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, ont confessé avoir reçu dud. s(ieur) François Favart, le jeune, la somme de dix mil vingt-cinq livres faisant le pris de son adjudica(ti)on dont ilz se sont contentez et ont signés.

[Signé] Coutant [souligné].

[Document barré].

Comme aussy lesd. sieur Maillefer et dam(oise)lle Marie de La Salle, sa femme, ont confessé avoir reçu dud. s(ieur) François Favart, le jeune, la somme de dix mil vingt-cinq livres faisant le pris de son adjudica(ti)on dont ilz se sont contentez et ont signés.

Coutant

*Quittance de Jean Maillefer au sieur François Favart, le jeune, de la somme de 7.996 livres 8 sols pour l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite. — Id. à Marguerite Bourguet de la somme de 3.000 livres pour l'adjudication de la maison rue des Deux-Anges. — Sommes diverses dont Jean Maillefer a, en outre, été crédité.*

*Reims, 31 juillet 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [pp. 6-8].

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 613, 1-2

Aujourd'hui dernier juillet M.VI<sup>e</sup> quatre-vingt-deux est comparu led. s(ieu)r Mailfer lequel a confessé avoir reçu dud. s(ieu)r Favart la somme de sept mil neuf cens quatre-ving(tz)-seize livres huit solz, faisant la partie du pris desd. adjud(icati)on(s); de laq(ue)lle somme il s'est contenté.

*[Signé] J(ean) Maillefer [paraphe].*

Et encore, led. s(ieu)r Mailfer a recogneu a(voir) reçu de Marg(ueri)tte Bourguet, v(eu)ve de Jean Pinchart, la som(me) de trois mil livres faisant le prix de son adjudica(ti)on dont e(lle) demeurera quitte et deschargé; et au moyen de la p(rése)nte quittance, celle qu'il a cy devant donné demeurera nulle. Et a led. s(ieu)r Mailfer déclaré a(voir) retenu par ses mains la somme de dix-huict cens trente-huit livres faisant le pris des vignes de Chigny et Damery à luy adjudgé. Touttes lesd. som(mes) faisant(es) ensem(ble) douze milz huit cens trente-quatre livres huit so(ls); au moye(n) de quoy led. s(ieu)r Mailfer et lad(i)tte dam(oise)elle de La Salle, sa femme, en leurs noms, seront payé de la somme de trois mil deux cens huit livres douze sols à eux apparten(ant). Et encore, sera led. s(ieu)r Mailfer payé de pareille som(m)e pour chacun desd. Louis, P(ier)re et Remy de La Salle, min(eurs), ses frères, montantes en tout lesd. par(tz) desd. trois mineurs à la somme de trois mil six cens vingt-cinq livres seize sols; de laq(ue)lle som(m)e led. s(ieu)r Mailfer a accordé payer l(es) int(érestz) à raison du denier vingt.

Ce fait, led. s(ieu)r Maillefer a dit que suivant le lot de partage des vignes venant(es) de mad(cmoise)lle de Brouillet, il avoit reçu pour moins-vallue cent





soisante-une livre et cinq solz, et q(u'il) debvoit compte de soixante-quinze livres au par-dessus du pris de l'adjudica(ti)on à luy faicte desd. vignes; lesd. deux sommes faisant(es)

[p. 8]

deux cens trente-six livr(es) cinq so(lz). Pourquoy, (ils) accordent d'en compter à ses frères desnommés, chacun pour un cinq(uiesme), montant à quarante-sept livres cinq s(ols). Suiv(ant), a led. s(ieu)r de La Salle confessé a(voir) receu dud. s(ieu)r Mailfer lad. som(me) de quarante-sept livres cinq s(ols) pour sond. cinq(uiesme). Et ont signé.

[Les signatures manquent].

Quittance de Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, à François Favart, le jeune, de la somme de 2.028 livres 12 sols pour l'adjudication de la maison rue Sainte-Marguerite. — Id. à dame Claude Pothier de la somme de 1.180 livres pour l'adjudication de la cense de Beine.

Reims, 31 juillet 1682

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne.

Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499 [p. 6].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 613, 1; 11 Mi 637, 6.

Aujourd'huy, der(nier) jour de juillet M.VI<sup>e</sup> quatre-vingtz-deux, est comparu au greffe du baillage de Reims, led. s(ieu)r de La Salle, chanoine de

aus ouvrierz die toutz huitz qd. quatrevingz deux  
 Et comp. avec au greffe du baillage de Reims led. s<sup>r</sup>  
 et loyalle chanoine de Reims lequel avec s<sup>r</sup>.  
 Bon d'ad. s<sup>r</sup>. faire ad. s<sup>r</sup>. le jour de deux milz  
 Vingt huit livres deux toz six deniers et laquellz  
 Endroze deux quatre milz livres pour les vœux de  
 lad. yollie ad. s<sup>r</sup>. de la cense de la paroisse de  
 s<sup>r</sup>. de la ville de Reims de trois milz deux  
 centz livres pour le jour de la cense de la  
 paroisse de la ville de Reims  
 aus ouvrierz de deux mille qd. quatrevingz deux

Reims, lequel a confessé a(voir) receu dud. s(ieu)r Favart, adjud(icai)re. la so(m)m(e) de deux mil vingt-huict livr(es) douze sols. Au moy(en) de laquelle som(m)e et de unze cens quatre-vingt(tz) livres par luy receu de lad. Pottier, adjud(icataire) de la cense, il a recogneu estre payé (et) satisfait de la som(me) de trois milz deux cens huit livres douze sols à luy ass(ign)ée pour sa part suivant le pré(sent) procès-verbal.

*[Document non signé; barré].*

## 22

*Quittance de Marie de La Salle, femme de Jean Maillefer, à François Favart, le jeune, de la somme qu'elle peut avoir en la maison rue Sainte-Marguerite, qui lui a été adjugée.*

*Reims, 22 septembre 1683*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1499 [p. 8].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 613, 3.

*[p. 143]*

Et le vingt-deux(iesme) jour de septembre M VI<sup>e</sup> quatre-vingt-trois, du matin, est comparu au greffe du baillage de R(eims), dam(oise)lle Marie de La Salle, fem(me) dud. s(ieu)r Jean Maillefer, laq(ue)lle en sa p(résen)ce, de sa licence et autorité, en conséquence du payement fait aud. s(ieu)r Mailfer, cy dessus, de la part qu'elle peut avoir en la maison adjugé aud. s(ieu)r Favart a déclaré qu'elle en quitte et descharge led. s(ieu)r Favart. Et ont signé.

*[Signé] M(arie) De La Salle, J(ean) Maillefer [paraphe].*

## 23

*Quittance de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, à Marguerite Bourguet, de la somme de 600 livres pour l'adjudication de la maison rue des Deux-Anges.*

*Reims, 13 avril 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne.  
*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499 [p. 8].*

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 613, 3.

[p. 143]

Et le XIII avril 1684 est comparu au greffe du baillage led. s(ieu)r de La Salle, prestre, lequel a confessé avoir reçu dès le temps de l'adjudica(ti)on f(ai)te à lad. Marg(ueri)tte Bourguet, la som(m)e de six cens livres p(our) le cinq(uiesme) au pris de la maison à elle adjudgé, dont il s'est contenté. Et a signé.

[Signé] De La Salle [souligné].

## 24

*Quittance de Jean Maillefer et Marie de La Salle, sa femme, à Marguerite Bourguet, du cinquième du prix de l'adjudication de la maison rue des Deux-Anges.*

*Reims, 13 avril 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne.  
*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1499 [p. 8].*

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 613, 3.

Comme aussy, lesd. s(ieu)r et dam(oise)lle Mailfer ont confessé avoir reçu de lad. Bourguet leur cinq(uies)me de lad. maison à cux adjudgé et encores, led. s(ieu)r Mailfer, trois autres liv(res) appartenans à ses trois frères mineurs, led. jour.

[Signé] J(ean) Maillefer [paraphe], (Marie) De La Salle.

*Véture, mise en bonne possession et saisine au profit de Marguerite Bourguet, d'une maison sise à Reims, rue des Deux-Anges, appartenant à la succession de maître Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, et damoiselle Nicolle Moët, son épouse.*

*Reims, 10 juillet 1684*

A. Inédit. Original sur grand papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 199\*, fol. 9.

Le sixiesme juillet aud. an [1684] par-devant led. s(ieur) bailly, en la présence dud. Adnet, est comparu Marguerite Bourguet, fille, de(meuran)t à R(eims), laquelle requérant nous avons<sup>a)</sup> vestu, mis et receu en bo(nne) possession et saisine d'une maison size aud. Reims, rue des Deux-Anges, tenant à la vefve du s(ieur) Frizon, secrétaire du roy de part et d'autre, adjudgée à m(aîtr)e Pierre Jobart, procureur aud. ba(illage) de R(eims), par-devant m(aîtr)e Michel Coutant, antien<sup>b)</sup> avocat en Parlement, dem(eurant) aud. Reims, pour le déport de mon(sieur) le bailly ou son lieuten(ant) le 24 juillet 1682, faute de se pouvoir partager entre la succession du s(ieur) de La Salle<sup>c)</sup>, con(seill)er, et la dam(oise)lle son espouze, moy(ennan)t IIII<sup>e</sup> l(ivres); lequel Jobart a dit et déclaré q(ue) l'adjudication estoit pour et au proffit de lad. Bourguet, le 30 desd. mois et an.

*[Signé] Frémyn [paraphe], Adnet [paraphe].*

<sup>a)</sup> Nous, bâtonné. <sup>b)</sup> antien, en interligne; pris, bâtonné. <sup>c)</sup> De La Salle pour delasalle.

PREMIÈRE PARTIE

II. DEUX PRÊTRES  
DEVANT LE TRIBUNAL DUCAL  
Jean-Baptiste de La Salle plaideur gagnant



## CHAPITRE DEUX

### JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE JUSTICIER

Le sous-titre peut surprendre. Il n'en est pas moins certain que Jean-Baptiste aimait à faire régner la justice et la paix autour de lui.

Justice envers Dieu, en accomplissant admirablement son ministère sacerdotal et ses fonctions chorales à l'église Notre-Dame de Reims en tant que chanoine. Justice envers ses frères dont il fut tuteur (1672-1676, 1680-1684) et défenseur habile et tenace de leurs biens. Justice avec les personnes qu'il fréquenta qui admirèrent, à de très rares exceptions près — le curé de Saint-Sulpice, les maîtres écrivains et ceux des petites écoles, les jansénistes marseillais, les Clément, père et fils — ses remarquables qualités d'homme et ses nobles dispositions d'esprit.

Justice toujours empreinte de douceur même lorsqu'il fallut procéder avec rigueur. Faire justice devient un devoir dès lors que le droit est violé. S'y soustraire serait lâcheté.

Demandeur en justice? Un qualificatif qui accroche difficilement au substantif saint. Il sied par contre, parfaitement, à Jean-Baptiste de La Salle, fils d'un remarquable magistrat rémois, Louis de La Salle, conseiller du roi au Présidial de Reims et de Nicolle Moët, sa femme, noble de naissance et non moins noble en vertu. Il tenait de ses parents l'amour de la justice et la vertu de l'amour. Bon sang ne saurait mentir!

Orphelin de mère, en 1671; orphelin de père un an plus tard, en 1672, et exécuteur du testament de celui-ci, Jean-Baptiste se retrouve, à vingt et un ans, chargé de la tutelle légale de ses frères cadets — Jacques-Joseph (13 ans), Jean-Louis (8 ans), Pierre (6 ans), Jean-Remy (18 mois) — et administrateur de leurs biens. Charge inattendue autant qu'imprévue pour un étudiant en théologie, plus tourné vers le divin que vers le quotidien de la vie, peu ou prou au courant du labyrinthe de l'administration et des subtilités lancinantes des mauvais payeurs.

A peine a-t-il séché ses larmes, La Salle s'attarde à l'inventaire des titres

de la succession paternelle. Chose faite le 28 mai 1672<sup>1</sup>. Sans tarder il établit le montant des dettes actives, prépare le budget familial, récupère l'argent et le place à intérêt, démasque les débiteurs les invitant fermement à régler leur dû. Et il agit avec détermination.

A Châtillon-sur-Marne, le sieur Wassier feint d'ignorer son débit. Jean-Baptiste le provoque à payer, l'assigne au Présidial et le fait condamner<sup>2</sup>.

A Origny-Sainte-Benoîte, bourg tranquille sur la route de Saint-Quentin à Guise, les dames bénédictines sont débitrices de la rente de cinq mille livres à la succession de feu Louis de La Salle<sup>3</sup>. Le 5 septembre 1672, Jean-Baptiste frappe à la porte du monastère. Avec grâce et distinction, il rappelle à madame l'abbesse les clauses du contrat passé avec son père; il faudrait s'y tenir! Comment rejeter la demande judicieuse d'un jeune chanoine dans la splendeur de l'âge, 31 ans, et de surcroît attachant? Trois années passent sans bourse délier. Le 18 juin 1676, Jean-Baptiste enfourche son cheval, quitte Reims pour Saint-Quentin, passe chez des notaires pour faire le décompte des arrérages dus et se rend à Origny. Magnan, sergent royal, l'accompagne. Quelques mots polis, un rappel, et l'abbesse est à genoux<sup>4</sup>.

A ces cas ajoutons, entre autres, les exploits d'huissier signifiés à la requête de J.-B. de La Salle, au sieur de Marfontaine<sup>5</sup>, au sieur de Miremont<sup>6</sup> et au sieur de Rabutin<sup>7</sup>; et les exploits de commandement<sup>8</sup>, de présentation<sup>9</sup>, de saisies<sup>10</sup>, de saisies ès-mains sur René Depoix<sup>11</sup> et de signification dont l'existence est attestée par le *Compte de tutelle* de 1676.

Justice soit faite devait calmement penser l'exécuteur des dernières volontés de son père en examinant le contentieux enregistré. On ne transige pas avec le droit quand on est tuteur; au contraire, on aide la justice à suivre son cours. Etre un saint, c'est aussi remplir son devoir d'homme, heur et malheur.

<sup>1</sup> *Cahier lasallien* 28, p. 3 v°.

<sup>2</sup> Léon de Marie AROZ, «L'affaire de Châtillon» dans *Cahier lasallien* 28, p. XXXVIII.

<sup>3</sup> Contrat passé par Jean Moët de Brouillet le 8 août 1643 et cédé à Louis de La Salle par transport du 25 août 1650. Cf. *Cahier lasallien* 28, p. 17; *Id.*, 31, p. 200, art. 1.

<sup>4</sup> Léon-Marie AROZ, «Les Dames d'Origny»; dans *Cahier lasallien* 28, p. XXXIX.

<sup>5</sup> Exploit d'huissier signifié par Magnan, le 7 avril 1674. *Cahier lasallien* 29, p. 82.

<sup>6</sup> Exploit de commandement par Magnan, sergent, le 30 juillet 1676. *Cahier lasallien* 29, p. 96 v°.

<sup>7</sup> Exploit de signification. *Cahier lasallien* 29, p. 96.

<sup>8</sup> *Cahier lasallien* 29, pp. XI., 72, 96.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. XLV.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 92 v°.

Millet Lescaillon dont il sera fréquemment question dans les pages qui suivent n'est pas un inconnu pour les lecteurs des *Cahiers lasalliens*. Son nom y figure pour la première fois dans le *Compte de tutelle* rendu par Jean-Baptiste de La Salle à son cousin Nicolas Lespagnol le 20 octobre 1676<sup>12</sup>.

Astreint à ses obligations canoniales, dont la prière liturgique à des heures réglementaires et à d'autres fonctions chorales à la cathédrale Notre-Dame; absorbé, d'autre part, par la préparation de sa licence en théologie, Jean-Baptiste se décharge de la tutelle légale de ses frères mineurs<sup>13</sup>. Ainsi prenaient fin ses préoccupations administratives et ses soucis financiers inhérents à sa charge tutélaire. Il était, en effet,

«indispensablement obligé de placer les deniers oisifs qu'il [le tuteur] a ou qu'il doit avoir appartenant à ses pupilles quand ils montent à une somme suffisante pour former le capital d'une rente»<sup>14</sup>.

Très tôt, dès le 3 septembre 1672 — cinq mois seulement après le décès (9 avril 1672) de son père, Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims — Jean-Baptiste de La Salle a réuni une somme de 2.800 livres convertie en rente annuelle de 40 livres par contrat avec François Fromenté<sup>15</sup>. Un an plus tard, le 21 octobre 1673, par-devant maîtres Fransquin et Douart, notaires royaux à Reims, il constituait une autre rente annuelle et perpétuelle de 50 livres avec Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux et de Treslon, le créditant d'une somme de 1.000 livres<sup>16</sup>. C'est de cette façon que Lescaillon devint locataire de la maison rue de Thillois, à Reims, dont parlent tous les actes de procédure qui vont suivre.

Prêtre, originaire du diocèse de Reims, auquel il est incardiné, Millet Lescaillon était chapelain de l'église Notre-Dame en 1663<sup>17</sup>. Cette même année, sans doute, il prit possession de la cure de Gueux puisque, dès le 6 mai 1662, il avait adjugé à Pierre Gonel, maître maçon, tous les ouvrages et réparations à

<sup>12</sup> *Cahier lasallien* 28, pp. XLI, 56, 76 v°. — A plusieurs reprises, j'ai fait de Nicolas Lespagnol l'oncle de Jean-Baptiste de La Salle; il est en réalité son cousin.

<sup>13</sup> *Cahier lasallien* 28, p. LXVII.

<sup>14</sup> Jean-Baptiste DENISART, *Collections de décisions nouvelles et de notions à la jurisprudence actuelle...* t. III, p. 297.

<sup>15</sup> *Cahier lasallien* 28, pp. 50 v°-51.

<sup>16</sup> *Ibid.*, pp. XLI, 56, art. 69.

<sup>17</sup> *Arch. dép. Ardennes*, Ms 2 J 153, art. Lescaillon (Millet).

faire à la maison presbytérale<sup>18</sup>. Pendant vingt années consécutives (1663-1684) il remplit son ministère à la satisfaction générale. Son archevêque, Charles-Maurice Le Tellier, nullement prodigue en éloges oiseux, l'a noté favorablement lors de sa visite pastorale des paroisses du grand archidiaconé de Reims en 1684.

«Gueux. Saint-Timothée. Millet Lescaillon, 57 ans. C'est un rousseau intelligent, appliqué à ses fonctions et qui fait bien son devoir... Est mort en novembre 1684»<sup>19</sup>.

Même satisfecit épiscopal pour son vicaire, François Charlier, du diocèse de Sées.

Curé de Gueux, Millet Lescaillon l'était aussi du secours ou annexe de Treslon où il logeait de préférence<sup>20</sup>, à en croire les textes de procédure qui le déclarent «y demeurant».

Fidèle à ses engagements jusqu'en 1675, pour quelles raisons ledit curé n'a-t-il pas honoré son contrat de 1673, ne payant pas les rentes dues aux échéances prévues? En 1675 — comme le fait remarquer Jean-Baptiste de La Salle en son *Compte* — l'abbé Lescaillon ne verse que 75 livres au lieu des 100 livres qu'il aurait dû payer pour les deux années écoulées<sup>21</sup>. En 1683, la dette s'élève à 327 livres 10 sols<sup>22</sup>. Pour quelles causes Millet Lescaillon a-t-il forfait à son engagement contractuel? Fallait-il, d'autre part, que le créancier, J.-B. de La Salle, reste imperturbable et inactif?

Redevenu tuteur, à titre privé, de ses frères mineurs en 1680<sup>23</sup> — rappelons-le une fois encore pour justifier sa persévérance à faire valoir ses droits à l'encontre du curé campagnard obstiné dans son tort — l'aîné des La Salle n'aura pas hésité à rappeler à l'ordre son débiteur indélicat. Invites, exhortations, rappels directs, ininterrompus, toujours corrects et empreints de charité

<sup>18</sup> *Arch. dép. Marne*, 4 E 16863.

<sup>19</sup> *Bibliothèque Nationale*, Ms français 6031, fol. 82.

<sup>20</sup> Jusqu'en 1677, c'est Pierre Lambin, qui est curé à Treslon. Cf. Cause entre Pierre Lambin, prêtre, curé de Treslon, défendeur par Jobart, et Gilles Coppet, défendeur par Arnaut. *Arch. dép. Marne Dépôt de Reims*, 17 B 406\*, fol. 25 v°.

<sup>21</sup> *Cahier lasallien* 31, p. 223.

<sup>22</sup> Voir plus bas, p. 165 [Document 28].

<sup>23</sup> Léon-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle, tuteur (1680-1684)», dans *Cahier lasallien* 32, p. XIX.

sacerdotale — Jean-Baptiste était foncièrement bon et aimable — menaces voilées ou explicites, plainte formelle, etc., toute la gamme de la persuasion resta lettre morte. Millet Lescaillon resta figé dans son refus. Jean-Baptiste de La Salle en saisit directement le procureur du baillage ducal de Reims. Le droit l'assistait; le devoir l'y obligeait. Procès s'ensuivit et sentence fut rendue le 22 octobre 1683<sup>24</sup>. Elle condamnait Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, y demeurant, à «payer promptement et sans délaye» au sieur de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame<sup>25</sup>, impétrant par Nicolas Graillet, son procureur, la somme de 327 livres 10 sols pour arrérages de rente échus le 22 octobre 1683.

On aurait aimé connaître par le détail toutes les étapes de la procédure contentieuse et judiciaire: la plainte déposée par Jean-Baptiste de La Salle, demandeur; les chefs d'accusation — on les devine — contre Millet Lescaillon, défendeur; la première instance, l'exploit d'assignation à comparaître et tous autres exploits de justice requis et nécessaires, la confrontation des parties, l'appel aux témoins à charge et à décharge et lesquels s'il y en eut; la comparution au prétoire, la ou les audiences où les juges interrogèrent les parties et entendirent les plaidoiries; le réquisitoire du procureur, le délibéré avant le prononcé du jugement<sup>26</sup>. Gros dossier qui avive notre curiosité; il est malheureusement incomplet. Deux prêtres: Jean-Baptiste de La Salle, 32 ans et cinq années de prêtrise; Millet Lescaillon, 56 ans et vingt années au moins de sacerdoce, réglant leur contentieux au tribunal..., on n'est pas à son aise!

Que se passa-t-il entre le 22 octobre 1683 et le 21 avril 1684 où une nouvelle sentence du baillage de Reims condamne le curé de Gueux et de Treslon à rembourser son arriéré? Aucune feuille d'audience n'est connue à ce jour.

L'exploit de commandement de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle a été signifié au débiteur indélicat, Millet Lescaillon, par Robert Genot, sergent du baillage, le 9 juin 1684<sup>27</sup>. En vain! Le curé de Treslon persiste dans son refus. La procédure judiciaire se met en branle et suit

<sup>24</sup> Voir plus bas, p. 166 [Document 28].

<sup>25</sup> C'est le 16 août 1683 que Jean-Baptiste de La Salle se démit de sa prébende canoniale en faveur de Jean Faubert. Cf. *Bibl. num. Reims*, ms Weyen, fol. 241 v°.

<sup>26</sup> Les magistrats de la cour on les connaît: bailli, Louis Frémyn; procureur fiscal: Robert Augier; Avocats: Nicolas de La Chêze, Claude-Joseph Doury, Nicolas Graillet; procureurs: Jean Lebé, Charles Lefranc, Pierre Jobart. Claude Aubert, Nicolas Lagnié, Louis Lange. Le lieutenant général du baillage se nommait Michel Clouet.

<sup>27</sup> Voir plus bas, p. 165 [Document 28].

son cours. Elle aboutira à la saisie réelle, en 1685, sur la maison et bâtiments que Millet Lescaillon possède à Reims, rue de Thillois, et sur ses autres héritages à Gueux<sup>28</sup>.

Le plaideur perdant n'en verra cependant pas l'exécution, étant décédé le 5 novembre 1684<sup>29</sup>. Ce sont Charles Billiard, tonnelier, et Simon Lemaire, domiciliés à Treslon, y demeurant, commis aux biens vacants de la succession, qui souffriront les ultimes rigueurs de la loi contre le débiteur indélicat défunt.

Une longue procédure précédera qui durera au moins quatorze mois, dès avant le 21 avril 1684 au 14 juin 1685<sup>30</sup>. A partir du 9 juin, le dossier semble complet comme il appert des vingt-deux documents que j'ai compulsés, autant de preuves probatoires de la régularité du procès qui justifient la sentence qui l'a clôturé.

L'information débute par la sentence du bailli de Reims le 21 avril 1684 (document **28**)<sup>31</sup>, sans que la demande ou exploit d'avertissement figure au dossier. Elle fut signifiée à De Perthes, procureur de Millet Lescaillon, le 5 juin 1684 (document **30**)<sup>32</sup>. Le contentieux n'ayant pas été vidé, la procédure judiciaire prend la relève: exploit de commandement (document **28**)<sup>33</sup>, exploit de saisie et prise par exécution réelle (document **28**)<sup>34</sup>, établissement d'un commissaire régisseur des biens (document **30**)<sup>35</sup>, avis au public affiché aux portes de l'auditoire, de l'église Saint-Jacques et de la maison en litige (document **32**)<sup>36</sup> et criées successives par quinzaines ininterrompues aux mêmes lieux (documents **32 33 34 35**)<sup>37</sup>.

Assigné à l'auditoire de la Pierre-aux-Changes, le 5 août 1684, pour répondre à Michel Clouet, lieutenant général du baillage<sup>38</sup>, Millet Lescaillon refuse de se soumettre à la sentence dont il est frappé. Publiées suivant les normes de la Coutume de Reims et dans le style du baillage de Vermandois, le

<sup>28</sup> Voir plus bas, p. 241 [Document **54**].

<sup>29</sup> *Arch. dép. Ardennes*, Ms 2 J 153, art. Lescaillon (Millet).

<sup>30</sup> Les documents antérieurs au 21 avril 1684 ne sont pas connus.

<sup>31</sup> Voir plus bas, p. 165 [Document **28**].

<sup>32</sup> Voir plus bas, p. 170 [Document **30**].

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 174, 177, 180, 183.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 187.

lieutenant général attestait par décret que les criées avaient été «bien et dument faites» (documents 36 38)<sup>39</sup>.

Entre le 5 août et le 3 novembre audit an, les héritages que Millet Lescaillon possède à Reims (documents 37 39 42 43)<sup>40</sup> sont mis à bail. Il en est de même de ceux dont il est propriétaire à Gueux. Le 27 août, au-devant du grand portail de l'église Saint-Timothée, de ce bourg, «les fruits des vignes pendant des raisins» (documents 39 40)<sup>41</sup> sont criés et publiés en vente. Nicolas Oudard, vigneron, y fait opposition (document 41)<sup>42</sup>. On passe outre. La mise à prix est publiée le 1er septembre; les preneurs enchérissent sans répit. Cinq jours après, les héritages sont adjugés (document 41)<sup>43</sup>.

Deux mois plus tard, le 5 novembre 1684, Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux et de Treslon, débiteur insolvable, trépassait. A la reprise de la cause, le 12 janvier 1685, ce sont les commis aux biens vacants de sa succession, Charles Billiard et Simon Lemaire, qui figurent comme défendeurs (document 44)<sup>44</sup>. Cette fois, c'est la maison rue de Thillois, qui est en jeu (documents 47 50 52)<sup>45</sup>. Ils se battent mais sont déboutés. «Quinze cens livres», criera le commissaire-priseur, le 18 mai 1685. Bien des prétendants s'y étaient opposés (document 54)<sup>46</sup> dont Nicolas Lespagnol, «tuteur des enffans de feu mons(ieur) de La Salle», qui soutenait avoir la préséance sur ladite maison et s'opposait à toutes hypothèques postérieures, s'étant fait nahtir sur ladite maison le 13 août 1676 (document 43)<sup>47</sup>. Nicolas Graillet, procureur, dernier enchérisseur, emporta le marché. Il était le prête-nom des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Reims, «pour et au nom de qui» il avait agi. C'est ce qu'il déclarait au greffe du baillage le 25 mai 1685 à la vêtue de cette maison (document 52)<sup>48</sup>. Ainsi concluait la procédure judiciaire de location non réglée<sup>49</sup>.

*A la requête de maître Jean-Baptiste de La Salle, «prestre, docteur en théo-*

<sup>39</sup> *Ibid.*, pp. 186, 189.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pp. 187, 191, 198, 212.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pp. 191, 194.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 196 [Document 41]. Et bien d'autres avec lui. Cf. Plus bas, p. 197.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>45</sup> *Ibid.*, pp. 218, 224, 237.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>49</sup> Toutefois le procès-verbal d'ordre du 30 mai-14 juin 1685 ne fut clos qu'avec la décharge du receveur de l'Hôtel-Dieu, le 6 février 1689. Voir plus bas, p. 255 [Document 58].

logie, cy devant chanoine en l'église Notre-Dame de Reims». La périphrase revient constamment dans les procès-verbaux des jugements rendus au cours de la procédure et dans les exploits faits par Robert Genot, sergent du baillage ducal, agent d'exécution des décisions du parquet<sup>50</sup>. C'est réellement à la demande de Jean-Baptiste de La Salle que le contentieux a débuté, que la procédure judiciaire a été engagée et s'est poursuivie; à sa ténacité sans faille que la sentence finale a été prononcée. Respectueux du droit qui l'assistait et de l'autorité qui l'a fait appliquer, Jean-Baptiste de La Salle a rempli son devoir.

On remarquera au cours de la lecture des documents qui vont suivre, l'expression «de par le commandement de monseigneur l'archevêque duc de Reims»<sup>51</sup> et cette autre «en la main de monseigneur l'archevêque»<sup>52</sup>. Que faut-il entendre?

Comme je l'ai fait remarquer plus haut<sup>53</sup>, il y avait avant 1789, pluralité de justices: une justice civile, une justice ecclésiastique, une justice militaire, plusieurs justices seigneuriales, à Reims entre autres. Duc, premier pair de France et sacrateur des rois, l'archevêque de Reims avait une Justice particulière. D'autre part, Jean-Baptiste de La Salle étant prêtre et, de surcroît, chanoine au moment où la procédure avait été engagée, il relevait de l'autorité de l'archevêque. Il ne pouvait intervenir en justice — *maxime* dans la cause l'opposant à un autre ecclésiastique — qu'avec l'accord de son supérieur hiérarchique. Le bailli, lui-même, nommé à cet office par lettres apostoliques sur proposition de l'archevêque, restait dépendant de celui-ci et c'était en son nom qu'il exerçait ses fonctions. C'est lui, le bailli, qui signa la sentence finale dans la cause opposant Jean-Baptiste de La Salle, ancien chanoine de Reims, à Millet Lescaillon, curé de campagne<sup>54</sup>.

Aucun des biographes modernes ou contemporains, n'a soupçonné l'existence de ces pièces de procédure. Raison supplémentaire pour se hâter d'en connaître la teneur.

<sup>50</sup> Voir documents 28 29 30 32 33 34 35 37 38 41 42 45 48 50 52 53. — Egalement qualifié de «vénérable et discrète personne» suivi de ses titres de prêtre et de chanoine [documents 26, 27] ou simplement de sieur de La Salle [document 41], de maître Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, exécutant [document 44], ou exécutant, sans plus [document 46]. Par exception, «maître Jean-Baptiste de La Salle, docteur en la Faculté de théologie de Reims» [document 41].

<sup>51</sup> Voir pp. 168 et 189 [Documents 29 et 38].

<sup>52</sup> «Maison mise en criées et en la main de monseigneur l'archevêque duc de Reims». — Voir p. 218 [document 47].

<sup>53</sup> Voir plus haut, p. 16 [Juridictions d'Ancien Régime à Reims].

<sup>54</sup> Voir plus bas, p. 224 [Document 50].

# DOCUMENTS



## 26

*Ajournement des parties en la cause entre Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux, demandeur, et divers, dont Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Reims, défendeurs.*

*Reims, 5 mars 1683*

A. Inédit. Original sur papier libre; un feuillet, 265 x 140 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1071.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 603, 1.

Du vendredy, cinquié(sme) mars 1683.

Entre m(aîtr)e Millet Lescaillon, prestre, curé de Gueux, d(emandeur) par De Perthes.

Et Nicolle Desrodé, veuve de Nicolas Ravineau, dem(euran)te à Reims, déffenderesse par Raullet, en per(sonne),

Les administrateurs de l'hostel-Dieu dud. Reims,

Vénérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, prestre, chanoine de l'église cathédralle dud. Reims,

Nicolas Gaillard, marchand dem(eurant) audict Reims, par Aubert,

Jacque Menu, tonnelier aud. Reims,

Claude Bouton, marchand aud. Reims par Lefranc,

Et vénérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste Dey, prestre, chanoine et grand archidiacre de ladicte esglise,

Tous deff(endeurs) créantiers quy veulent req(uez)te pour plaider au premier j(our) et acte de la déc(lara)tion dud. s(ieur) Dey q(u'i)l accorde de reprendre les héritages par luy vendus au d(emandeu)r.

[Signé Frémin [paraphe].

[En haut de page, en marge] M(aistr)e Clouet.

M<sup>r</sup> Claude Du Couvray sieur Maire 1683

Entre m<sup>r</sup> Miller Lieutentant prestre curé de paroisse  
de N<sup>re</sup> Dame de la Chapelle

Le sieur sieur de la Roche de la Roche, lieutenant de la  
ville de la Roche de la Roche par N<sup>re</sup> Dame de la Roche

Le sieur administrateur de l'Hotel de N<sup>re</sup> Dame de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Conseiller & discret de la paroisse m<sup>r</sup> Jean Baptiste de la Roche  
prestre sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Notaire sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

Le sieur sieur de la Roche de la Roche de la Roche

*Sentence du bailli du baillage de Reims, ajournant à huitaine les défendeurs, dont Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Reims, en leur cause contre Millet Lescaillon, curé de Gueux, demandeur.*

*Reims, 12 mars 1683*

A. Inédit. Original sur papier libre; un feuillet, 240 x 120 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1071.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 603, 2; 11 Mi 636, 6.

Du vendredy, douziesme mars 1683

Entre m(aîtr)e Millet Lescaillon, (prestre, curé de Gueux, y demeurant), demandeur par led. De Perthes.

Et Nicolle Desrodé, vefve de Nicolas Ravineau, dem(euran)te à Reims, deffen(dere)sse (par) Raullet.

Les administrateurs de l'Hostel-Dieu dud. Reims, (par) Graillet.

Les paroissiens de l'église Saint-Pierre dud. Reims,

Vénéérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, prestre, chanoine de l'église cathédralle dud. Reims.

Nicolas Gaillard, marchand aud. Reims (par) Aubert.

Jacque Menu, tonnelier, aud. Reims.

Claude Bouton, marchand aud, Reims.

Et vénérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste Dey, prestre, chanoine et grand archidiacre de ladiete église.

Tous deffendeurs adjourné par exploit con(tro)llé le treize du p(rése)nt mois de mars.

A VIII<sup>e</sup> (A huitaine).

Paris m.<sup>e</sup> milles le d'ailloy Jemandus pas C. C.

Et de la dite ville de Paris Nicolas Laminan Junte  
arceve de Sens & Amiens

1<sup>re</sup> administration de l'eglise de la dite ville de Paris  
2<sup>e</sup> administration de l'eglise de la dite ville de Paris

Commissaire et discrette personne m.<sup>e</sup> Jean Baptiste  
de la Halle prestre chanoine de l'eglise cathedrale  
de la dite ville

Nicolas Gerlier marchand aud' Paris & autres  
Jacques menu tonnelier aud' Paris

Et Louis Bouton marchand aud' Paris

Et Commissaire et discrette personne m.<sup>e</sup> Jean Baptiste  
de la Halle prestre chanoine et grand archidiacre de l'eglise  
de la dite ville

Tout defendre aujour pas et plus en l'ce  
hoye de Paris nous de mande

a luy  


*Exploit de commandement par Robert Genot, sergent du baillage de Reims, au nom de l'archevêque de Reims, et à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon (Marne), de payer la somme de 327 livres 10 sols pour arrérages de rente d'une maison à Reims, rue de Thillois, paroisse Saint-Jacques.  
Reims, 9 juin 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; cinq feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 1-5.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 576, 3; 11 Mi 577, 1.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le neufiesme jour du mois de juin, après midy, en vertu de certaine lettre de sentence rendu de monsieur le baillly de Reims ou son lieutenant, en datte vingt-uniesme jour du mois d'avril dernier, signé Leblanc, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, y demeurant, laquelle a faict eslection de domicile au logis de Maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de

[p. 2]

Reims, y demeurant rue de Nostre-Dame de l'Espine, parroisse de Saint-Hillaire dudict Reims et d'abondant où besoin sera<sup>b)</sup> au village de Treslo(n), au logis de Charles Billart, tonnelier, dem(euran)t au lieu, pour et chacun desd. lieux y estre fait et receu tous exploictz de justice requis et nécessaire(s) pour le faict des présent(es) seulement, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant, je faict commandement de par monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, à maistre Millet Lescaillon, prestre, curé de Treslon<sup>c)</sup>, y demeurant, parlant à sa

[p. 3]

personne, trouvé en cest ville de Reims, de payer promptement et sanz délaye

<sup>a)</sup> de La Salle pour de Lasalle. <sup>b)</sup> au village de Gueux, au logis de Jean Duchanois et, bâtonné. <sup>c)</sup> Souligné dans l'original. accompagné en marge d'une ligne verticale brisée.

*audict sieur impétrant, la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols, pour ar-rérages de rente escheux au vingt-deuxiesme jour d'octo(bre) mil six cens qua-tre-vingt<sup>d)</sup> trois, sans préjudis à autre deubz, intérêts, frais, despens, droict et actions, à quoy il est condamné payer, par ladicte senten(ce), et pour les causes y déclarés. Lequel sieur Lescalion, parlant comme dessus a esté de ce faire, re-fusant, pour lequel reffus je luy ayt dict, déclaré*

*[p. 4]*

dicté et signifié, faict asçavoir que led. sieur impétrant se procurera ainsy qu'il advisera à faire par justice, mesme par saisies et exécution de ses immeubles, ad ce qu'il n'en prêtant cause d'ignor(ce); auqu'elle sieur Lescallion, parlant comme dessus, je luy ayt donné et délaissé coppie, tant *de ladicte senten(ce) que du présent exploict. Et à ce faire estoient présent les personnes de Louis Henry et Jacques Maugras, sergent(s) royaux, demeurant<sup>d)</sup> audict Reims, tesmoins quy ont avec moy signé en la minutte et coppie le jour, mois et an que dessus.*

*[Signé] Genot [paraphe].*

Controllé à Reims le douziesme jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé Jardel en la minutte. *[Paraphe].*

*[Foll. 1, en incipit, marge de gauche]* Lescaillon.

*[Ibid., plus bas]* Fait l'acte de certiffica(ti)on desd., 4 s(ols).

<sup>d)</sup> *Souligné dans l'original comme auparavant.*

*Réitération des exploits de signification de la sentence du baillage ducal de Reims (21 avril 1684), exploit de commandement (9 juin 1684), exploit de saisie d'exécution réelle (21 juin 1684) et établissement d'un commissaire, à Millet, Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, pour l'obliger au paiement des arrérages de rente échus. Refus du sieur Millet Lescaillon. – Procès-verbal de signification des criées des maisons et bâtiment, rue de Thillois, par trois dimanches dans les trois quinzaines successives.*

*Reims, 21 juin 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; sept feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 5-11.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 578, 2 - 11 Mi 579, 2.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le vingt-uniesme jour du mois de juin, avant midy, en vertu de certaine lettre de sentence rendu de monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, en datte du vingt-uniesme avril dernier, signé Leblan, greffier, et scellé et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre Dame de Reims, impétrant, y dennom(é), a faict eslection de domicil audict Reims, au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage

[p. 13]

de Reims, y demeurant rue de Nostre-Dame de l'Espine, parroise de Saint-Hillaire, et d'abondant où besoin sera au village de Treslon, au logis de Charles Billart, tonnelier, demeurant audict lieu, pour et à chacun desdict lieu y estre faict et receu tous exploit de justice requis et nécessaire pour le faict du présent seullement, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, sousigné, et continuant les exploit(s) de signiffica(tion) de la dicte senten(ce), exploit de commandement, exploit de saisie d'exécution réelle sy devant faict et controllé audict Reims suivant

<sup>a)</sup> de La Salle pour delasalle.

[p. 14]

l'ordonnan(ce), estant au village de Treslon, exprèz transporté à cheval, où estant je fait itératisé de commandement de par monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, à maistre Millet Lescallion, prestre, curé de Treslon, y demeurant, parlant à sa personne, et à son domicile, de payer promtement et sans délaye aud. sieur impétrant, la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols pour arrérage de rente escheux au vingt-deuxiesme jour du mois d'octob(re) mil six cens quatre-vingt-trois<sup>b)</sup>, sans préjudi(ce) à autre deubs, intérêt, frais, despens, droict et action, à quoy led. sieur Lescallion

[p. 15]

est condamner payer par ladicte senten(ce) et pour les cause(s) y déclaré.

Lequel sieur Lescallion parlant comme dessus, a esté de ce faire, reffuzant; pour lequel reffus, je luy ayt dict, déclaré, dict, signiffié, fait asçavoir qu'il sera par moy ou autre sergent dudict baillage sur ce requis, ayant pouvoir, procédédé aux criées deladicte maison et bastiment dud. Reims par trois divers jours de saint dimanche, de trois quinzeaine en quinzeaine suivant l'un à l'autre et sans discontinuation, au devant du grand portaille et prinsipalle entrée de l'église parroissiale de Saint

[p. 16]

Jacques dudict Reims dont de la première criée se fera et eschera le dimanche, deuxiesme jour du mois de juillet prochain; la seconde criée se fera à la quinzeaine suivante, dimanche, seizeiesme jour dudict de juillet, aussy prochain; et la troisieme et dernier(e) criée se fera à la quinzeaine suivante, dimanche, tranteiesme jour dudict mois de juillet aussy prochain venant et an présent, mil six cens quatre-vingt-quatre, et auparavant pour ce faire lesd. criées, seront les panonceaux royaux mis et affiché[s] et attaché[s] partout où besoin sera et tout(es) les autres solenités de justice en tel cas requis et acoustumé en la juridiction du baillage de Vermandois, Siège royal et présidial dudict Reims,

[p. 17]

pour lesdictes criées estant bien et dumant fait, parfaict, achesvé et parachesvé, icelle certiffié où besoin sera et les autre solenité de justic(e) et accoustumé, soubz laquelle coustume et parroisse ladicte maison et bastiment est scitué et ascize; pour la dellivrance et adjudication estre fait par décret par-devant monsieur le bailly de Reims ou son lieu(tenant), et l'auditoire du baillage de

<sup>b)</sup> quatre, *barré*.

Reims, un jour d'audian(ce) et fin des plaids y tenus par ledicte sieur bailly ou son lieutenant, juge, de l'autorité duquelle ladicte sentence est émané en la manière accoustumé, affin que ledict sieur Lescallion n'en prétent cause d'ignorant(ce). Et luy ayt donné

*[p. 18]*

et délaissé coppie du présent exploit. Et à ce faire estoient présent les personnes de Louis Henry, huissier, sergent royal, dem(euran)t à Reims, estant de présent aud. lieu de Treslon; Gille Le Maire, lieutenant en la Justice dudict Treslon, et Charles Billart, tonnellerie, demeurant audict Treslon, tesmoins quy ont avec moy signé en la minutte et en la coppie du présent exploit le jour, mois et an que dessus.

*[Signé] Genot [paraphe].*

Controllé à Reims, le vingt-troisiesme jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé Jardel en la minutte. *[Paraphe].*

*[Page 5, en incipit, en marge] Signiffica(ti)on des criées.*

*Exploit de signification à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux et de Treslon, de la saisie et exécution réelle sur le fonds, louage et revenu d'une maison à Reims, rue de Thillois. – Exploit d'établissement d'un commissaire pour la régir et gouverner et la faire exposer à bail incessamment.*

*Reims, 23 juin 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; quatre rôles, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 5-11.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 577, 1; 11 Mi 578, 2.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le vingt-troisiesme jour du mois de juin, avant midy, en vertu des lettres de senten(ce) rendu de monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, en datte du vingt-uniesme jour d'avril dernier, signé Leblan, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, impétrant y denomé, quy a fait et réitéré son domicile aud. Reims au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage

[p. 13]

de Reims y dem(euran)t rue de nostre Dame<sup>b)</sup> de l'Espine, parroisse de Saint-Hillaire et d'abondant où besoin sera au village de Treslon, au logis de Charles Billard, tonneller, dem(euran)t aud. lieu, pour et à chacun desd. lieux y estre fait et receu tous exploict de justice, requis et nécessaire, pour le fait des présent(es) seullemant, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant et continuant l'exploict de signification de ladicte senten(ce) fait à maistre Jean Desperthes, procurer audict baillage, le cinquesme jour du présent mois et an, par Genot, et de l'exploict de commandement sy devant fait aud. sieur Lescaillon, le neuf de dud. mois de juin et controlé audict Reims par Jardel, je fait itératisé de

<sup>a)</sup> de La Salle pour de Lasalle. <sup>b)</sup> de Reims, bâtonné.

[p. 14]

commandement de par monseig(neu)r l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, à maistre Millet, Lescallion, prestre, curé de Treslon, y demeurant, parlant à sa personne, trouvé en cest ville de Reims, de payer promptem(ent) et sans délaye audict sieur de La Salle<sup>c1</sup>, impétrant, y dennom(é), la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols pour arrérage de rente escheus au vingt-deuxiesme octo(bre) mil six cens quatre-vingt-trois, sans préjeudi(ce) à autre(s) deubs, intérrests, frais, despens, droict et action, à quoy ledict sieur Lescallion est condanner payer ladicte senten(ce), et pour

[p. 15]

les cause(s) y déclaré(s); lequel sieur Lescallion, parlant comme dessus, a esté de ce fait, reffuzant.

Pour laquelle reffus, je luy ayt dict, déclaré, dict, signifié et fait asçavoir que je saisisois et prenois par exécution réellem(en)t le fond, louage et revenus d'une maison ascize en cest ville de Reims et sy après déclaré.

Une maison ascize en cest ville de Reims, rue de Thillois, couverte de thuille plactz, consistant en deux corps de logis, un sur le devant de ladicte rue de Thillois, et l'autre sur le derier; entre deux, cuisine, chambre basse, chambre haulte, grenier au-dessus, cave, puict, jardin derier; le lieu et pourpris comme il se comporte, tenante à Claude Drusson, d'une part, et à Nicaise Pierrot, d'autre part<sup>d1</sup>.

Au régime et gouvernem(en)t de ladicte

[p. 16]

maison, fond, louage et revenus, je, esta(blis) commissaire, de par mon dict seigneur l'archevesque, la personne de Gille Sagault, sergent en la prévosté de Reims, y demeurant rue de Monguion, parroisse de Saint-Hillaire, laquelle c'est volontairem(en)t pris et accepté la charge, jurez et promis se bien rige(r) et gouverner en l'exercice d'icelle commission et comme un bon et fidel commissaire doit faire, et faire expose(r) à louage incessamment la dicte maison ainsy qu'il est accoustu(m)é en parreille cas; rendre bon et fidel compte ausdicts exécutant que à l'exécuté dud. fond, louage

[p. 17]

et reven(us) quant et à quoy il sera ordonné par justic(e); lequel, pour cest cfait, a signé en la minutte, après luy avoir donné et délaissé exploit d'esta-

<sup>c1</sup> de La Salle *pour* de Lasalle. <sup>d1</sup> Paragraphe encadré dans l'original.

blissement, signé de moy et des tesmoins. Et a déclaré qu'il a parfaict connessan(ce) de la scituation de ladicte maison et bastiment, mesme les royé, tenant et aboutissant, ad ce que ledict sieur Lescallion n'en ignore; ad ce que l(e) sieur Lescallion, parlant comme dessus, je luy ayt signiffié, faict asçavoir ledicte exploit d'establisse(ment) de commissaire de ladicte maison, la personne dud. Gille Sagault, et luy est fait deffen(ce), de par mon dict seigneur l'archevesque, de ne troubler ny empescher ledict commissaire, aux fins de sa charge et commission, sur les peine(s)

[p. 18]

et rig(u)eurs porté par les ordonnan(ces) royaux, ad ce que ledict sieur Lescallion n'en prêtant cause d'ignoran(ce). Et luy ayt donné et délaissé coppie, audict sieur Lescallion, du présent exploit.

*Et à ce faire estient présent les personnes de Louis Henry et Jacques Maugras, huissier, sergent[s] royaux, demeurant à Reims, tesmoins quy ont avec moy signé en la minutte et en la coppie du présent exploit<sup>e)</sup> le jour, mois et an que dessus. adverty du controlle.*

[Signé] Genot [paraphe].

Controllé à Reims le vingt-uniesme jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre.

Sgné Jardel en la minutte [paraphe].

[Page 12, en marge] Ex(écuti)on réelle.

<sup>e)</sup> Paragraphe souligné dans l'original, accompagné, en marge, d'un trait vertical brisé.

## 31

*Sentence du bailli du baillage de Reims en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, exécutant, et Millet Lescaillon, curé de Gueux, exécuté. Plaidoiries à huitaine.*

*Reims, [juillet 1684]*

A. Inédit. Original sur petit papier libre; un feuillet, 235 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1074.*

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 603, 4.

Entre m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, ex(écut)ant par Graillet,  
Et m(aîtr)e Millet Lescaillon, p(rê)tre, curé de Gueux, ex(écut)é (par) De  
Perthes, en per(sonne).

D(isons) à fa(ute) d(e) d(effendre) sera passé o(utre) au déc(re)t et billetz  
attachés en la manière acc(oustumée). Le d(emandeur) respondra à l'oppo(sition)  
dud. Lescaillon p(ou)r plaider à hui(taine).

*[Signé] Frémyn [paraphe].*

*Rappel des exploits de signification de la sentence rendue par le bailli de Reims, des exploits de commandement, de saisies et exécution réelle, d'établissement de commissaire et exploit de criées faits au sieur Millet Lescaillon. – Procès-verbal d'affichage des panonceaux aux armes de France à la porte de la maison rue Thillois, au portail et entrée principale de l'église Saint-Jacques et à la porte de l'auditoire du baillage de Reims.*

*Reims, 1er juillet 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; huit feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728; pp. 18-25.  
c<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 559, 2 – 11 Mi 580, 3.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le samedy, premier jour du mois de juillet, avant midy, en vertu de certain lettres de senten(ce) rendu de monsieur  
[p. 19]

le bailly de Reims ou son lieu(tenant) en datte de vingt-uniesme jour du mois d'avril dernier, signé Leblan, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>41</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, impétrant, y demeurant, laquelle a faict et réitéré son domicil audict Reims au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur, y dem(eu)ran)t rue de Nostre-Dame de l'Espine, parroisse de Saint-Hillaire, et d'abondan(t) où besoin sera au village de Treslon, au logis de Charles Billart, tonnelier, demeurant audict lieu, pour et à chacun desd. lieux, y estre faictz et receu tous exploit de justic(e) requis et nécessaire pour

[p. 20]

le fait des présent(es) seulement, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant et continuant les exploitz de signification de ladicte senten(ce) faict à maistre Jean Desperthes, procureur audict baillage, exploit de commandem(en)t, exploit de saisies, exécution réelle, es-

<sup>41</sup> de La Salle pour delasalle.

tablissement de commissaire et signification d'icelluy, et des criées, sy devant fait et controllé audictz Reims par Jardel, comis audict controle suivant l'ordonnan(ce) je, mises et attaché trois billet ou fouille de papier excripte et signé de ma main et des tesmoins sy après dennomés, où sont les panonceaux et arme de France, tant à la porte de ladicte maison que au portaille et prinsipalle entrée

[p. 21]

de l'église de Saint-Jacques dudict Reims et que à la porte de l'auditoire du baillage dudict Reims, contenant la déclaration de ladicte maison mentionné en mon exploictz d'exécution réelle et sy aprez déclaré.

Une maison ascize en cette ville de Reims, couverte de thuille, rue de Thillois, consistante en deux corps de logis, un sur le devant et l'autre sur le derier; entre deux, cuisine, chamb(re) basse, chambre hault(e), grenier au-dessus, jardin, derier, cave, puict; le lieu et pourpris comme ilz ce somporte, tenante à Claude Drusson, d'une part, et à Nicaise Pierot, d'autre part.

[p. 22]

Et que les criées s'en feront ainsy qu'il est porté par l'exploictz de signification des criées, sçavoir par trois divers jours de saint dimanche, de quinzeaine en quinzeaine, suivant l'une à l'autre et sans discontinuation, au-devant du grand portaille et prinsipalle entrée de l'église parroissiale de Saint-Jacques dudict Reims, fin issue de la grande messe de paroisse quy se diront et scélébreront par chacun jour desdicts saint dimanches à ladicte église et paroisse, et comme les parroissiens en sortient en grand nombre, dont la première criée se fera et eschera le dimanche, deuxiesme jour du mois de juillet; la seconde deuxiesme criée se fera et eschera à la quinzeaine suivant, dimanche,

[p. 23]

seiziesme jour dudict mois de juillet, et la troisesme et dernière criée se fera et eschera à la quinzeaine suivante, dimanche, tranteiesme jour dudict mois de juillet mil six cens quatre-vingt-quatre, pour lesdictes criées estant bien et durant fait, achesvé et parachesvé, icelle certiffié par toutes où besoin sera et les autre solenité de justice en tel cas requis et accoustumé gardé, observé suivant le stile, coustume loccalle du baillage de Reims, baillage de Vermandois, Siège royal et présidial dudict Reims, où est scitué et ascize ladicte maison, pour la dellivran(ce) et adjudication par décret estre fait par-devant

[p. 24]

monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, en l'aud(itoi)re du baillage dudict Reims, un jour d'audian(ce) et fin des plaids y tenus par ledict sieur bailly ou son lieu(tenan)t, juge de l'autorité duquelle ladicte senten(ce) est émanné

en la manière accoustumé et que sy il y a quelque personne quy prétent quelle droict de propriété et hipotecque ou autre charge sur lad. maison, il ayt à le dire et déclaré avant que le décret soit signé et scellé. Et seront tout personne receu à opposition, constituant procureur au baillage dud. Reims et eslizante domicile aud. Reims affin que neul personn(e) *n'en prétant cause d'ignorance. Et à ce faire estoient présent Louis Henry et Jacques Maugras, sergent royal, demeurant audict Reims, tesmois quy ont avec*<sup>b)</sup>

[p. 25]

moy signé en la minutte et aux coppies le jour, mois et an que dessus.

[Signé] Genot [paraphe].

Controllé à Reims le troisieme jour du mois de juillet mil six cens quatre vingt quatre signé Jardel, en la minutte [Paraphe].

[Page 18, bas de page, en incipit) Attaché de panonceaux à la maison, S(ain)t-Jacques (et) à l'auditoire.

---

<sup>b)</sup> Souligné dans l'original.

1684-07-03  
*Procès-verbal des premières criées faites par Robert Genot, sergent du baillage de Reims, au grand portail de l'église Saint-Jacques, à la porte de l'auditoire dudit baillage et à la porte de la maison sise à Reims, rue de Thillois, saisie réellement par commandement de l'archevesque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon (Marne).*

*Reims, 2 juillet 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; cinq rôles, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 25-34.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 580, 3-6 – 11 Mi 582, 1.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le dimanche, deuxiesme jour du mois de juillet, en vertu de certaine lettre de senten(ce) rendu de monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant, en datte du vendredy, vingt-uniesme jour du mois d'avril dernier,

[p. 26]

signé Leblanc, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptis(t)c de La Salle<sup>a1</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, y dem(euran)t, impétrant dennomé quy a faict eslection de domicil au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage dudict Reims, y dem(euran)t, rue de Nostre-Dame de l'Espine, paroisse de Saint-Hillaire, et au village de Treslon, au logis de Charles Billart, tonneller, de(meuran)t audict lieu, pour et à chacun desdict lieu y estre faict et receu tous exploit de justice requis et nécessaire pour le faict des présent(es) seullement, je, Robert

[p. 27]

Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, sousigné, y estant et continuant les exploitcz de signification de ladicte senten(ce), exploit de comman-

<sup>a1</sup> de La Salle pour de Lasalle.

dement, exploictz de saisies, exécution réelle et établissement de commissaire, signification d'icelluy et des criées, attache de panonceaux royaux mise et attaché, tant au grand portaille de l'église parroissiale de Saint-Jacques dudict Reims, que à la porte de l'aud(itoi)re dudict baillage dud. Reims et à la porte de ladicte maison; le tout sy devant faict et controllé

[p. 28]

audict Reims par Jardel, comis aud. controle, je me suis exprès transporté au-devant du grand portaille de l'église de Saint-Jacques dud. Reims, fin et issue de la grande messe parroissiale, y dict, chanté et scélébré ledict jour, en ladicte église et parroisse. Et comme les parroissiens en sortient en grand nombre, j'ay à haulte, inteligib(le) voix criées, publié, faict et publié la première criée de ladicte maison et bastiment mentionné en mon exploict d'exécution réelle et sy après déclaré.

Une maison ascize en cest ville de Reims, rue de Thillois, couverte de thuille platt(e), consistante

[p. 29]

en deux corps de logis, un sur le devant et l'autre sur le derier; entre deux, cuisine, chamb(re) basse, chamb(re) hault, grenier au dessus, cour, puit, cellier et jardin<sup>b)</sup> derrier; le lieu et pourpris comme il se comporte, tenante<sup>c)</sup> à Claude Drusson, d'une part, et Nicaise Pierret, maistre serurier, d'au(tre) part. Faisant asavoir à tous les parroissiens de ladicte parroisse et à tous autre(s) qu'il ap-partiendra, que ladicte maison et bastiment sy devant déclaré est saisie et pris par exécution réelle et mise en criées de par monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France. En vertu de ladicte senten(ce) sy devant datté, et à la requeste dudict sieur de La Salle laquelle a faict et réitère son domicile,

[p. 30]

comme devant est dict sur maistre Millet Lescaillon, prestes, curé de Treslon, y dem(euran)t, par fault(e) de paiement non fait, de la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols pour arréage de rente escheux au vingt-deuxiesme jour du mois d'octob(re) mil six cens quatre-vingt trois; et sans préjudi(ce) à a(utr)e deubz, intérêts, frais, despens, droict et action à quoy ledict sieur Lescaillon est condanné payer par ladicte senten(ce) et pour les cause y déclaré. Au régime et gouvernement de ladicte maison et bastiment Gille Sagault, ser-

<sup>b)</sup> sans passer, *hâtonné*. <sup>c)</sup> *Ligne barrée*.

gent en la prévosté de Reims, y demeurant, y est esta(bli) commissaire; que ce jourd'huy est la première

[p. 31]

criée et qu'il sera par moy ou autre sergent dudict baillage de Reims ayant pouvoir, procedd à la seconde et deuxiesme criée à la quinzeaine suivant(e), dimanche, seizeiesme jour du présent mois de juillet, et à la troisesme et dernier criée à la quinzeaine suivant(e), le dimanche tranteiesme jour dudict mois de juillet et an présent mil six cens quatre-vingt-quatre; pour lesdicte(s) criée estant bien et dumant faict, parfaict, achesvé et parachesvé, icelle certiffié où besoin sera, et les autre solenité de justice en tel cas requis et accoustumé, suivant le stile, coustume loccalle

[p. 32]

dud. baillage de Reims, baillage de Vermandois, Siège royal et présidial dudict Reims, soubz laquelle coustume et parroisse ladicte maison et bastimant est scitué et ascèze, pour la dellivran(ce) et adjudication par décret estre faict par-devant monsieur le bailly de Reims ou son lieutenant en l'aud(itoi)re dudict baillage dud. Reims, un jour d'audian(ce) et fin des plaids y tenus par led. sieur bailly ou son lieu(tenant), juge; de l'autorité duquelle ladicte senten(ce) est esmané en la manière accoustumé. Et que sy quelque personne prétend quelle droict de propriété, hipotèque, ou au(tre) charge sur ladicte maison et

[p. 33]

bastimant il ayt à le dire et déclare(r) avant que le décret soit signé et scellé; et seroient toutes personnes receu à opposition, constituant procureur audict baillage dudict Reims et eslizant domicile audict Reims, affïn que neul personne n'en prétend(e) cause d'ignorance. Et à ce faire estoient présent les personnes du Jean Charlot, maistre couvreur; Ribogert de Nogent, maistre tonneller; Jacques Lefebvre, charpentier, et Jean Sta, aussy maistre couvreur, demeurant audict Reims, tous parroissiens et tesmoins quy ont avec moy signé en la minutte le jour et an que dessus.

[Signé] Genot [paraphe].

[p. 34]

Contrôlé à Reims le troisesme jour du mois de juillet mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé Jardel en la minutte. [Paraphe].

[Page 25, en incipit] Première criée faict à S(ain)t-Jacq(ues).

*Procès-verbal des secondes criées à l'église Saint-Jacques et autres lieux de Reims, de la maison et bâtiment sis rue de Thillois saisis réellement sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, par commandement de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims.*

*Reims, 16 juillet 1684.*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; neuf feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>1</sup>, pp. 34-42.  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 582, 1-6 – 11 Mi 583, 4.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le dimanche, seizeiesme jour du mois de juillet, en vertu de certaine lettre de senten(ce) rendu de monsieur le bailliy de Reims ou son lieu(tenan)t, en datte du vendredyy vingt-uniesme jour d'avril dernier, signé Leblan, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, impétrant, y dennomé, quy a

[p. 35]

faict et réitéré son domicile au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de Reims, y demeurant rue de Nostre Dame de l'Espine, paroisse de Saint-Hillaire et d'abondant où besoing sera au village de Treslon, au logis de Charles Billard, tonnellerie, dem(euran)t audict lieu, pour et à chacun desd. lieux y faict et receu tous exploictz de justice requis et nécessaire pour le faict des présent scullement, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant et continuant les exploictz de signification de ladict senten(ce), exploict de commandemant, exploictz

[p. 36]

de saisies, exécution réelle, establisse(men)t de commissaire, signification d'icelluy et des criées, attache de panonceaux royaux, tant au portaille de l'église de Saint-Jacques dudict Reims que à la porte de ladict maison et à la porte

<sup>a)</sup> de La Salle pour de La Sassel.

de l'aud(itoi)re dudict baillage dud. Reims; et de la première criée. Le tout sy devant fait et controllé audict Reims, par Jardel, comis audict controle. Sui-  
vant l'ordonnan(ce), je me suis exprez transporté au-devant du grand portaille  
et prinsepalle entré de l'église de Saint-Jacques dud. Reims, fin et issue de la  
grand(e) messe parroissiale, dicté, chanté et scélébré led. jour en lad. église.

[p. 37]

Et comme les parroissiens en sortient en grand nombre, j'ay, à haulte, inteli-  
gi(b)le voix criée, publié, fait et publié la seconde et deuxiesme criée de ladicte  
maison mentionné en mon exploict d'exécution, saisie réelle sy devant fait  
et sy après déclaré.

Une maison asseize en cest ville de Reims, rue de Thillois, couverte de  
thuille, consistant en deux corps de logis, un sur le devant et l'autre sur le  
dérier; entre deux, cuisine, chambre basse, chambre hault, grenier au-dessus,  
cave, puict, jardin, le lieu et pourpris comme elle se comporte, tenant à Claude  
Drusson, d'une part, et à Nicaise Piérot, d'autre part;

[p. 38]

faisant ascavoir à tous les parroissiens de ladicte paroisse et à tous autre qu'il  
appartiendra, que ladicte maison et bastiment sy devant déclaré est saisie et  
pris par exécution réelle et mise en criée de par monseigneur l'archevesque  
duc de Reims, premier pair de France; en vertu de ladicte senten(ce) sy devant  
datté. Et à la requeste dudict sieur Jean-Baptiste de La Salle, impétrant, y den-  
nom(é) quy a fait et réitéré son domicile comme devant est dictz, sur maistre  
Millet Lescallion, prestre, curé de Treslon, y de(meuran)t, par fault de paie-  
ment non fait de la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols pour

[p. 39]

arréage de rente escheux au vingt-deuxiesme jour du mois d'octob(re) mil six  
cens quatre-vingt-trois, sans préjeudi(ce) à autre deubz, intérêt, frais, despens,  
droict et action à quoy il est condanner payer par ladicte senten(ce) et pour les  
cause y déclaré.

Au régime et gouvernement de ladicte maison, Gille Sagault, sergent en la  
prévosté de Reims, y demeurant, y est estab(li) commissaire. Et que se jourd-  
huy est la seconde criée, et que par fault de paiement de ladicte somme, il  
sera proceddé à la troisesme et dernière criée le dimanche, tranteicsme jour  
dudict mois de<sup>b)</sup> juillet audict an

<sup>b)</sup> (de) au lieu de (et).

[p. 40]

mil six cens quatre-vingt-quatre, pour lesd. criées estant bien, dument fait, achesvé et paraschévé, icelle certiffié partout où besoin sera et les autre solenité de justice, en tel cas requis et accoustumé, suivant les tel(les) coustume loccalle du baillage de Reims, baillage de Vermandois, Siège royal et présidial dudict Reims, soubz laquelle coustume et parroisse ladicte maison est scitué et ascize, pour la dellivran(ce) et adjudication par décret estre fait par-devant monsieur le bailly de Reims, ou son lieutenant, et l'aud(itoi)re du baillage dudict Reims, un jour d'audian(ce) et fin de plaids y tenus en l'aud(itoi)re dud. baillage par led. sieur bailly ou son lieu(tenan)t, juge, de l'autorité duquelle

[p. 41]

ladicte senten(ce) est esmané est en la manière accoustumé et que sy il y a quelque personne quy prétend quelle a droict de propriété, hipotèque ou autre charge sur ladicte maison, il ay(t) à le dire et déclarer avant que le décret soit signé et scellé. Et seront tou(tes) personne receu à opposition, constituant procureur au baillage de Reims et eslizant domicile audict Reims, affin que neul *personne n'en prestant cause d'ignorant(ce)*. Et à ce faire estoient présent les *personne(s) de Hillaire Labassé; Estienne Coulon, arche(r), sergent royal à Reims; Jean Drouin, sergent royal; Rigobert de Nogent<sup>61</sup>*, tonnellier, tous demeurant audict

[p. 42]

Reims et parroissiens et tesmoins quy ont, avec moy, signé en la minutte, le jour, mois (et) an que dessus, adverty du controlle.

[Signé] Genot [paraphe].

Controllé à Reims le dix-septiesme jour du mois de juillet mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé Jardel en la minutte. [Paraphe].

[Page 34, en incipit] Seconde criée fait à S(aint)-Jacques.

<sup>61</sup> Souligné dans l'original, et accompagné d'une ligne verticale brisée en marge.

*Procès-verbal des troisièmes criées à l'église Saint-Jacques et autres lieux de Reims, de la maison et bâtiment sis rue de Thillois saisis réellement sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, par commandement de l'archevêque de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims.*

*Reims, 30 juillet 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; neuf feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>1</sup>, pp. 42-50. e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 583, 5 – 11 Mi 585, 3.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le dimanche, tranteiesme jour du mois de juillet, en vertu de la senten(ce) rendu de monsieur le baily de Reims ou son lieutenant, en datte du vendredy, vingt-uniesme jour du mois d'avril dernier, signé Leblan, greffier, et scellé, et à la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle, prestre, et sy devant chanoine de l'église de

[p. 43]

Nostre-Dame de Reims, impétrant, y dennomé, lequel a faict et réitéré son domicile au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de Reims, y demeurant rue de Nostre-Dame de l'Espine, paroisse de Saint Hillaire et d'abondant où besoin sera au village de Treslon, au logis de Charles Billard, tonneller, demeurant audict lieu pour et à chacun desd. lieux y estre faict et receu tous exploitz de justice requis et nécessaire pour le faict des présent(es) seulement, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y dem(euran)t, sousigné et en continuant les exploit de signification de ladicte senten(ce), exploitz de commandement, exploit d'exécution

[p. 44]

réelle, établissem(en)t de commissaire, signification d'icelluy des criées, attache de panonceaux royaux, tant au portaille de l'église parroissiale de Saint-Jacques dud. Reims, à la porte de la maison mention(né) en l'exploit d'exécution réelle, que à la porte de l'auditoire dud. Baillage de Reims, premiè-

re et seconde criée sy devant faict et contromllé aud. Reims par Jardel, comis audict controlle suivant l'ordonnan(ce). Y estant, je me suis exprez transporté au-devant du grand portaille et prinsipalle entré de l'église parroissiale dudict Saint-Jacques dud. Reims, fin issue de la grande messe

[p. 45]

parroissiale, dict chanté et scélébré ledict jour en ladicte église. Et com(me) les parroissiens et sortient en grand nombre, j'ay, à haulte voix criée, publié, faict et publié la troisesme et dernier criée de ladicte maison, mentionné en mon exploict d'exécution réelle et sy aprèz déclaré.

Une maison ascize en ceste ville de Reims, rue de Thillois, couverte de thuilles consistante en deux corps de logis, un sur le devant d'icelle maison, l'autre sur le derier; entre deux, cuisine, chambre basse, chambre haulte, grenier au-dessus, cour, puict, cave, jardin derier; le lieu et pourpries com(me) ilz ce comporte, tenante à Claude Drusson,

[p. 46]

d'une part, et à Nicaise Pierrot, m(aîtr)e seruiet, dem(eurant) aud. Reims, d'a(utre) part; faisant asçavoir à tous les parroissiens de ladicte parroisse et à tous autre à qu'il appartiendra, que ladicte maison est pris par exécution et saisie réellement et mise en criée de par monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de Fran(ce). En vertu de ladicte senten(ce) sy dessus(s) et devant datté, et à la requeste dudict sieur Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre et impétrant y dennomé, lequel a faict et réitéré son domicile comme devant est dict.

Sur maistre Millet Lescallion, prestre, curé de Treslon, y dem(euran)t, par fault de payement non faict

[p. 47]

de la somme de trois cens vingt sept livres dix sols pour arrérage de rente escheux au vingt-deux octob(re) mil six cens quatre-vingt-trois et sans préjudi(ce) à autre dcubz, intérestz, frais, despens, droictz et action; à quoy le dict sieur Lescallion est condamné payer par ladicte senten(ce) et pour les cause(s) y déclaré.

Au régime et gouvernement de ladicte maison, Gille Sagault<sup>b)</sup>, sergent en la prévosté de Reims, y est estab(li) commissaire; que ce jourd'hui est le troises-

<sup>a)</sup> de La Salle pour de Lasalle. <sup>b)</sup> de, *bâtonné*.

me et dernier criée et qu'y celle criée avec les autre(s) sy devant fait, estant bien et dument fait, achevé

[p. 48]

et parachevé, icelle certifié par toute où besoin sera et les autre(s) solennité(s) de justic(e), en tel cas requis accoustumé, gardé, observé, suivant le stile, coutume du baillage de Vermandois, Siège royal et présidial de Reims où ladite maison et paroisse est scituée et asceize, pour la dellivran(ce) et adjudication par décret estre fait, par-devant monsieur le bailly de Reims ou son lie(ute)nant, en l'audian(ce) et fin des plaids y tenus par ledict sieur bailly ou son lieutenant, juge; de l'autorité duquelle ladite senten(ce) est esmanné en la manières accoustumé. Et que sy il y a quelque personne quy prétend

[p. 49]

quelle droictz de propriété, hipotecque ou autre charge sur ladite maison et bastiment, il ayt à le dire et déclaré avant que le décret soit signé et scellé. Et seront tout personne receu à opposition, constituante procureur audict baillage de Reims et eslizante domicile audict Reims, affin que neul personne n'en p(r)estant cause d'ignorance. Et à ce veoir faire estoient présent les personnes de Estienne Coulon, archer, sergent royal, dem(euran)t aud. Reims; Nicolas Pinchart, sargier; Noël Mahuel, laboureur; Rigoubert de Nogent, tonnellier, tous demeurant audict Reims, parroissiens

[p. 50]

et tesmoins quy ont avec moy signé en la minutte, le jour<sup>4)</sup> mois (et) an que dessus, adverty du controlle suivant l'ordonnan(ce).

[Signé] Genot [paraphe].

Controllé à Reims le trante-uniesme jour du mois de juillet mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé Jardel, en la minutte. [Paraphe].

[En incipit] Troiesime criée de S(aint)-Jacques.

<sup>4)</sup> Souligné dans l'original, accompagné d'une ligne verticale brisée dans la marge.

*Attestation des criées régulièrement faites par Robert Genot, sergent du baillage de Reims. Signification à Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, de la poursuite du décret de saisie.*

*Reims, le 1er août 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>1</sup>, p. 51.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 585, 3.

De La Salle, m(onsieur) Clouet, m(aître) Nicolas Graillet a fait la (suivante) requête.

Du vendredy, p(remier) août 1684

M(aistr)e Clouet.

P(ar) m(aistr)e Robert Auger, p(rocureur) fiscal.

P(ar) De La Chèze, p(ar) Doury, p(ar) Graillet, ad(voc)atz.

P(ar) Lebé, p(ar) Lefranc<sup>01</sup>, p(ar) Jobart, p(ar) Aubert, p(ar) Lagnière, p(ar) Lange.

Les criée(s) certiffié(es) bien faictes, continués et achevès, sera l'ex(écu)té assigné pour voir estre dit que sera passé outre au décret, et à ceste fin, les billetz attaché aux lieux et en la manière accoutumé.

*[Signé] Clouet [souligné].*

<sup>01</sup> Gillot, bâtonné; Lefranc, en interligne.

*Assignation à Millet Lescaillon, prêtre, et curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, impétrant, à comparaître par-devant le bailli de Reims ou son lieutenant, en l'auditoire du baillage, le vendredi, 11 août 1684, à l'heure des plaids.*

*Reims, 5 août 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un fol., 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>2</sup>, p. 3.

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 586, 1.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le cinquiesme aoust en vertu et à la requeste dud. sieur de La Salle<sup>1)</sup>, impétrant, y dénommé, quy a constitué son p(rocureur) m(aître) Nicolas Graillet, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y de(meuran)t, sousigné, estant au village de Treslon, exprez transporté de cheval ou estant, je assigné et donné assignation à m(aître) Millet Lescaillon, prestre, curé de Treslon, y dem(euran)t, parlant à Françoise Goubbron, sa servante à domicile, à estre et comparoir le vendredy prochain [11 août], suivant l'exploit, par-devant monsieur le bailliy de Reims ou son lieut(enan)t en l'aud(itoire) dud. baillage de Reims, heure des plaids, pour respondre et proceder sur le contenu de lad. commission et sur ce enco(r)e procedder comme de raison. Et luy ay donné coppie aud. Lescallion parlant com(me) dessus, tant de lad. commission que de l'exploict.

*[Signé] Genot [paraphe].*

Co(ntro)llé à Reims ce septies(m)e aoust 1684.

*[Signé] Jardel [paraphe].*

<sup>1)</sup> De La Salle, *pour* Delasalle.



*Lettres de sentence du lieutenant général du baillage de Reims ordonnant les exploits nécessaires à la poursuite de l'exécution de la saisie sur Millet Lescaillon, curé de Gueux et de Treslon, débiteur à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de Reims, de la somme de trois cent vingt-sept livres dix sols.  
Reims, 5 août 1684*

- A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles, 145 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>2</sup>, pp. 1-3.  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 585, 4-5 – 11 Mi 586, 1.

Sachent tous que ce jourd'huy, vendredy, cinq(uiesme)<sup>1</sup> aoust mil six cens quatre-vingt-quatre, durant l'audience tenante en l'auditoire du baillage de Reims, par nous, Michel Clouet, docteur ès-droits, lieutenant général au baillage de Reims, lecture a esté faite à haute voix par le greffier dud. baillage, de certain procès-verbal d'exploit de commandem(ent), exécution et décret en datte des neuf, vingt-unie(sme) juin et autres jours suivans de la présente année, par leque(l) seroit apparu Robert Genot, sergent aud. baillage, à la req(ues)te de m(aîtr)e J(ean-)Baptiste de La Salle<sup>1)</sup>, p(re)b(t)re, cy-devant chanoine de l'ég(lise) Notre-Dame de Reims, q(uy) auroit esleus ses domicillez où besoin, auroit esté fait commande(ment) de par monseig(neur) l'archevcsq(ue) duc de Reims et de par nous, en vertu de certaine sentan(ce) du XXI avril précédent, à m(aîtr)e Millet Lescaillon, p(re)b(tr)e, curé de Treslon, en parlant à sa pers(onne), trouvé à Reims, de payer aud. sieur de La Salle la somme de trois-cent vingt-sept livres dix sols pour arrérages de rente, sans préjudice à autre deub, intérest(s), et despens. Et pour le reffus de payer, auroit pris par exé(cution), saisyssem(ent) par lad., une maison scize à R(eims), déclaré aud. exploict d'exé(cution). Et après les signiffica(ti)on(s)

<sup>1)</sup> De La Salle *pour* de la Salle.

[p. 2]

des crié(es), attaches de panonceaux royaux où besoin auroit esté, ledit Genot auroit proceddé aux trois crié(es) au-devant du grand portail et p(rinci)pa)lle entrée de l'église parroialle de Saint-Jacques, le(s) dimanches deux, seiziesme et trentie(sme) juillet dernier, fin des messes de parroisse dittes, chant(ées) et célébré(es) en lad. église.

Et comme les paroissiens sortoient d'icelle en grand nombre, ainsy q(u'i)l apert par led. p(ro)cès-verbal, controllé à Reims, et après que m(aîtr)e Robert Augier, procu(reur) fiscal, Nicolas de la Chèze, Claude-Joseph Doury et Nicolas Graillet, ad(voc)atz; Jean Lebé, Charles Lefranc, Pierre Jobart, Claude Aubert, Nicolas Lagnié et Louis Lange, procu(reurs) aud. baillage, nous ont unanimement et concordament ensemble dit et représenté les dittes criées avoir esté bien et duement faites, continuées et achevés, suivant les ordonnemens royauxlz à stil du baillage de Vermandois, Siège royal et présidial dud. Reims, observés

[p. 3]

en ceste jurisdiction, nous avons avec lesd. advocats et procu(reurs) susdits certiffié et et certiffions lesd. criées bien faites, continués et achevés.

De quoy, m(aîtr)e Nicolas Graillet, procu(reur) dud. sieur de La Salle<sup>b)</sup>, ex(écut)ant, auroit requis et luy aurions octroyé le présent acte et ordonné que led. exécuté sera assigné pour voir estre dit qu'il sera passé outre au décret. Et à ceste fin, les billetz attachés en lieux et en la manière accoutumé. Sy mandons au premier sergent dud. baillage, sur ce requis faire pour l'exécution des présentes les exploits de justice nécessaires et [...] donné aud. ex(écut)ant les jour et an q(ue) dessus.

[Signé] Leblan [paraphe].

[En marge] Sellé led. jour [paraphe]. [Plus bas] P(our) les p(ro)cu(reurs), XVI sols.

<sup>b)</sup> de La Salle pour De la Salle.

*Déclaration des maisons et héritages saisis réellement sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux, exécuté, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ancien chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, exécutant.*

*Reims, 11 août 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; cinq rôles, 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1501, pp. 1-9.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 571, 1 – 11 Mi 572, 4.

On fait assçavoir de par monsieur le baillly de Reims ou son lieutenant audit lieu et ce suivant la sentence de luy rendue le vingt-huictiesme juillet mil six cens quatre-vingt-quatre, en la cause entre Gilles Sagault, demeurant à Reims, commissaire établi aux maisons et héritages exécutés sur m(aîtr)e Millet Lescaillon, prestre, curé de Gueux, demandeur, d'une part, et maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>1)</sup>, prestre, cy devant chanoine de l'église

[p. 2]

Nostre-Dame de Reims, exécutant, d'autre. Et le dit Millet Lescaillon, prestre, curé dudit Gueux, exécuté, d'autre part.

Que les maisons et héritages cy après déclarez, exécutez sur ledit m(aîtr)e Millet Lescaillon.

Et premier, une maison scize à Reims, rue de Thillois, consistante en deux corps de logis, un sur le devant et l'autre sur le derier, entre deux cuisines, chambres basses, chambre(s) hautes, grenier au-dessus, jardin derrier, le lieu et pourpris comme il se comporte, tenante d'une part au sieur Drusson,

[p. 3]

d'une part, et Nicaise Pierrot, d'autre. Une autre maison, scize au village de Gueux, proche de l'église, consistante en grande porte, cuisine, chambre haute,

<sup>1)</sup> de La Salle *pour* de la Salle.

grenier, celier, cave, bergerie, escurie<sup>b)</sup>, grange, cour et jardin, le lieu et pourpris com(me) il se comporte, tenante d'une part [*en blanc*], d'autre, à [*en blanc*].

### Vignes

Quarante-trois hommés de vignes en sept pièces, scizes au terroir de Gueux, la première, lieu-dit *Pantenay*, contenant dix<sup>c)</sup> hommé, royé le sieur Lelarge, d'une part, et Simon Prévost, d'autre.

[p. 4]

La seconde, lieu-dit à *la Montagne*, contenant vingt hommés, royé Jean Duchenois, d'une part, et la veuve Charpentier, d'autre.

La troisieme, au mesme lieu, contenant deux hommés, royé Nicolas Hachette, d'une part, et d'autre [*en blanc*].

La quatrieme, lieu-dit à *la Trompe*, contenant six<sup>d)</sup> hommés, royé<sup>e)</sup> plusieurs aboutissans, d'une part, et le sentier, d'autre.

La cinquiesme, lieu-dit à *la Carrière*, contenant deux hommés,

[p. 5]

royé Thomas Herpillart, d'une part, et les héritiers de m(aître) Pierre Gobreau, d'autre.

La sixiesme contenant une hommé, lieu-dit *la Maille*, royé Nicolas Gaillart, d'une part, et Pierre La Pourielle, d'autre.

La septiesme et dernier(e) pièce, lieu-dit *au derrier Gueux*, contenant un(e) hommé, royé [*en blanc*], d'une part, et d'autre, à [*en blanc*].

Et deux septiers de terre en une pièce audit terroir de Gueux, lieu-dit [*en blanc*], royé les savarts, de part et d'autre.

[p. 6]

Sont exposés à louage pour un, deux et trois ans, sy tant la commission dure, à commencer au jour de saint Jean-Baptiste dernier; qui voudra les mettre à prix et y enchérir il ait à se retirer par-devers m(aître) Louis Le Blanc, greffier ordinaire dudit baillage. Il y sera receu s'il est suffisant, en y faisant une ou plusieurs enchère et remonds, à la charge par l'adjudicataire de payer tous et un chacun les cens, surcens, rentes

[p. 7]

et autres droicts seigneuriaux dont lesdits héritages et maisons peuvent estre te-

<sup>b)</sup> escure, corrigé escurie. <sup>c)</sup> une, bâtonné; dix en interligne. <sup>d)</sup> seize, bâtonné; six, en, interligne. <sup>e)</sup> Thomas Herpillart, bâtonné.

nus envers les seigneurs des lieux. Mesme sera tenu ledit adjudicataire d'entretenir les dittes maisons de toutes menues répara(ti)ons, comme vitres, clefs et serrures; et eschalasser, fumer et cultiver lesdittes vignes et terres de toutes royes, dans les saisons convenables sans les déroyer. Et à la charge par ledit adjudicataire de laisser jouir les locataires d'icelles maisons et héritages le restant de leurs beaux, sy aucuns y a; sinon, payer leurs dommages, intérêt, mesme de

[p. 8]

donner bonne et suffisante caution bourgeoise incontinant après l'adjudication et de payer le prix d'icelle adjudication à l'exécutant, au jour et feste de saint Martin d'hiver. En outre, sera tenu ledit adjudicataire de payer tous les frais des cédulles, coppies, attaches, publications, continuations et dellivrance; laquelle se fera par-devant monsieur le bailly de Reims, en l'auditoire dudit bailage, le vendredy unziesme aoust mil six cens quatre-vingt-quatre, fin des plaids qui se

[p. 9]

tiendront ledit jour en la manière accoustumé à ce que nul n'en prétendent cause d'ignorance.

*Sentence du baillage de Reims en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Reims, exécutant, demandeur, et Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux et Treslon, exécuté, défendeur. – Mise en vente au plus offrant et dernier enchérisseur des fruits des vignes, sises à Gueux, appartenant à Millet Lescaillon.*

*Reims, a. 27 août 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; quatre rôles, 285 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1501, pp. 1-6. e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 617, 2 – 11 Mi 618, 1.

On fait à scavoir de par monsieur le bailliy de Reims ou son lieutenant, suivant la sentence par luy rendu le dix-huictiesme jour du mois d'aoust mil six cens quatre-vingt-quatre en la cause d'entre m(aître) Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, docteur en la Faculté de théologie, demeurant à Reims, exécutant, demandeur, et m(aître) Millet Lescaillon, prestre, curé de<sup>b)</sup> Treslon, y demeurant, exécuté, deffendeur, d'autre part.

[p. 2]

Que les fruicts des vignes cy après déclarés, exécutés sur ledit maistre Millet Lescaillon, à la requeste dudit sieur de La Salle,

Et premier, d'une pièce de vigne scize au terroir de Gueux, lieu-dit *en Pantenay*, contenant dix<sup>c)</sup> hommés, royé le sieur Lelarge, d'une part, et Simon Prévost, d'autre.

D'une autre pièce assice audit terroir de Gueux, lieu-dit *à la Montagne*, contenant vingt hommés, royé Jean Lechanois, d'une part, et la veuve Charpentier

<sup>a)</sup> de La Salle pour Delasalle. <sup>b)</sup> Gueux, bâtonné; treslon, barré. <sup>c)</sup> dune, bâtonné; dix, en interligne.

[p. 3]

d'autre.

D'une autre, audit terroir et mesme lieu, contenant deux hommés, royé Nicolas Hachette, d'une part, et d'autre à [en blanc].

D'une autre pièce de vigne audit terroir, lieu-dit à la *Trompe*, contenant six<sup>d)</sup> hommés, royé<sup>e)</sup> plusieurs aboutissants, d'une part, et le sentier, d'autre.

D'une autre pièce, lieu-dit à la *Carrière* contenant deux hommés, royé Thomas Herpillart, d'une part, et les héritiers maistre Pierre Gobreau, d'autre.

D'une pièce de vigne<sup>f)</sup>, audit terroir lieu-dit

[p. 4]

à la *Maille*, contenant une hommée, royé Nicolas Gaillart, d'une part, et Pierre Lapourielle, d'autre.

Et d'une autre pièce de vigne, audit terroir de Gueux, contenant une hommé, royé<sup>g)</sup> Henry Champenois, d'une part, et d'autre à<sup>h)</sup> Thomas Herpillart, d'a(utre) part.

Sont exposés en vante suivant laditte sentence sus datté au marchand plus offrant et dernier enchérisseur; qui voudra les mettre à prix et y enchérir il ait à se retirer par devers m(aîtr)e Louis Leblan, greffier ordinaire dudit baillage. Il y sera

[p. 5]

receu s'il est suffisant, à la charge par l'adjudicataire de payer tous les droits seigneuriaux dont les dittes héritages peuvent estre tenus et accoustumé payer d'ancienneté aux seigneurs des lieux. Et sera tenu l'adjudicataire de payer le prix de son adjudica(ti)on aujour et feste de saint Martin d'hiver, audit sieur exécutant et de donner bonne et suffisante caution incontinent après son adjudication audit exécutant. En outre, sera tenu le dit adjudicataire de payer les frais des cédulle, coppies, attaches, publications, continuations

[p. 6]

et dellivrance; laquelle se fera par-devant monsieur le bailly dudit Reims, fin des plaids qui se tiendront en l'auditoire dudit baillage, le vendredy, premier jour du mois de septembre mil six cens quatre vingt-quatre, en la manière accoustumé, à ce que nul n'en prétendent cause d'ignorance.

<sup>d)</sup> scize, *bâtonné*; six, *en interligne*. <sup>e)</sup> Royé, *répété, bâtonné*. <sup>f)</sup> Lieudit, *bâtonné*. <sup>g)</sup> Henry Champenois, *d'une autre main*. <sup>h)</sup> Thomas Herpillart d'a(utre) part. *d'une autre main*.

*Procès-verbal des criées faites à Gueux et publication en vente des fruits des vignes situées au dit lieu, saisis réellement sur Millet Lescaillon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, exécutant. – Mise à prix et enchères.*

*Reims, 27 août 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un rôle, 255 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1501, pp. 6-7.

c<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 618, 2-4.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le dimanche, vingt-septiesme aoust, à la requeste de m(aître) Jean-Baptiste de la Salle<sup>31</sup>, docteur en la Faculté de théologie de Reims, impétrant, y dennomé, quy a faict eslection de domicile au logis de m(aître) Nicolas Graillet, son p(rocureur) au baillage de Reims, y de(meuran)t rue Nostre-Dame de l'Espine, paroisse S(ainc)t-Hillaire, et au vil- lage de Gueux, au logis de Jean de (...), charron, de(meuran)t aud. lieu, pour estre faict et receu tous exploitcz de justicez requis et nécessaire pour le faict des présentes seulle(men)t, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y de(meuran)t, sousigné, estant au village de Gueux, exp(rès) transporté, où es- tant je me suis exprès transporté au-devant du grand portaille et prinsipalle en- trée de l'église de Gueux, fin et issue de la grande messe de paroisse dict, chanté et scélebré led. jour. Et co(mme) les paroissiens en sortient en grand nombre, j'ay à haulte voix crié, publié en vente les frui(ts) des vignes pendant par les rossins mention(nés) en la présent(e) cédeul proclamatoire et aux char- ge(s) y porté. Comme aussy est attaché deux coppie(s) d'icelle cédeul, tant au portaille de l'église dud. Gueux que à l'aud(itoi)re dud. baillage de Reims affin que neul personne n'en present cause d'ignorance. Faict en présence de Remy Dodinot et Jean Partois, vigneron, de(meuran)t à Gueux, tesmoins quy ont si- gné et en la coppie.

[Signé] Genot [paraphe], Remi Dodot [paraphe], Jean Par(tois), [paraphe].

<sup>31</sup> de La Salle *pour* delasalle.

Co(ntro)llé à Reims, ce 28<sup>e</sup> aoust 1684.

[Signé] Jardel [paraphe].

[p. 7]

Ce fait et au mesme instant est intervenu la personne de Nicolas Oudart, vigneron, dem(euran)t à Gueux, laquelle a dict et déclaré qu'il est opposant et com(me) de fait il est s'opposant et fait de préférence à tous autre(s) créanciers sur les fruit(s) desd. vignes mentionné(s) en la présent(e) cedeul, pour la somme de quatre-vingt livres pour la fasson desd. vignes pour la présente année, d'une part, et la somme de trois livres, d'autre part, pour la soi(gn)eur desd. vigne(s) de la présent(e) anné, dont il a requis acte; et à luy octroyé. Et a signé.

[Signé] Nicolas Oudart [paraphe].

Co(ntro)llé à Reims, ce 28<sup>e</sup> aoust 1684

[Signé] Jardel [paraphe].

Du premier sep(tembre) 1684

Ledit s(ieur) de La Salle, ex(écutan)t (par) Graillet et ledit Lescaillon, ex(écuté), déf(endeur), (par) De P(er)t(hes).

Les frais des vignes en question mises à prix à soix(an)te li(vres), (par) Graillet.

Nicolas Oudart, vigneron, de(meurant) à Gueux, oposant, p(our) les façons.

A IIII<sup>xx</sup> X (livres) par Graillet, dé(livré) sauf [en blanc].

Du jeudy, VI<sup>e</sup> septembre 1684

Les fruits de vignes publiés sui(vant) nostre jugement du jourd'huy.

A C (livres) par De Perthes. A C XXX (livres) par Graillet. A C L (livres) par Lagnier. A C L XX (livres) par Graillet, A CIIII<sup>xx</sup> (livres) par Lagnier. A CIIII<sup>xx</sup> X (livres) par De Perthes. A II<sup>c</sup> (livres) par Graillet. Dellivré, quy a dit estre pour d(amoise)lle Eliza(bet) Novisse, vefve de Simon Graillet, qui l'a accepté et a signé. Et acte de l'op(positi)on for(mée) par Poncelet et Nico(las) Oudart, de(meurant) à Gueux, pour les façons, par Chappron.

[Signé] Elizabet Novisse, Clouet [souligné].

*Mise à prix de la maison, rue de Thillois, prise par exécution d'une sentence du bailli de Reims, mise entre les mains de l'archevêque de Reims, saisie sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, pour non paiement de la somme de 327 livres 10 sols des arrérages de rente échus.*

*Reims, 23 septembre 1684*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne: onze feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728. pp. 1-11, e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 586, 3 – 11 Mi 588, 2.

Extrait des registres du greffe du baillage de Reims.

On fait assavoir de par monseigneur l'illustrissime et révérendissime archevesque duc de Reims, premier pair de France, légat né du Saint-Siège apostolique et monsieur le bailli de Reims ou son lieutenant.

Qu'une maison scize en cette ville de Reims, rue de Thillois, couverte de thuilles plattes, concistante en deux corps de logis, un sur le devant de laditte rue de Thillois et

[p. 200]

l'autre sur le derrier; entre, deux chambres basses, deux cuisines, chambre haute, grenier au-dessus, cave, puit, jardin derrier, le lieu et pourpris comme il se comporte, tenante à Claude Drusson, d'une part, et à Nicaise Pierrot, d'autre.

Prise par exécution, saisie et mise en la main de mon dit seigneur l'archevesque par Robert Genot, sergent au baillage de Reims, le vingt-unième jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre, en vertu de certaine sentence rendue dudit sieur bailli de Reims ou son lieutenant en datte du

[p. 201]

vingt-unième avril six cens quatre-vingts quatre<sup>a)</sup>, signé Leblan, greffier, scellé, et la requeste de maistre Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, prestre, et cy devant cha-

<sup>a)</sup> En vertu de certaine, *bâtonné*. <sup>b)</sup> de La Salle *pour de la Salle*.

L'escrillon

Deux  
sol



+  
Doyler  
la feuille

Certain d'ice Registre  
du greffe du baillage de  
Reims.

mesme  
pout

On fait assavoir de Sa  
Majesté Illustrissime, par  
Remyvendissime. Archesveque  
duc de Reims. Premier Pair  
de France Legat in du saint  
siège apostolique, Et. Il me sou-

Le bailliz de Reims. ou son  
L'actuant

Qu'on a fait seize en cette  
ville de Reims. Rue de Hylion  
couverte de Huelle, platte  
Conci stant. en deux Corps  
de logie, en sur le devant de  
La ditte Rue de Hylion

Autre sur le duc de Bretagne.  
deux Hambrée basse deux  
cuisiniers, sambre haute, grenier  
audessus, caves, puits, jardins,  
d'arrière le lieu de vous y voir comme  
Il de Comporté, un autre à Land  
Oruffon d'ue par la Nièvre.  
Pierre d'autre.  
Brie de l'avo Execution, la s'ne  
Puis de la main de mon dieu  
S'ignee d'avoisend que l'avo Robou  
genot esvoque au baillage de Rouen  
Le vingt uniesme Jour du Mois de  
Decembre Mil six cent quatre  
vingt quatre, En l'acte de  
Certaine Sentence Rendue d'ici  
Nieu Pailly de Penne. ou  
Jou Lieutenant S'ignate de

Le  
V<sup>er</sup> Sol  Expier  
la feuille

Vingt & une auoid. Mil six  
Cent quatre vingt & quatre  
En l'anta de l'otaine, signe.

Violan gressier Scelle, et la  
Requite de Maître Jean  
Baptiste de la Falle, prestre  
Pey deuant l'auoine de l'eglise  
nostre dame de Reimé. Supplieant  
Adnomme, et la ditte sentence,  
qu'il auoit par election et  
Domicilz. Au logis de Maître  
Violan gressier, soy procureur  
en le baillage de Reimé. demourant  
Rue de Nostre dame de l'epine  
Paroisse de saint Gilles, dudit  
Reimé, se a bundant ou beyon.

Selon Au Village de tres loy —  
au Logis de s'habes Billan

Joumelus demourant au di

Lien pour s'a s'ainy d'editz

Lien Esro fait & m'ij receue

Jouel Expl de Justice Requie

Et necessaire pour le s'ced

laditte Exemou s'eulement

Sus Maistre Biller Escaillon  
pretre cure de tres loy y demour

et parlant a la personne

nomme a Reimé a p'oute de

qu'ement par luy fait au di

siens de la salle Imperant

Ordonné En laditte sentence

Or la somme de xvij c cent

vingt sept livres dix sols



Leur  
sol



Papier  
la feuille

Donc Aurovaire de Nente  
Echiquier au Duc de Normandie  
octobre Mil six cent quatre  
vingt trois sans prejudice  
ou autre de ce bit. Intuit de grand  
despense droit de l'ordonnance  
que ledit sieur le Roy en condamne  
par la dite sentence. Et pour  
lire l'avis de l'ordonnance

Co vendra et a dire son grace  
a l'authorite de Justice de la  
Delivrance. Se fera au plus  
offrande de ce que l'on en  
en l'auditoire du Chastelle de  
Reims le quavantisme jour  
d'après l'attache du premier billet

✂

En Jours de plaids qui se  
Tiendront au dit siege par ledit  
Sieur Bailly ou son dit lieutenant  
Sur de dire, plaids & la maniere  
& ceontances suivant la  
Sentence Rendue au Couste  
du dit siege En la Cause d'entre  
Le dit sieur de la Salle Extant  
demandeur, & ledit sieur de la Salle  
Execté & Rendue, En date  
du

Sur voudra Mettre a prix  
ou Enfois se Retire au  
greffe dudit Baillages & y  
Leva Recu & y en suscrivant  
&

En y foyant by ou Ruyseur &  
Ensoyve la quelle Mise a  
prix sera liee Enubliee a  
Hauttes voix par le greffier du  
Baillage by sous d'audiance Jelle  
tenant en l'auditoire du dit Baillage  
par ledit lieu Bailliy ou son dit  
Lientnant Ce qui attasera a  
La porte Principalle Entree  
de l'auditoire du dit Baillage. En  
le premier siogne du dit Baillage  
sur ce Requite pour y estre  
demeure par Et durant quinze  
jours Entiere Juy de que luy  
seva la delivrance  
Durant le quel temps de toutes  
personnes sevon Receu & l'aire

*[Signature]*

Enfens au greffe dudit Baillage  
cy le Bailant et assigné au domicile  
Enseuffens ou selon procureur  
constitué procureur Et Elizabeth  
domicil suivant l'ordonnance

Nous Chancelier que celui qui  
quit la dite Maison sera  
delluwer sera tenu l'acquies  
à l'advenir des Cures, Jurandes  
Rentiers, et autres seigneuries  
accoustumés, grans d'ancien  
sy aucun de son deulde et l'adieu  
du droit de Vente, et de la grace  
d'ice faitte du saint sacre  
des Roies de France lequel y  
yffraun En l'acte quil est son  
deulde

De Representat Courtant  
au Jours de la delivrance. Le  
prix du Joy a diudication pour  
Espre tousse par qui se leve  
ordonner au butz de le coustumer  
au greste du dit baillage se  
mte convenu d'autre de profit  
de bien de Justice se faire  
de ce faire par la quelle chose  
au quel cas on ne trouvera  
auell'avoisand precedant qui  
toute de la prendre au premier  
quel l'aura ouit

Quell'ce regardant  
traité de la prière par Execution  
civile certification, C. 11. 17

Mise a prix continuation  
Dolluwanne, f. de cret, Ploude  
autre. f. de cret. p. de cret. &  
a faire grou. p. de cret. &  
La dolluwanne au p. de cret. de  
du jour d'icelle & sans diminution  
du prix principal de la adjudication,  
f. de cret. au greffier du  
Baillage en la presence f. de cret.  
Requiescunt. M. de cret. f. de cret.  
procureur dudit baillage Exécuteur  
ce vingt troisième septem. de cret.  
Mil six cent quatre vingt de cret.  
quatre de cret. f. de cret.  
au premier seigneur du  
Baillage sus ce f. de cret. de cret.



noine de l'église Nostre-Dame de Reims, impétrant desnommé en laditte sentence, quy auroit fait eslections de domicilez au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de Reims, demeurant rue de Nostre Dame de l'Espine, paroisse de Saint-Hillaire dudit Reims, et d'abondant où besoing

[p. 202]

seroit au vilage de Treslon, au logis de Charles Billart, tonnelier, demeurant audit lieu pour et à chacun desditz lieux estre faits, mis et receus tous expl(oits) de justice requis et nécessaires pour l'effet de laditte exécu(ti)on seulement.

Sur maistre Millet Lescaillon, prestre, curé de Treslon, y demeur(an)t en parlant à sa personne, trouvé à Reims, à faute de paiement par luy fait audit sieur de La Salle, impétrant desnommé en laditte sentence de la somme de trois cens vingt-sept livres dix solz

[p. 203]

pour arrérages de rente escheus au vingt-deuxième octobre mil six cens quatre-vingt-trois sans préjudice à autres deubs, intérêts, fraitz, despens, droitz et actions suivant que le dit sieur Lescaillon est condamné payer par laditte sentence et pour les causes y contenues.

Ce vendra et adjugera par autorité de justice. Et la dellivrance s'en fera au plus offrant et dernier enchérisseur en l'auditoire du baillage de Reims, le quarantiesme jour d'après l'attache du présent billiet,

[p. 204]

un jour des plaids quy se tiendront audit Siège par ledit sieur bailly ou son dit lieuten(an)t, fin desditz plaids, en la manière accoustumée suivant la sentence rendue au cours du décret en la cause d'entre ledit sieur de La Salle, ex(écu)tant, demandeur et ledit sieur Lescaillon, exécuté, deffendeur en datte du [en blanc].

Quy voudra mettre à prix ou enchérir, se retire au greffe dudit baillage. Il y sera receu s'il est suffisant

[p. 205]

en y faisant un ou plusieurs enchères. Laquelle mise à prix sera lue et publiée à haulte voix par le greffier dud. baillage un jour d'audience, icelle tenante en l'auditoire dudit baillage par ledit sieur bailly ou son dit lieutenant. Ce fait attache à la porte et principale entrée de l'auditoire dudit baillage par le premier sergent dudit baillage sur ce requis pour y estre et demeuré par et durant quinze jours entiers fin desquelz se fera la dellivrance.

Durant lequel temps toutes personnes seront receus à faire

[p. 206]

enchère au greffe dudit baillage en le faisant signifier au dernier enchérisseur

ou à son procureur constituant procureur et élizant domicile suivant l'ordonnance.

A la charge que celui auquel laditte maison sera dellivrée sera tenu l'acquitter à l'advenir des cens, surcens, rentes et droits seigneuriaux accoustumés, payer d'ancienneté sy aucuns sont deubs, mesme du droit de vente, et de sa part des frais du saint sacre des roys de France, le cas y eschéant, en cas qu'il en soit deubt.

*[p. 207]*

De représenter comptant au jour de la dellivrance le prix de son adjudication pour estre touché par quy il sera ordonné ou bien de le consigner au greffe dudit baillage s'yl n'est convenu d'autre dépositaire de biens de justice; et à faute de ce faire, payer la folle enchère auquel cas on retournera au marchand précédant qui sera tenu de la prendre au prix qu'il l'aura mis.

Oultre à payer les fraits de la prise par exécution, criées, certification, billietz,

*[p. 208]*

mise à prix, continuation, dellivrance et décret et tous autres fraits faits et à faire pour parvenir à la dellivrance, aussy comptant, au jour d'icelle sans diminu(ti)on du prix principal de l'adjudica(ti)on. Fait et dressé au greffe dudit baillage en la présence et ce requérant m(aîtr)e Nicolas Graillet, procureur dudit sieur exécutant, ce vingt-troisième septembre mil six cens quatre-vingts-quatre, de rellevé. Sy mandons au premier sergent dudit baillage, sur ce requis, qu'à

*[p. 209]*

la requeste dudit sieur exécutant et pour l'exécu(ti)on des présentes il fasse tous exploits de justice requis et nécessaires et rescrive de ce qu'il fait aura de ce faire, luy donnons pouvoir. Donné aud. Reims led. jour et an q(ue) dessus.

*[Signé] Le Blan [paraphe].*

*[Au fol. 1, en marge] Mise à pris. Fait.*

Mise en vente de la maison rue de Thillois. Affichage du billet correspondant à la porte de l'auditoire du baillage et au grand portail de l'église Saint-Jacques de Reims, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims.

Reims, 3 novembre 1684

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 240 x 185 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1728, p. 11.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 588, 2.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le troisieme jour de nov(embre), à la requeste de m(aître) Jean-Baptiſte de La Salle<sup>a)</sup>, prestre, et sy devant chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, impétrant dénom(mé), quy a faict et réitéré son domicil au logis de m(aître) Nicolas Graillet, son p(rocureu)r au Baillage dud. Reims, y de(meuran)t rue de Nostre Dame de l'Espine, paroisse S(aint)-Hillaire, et au village de Treslon, au logis de Charles Billard, tonnellier, de(meuran)t aud. lieu pour y estre faict et receu tous exploict de justice et pour le faict des présente(s), je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y dem(euran)t, soubsigné, y estant, je misé et attaché trois coppies du présent billet tant à la porte de l'aud(itoi)re dud. baillage dud. Reims que au grand portaille de l'église S(aint)-Jacques dud. Reims, que à la porte de lad. maison pour y demeurer le temps porté par les ordonnances royaux affin que neul personne n'en ignore. Faict en présence de Jacques Maugras, sergent royal, et Jacques de Corbien, sergent aud. baillage dud. Reims, y dem(euran)t aud. Reims, tesmoins quy ont icy signé aveq moy et aux coppies, advertys du controlle<sup>b)</sup>.

[Signé] Genot [paraphe], Maugras [paraphe], Jean de Corbion.

Con(tro)llé à Reims, ce 4<sup>e</sup> (novem)bre 1684. [Signé] Remy [paraphe].

<sup>a)</sup> De La Salle pour deLasalle. <sup>b)</sup> Ci-dessus, p. 209.

*Mise à prix par Jean-Baptiste de La Salle, exécutant, des héritages saisis réellement sur Millet Lescaillon dont la vente est poursuivie sur les commis aux biens vacants de sa succession.*

*Reims, 12 janvier 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, p. 12.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 588, 3.

Ce jourd'huy, douzième janvier MVI<sup>e</sup> quatre-vingt-cinq, du matin, est comparu au greffe du baillage de Reims, m(aîtr)e Nicolas Graillet p(rocureur) au baillage dudit Reims et m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, prestre, exécutant, lequel a mis à prix les héritages cy dessus déclarés saisis réellement sur feu m(aîtr)e Millet Lescaillon de la vente poursuivy sur Charles Billard et Simon Lemaire, comis au biens vaccans de la sucession dudit feu m(aîtr)e Millet Lescaillon, sçavoir la maison rue de Thillois à huit cens livres aux charges du billet.

Et a requis acte et signé.

*[Signé] Mr Clouet, Graillet [paraphe].*

Du vendredy, XII jan(vi)er 1685.

Lect(ure) faitte de la mise à pris, nous en avons donné acte et ordonnons q(u'i)l sera attaché et acte de l'opposition affin d'ordre par m(aîtr)e Nicolas Lespagnol par Raulet. Et sur l'intervention de lad. Nicolle Déroddé.

Reg(istre)ra et communiquera.

*[Signé] Clouet.*

Mandé par Douzime Jeanne gl' & quatorzevingt  
 du mesme esloyme au Gresse du baillage de Rouen  
 M<sup>r</sup> Nicolas Grilleu J<sup>r</sup> au baillage de Rouen  
 et de M<sup>r</sup> Jean Boyette de Dofalle greffier en chef  
 Segret au sieur de la Fertigue et deffeur de la  
 seigneurie de la Fertigue sur feu M<sup>r</sup> Milieu les sieurs de la  
 Vauxpoussing sur ce que ledit deffeur le 16<sup>me</sup> a  
 remis au sieur de la Fertigue sur M<sup>r</sup>  
 Milieu les sieurs de la Fertigue sur ce que ledit deffeur  
 a fait venir de Rouen au Chaugu de la Fertigue  
 et a regner aile et signe

Et Claude  
 In presence de J<sup>r</sup> Boyette 1684  
 La Fertigue et de la Fertigue nous et de M<sup>r</sup> de la Fertigue  
 de la Fertigue et de la Fertigue nous et de M<sup>r</sup> de la Fertigue  
 de la Fertigue et de la Fertigue nous et de M<sup>r</sup> de la Fertigue

24  
 21

*Acte d'opposition et appel de la mise à prix par Nicolas Lespagnol et Nicolle Dérodé.*

*Reims, 12 janvier 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, p. 12.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 588, 3.

Du vendredy, 12 janvier 1685.

L'ex(écuté) fait appel la mise à pris. Nous en avons receu acte et ordonnons qu'il y sera attaché et acte de l'opposition affin d'ordre par moi Nicolas Lespagnol, par Raulet et sur l'intervention de Nicolle Dérodé. Reg(istre)ra et comuniquera.

*[Signé] Clouet [souligné]*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir ci-contre, p. 214.

1685-01-12  
63  
Sentence du Lieutenant général au baillage de Reims, faisant droit à la requête présentée par Jean-Baptiste de La Salle et consorts, exécutants, Nicolle Desroddé, veuve de Jean Ravigneau, opposante.

Reims, 12 janvier 1685

A. Inédit. Original sur papier libre; un feuillet, 240 x 175 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims. 18 B 1075.

En(tre) m(aîtr)e J(ean)-Baptiste de La Salle, ex(écut)ant par Graillet.

Charles Billiard et Simon Lemaire, co(mm)is aux biens vaccans de la succ(essi)on de m(aîtr)e Millet Lescaillion, ex(écut)ez par Deperthes.

N(ico)lle Desroddé, v(eu)ve de Jean Ravigneau, opp(osan)te par Raulet et Deperthes.

Faisant droit sur la req(ues)te [*en blanc*].

Dellivré.

[*En haut de page, marge gauche*] M(aîtr)e Clouet.



1682-01 12  
4

*Mise en vente par Nicolas Graillet, procureur au baillage de Reims, et de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, exécutant et impétrant, d'une maison, sise à Reims, rue de Thillois, prise par exécution de sentence, saisie réelle et mise en criées sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, et sur Charles Billiard et Simon Lemaire, commis aux biens vacants de la succession dudit sieur Lescaillon décédé au cours du décret d'exécution.*

*Reims, 12 janvier 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; onze feuillets, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 1-12.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie Aroz, *Arch. personnelles*, 11 Mi 590, 3-6; 11 Mi 592, 3.

Extrait des reg(ist)res du greffe du baillage de Reims.

Ce jourd'hui douziesme janvier mil six cens quatre-vingt-cinq, du matin, est comparu au greffe dudit baillage maistre Nicolas Graillet, procu(reur) audit. baillage, et de m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>e1</sup>), prestre, exécutant, lequel

[p. 2]

a mis à vente une maison scize en l(a)d(i)te ville de Reims, rue de Thilliois, couverte de thuilles plattes, concistante en deux corps de logis, l'un sur le devant de ladite rue de Thilliois et l'autre sur le derrière, chambres basses, deux cuisines, chambre haute, grenier au-dessus, cave, puict, jardin derrière,

[p. 3]

le lieu et pourpris comme il se comporte, tenant à Claude Drusson, d'une part, et à Nicaise Pierrot, d'autre.

Prise par exécution, saisye et mise en criées et de la main de monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, le vingt-uniesme jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre

<sup>e1</sup> De La Salle pour Delasalle.

[p. 4]

par Robert Genot, sergent audit baillage, en vertu de certaine sentence rendu de monsieur le bailliy de Reims ou son lieutenant en datte du vingt-uniesme avril mil six cens quatre-vingt-quatre, signé Leblan, greffier, et scellé, à la requeste de maître Jean-Baptiste de La Salle, prestre, et cy devant chanoine

[p. 5]

de l'église de Nostre-Dame de Reims, impétrant desnommé en ladite sentence, quy auroit fait eslection de domicicile au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de Reims, demeurant rue de Nostre-Dame de l'Espine, paroisse de Saint-Hillaire dudit Reims, et d'abondant où besoin seroit au vilage de

[p. 6]

Treslon, au logis de Charles Billiard, tonnelier, demeurant audit lieu, pour et à chascun desd. lieux estre faits, mis et receu tous exploits de justice requises et nécessaires pour l'effet de laditte exécution seullement; ladite mise à pris faite à la somme de huit cens livres et aux charges du billet exécuté sur maistre Millet Lescaillon,

[p. 7]

p(res)tre, curé de Treslon, y demeurant, en parlant à sa personne trouvé à Reims, à faute de payement par luy [non] fait au sieur de La Salle<sup>b)</sup>, impétrant desnommé en ladite sentence, de la somme de trois cens vingt-sept livres dix sols pour arrérages de rente escheus au vingt-deuxiesme octobre mil six cens quatre-vingt-trois, sans préjudice à autre deubs,

[p. 8]

intérêt, frais et despens, droits et actions suivant que ledit sieur Lescaillon devra d'une part payer par ladite sentence et pour les causes y contenues. De laquelle mise à pris ledit Graillet a requis acte et signé en la minutte des présentes. Laquelle sentence prise par exécution et ce qui s'en est ensuivy a esté déclaré exécutoire contre Charles Billiard et

[p. 9]

Simon Lemaire, commis aux biens vacquans de la succession dudit sieur Lescaillon décédé au cours du décret ainsy que le tout estoit contre luy.

Et ledit jour, douziesme janvier mil six cens quatre-vingt-cinq, durant l'audience tenante en l'auditoire du baillage de Reims, par nous, Michel Clouet, docteur en droits.

[p. 10]

lieutenant général au baillage de Reims, lecture a esté faite à haute voix par le greffier dudit baillage de ladite mise à prix cy dessus. De quoy ledit Graillet,

procureur de l'exécuteur, a requis de luy avoir octroyé acte et ordonné que le pris de ladite mise à pris sera mise et attaché par le premier sergent dudit baillage, sur ce requis, pour y estre et demeure(r) par et

[p. 11]

durant quinze jours entiers, fin desquelz se fera la dellivrance. Durant lequel temps toutes personnes seront receus à faire enchère audit greffe en la faisant signifier au dernier enchérisseur, constituant procureur et eslizant domicile suivant l'ordonnance et octroyé acte de l'opposition formé affin d'ordre par maître Nicolas Lespagnol, par maître Nicolas Raulet, son procureur. Et sur l'intervention<sup>b)</sup> de Nicolle

[p. 12]

Dérodé, la req(u)esterre, mandons au premier sergent dud. baillage, sur ce requis, faire pour l'exécution des présentes, les exploits nécessaires et réserve de ce qu'il fait, aura deu faire. Luy donnons pouvoir, mandons à tous luy obéir. Donné audit Reims lesd. jour an q(ue) dessus.

[Signé] Le Blan [paraphe].

Rec(eu) p(our) lesd. p(ar)ties et copie XXVII s(ols).

[En marge] du Vendredy, IX febvrier 1685. L'ex(écu)tant, par Graillet; led. ex(écu)té par de Perthes. Publié continu à XV<sup>e</sup> et sera attaché.

[Au fol. 1, en incipit, en marge] Lescaillion.

[Plus bas, en marge] (Par)ties fait dé(livrées).

<sup>b)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>c)</sup> Louis Frémin licentié en loix, *bâtonné*.

*Affichage par Robert Genot, sergent au baillage de Reims, de la copie de la mise à prix de la maison, rue de Thillois, à la porte de l'auditoire dudit baillage, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims.*

*Reims, 24 janvier 1685.*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>2</sup>, p. 12.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 592, 3.

L'an mil six cens quatre-vingt-cinq, le vingt-quatriesme janvier, à la requête de m(aître) Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, sy devant chanoine de l'église de Notre-Dame de Reims, impétrant, y demeurant, quy a faict et réitéré son domicil au logis de m(aître) Nicolas Graillet, son p(rocureur) au baillage de Reims, de(meuran)t rue de Nostre Dame de l'Espine, parroise S(ain)t-Hillaire, je, Robert Genot, sergent aud. baillage dud. Reims, y dem(euran)t, sousigné, y estant, certiffie à tous qu'il appartiendra avoir mise et attaché coppie de la mise à prise de lad. maisson à la porte de l'aud(itoi)re dud. baillage dud. Reims, affin que neul personne n'en prétend(e) cause d'ignorance. Faict en présence de Nicolas Arlault et Jean Lelarge, sergent audict baillage, dem(euran)t aud. Reims, tesmoins quy ont icy signé et en la coppie, adverty du controlle.

*[Signé] Genot [paraphe], Arlault [paraphe], Lelarge [paraphe].*

*Con(tro)llé à Reims, le 25 janvier 1685.*

*[Signé] Remy [paraphe].*

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* deLasalle.

*Cause entre Nicolas Lespagnol, tuteur des enfants mineurs de défunt Maître Louis de La Salle, demandeur, et Perrette Lespagnol et consors, au sujet des vignes d'Ay (Marne) appartenant aux dits enfants mineurs.*

*Reims, 26 janvier 1685*

- A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 235 x 175 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1075.  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 629, 2.

[Du vendredy], 26 ja(nvi)er 1685

En(tre) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, tuteur de enfans mineurs de feu m(onsieu)r m(aîtr)e Louis de La Salle<sup>a)</sup>, d(emandeur) (par) Raulet,

Et dam(oise)lle Pérette Lespagnol, noble hom(me) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, gentilho(mme) de Mad(a)me la duchesse d'Orléans; noble homme Louis de La Salle<sup>b)</sup>, con(seill)er secrétaire du roy; m(aîtr)e Jean-Bap(tis)te de La Salle<sup>c)</sup>, noble hom(me) m(aîtr)e Anthoine Frémin; m(aîtr)e Louis de La Salle<sup>d)</sup>, s(eigneu)r de l'Estang; m(aîtr)e Claude Coquebert, s(eigneu)r (de) Dugny, deff(ende)ur (par) Graillet. Faisons droit sur la req(ues)te de f(aire) exposer les vignes en question à louage, sy mieux n'ayment les deff(endeurs) les faire fossonner; ce q(u`i)ls seront tenus déclarer à jeudy.

[Signé] Clouet [souligné]

[En aut de page, en marge] M(aitr)e Clouet.

<sup>a)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>c)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>d)</sup> de La Salle pour delasalle.



## 50

*1685-02-09*

*Lettres de sentence du lieutenant général du baillage de Reims ordonnant la vente et délivrance au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison sise à Reims, rue de Thillois, saisie réellement sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de la Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine en l'église Notre-Dame de Reims.*

*Reims, 9 février 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; six rôles, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>3</sup>, pp. 1-11.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 588, 4-6; 11 Mi 590, 2; 11 Mi 638, 4 – 11 Mi 640, 1.

Extrait des registres du greffe du baillage de Reims.

Ce jourd'huy, vendredi, nefvième jour du mois de février mil six cens quatre-vingt-cinq, fin de l'audience tenue, en l'aud(itoi)re du baillage de Reims, eschéant la vente et dellivrance au plus offrant et dernier enchérisseur.

[p. 2]

d'une maison scize en ceste ville de Reims, rue de Thillois, couverte de thuilles plattes, consistante en deux corps de logis, l'un sur le devant de laditte rue de Thillois, et l'autre sur le derrier, chambres basses, deux cuisinnes, grenier au-dessus, cave, puict, jardin derrier, le lieu et pourpris comme il se comporte, tenante à Claude Drusson, d'une part et à Nicaise Pierrot, d'autre part.

[p. 3]

prise par exécution, saisie et mise en criées, et en la main de monseigneur l'archevesque duc de Reims, premier pair de France, le vingt-uniesme jour du mois de juin mil six cens quatre-vingt-quatre, par Robert Genot, sergent au baillage de Reims, en vertu de certaine sentence rendue de nous le vingt-unième jour du mois d'avril audit an mil six cens quatre-vingt-quatre, signé Leblan<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Le fac-similé des pp. 2 et 3 manque.

Lescailhon



Extrait de ce Registre  
du greffo du baillage de  
Ainme

Ce jourd'uy vendredy  
vne femme l'on du moule  
de foin Mil six Cente  
quatrevingt cinq six esle  
L'audience tenue en laud.  
du baillage de Ainme  
par deuant Nour Messel  
Cloier docteur en droictes,  
Pratenuu general de ce  
Baillage de Ainme, Escheuer  
La Court et delibereur  
plus escheuer et depute  
Escheuer,

grosffier Escellec, Ma  
Auguste de Maître  
Jean Baptiste de la Salle  
prestre docteur Entheologie  
q̄ demant fawine En ce  
Siegles nostre dame de  
Renne, Jupitran desnomme  
En la ditte distance quz e  
auroit Gaie oflection de  
domine analogie de ce  
Maître Nicolae grille  
Soz procuor au baillage  
de Renne q̄ demourant  
Rue de Notre dame de  
Lospinne, paroffe des  
Fillars dudit Renne En

Deux  
sol



Parles  
la feuille

Tabondam ou bevoinge —

Voion au Village de ce —

Treson au logis de Jacques  
Billiam Honorable demourant

au dit Lieu, Pour Es, ce —

Chacun des dites lieux estre —

gante, mise, et recue toute —

Exploit de Justice requise —

En necessaire pour l'effe —

de la dite Execution seulement

Sur Maître Milleton

de Jucillon, prestre Curie —

de tuislon y demourant et

parlant a sa personne, ce —

trouve a deinde, a gante —

rr

Je paye par pay lay fair  
Pendant deux de la vallee  
Pendant deux de la vallee  
La ditte sentence dit la  
Somme de trois Cens  
Cinquante luy dix  
Sont pour avoyagee des  
Rentes Escheie au vingt  
Deuxieme octobre & Mil  
Six Cens quatre vingt  
Trois, sans prejudice aux  
Interests, Fraitz despens,  
droits & actions suivant  
que le dit etiam execution et  
Condamne par ce paye  
La ditte sentence de pour luy

Et au dit Contemne

laquelle est mise

par Execution Ensaye qui

sera en Ensaye et est

declarez executoire Contre

Paul de Bellarmes Simon

Lainier Commis et un

biens accablés de la

Succession de d'ancien

de Millon decedé au Comte

de d'acier, et d'ancien que le

tout est Contre lui

Et soit Comparu le dit

dit de la d'ancien

par le dit Nicolas de

Oraille et son procureur

par son. Requie Et  
parlement ordonné, apres  
que les ditz billiers Et  
le Juraire en dit & nomme  
Compaignie par & Maître  
Jury deputer leur ce  
prouve narrow du Le  
yde pour l'empesche quel  
son procedde Et passe  
outre a la dollivance  
de la dite maison, Et e le  
Ceste fin monde Jan Jure  
Lecture a fault doit par  
Le gressiv du du baillage  
tam du billier que de la  
Mise apres Jatte de la

Après, a la somme

De cinq cent Livres Et

sur l'aveu du billie, Et

qu'il ne s'est trouvé personne

pour faire l'aveu et ne

par-dessus de la dite mise

a prix, Nour. A nous la

de l'insuance de dite paritages

Continuez a la quinzaine

prochaine Et s'adrec, Et

ordonne que Copie de

la dite mise a prix et de

la dite et attachee par le

premier Juge de la

baillie de la Cour

a la porte de principale

\_\_\_\_\_

Entre de la gliz e de  
la paroisſe ſoubz la  
quelle la dite maiſon  
ſituee, a la porte de la  
Maison eſt a celle dudit  
auditoire pour estre  
demyré pay En dureau  
quinze Jours Entier  
ſuy des quelle ſe ſera la  
deliuarance a ſſin que nul  
unz ſignorez ſy Millidore  
au premier ſoyeur dudit  
baillage eſuy Cerequide  
ſavoir pour l'exaction  
preſentee lors de l'office  
de Justice regardé En ceſſance  
vii

Et reservee DONNE aude  
 Anne les jours ay (y) d'ad' s'ue,  
 A. (Klanth)

L'annee de 1685...  
 Le 15 de Mars...  
 Le 20 de Mars...  
 Le 25 de Mars...  
 Le 30 de Mars...  
 Le 5 d'Avril...  
 Le 10 d'Avril...  
 Le 15 d'Avril...  
 Le 20 d'Avril...  
 Le 25 d'Avril...  
 Le 30 d'Avril...  
 Le 5 de Mai...  
 Le 10 de Mai...  
 Le 15 de Mai...  
 Le 20 de Mai...  
 Le 25 de Mai...  
 Le 30 de Mai...  
 Le 5 de Juin...  
 Le 10 de Juin...  
 Le 15 de Juin...  
 Le 20 de Juin...  
 Le 25 de Juin...  
 Le 30 de Juin...  
 Le 5 de Juillet...  
 Le 10 de Juillet...  
 Le 15 de Juillet...  
 Le 20 de Juillet...  
 Le 25 de Juillet...  
 Le 30 de Juillet...  
 Le 5 d'Aoust...  
 Le 10 d'Aoust...  
 Le 15 d'Aoust...  
 Le 20 d'Aoust...  
 Le 25 d'Aoust...  
 Le 30 d'Aoust...  
 Le 5 de Septembre...  
 Le 10 de Septembre...  
 Le 15 de Septembre...  
 Le 20 de Septembre...  
 Le 25 de Septembre...  
 Le 30 de Septembre...  
 Le 5 d'Octobre...  
 Le 10 d'Octobre...  
 Le 15 d'Octobre...  
 Le 20 d'Octobre...  
 Le 25 d'Octobre...  
 Le 30 d'Octobre...  
 Le 5 de Novembre...  
 Le 10 de Novembre...  
 Le 15 de Novembre...  
 Le 20 de Novembre...  
 Le 25 de Novembre...  
 Le 30 de Novembre...  
 Le 5 de Decembre...  
 Le 10 de Decembre...  
 Le 15 de Decembre...  
 Le 20 de Decembre...  
 Le 25 de Decembre...  
 Le 30 de Decembre...

1685  
 1686  
 1687  
 1688  
 1689  
 1690  
 1691  
 1692  
 1693  
 1694  
 1695  
 1696  
 1697  
 1698  
 1699  
 1700

1701  
 1702  
 1703  
 1704  
 1705  
 1706  
 1707  
 1708  
 1709  
 1710  
 1711  
 1712  
 1713  
 1714  
 1715  
 1716  
 1717  
 1718  
 1719  
 1720

[p. 226]

greffier, et scellée à la requeste de maître Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, docteur en théologie, cy devant chanoine en l'eiglise Notre-Dame de Reims, impétrant, desnommé en laditte sentence, quy auroit faict eslections de domicil(es) au logis de maistre Nicolas Graillet, son procureur au baillage de Reims, y demeurant rue de Notre-Dame de l'Espinne, paroisse de S(ain)t-Hillaire dudit Reims, et

[p. 227]

d'abondant où besoingt seroit au village de Treslon, au logis de Charles Billiart, tonnellerie, demeurant audit lieu, pour et à chacun desdicts lieux estre faits, mis et receux tous exploits de justice requis et nécessaire pour l'effet de laditte exécution seullem(en)t,

Sur maître Millet Lescaillon, prestre, curé de Treslon, y demeurant, en parlant à sa personne, trouvé à Reims, à faute

[p. 228]

de payement par luy fait audit sieur de La Salle<sup>b)</sup>, impétrant desnommé en laditte sentence, de la somme de trois cens vingt-sept livres dix solz pour arrérages de rente escheue au vingt-deuxième octobre mil six cens quatre-vingts-trois, sans préjudice aux intérêts, fraitz, despens, droits et actions suivant que ledit sieur Lescaillon est condamné payer par laditte sentence et pour les

[p. 229]

causes y contenues, laquelle sentence prise par exécution. Et ce quy s'en est ensuivy a esté déclarez exécutoire contre Charles Billiart et Simon Lemaire, commis aux biens vaccants de la succession dudit sieur Lescaillon, décédéd au cours du décret et ainsy que le tout estoit contre luy.

Seroit<sup>c)</sup> comparuz ledit sieur de La Salle<sup>d)</sup>, ex(écu)tant par maître Nicolas Graillet, son procureur.

[p. 230]

qui auroit requis et aurions ordonnés après que lesditz Billiart et Lemaire ès-dits noms, comparans par maître Jean Deperthes, leur procureur, n'auroient ditz chose pour l'empescher qu'il seroit proceddéd et passé outre à la dellivrance de laditte maison. Et à ceste fin avons fait faire lecture à haulte voix par le greffier dudit baillage tant du billiet que de la mise à prix faite de lad.

<sup>a)</sup> De La Salle pour delaSalle. <sup>b)</sup> de La Salle pour delaSalle. <sup>c)</sup> Belle capitale calligraphique. <sup>d)</sup> de La Salle pour delaSalle.

[p. 231]

maison, à la somme de huit cens livres et aux charges du billiet, et qu'il ne s'est trouvé personne pour faire enchère au par-dessus de laditte mise à prix. avons la dellivrance desdits héritages continuez à la quinzaine, pareil lieu et heure, et ordonné que copie de laditte mise à prix sera mise et attachée par le premier sergent dudict baillage, sur ce requis, à la porte et principalle

[p. 232]

entrée de l'eiglize de la paroisse soubz laquelle laditte maison est scituée, à la porte de lad. maison et à celle dudict auditoire pour estre et demeuré par et durant quinze jours entiers, fin desquelz se fera la dellivrance affin que nul n'en ignore. Sy mandons<sup>v)</sup> au premier sergent dudict baillage sur ce requis faire pour l'exécution des présentes les exploits de justice requis et nécessaires

[p. 233]

Et rescrive. Donné audit Reims, les jour et an q(ue) dessus.

[Signé] Le Blan [paraphe].

Page 1, en marge] Lescaillon.

[Page 11, en marge] Payé [paraphe].

<sup>v)</sup> En caractères allongés.

*Décharge par Lagoille, receveur de l'Hôtel-Dieu de Reims, à Nicolas Lefrique, et divers, de la somme de 673 livres 10 sols pour le remboursement de la rente et intérêts dus à Marie Déroddé.*

*Reims, 26 février 1685*

A. Inédit. Original figurant au procès-verbal du 30 mai 1685. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>6</sup>, p. 7.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 594, 5.

Et le samedi, vingt-sixiesme febvrier mil six cens quatre-vingt-neuf, de relevé, en conséquence d'un acte passé par-devant et<sup>41</sup> signé Leleu et Lepoyvre, nottaires royaux à Reims, en datte du huitiesme desd. mois et an, la minutte du présent procès-verbal d'ordre en ce quy concerne messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Reims a esté deschargé par monsieur Lagoille, receveur dud. Hôtel-Dieu, au moyen du payement par luy fait des deniers dud. Hôtel-Dieu à Nicolas Lefrique et autres desnommés aud. acte de la somme de six cens soixante-treize livres dix solz dix deniers, scavoir six cens cinquante livres pour moitié du principal montant à treize cens livres le remboursement de la rente quy estoit deub à Marie Déroddé et vingt-trois livres dix solz dix deniers pour intérêt deub jusq(ue) à ce jour dud. acte. Et a ledit s(ieu)r Lagoille signé. Et ce fait, led. acte a été rendu.

*[Signé] Lagoille.*

<sup>41</sup> Un signe d'appel renvoie au texte en fin du procès-verbal du 30 mai 1685 [18 B 1728, p. 12].

*Attestation de l'affichage par Robert Genot, sergent au baillage de Reims, au portail de l'église Saint-Jacques dudit Reims, à l'auditoire du baillage de Reims et à celle de la maison rue de Thillois du billet «de la continuation de la mise à prix de ladite maison».*

*Reims, 2 mars 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>3</sup>, p. 11 [p. 233].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 590, 2-3.

L'an mil six cens quatre-vingt-cinq le deuxiesme jour de mars, je, Robert Genot, sergent au baillage de Reims, y demeurant, soubsigné, y estant certiffié à tous qu'il appartiendra avoir mis et attaché trois coppies du présent billet de la continuation de la mise à pris de lad. maison tant au portaille de l'église de S(aint)-Jacques dud. Reims que à la porte de l'auditoire dud. bailage dud. Reims. que à la porte de lad. maison affin que neul personne n'en prétend(e) cause d'ignorance. Et à ce faire estoient présent(s) les personnes de Jean Boucher et Nicolas Disse, sergent(s) aud. baillage, de(meuran)t aud. Reims, tesmoins quy ont icy signé avec moy, et aux coppies: adverty du controle.

*[Signé] Boucher [paraphe], Genot [paraphe], D'Issay [paraphe].*

*Con(tro)llé à Reims, ce 2<sup>e</sup> febvrier 1685. [Signé] Remy.*

*[Vente de la maison, rue de Thillois. Enchères].*

*[Colonne de gauche].*

Du vendredy, IX mars 1685.

L'exécutant par Graillet. L'exécuté par De Perthes.

Du vendredy, XVI mars 1685.

Les parties (présentes) comme des(sus).

Du vendredy, XXIII mars 1685.

Les parties (présentes) comme des(sus).

Du vendredy, XXX mars 1685.

Les parties (présentes) comme des(sus).

*[Colonne de droite]*

Du vendredy, VI avril 1685.

Les parties (présentes) comme dessus.

Du XIII avril 1685.

Les parties (présentes) comme dessus.

Du vendredy, XI may 1685.

Les parties (présentes) comme dessus. La maison, quinze cens l(ivres) par Graillet.

Du vendredy, XVIII may 1685.

Les parties p(résentes) comme dessus. La maison, rue de Thillois, à quinze cens livres, suivant le der(nier) ench(érisse)ur par Graillet à charge par l'adju-d(icatai)re [...] par ses meubles se(ulement) de treize cens livres pour

*[p. 233]*

en payer l'intérêt à Nicolle Desrodé, sa vie durant (con)for(mément) à nostre se(n)tence, du jour après son décès estre touché par ses héritiers ou autre à q(u'i)] appar(tien)ra. Dell(ivr)ance

*[Signé]* J(ean)-B(aptiste) Lempereur *[souligné]*

*[Colonne de droite]*

Pour m(aître) J(ean)-Bap(tiste) de La Salle contre Charles Billiard et Simon Lemaire, co(mm)is aux biens vaccans de feu m(aître) Millet Lescaillon. Lescaillon.

*[Signé]* Graillet *[paraphe]*.

Et le vendredy, vingt-cinq desd. mois et an, ledit Graillet a dit q(ue) l'adjudi(cation) à luy faitt(e) de lad. maison est pour et au nom de mess(ieurs) les ad(ministrat)eurs de l'Hôtel-Dieu de Reims. Laq(ue)lle dellivrance a esté accepté par mons(ieur) Lagoille, receveur dud. Hôtel-Dieu et consigné suivant la conclusion du samedy, dix-neuf desd. mois et an.

*[Signé]* Lagoille, Graillet *[paraphe]*.

*Procès-verbal des criées, au-devant du portail de l'église Saint-Jacques de Reims, des héritages saisis sur Millet Lescaillon, prêtre, curé de Treslon, à la requête de Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, demeurant à Reims. = Attache des copies. Mise à bail de la maison rue de Thillois.*

*Reims, 10 août 1684 - 6 avril 1685*

A. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 245 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1501, pp. 10-11.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 621, 1-3.

L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le dixiesme jour d'aoust, à la requête de Gille Sagault, sergent en la prévosté de Reims, com(missai)re esta(bli) aux héritage(s) ex(écutés) sur m(aîtr)e Millet Lescaillon, prestre, curé de Treslon, à la req(ues)te de m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>1)</sup>, dem(euran)t aud. Reims, lequel a faict et réitéré son domicile aud. Reims, au logis de m(aîtr)e Nicolas Graillet, son p(rocureu)r au baillage dud. Reims, y de(meuran)t rue de Nostre-Dame de l'Espine, paroisse S(ain)t-Hillaire, je, Robert Genot, sergent au baillage dud. Reims, y de(meuran)t, sousigné, y estant, certiffie à tous qu'il appartiendra, avoir esté exprez transporté au-devant du grand portaille et prinsipalle entrée de l'église parroissiale de S(ain)t-Jacques dud. Reims, fin et issue de la grande messe parroissiale y dicte, chanté et scélébré led. jour en lad. église. Et com(me) les parroissiens en sortient en grand nombre, j'ay, à hault(e) voix, criées, publiés à louage, une maison ascize aud. Reims, mentionné et déclaré en la présente cédeul proclamatoire et aux charges y portés. Com(me) aussy est mise et attaché trois coppie(s) d'icelle cedeur, tant à lad. église de S(ain)t-Jacques, à la porte de lad. maison, que à la porte de l'aud(itoi)re dud. baillage dud. Reims, affïn que personne n'en prétend cause d'ignorance). Faict en présence de Nicolas Gillot, sergent royal à Reims, et François Allart, sergent aud. baillage.

<sup>1)</sup> De La Salle pour de Lasalle.

Du jeudy, VII décemb(re) 1684.

La maison et jardin de Gueux, sept l(ivres) par Collart; à X (livres) par Graillet; à XII (livres) par *[en blanc]*.

Dé(livré) sauf hui(taine).

Du vendredy, XV déce(mbre) 1684.

Les parties p(résentes) co(mme) dess(us). A XI (livres par Jacques de Laundenis. Dellivré et permis d'assigner le [...] planches et doubleaux [...] la maison. Et a signé.

*[Signé]* Jacq(u)es de Aundenis *[signé]*.

*[Signé]* Clouet.

*[p. 11]*

Du vendredy, XXX mars 1685.

Les parties p(résentes) comme de(ssus). Sept livres pour gard(er) led. ordre, par [...].

Du vendredi VI avril 1685.

Les parties p(résentes) com(me) de(ssus). A XXX l(ivres) et sans frais par Nicolas Oudard. Dellivré.

*[Signé]* Nicolas Oudard *[paraphe]*, Dallier.

*Assignation aux créanciers de la succession de défunt Millet Lescaillon, vivant, prêtre, curé de Gueux et de Treslon. – Adjudication des maisons de Reims et de Gueux et des vignes de ce terroir.*

*Reims, 30 mai 1685*

A. Inédit. Original sur petit format timbré aux armes de la Généralité de Champagne; trois rôles, 243 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>e</sup>, pp. 1-2.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 593, 4.

Aujourd'huy, trentiesme jour du mois de may M V I<sup>e</sup> quatre-vingt-cinq, deux heures de relevé, sont comparus par-d(e)van)t nous, Jean-Baptiste Lempereur, licentié ès lois, ad(voc)at en Parle(men)t, lieutenant général du baillage de Reims en p(résen)ce de m(aîtr)e Louis Le Blanc, greffier dud(it) baillage;

M(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, p(re)b(tre), ci-devant chanoine de l'église N(otr)e-Dame de Reims;

Les s(ieu)rs gouverneur et administrateurs de l'Hostel-Dieu de Reims, ex(écu)tans, comparans par m(aîtr)e Nicolas Graillet, leur p(ro)cureur;

Charles Billiard et Simon Lemaire, laboureurs, de(meurant) à Treslon, au nom et comme co(mm)is aux biens vaccans de la succession (de) deff(un)t m(aîtr)e Millet Lescaillon, vivant, p(rêt)e, curé de Gueux et Treslon, ex(écu)t(ez), comparans par m(aîtr)e Jean de Perthes, leur p(ro)cureur;

Nicolle Desroddé, veuve Ravineau, d(emeuran)te à Reims, opposante, comparante par m(aîtr)e Nicolas Raullet, son p(ro)cureur;

Jeanne Lallement, d(emeuran)te à Reims, aussy opp(osan)te, comparant par m(aîtr)e Louis Riche, son p(ro)cu(reur);

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* de Lasalle.



Jacques Lacquille, march(an)t, aussy opposant, co(m)parant par ledict Lagnier;

Messire de Miremont, seig(neu)r de Gueux, aussy oppos(ant), co(m)parant par ledict Graillet;

Jean Camuset, march(an)t à Re(ims), aussy opp(os)ant, compa(rant) par par ledict Graillet;

Thièry Legoix, march(an)t à Re(ims), aussy opp(osant), c(om)parant par ledict Graillet;

Les gouverneurs administrateurs de l'Hostel-Dieu de ceste ville, adj(udicataire) de la maison size à Reims, moy(ennant) la so(mm)e de quinze cens livres ..... 1.500 L;

Le s(ieu)r Oudart Clicquot, adj(udicair)e de la maison size à Gueux, moye(nnan)t la so(mm)e de ..... 390 L.

Les vignes et terre, aud. Clicquot, moyennant la so(mme) de ..... 1.427 L. 2 s. 1 d.<sup>d)</sup>

*[Epices ou taxe dues au lieutenant général, avocat, conseillers, greffier et sergent].*

A nous, VII (livres) X s(ols).

Pour m(aîtr)e Anthoine Graillet, ad(voc)at, p(our) Lagnier, p(our) Aubert, Jobart, p(our) Graillet, p(our) Raulet, p(our) De Perthes, p(our) Richer, p(our) greffier: C s(ols).

P(our) pr(ocès)-(ver)bal d'ordre: VII (livres) X s(ols). P(our) Genot?, V s(ols).

<sup>d)</sup> XX (livres), bâtonné.

*Distribution du produit de la vente par saisie réelle sur les biens et héritages de la succession de défunt Millet Lescaillon, vivant, prêtre, curé de Gueux et de Treslon, tant à Reims qu'à Gueux, au prorata des sommes contractées par les créanciers. Frais et dépens.*

*Reims, 30 mai 1685*

A. Inédit. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, pp. 3-5.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 593, 6 – 11 Mi 594, 2.

Parties ouy, lect(ure) faite de leurs causes d'opp(osition) et pièces justificatives d'icelles, nous avons ordonné que led. sieur ex(écu)tant sera veu couvert de la somme de [en blanc] pour frais nécessaires.

Et les sieurs ad(ministra)teurs aussy la so(mme) de [en blanc] pour frais nécess(aires) aussy par eux faite.

Led. Gilles Sagault, commiss(aire) aux héritages ex(écu)té, de trente solz. Aud. De Perthes, pro(cureur) des ex(écu)tés, quatre livres dix solz. A Lajoie, arpenteur, la somme de six livres tant pour luy q(ue) pour son porte-cordeur.

Ce fait, avons ordonné q(ue) sur la so(mme) de quinze cent livres pour le pris de la maison rue de Thillois, les adjud(ica)teurs retiendront la somme de XIII<sup>c</sup> (livres) pour le pris de l'adjudica(ti)on faite aud. Lescaillon par-d(evant) nous, le XX décembre 1675, à la desduction néan(moins) sur lesd. XIII<sup>c</sup> (livres) celle de cent cinq(uan)te livres en p(rinci)pal deub à lad. Jeanne Lalle-mant qui la touchera sur la moitié desd. XIII<sup>c</sup> (livres) afférante à lad. Nicolle Déroddé, pour luy payer l'intérest<sup>a)</sup> de unze cens livres, cinq(uan)te livres sa vie durant, pour après son décès estre payé par lesd. s(ieurs) administrateurs, sçavoir six cens cinq(uan)te livres aux her(itiers) de Pierre<sup>b)</sup> et cinq cens livres aux héritiers de lad. Déroddé et Marie Déroddé.

<sup>a)</sup> du restant, bâtonné. <sup>b)</sup> Ravigneau, bâtonné.

Comme aussy touchera lad. Déroddé la somme de quatre-vingt-deux livres treize sols pour intérêts escheus jusq(ues) à huy et re(nonç)ant payer les frais faits en lad. maison<sup>3)</sup>, et cent solz pour frais, desductions faite des loyers de la maison par elle receu, desquelles elle donnera mémoire<sup>4)</sup>.

[p. 4]

Touchera aussy lad. Lallemand, sur lesd quinze cens livres, la somme de quarente livres pour cinq années cinq mois d'intérestz escheus jusq(ues) à huy.

Et le restant du pris desd. quinze cens livres quy encore reste sera touché par led. sieur Lespagnol aud. nom.

Après, led. sieur de Miremont touchera la somme de quatre livres seize sols pour frais seig(neuri)aux à luy deub sur le pris des fruits des vignes.

Lad. Eliza(beth) Novice touchera treize livres six solz huit deniers pour le vingtiesme payé desd. fruits des vignes; et encore la so(mme) de quatre-vingt-six livres pour les façons desd. vignes.

Led. sieur Dey de Séraucourt touchera sur le pris des vignes la somme de trois cent vingt-deux livres, en p(rincip)al, et quatre-vingt-unze livres neuf solz d'intérêts et loyaux coustz.

Et<sup>5)</sup> led. Gaillard touchera la so(mme) de trois cens livres en p(rincip)al, quatre-vingt-neuf livres quinze solz d'intérest escheu, sans préjudice du plus<sup>6)</sup>, treize livres deux solz tant pour les frais et loyaux cousts, tant sur le pris de la maison de Gueux q(ue) le restant du pris des vignes.

Led. sieur Lespagnol, aud. nom, touchera le restant du pris desd. vignes, sur et tant moins de son deub.

Led. Cliquot retiendra préalablem(ent) quatre livres dix solz pour la saisye faite en ses mains à la req(ues)te de Jean Anceau pour droits seigneuriaux et aux despens.

[p. 5]

Et à l'esgard desd.<sup>7)</sup> Déroddé et Lallemand et au regard des autres par provision à la caution juratoire des parties de leur consente(ment) et pour f(aire) droit au p(rincip)al intérêts [...] pour en venir au p(rocureur) Doury, sur ce que préalablement pris la somme de *[en blanc]*.

Pour les frais de la présente assig(nation) et contesteront lesd. opposans sur le fait posé par led. Genot (que) [...] dont le pris luy est deub.

<sup>3)</sup> (et)... maison, *appel de note, en marge.* <sup>4)</sup> mémoire, *bâtonné et puis remis.* <sup>5)</sup> le reste, *bâtonné.* <sup>6)</sup> (et) les, *bâtonné.* <sup>7)</sup> desd., *en interligne.*

Suivant ce, led. Cliquot a payé aud. Lajoie la so(mme) de six li(vres) à luy taxé.

*[Signé]* R. Lajoie *[signe]*.

Aud. De Perthes, quatre livres dix sols.

*[Signé]* De Perthes *[signe]*.

Aud. Segault, com(m)iss(aire), trente sols.

*[Signé]* G. Sagault *[paraphe]*.

Aud. Graillet pour frais, la s(omme) d(e) quatre-vingt-deux livres cinq sols six deniers comme p(rocureur) dud. s(ieu)r de La Salle.

*[Signé]* Graillet *[paraphe]*.

Plus aud. Graillet pour lesd. s(ieurs) ad(ministra)teurs, la somme de trente-huit livres neuf sols pour [...] par eux faite.

*[Signé]* Graillet *[paraphe]*.

Pour les frais de la présente assignation), soixante-cinq livres.

*[Signé]* J(ean)-B(aptiste) Lempereur *[souligné]*.

*Créanciers, Causes et moyens d'opposition.*

*Rappel des engagements contractuels de Millet Lescaillon, prêtre, curé de Gueux et de Treslon envers Nicolas Lespagnol, Nicolle Déroddé, Jeanne Lalle-mant, le chapitre de Saint-Timothée, les paroissiens de l'église Saint-Pierre-le-Vieil, Claude Botton et Jacques Lacaille.*

*Reims, [30 mai] 1685*

A. Inédit. Pièces originales jointes à la feuille d'audience du 30 mai 1685. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>e</sup>, pp. 6-15.

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 592, 4; 11 Mi 593, 1-2; 11 Mi 595, 1-2.

*Nicolas Lespagnol*

M(aître) Nico(las) Lespagnol pour causes et moyens d'opp(osition) a dit q(ue) ledit m(aître) Millet Lescaillon a, par contrat du XXI octobre 1678, passé par-devant Fransquin et Douart, notaires royaux à Reims, constitué rente au profit de m(aître) J(ean)-Bapt(iste) de La Salle<sup>a)</sup>, cy devant tuteur des enfans de m(aître) Louis de La Salle<sup>b)</sup>, de la so(mme) de 1000 (livres) en principal et 50 (livres) de rente par chacun an. Pour assurance de quoy il s'est fait namptir sur la maison scize rue de Thillois, le XIII aoust 1676; des arrérages de laquelle rente sont deubs, au XXII octo(bre) 1684, III<sup>e</sup> XX (livres) et ceux courus depuis jusques à huy montant à [en blanc]. Pourquoi il forme opp(osition) et soustient la prefférence sur lad(i)te maison à tous hipoteq(ues) postérieures à son dit namptissem(en)t et sur les héritages scituez en Vitry aussy à tous créanciers postérieurs à son dit contrat et seu(llement) pour la so(mme) de XLIII (livres) pour les loyaux coustz

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delassalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delassalle.

*Nicolle Desroddé*

Lad. Nicolle Desroddé a dit pour causes et moyens d'oppo(siti)on qu'elle auroit fait exposer en vente par licita(ti)on par-devant nous la maison scize à Reims, rue de Thillois, et aux héri(ti)ers de feu Marie Desroddé<sup>c1</sup>, son marit, de laquelle ledit m(aîtr)e Millet Lescaillon s'est rendu adjud(icataire), le 20 xbre (décembre) 1675, moyennant 1300 (livres)<sup>d1</sup>, à charge de retenir entre ses mains le prix pour après le décès de lad. Desroddé appartient sçavoir: moitié aux héri(ti)ers dudit Ravigneau, son marit, et l'autre moitié à ses hér(iti)ers et luy en payer l'intérêt sa vie durant. Sur laquelle moitié à elle appart(e)nante ledit Lescaillon estoit obligé de payer 150 (livres) à sa descharge à la nommé Jeanne Lallement. Pourquoy elle requiert à ce q(u'i)l soit dit que sur sad. moitié lad. Lallement sera payé de lad. so(mme) de C L (livres) et que le surplus demeurera entre les mains de l'adjud(icatoi)re conform(ément) à nostre sen(tence) du XVII fébvrier 1683. Et que tant sur les surplus de lad. maison que au(tres) héritages sur lesquels elle a son hipotèq(ue) en conséquence de son ad(judica)tion elle touchera la somme de IIII<sup>xx</sup> II (livres) XIII s(ols) restante à elle deub tant pour int(ér)estz escheus jusque à huy que frais et répara(ti)ons par elle faites faire en lad. maison, desd(ucti)on faite des louages par elle receus de lad. maison et encore la somme de cent sols pour despens faitz en conséquence de nostre d(i)te sen(tence) du XVI<sup>e</sup> fé(vrier) dernier.

*Jeanne Lallement*

Lad. Jeanne Lallement pour causes et moyens d'opp(osition) a dit que par contrat passé (par)-d(évan)t Anger et Leleu, notaires royaux à Reims, le XXII janvier 1670, deffunt Jean Ravigneau et Nicolle Desroddé, sa femme, ont constitués rente à son proffit de la so(mme) de VII (livres) X s(ols) par chacun an moyennant au principal cent cinq(uan)te livres; pour assurance de quoy elle s'est fait namptir par-devant nous sur la maison scize à Reims vendue sur led. deffunt m(aîtr)e Michel [*sic*] Lescaillon et apparten(ant) pour lors aud. Ravigneau et sa fe(mme) laq(ue)lle a esté depuis licitée par-devant nous et adjudé audit Lescaillon, le 20<sup>e</sup> (décem)bre, de payer à l'oposante lad. so(mme) de 150 (livres) en l'acquit de lad. Desroddé ce q(u'i)l n'a fait. Pouquoy elle re-

<sup>c1</sup> Jean Ravigneau, *bâtonné*; Marie Desroddé, *en interligne*. <sup>d1</sup> moyennant 1300 (livres), *dans la marge*.

quiert à ce qu'il soit dit que, sur le prix de l'adjudica(ti)on, elle sera prefféré à tous créanciers pour lad. so(mme) de 150 (livres), ensemble pour cinq années d'arrérages escheus au<sup>e</sup> XXIII<sup>e</sup> janvier dernier et ce qui est couru depuis montant à la somme de quarante livres; revenantes lesd. sommes à celle de 190 (livres).

### *Chapitre de Saint-Timothée*

Messieurs du chapitre de S(ain)t-Thimoté de Reims pour moyens d'opposition ont dict que deffunct m(aîtr)e Millet Lescaillon, vivant, prestre, curé de Gueux et Treslon, à cause qu'en cette qualité il a droit de percevoir les dixmes de Treslon. Il est chargé de leur livrer (par) chacun an ès greniers de leur chapitre à la ville de Reims, mesure dud. Reims, trois septiers froment et trois septiers avoine qu'il a esté condamné leur payer tant q(u'i)l possédroit laditte cure (par) sentence rendue des sieurs présidiaux de Reims du treiziesme juillet 1660; de laquelle redevance led. sieur Lescaillon en est débiteur des années 1683 et 1684 que lesd. sieurs du chapitre auroi(e)nt vendus et baillé à recevoir à m(aîtr)e Gilles Douart pour les six septiers de froment seulement, leq(ue)l n'an auroit pu être payé à raison du décès arrivé aud. Lescaillon et que tous ses biens ont été incontinent après saisies et vendues de n(ot)re autorité. Pourquoi ils ont été contrainct d'en rendre le prix aud. Douart et icelluy la somme de 48 (livres) 15 s(ols) suivant sa quittance du sixiesme apvril 1685. Requièrent partant à ce q(u'i)l soit dict que sur le prix des héritages de la succession dudit Lescaillon decretté (par)-devant nous et au(tres) effects quy vient présentement à distribuer ils seront colloqués et mis en ordre pour la susditte somme [de] 48 (livres), ensemble pour le prix de six septiers avoine qui leur reste deub de laditte redevance, et pour ce, quinze livres qui est à raison de 50 s(ols) le septiers; soutenant la préférence à tous au(tres) créantiers postérieurs de l'ypothèque (par) eux acquis sur les héritages dont est question et conséquence de la susditte somme ensemb(le) pour les despens adjugés (par) la susditte suc(ces)cion).

<sup>48</sup> troisie, bâtonne.

### Paroissiens de Saint-Pierre-le-Vieil

Les paroissiens de l'église Saint-Pierre-le Vieil de Reims, pour cause et moyens d'opposition ont dict que (par) le bail du XXVIII<sup>e</sup> novembre 1675, ils ont assurez pour douze années les dixmes de Geux à eux appartenans, à m(aîtr)e Millet Lescaillon moyennant IIII<sup>xx</sup> XIII (livres) de par un, par chacun an; et encore à charge (par) luy de faire les réparations nécessaires quy estoient pour lors à faire à l'église dud. lieu de Geux concistantes au rétablissement du pinion, arcade, plancher de la nef et parvis de laditte église et tout ce quy pouvoit être prétendus par les habitans et les faire recevoir à ses despens. Et encore à charge (par) luy d'entretenir pendant le cours du bail le coeur et l'autel de laditte église de toute réparation et d'acquitter les charges dont elle pouvoit être tenu. Et par sentence contradictoire rendue de messieurs les présidiaux de cette ville de Reims, le trentiesme juin 1683, led. sieur Lescaillon auroit esté cond(am)né luy payer la somme de quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers (par) luy deub pour raison de laditte pension excheus en 1682, même de faire f(ai)re les susdittes réparations à quoy il n'auroit satisfait et ordonné que lesdittes dixmes seroient publiées et dellivrées à la folle enchère dud. sieur Lescaillon ainsy q(u'i)l auroit été fait le dimanche quatorziesme juillet aud. an 1683 et deux juillet 1684; dont la folle enchère monte à XXV (livres) XIII s(ols) sans comprendre les deux années dernières du bail quy sont 1685 et 1686<sup>d</sup> et aux despens de l'instance; pourquoy lesdits opposants requièrent à ce q(u'i)l soit<sup>g</sup>) colloqué et mis en ordre sur le prix des héritages de la succession dud. Lescaillon décretez (par)-devant nous quy vient à distribuer pour la susditté somme IIII<sup>xx</sup> XIII (livres) VI s(ols) VIII d(eniers) à eux adjugés (par) la susditté sentence, ensemble pour les dommages et intérêt (par) eux souffert à faute d'avoir faict faire lesdittes répara(ti)ons suivant et conformément aud. bail, lesquels seront à cette fin liquidés. Et encore pour la somme de XXXIX (livres) X s(ols) pour les despens adjugez (par) la susditté sentence suivant le bref; XXVII (livres) III s(ols) pour autres despens adjugez (par) autre sentence du XIII<sup>e</sup> xbre (décemb)re 1683 et XXXI janvier 1684<sup>h</sup>) contre Guillaume Wattier. commissaire aux meubles dud. Lescaillon; XXII (livres) XI s(ols) pour autres despens adjugez (par) a(utre) sentence du XXIX<sup>e</sup> desdits mois et an, sur la saisie faicte sur Lescaillon entre les mains de Gillette Jomardel suivant les

<sup>d</sup> et... 1686. *appel de texte, en marge.* <sup>g</sup> mis et. *bâtonné.* <sup>h</sup> et XXXI janvier 1684. *en interligne.*

déclarations et bref soutenant lesd. opposants par préférence à tous autres créantiers postérieurs de l'ypothèque acquis sur lesdits héritages en conséquence tant du susdit bail du XXVIII<sup>e</sup> novembre 1675 que sentence susdatté et mentionnés et demande despens en cas de contesta(ti)on.

*Claude Boutton*

Claude Boutton, marchand dem(euran)t à Reims, pour moyen d'opposition a dict q(u'i)l a obtenu sentence le XV<sup>e</sup> may 1683 (par) laq(ue)lle m(aîtr)e Millet Lescaillon, curé de Gueux, auroit été cond(am)né à payer la somme de LXXVII (livres) II s(ols) V d(eniers) pour les causes y contenues, ensemble l'intérêt et aux despens de l'instance, liquidez à IIII (livres) XVIII s(ols) V d(eniers) pour leq(ue)l deub il soutient la préférence à tous au(tres) créantiers postérieurs et hypothèques. A d(ic)t q(u'i)l a requis, en conséquence de la susdite sentence, sur les héritages dud. Lescaillon dont le prix vient à distribuer (par)-de(vant) nous (et) demande despens en cas de contesta(ti)on.

*Jacques Lacaille*

Jacques Lacaille, marchand demeurant à Reims, pour causes d'opposition a dict que feu m(aîtr)e Millet Lescaillon luy doit la somme de trente-une livre neuf sols deux deniers pour marchandise à luy vendue et dellivré com(me) il est justiffié des articles portez en son livre journal. Pourquoi il requiert être mis en ordre pour laditte somme et demande despens.

*Causes et moyens d'opposition de Jean-Baptiste Dey de Séraucourt, prêtre, chanoine et grand archidiacre de l'église Notre-Dame de Reims.*

*Reims, 1er juin 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 243 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728<sup>6</sup>, pp. 5-6.

c<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 594, 2-4.

Et le premier juin MVI<sup>c</sup> quatre-vingt-cinq de relevé est (com)paru au greffe, vénérab(le) (et) discrète personne m(aîtr)e Jean-Baptiste Dey de Séraucourt, p(re)t(re), chan(oine), grand archidiacre de l'esglise de N(otre)-Dame de R(eims), leq(ue)l a (con)fessé a(voir) reçu pour vénérable et discrète personne m(aîtr)e Joseph-Nicolas Dey de Séraucourt, p(rè)t(re), docteur de Paris, chan(oine) de l'esglise susd., de Oudard Clicquot, mar(chand) aud. Reims, adjud(icatai)re des vignes de Gueux à quatre cens treize livres neuf s(ols) pris p(rin)cipal, in(térest)z et l(oyau)x cous(tz) adjugés aud. s(ieu)r me(ssir)e J(ose)p(h)-Nicolas de Séraucourt, son père. De laq(ue)lle somme led. s(ieu)r archidiacre s'en content(c) et a reçu ès-mains dud. Clicquot le (con)trat du 3 janvier 1666 justificatif et son opp(ositi)on et le contrat du mesme jour trois(iesme) jour 1667, passé par-d(é)vant Bretagne et Rogier, conten(ant) vendi(ti)on de vignes y mentionné pour feu m(essir)e de Séraucourt, père, aud. deffunct Lescaillon.

Comme aussy led. Clicquot a recogneu q(u'i)l luy a esté mis ès mains un au(tre) (con)trat signé Desmolins du 17 mars 1662 conten(ant) vendi(ti)on au profit dud. feu Lescaillon par m(aîtr)e P(ierre) Bourgoing d'une vigne aud. l(ieu) de Gueux et ont signé.

[Signé] J(ean)-B(aptiste) Dey de Séraucourt [souligné]. Oudart Clicquot [paraphe].

[pp. 6-7]

Comme aussy led. jour p(re)mier juin mil six cens quatre-vingt-cinq, led. Clicquot a payé audict Nicolas Gaillard la somme de quatre cens douze livres

<sup>a1</sup> laq(ue)lle, bâtonné. <sup>b</sup> Note de rappel, cent quatre vingt dix livre. <sup>c1</sup> (Et) a signé, bâtonné.

dix-sept sols à luy adjugé cy dessus, sans préjudice de plus et a signé.

*[Signé]* Nicolas Gailliard.

Et le samedy, deuxi(esme) desd. mois et an est comparu au greffe<sup>a)</sup> lad. Nicolle Déroddé, laq(ue)lle (con)fesse avoir receu de Jacq(ues) Lagoille, receveur dud. Hôtel-Dieu, la somme de quatre-vingt-deux livres treize sols, d'une part, pour l'intérêt à elle deub et adjugé cy dessus et cent solz, d'autre part, les frais sans préjudice aux intérêt de la somme de unze cens cinq(uan)te livres quy viennent à luy payer par chacun an. Et a signé.

*[Signé]* Nicolle Déroddé.

Comme aussy a esté payé par led. s(ieu)r Lagoille à lad. Jeanne Lalemant la somme de cent quatre-vingt-deux livres<sup>b)</sup> à elle adjugé(es) cy dessus et a receues des mains dud. Lagoille et in(térests) deub. Et<sup>c)</sup> ont signé.

*[Signé]* Jeanne Lalemant, Lagoille *[souligné]*.

Et le jedy, septième juin aud. an 1685, du matin, est comparu au greffe led. m(aîtr)e Nicolas Lespagnol lequel a confessé avoir receu dud. Oudart Clicquot, adjudicataire, la somme de sept cens soixante-seize livres dix-huict sols six d(eniers) faisant le restant du prix de ses adjudications avec quatre livres dix sols, d'une part, par luy payée pour droictz seign(euri)aux, et 30 s(ols), d'autre, qu'il a retenu par ses mains pour la descharge du namptissem(en)t et ce sur étant moins de ce q(uy) est adjugé cy dessus aud. procèz-verbal. Et a signé.

*[Signé]* Lespagnol *[paraphe]*.

Et le jedy, XIII<sup>e</sup> desd. mois et an, est comparu au greffe dud. baillage led. sieur Lespagnol lequel a confessé avoir receu de maître Jacques Lagoille, recepveur de l'Hôtel-Dieu de Reims, la somme de soixante-douze livres sept sols, pour le restant du prix de la maison adjugé aud. Hôtel-Dieu et ce sur étant moins de ce quy est adjugé aud. s(ieu)r Lespagnol. Et a signé. Partant reste ès mains dud. Hôtel-Dieu unze cens cinq(uan)te livres.

*[Signé]* Lespagnol *[paraphe]*.

[p. 7]

Et le samedi, vingt-sixiesme febvrier mil six cens quatre-vingt-neuf. en conséquence d'un acte passé par devant et

[p. 8]

signé Leleu et Lepoivre, nottaires royaux à Reims, en date du huitiesme desd. mois et an, la minutte du présent procès-verbal d'ordre en ce quy messieurs les administrateurs de l'Hostel-Dieu de Reims, a esté deschargé par monsieur Lagoille, receveur dud. Hostel-Dieu, au moyen du payement par luy fait des deniers dud. Hostel-Dieu à Nicolas Lefrique et autres desnommés aud. acte, de la somme de six cens trente-six livres dix solz dix deniers, sçavoir six cens cinquante livres pour moitié du principal montant à treize cens livres pour le remboursement de la rente quy estoit deub à Marie Dérodé et vingt-trois livres dix solz dix deniers pour intérêt deub jusq(ue) au jour dud. acte. Et a ledit s(ieu)r Lagoille signé. Et ce fait, led. acte a esté rendu.

[Signé] Lagoille.

*Décharge par Lagoille, receveur de l'Hôtel-Dieu de Reims, à Nicolas Lefrique et divers, de la somme de 673 livres 10 sols pour le remboursement de rente et intérêts dus à Marie Déroddé.*

*Reims, 26 février 1689*

A. Inédit. Original figurant au procès-verbal du 30 mai 1685. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1728, p. 8.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 594, 4-5.

Et le samedi, vingt-sixiesme febvrier mil six cens quatre-vingt-neuf, de relevé, en conséquence d'un acte passé par-devant et<sup>4)</sup> signé Leleu et Lepoivre, nottaires royaux à Reims, en datte du huitiesme desd. mois et an, la minutte du présent procès-verbal d'ordre en ce quy concerne messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Reims a esté deschargé par monsieur Lagoille, receveur dud. Hôtel-Dieu, au moyen du payement par luy fait des deniers dud. Hôtel-Dieu à Nicolas Lefrique et autres desnommés aud. acte, de la somme de six cens soixante-treize livres dix sols dix deniers, sçavoir six cens cinquante livres pour moitié du principal, montant à treize cens livres, pour le remboursement de la rente quy estoit deub à Marie Déroddé et vingt-trois livres dix sols dix deniers pour intérêt deub jusq(ue) à ce jour dud. acte. Et a ledit s(ieu)r Lagoille signé. Et ce fait, led. acte a été rendu.

*[Signé] Lagoille.*

<sup>4)</sup> Un signe d'appel renvoie au texte en fin du procès-verbal du 30 mai 1685 [18 B 1728. p. 12].

*Adjudication à louage à Jean-Baptiste de La Salle des vignes du terroir de Damery.*

*Reims, 24 mars 1689*

C. Copie originale. Registre des vêtures et nantissements (1596-1790). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1900\**.

Les vignes du terroir de Damery ont estés adjudgées à louage à m(aîtr)e Jean-Bapt(ist)e de La Salle moyenn(ant) par chacun an; po(ur) le tout, la somme de LXXV (livres).

DEUXIÈME PARTIE

DÉCHARGE DE LA TUTELLE  
NOMINATION DE NICOLAS LESPAGNOL



## CHAPITRE TROIS

### TUTEUR A SON CORPS DÉFENDANT: NICOLAS LESPAGNOL

Sept fils en minorité restaient à Louis de La Salle au jour de son décès, le 9 avril 1672<sup>1</sup>: Jean-Baptiste, l'aîné (° 1651: 21 ans), Marie (° 1654: 18 ans), Rose-Marie (° 1656: 16 ans), Jacques-Joseph (° 1659: 13 ans), Jean-Louis (° 1664: 8 ans et demi), Pierre (° 1666: 6 ans) et Jean-Remy (° 1670: 18 mois).

Pressentant sa fin imminente — il mourut le lendemain — le testament authentique dicté par le mourant à André Angier, notaire, et Guillaume Rogier, son confrère, présent, le 8 avril, désignait Jean-Baptiste de La Salle, son fils aîné, comme tuteur de ses soeurs et frères cadets, malgré «qu'il n'eust eu lors que vingt un an»<sup>2</sup>. Après la procédure en Chancellerie, le choix fut entériné par le procureur fiscal, le 27 avril 1672<sup>3</sup>. Par la même occasion, Marie de La Salle était émancipée sous l'autorité et curatelle de son oncle paternel, Simon de La Salle<sup>4</sup>. Quant à Rose-Marie, elle était entrée au monastère de Saint-Etienne-aux-Nonnains au début de l'année 1672, vers le 6 février vraisemblablement<sup>5</sup>. Quoique soustraites à l'autorité de leur aîné, celui-ci fut l'administrateur de leurs biens<sup>6</sup>. Restaient les quatre puînés; le plus âgé, Jacques-Joseph,

---

<sup>1</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Décès et sépulture de Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, époux de Nicolle Moët de Brouillet», dans *Cahier lasallien* 26, pp. 205-214.

<sup>2</sup> ID., «Testament de Louis de La Salle, conseiller au Présidial de Reims...», dans *Cahier lasallien* 26, pp. 196 (200); 28, p. 2 v°.

<sup>3</sup> ID., *Cahier lasallien* 28, pp. XXIX, 3.

<sup>4</sup> ID., *Cahier lasallien* 28, p. 3.

<sup>5</sup> Le ms BERNARD mentionne son entrée en religion sans indiquer la date (Cf. Ms BERNARD, fol. 10), de même BLAIN [*op. cit.*, I, p. 118]. Le *Cahier lasallien* 9 [p. 33] la fixe au mois de mai 1672. C'est une erreur manifeste qu'aucun document connu ne justifie. Moi-même, je l'ai fixée au 6 février 1672. GALLEGO, se basant sur mes publications propose le 12 novembre 1671 [*op. cit.*, I, p. 81 n. 112]. Rose-Marie comptait alors 15 ans et six mois. C'est acceptable.

<sup>6</sup> Cf. *Cahier lasallien* 30: «Chapitre de ce quy a esté tiré pour soeur Roze de La Salle depuis la mort dudit deffunct sieur de La Salle» [ff. 118-125; 16 articles]; «Chapitre des mises particulier faict par damoiselle Marie de La Salle, soeur du sieur Comptable» [ff. 126-141; 30 articles].

13 ans; le tout dernier, Jean-Remy, dix-huit mois.

Jean-Baptiste fut pour les uns et les autres, tous ensemble et chacun en particulier, le grand-frère à la tendresse illimitée, faisant siens leurs moindres besoins et les satisfaisant avec magnanimité. Belle autobiographie de sa bonté que ces 230 folios du *Compte de Tutelle* par lui rendu le 2 octobre 1676, où les chiffres se succèdent muets, indifférents alors que des yeux de père bienfaisant les ont lus et relus, avec un amour de mère à la pointe du regard! Jean-Baptiste de La Salle, chanoine-tuteur, en symbiose indivise, quelle merveille de dévouement!<sup>7</sup>

Ce ne fut pas chose aisée, comme l'écrit son biographe Blain. «Le fardeau était lourd pour lui à cet âge [21 ans]», mais il n'était pas de caractère à «s'ap-pesantir par des inquiétudes et des soins inutiles»<sup>8</sup>. Malgré cet «embarras», comme disent les manuscrits Maillefer<sup>9</sup>, résumant d'un mot quatre années d'incessantes tracasseries, à cause des «soins de la maison paternelle et l'arrangement des affaires domestiques», notre chanoine-tuteur manifesta une maturité au-dessus de son âge, «une si grande intelligence à la conduite de toute(s) les affaires qui lui survenoient qu'on auroit dit qu'il n'avait jamais fait d'autre métier».<sup>10</sup>

Comme il dut se démener pour faire rentrer l'argent et le faire fructifier! Que de personnes de toutes catégories n'a-t-il pas contactées pour placer les capitaux! Que de notaires, d'avocats, de sergents royaux n'a-t-il pas sollicités pour dépister et poursuivre les débiteurs!<sup>11</sup>

Et il était chanoine, tuteur, étudiant. Comment concilier l'assistance au chœur, la comptabilité, la tenue à jour des registres comptables<sup>12</sup>, les études à l'Université? Où trouver le temps pour réfléchir au *continuum* de la préparation de sa licence en théologie? Il recourut à «l'avis des parans» sans le consentement desquels il ne pouvait rien faire<sup>13</sup>. Les uns et les autres reconnurent le

<sup>7</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Le grand frère», dans *Cahier lasallien* 28, pp. XLIV-LV. – «Jean-Baptiste de La Salle, un homme de cocur», dans *Cahier lasallien* 42<sup>1</sup>, pp. 187-198.

<sup>8</sup> BLAIN, *op. cit.*, I, p. 127.

<sup>9</sup> Ms Ca p. 5; Ms Re, p. 5.

<sup>10</sup> Ms BERNARD, fol. 17.

<sup>11</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste: un homme de tête», dans *Cahier lasallien* 42<sup>1</sup>, pp. 186, 209.

<sup>12</sup> *Cahier lasallien* 42<sup>1</sup>, p. 180 nn. 7-10. On y parle de «Inventaire après le décès de son père», de son «Livre journal», du «Registre manuch», du «Mémoire» maintes fois cités.

<sup>13</sup> *Cahier lasallien* 26, pp. 195-204.

bien-fondé de sa démarche. Quelles raisons la justifient-elle? Le fait «qu'elle luy estoit tout à fait à charge» et «qu'il ne pouvoit vaquer à ses estudes et fonctions en l'église.»<sup>14</sup>

Feu vert lui fut donné pour se décharger de la tutelle devenue onéreuse et en tout point gênante. Il se pourvut de lettres royales avant le 10 mars 1676<sup>15</sup>.

La présentation qu'on vient de lire est un simple rappel, justifié me semble-t-il, de ce que j'avais écrit dans l'introduction aux *Cahiers lasalliens* 28 à 31.

Remettons à présent les pendules à l'heure historico-chronologique qui centre notre attention. Le 5 juin 1676, Jean-Baptiste de La Salle est déchargé de la tutelle<sup>16</sup>. Trois jours plus tard, le 8 juin, un exploit d'ajournement est signifié aux parents pour «donner leurs voix et procéder entre eux à la nomination et création d'un tuteur subrogé» à Jacques-Joseph et à ses frères Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, au lieu et place de J.-B. de La Salle qui «s'est fait descharger»<sup>17</sup>.

Ont été sollicités, côté paternel: les oncles et cousins des mineurs: Simon de La Salle, sieur de l'Etang, fourrier de la grande fauconnerie du roi<sup>18</sup>; Antoine Frémyn, élu en l'Élection de Reims<sup>19</sup>; Claude Cocquebert<sup>20</sup>, Simon Cocquebert, sieur de la Fauconnerie, capitaine des arquebusiers de Reims<sup>21</sup>, Claude Lespagnol, sieur de Mordant, capitaine-enseigne<sup>22</sup>; Jean Cocquebert, dit *Ro-*

<sup>14</sup> *Cahier lasallien* 28, p. LXVII. — Voir plus haut, p. 153; rappel à bon escient qu'un puriste censeur ne jugerait pas nécessaire.

<sup>15</sup> *Cahier lasallien* 28, p. 4.

<sup>16</sup> Voir plus bas, p. 285 [Document 61].

<sup>17</sup> GALLEGRO [*op. cit.*, p. 106] ignore ce document et méconnaît la procédure de la nomination de son substitut. Ce ne fut pas Jean-Baptiste de La Salle — comme il l'écrivit — mais «le procureur fiscal au baillage de l'archevêché», par l'intermédiaire de Nicolas Arlaut, sergent audit baillage, qui convoqua, «adjourn(a) et donn(a) assignation» aux parents, côté paternel et maternel, à comparaître, le mardi, 9 juin, à 14 h. de l'après-midi, en l'auditoire de La Pierre-aux-Changes, rue de Tambour. Cf. plus bas, p. 286 [Document 61]. — J.B. de La Salle n'était pas convoqué. D'y avoir été présent, il n'aurait pas pu prendre part au vote, d'après la *Coutume de Reims*.

<sup>18</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Simon de La Salle» dans *Cahier lasallien* 28, p. LVIII.

<sup>19</sup> *Id.*, *Cahier lasallien* 26, p. 458, col. 2; 28, p. LXI.

<sup>20</sup> Claude Cocquebert (1612-1700), seigneur d'Agny, lieutenant des habitants de Reims (1678-1680), époux de Nicole Cocquebert (+ 1677). Leur descendance, dans *Cahier lasallien* 26, pp. 38 n. 1, 158.

<sup>21</sup> Fils de Jean Cocquebert (– *post* 1639) et de Marie de La Salle (1598–*post* 1653), Jean Cocquebert (1629-1682) épousa Barbe Amé (– 12 septembre 1695; 60 ans).

<sup>22</sup> Fils de Jean Lespagnol (+ a. 1673) et de Jacqueline de La Salle (1600-a. 1673), sieur de Mordant, capitaine des arquebusiers de Reims, il épousa Catherine Ravineau (° 23 février 1620; baptisée en l'église Saint-Michel de Reims).

clor; Robert Frizon, conseiller secrétaire du roi<sup>23</sup>.

Les parents, côté maternel, sont représentés par: Nicolas Moët, seigneur de Brouillet, conseiller au Présidial de Reims<sup>24</sup>; Jacques Moët, sieur de Dugny; Jean Moët, sieur de Louvergnny<sup>25</sup>; Nicolas Lespagnol, gentilhomme de madame la duchesse d'Orléans<sup>26</sup>; Nicolas de Paris, sieur du Pasquis, conseiller au parlement de Metz<sup>27</sup>; Louis de La Salle, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France et de ses finances<sup>28</sup>; Nicolas Lespagnol, élu en l'Élection, et Jean Oudan, sieur de la Fontaine<sup>29</sup>. Point de femme parmi eux<sup>30</sup>.

Le 9 juin, à «deux heures de relevé» — deux heures après-midi — les mêmes parents, à l'exception du sieur du Pasquis, absent, se retrouvent à l'auditoire du baillage en présence de Jean-Baptiste Barrois, procureur fiscal<sup>31</sup>. A la pluralité des voix — huit voix pour Nicolas Lespagnol, sept voix pour Simon de La Salle — maître Nicolas Lespagnol, est «nommé et esleu pour tuteur aud(icts) mineurs»<sup>32</sup>. Sur son refus et à charge de présenter ses moyens de

<sup>23</sup> Conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France et de ses finances, Robert Frizon (+ 1682) était fils de Jean Frizon (° 1587), bourgeois de Reims, et de Marie Cocquebert (° 1604). Il épousa, en premières noces (a. 1643) Jeanne Maillefer (° 1619) après avoir été fiancé à Charles de Burcourt (5 mai 1636); et en secondes noces (a. 1668), à Anne de Burcourt.

<sup>24</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Nicolas Moët de Brouillet (1631-1706), dans *Cahier lasallien* 28, p. LXV.

<sup>25</sup> Id., «Mariage entre Jean Moët de Brouillet et Pérette Lespagnol», dans *Cahier lasallien* 26, pp. 101-105.

<sup>26</sup> Quinzième et dernier enfant de Nicolas Lespagnol (1566-1628) et de Jeanne Cocquebert (1573-1636), Nicolas, son fils, né le 8 février 1617, décéda le 22 février 1701 et fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Hilaire. Il avait épousé, vers 1649, Marie Cocquebert, décédée le 17 mai 1707, à l'âge de 76 ou 77 ans. Ecuyer, noble homme, Nicolas Lespagnol était gentilhomme ordinaire de madame la duchesse d'Orléans. Cf. Léon-de-Marie AROZ, «L'arbitre du Compte de 1684: messire Nicolas Lespagnol», dans *Cahier lasallien* 32, p. XXIII.

<sup>27</sup> Ecuyer, seigneur de Muire, du Pasquis et de la seigneurie et vicomté d'Unchair, seigneur en partie de Branscourt et les Grandes-Fontaines, Nicolas de Paris (1618 - 6 février 1678, accidentellement près de Fismes) était fils de Jacques de Paris et de Jeanne Ancelet. Le 28 juin 1643, il épousa Elisabeth Lespagnol (+ 17 juillet 1691; 67 ans). L'année suivante, le 2 juillet 1644, il était reçu conseiller au parlement de Metz. Cf. *Arch. dép. Marne*, F. 809 (document, 12 juin 1703).

<sup>28</sup> Cf. *Cahier lasallien* 26, p. 41. Lieutenant des habitants de Reims. en 1697-1698, il mourut dans l'exercice de ses fonctions. Il avait épousé Marie Cocquebert (1639-1693), fille de Simon Cocquebert (1604-1675) et d'Isabeau Lespagnol (1611-1683).

<sup>29</sup> Voir plus bas, p. 265.

<sup>30</sup> Contrairement à ce que j'ai écrit, en 1967 [*Cahier lasallien* 28, p. LXIV], Perrette Lespagnol ne fut pas associée à la nomination d'un successeur à Jean-Baptiste de La Salle, en qualité de tuteur.

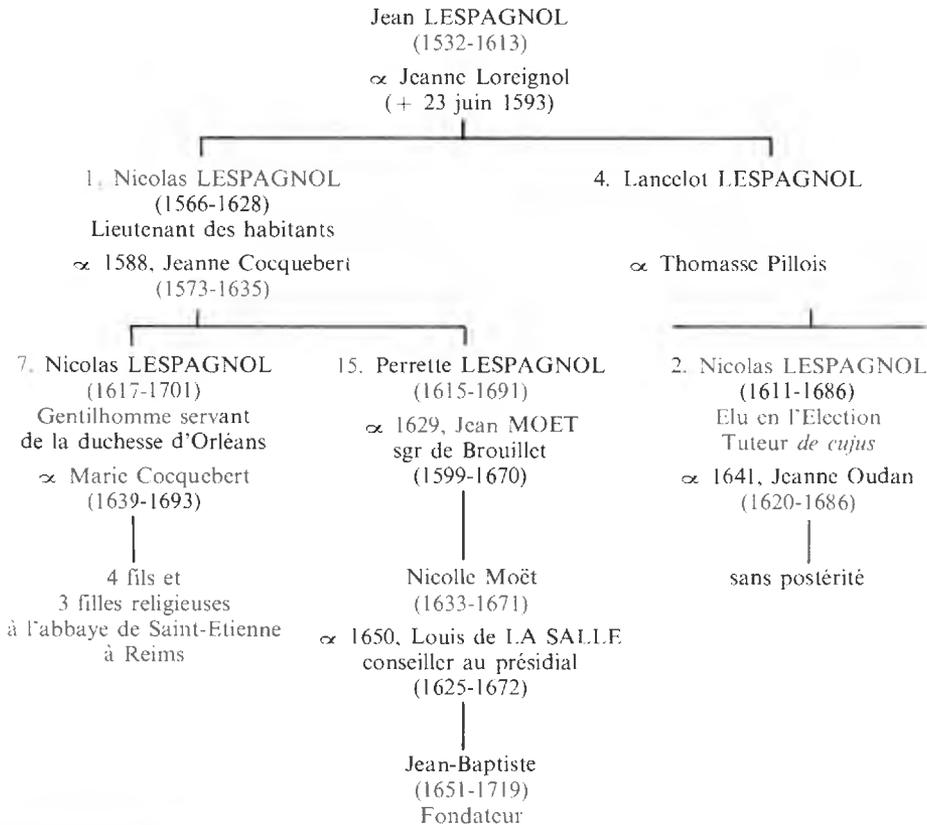
<sup>31</sup> Voir plus bas, p. 279 [Document 61, fol. 2 v°].

<sup>32</sup> Fils de Lancelot Lespagnol, conseiller en l'Élection de Reims, et de Thomasse Pillois, veu-

défense, le vendredi, 9 juin, il est maintenu dans ladite tutelle «par provision»<sup>33</sup>. Le 26 juin, Nicolas Lespagnol est à nouveau convoqué à l'auditoire de la Pierre-aux-Changes «pour se veoir condamner à accepter la charge de tuteur subrogé aux enfans mineurs de deffunctz, mons(ieu)r m(aîtr)e Louys de

ve dès 1649, Nicolas (1611-1686), épousa, en septembre 1641, Jeanne Oudan (1620-1685). Ils n'eurent pas de postérité.

GALLEGO, [*op. cit.*, p. 106, note 126] en fait le gentilhomme de la duchesse d'Orléans. C'est une erreur. Pour éviter toute équivoque, voici la parenté entre Nicolas Lespagnol (1611-1686), conseiller du roi, élu en l'Election de Reims, époux de Jeanne Oudan (1620-1685), et Nicolas Lespagnol (1617-1701), gentilhomme servant de madame la duchesse d'Orléans, époux de Marie Cocquebert.



<sup>33</sup> Voir plus bas, p. 287 [Document 62].

La Salle, vivant, con(seill)er au Pré(sidi)al de Reims, et dam(oise)lle Nicolle Moët, sa fe(mme)»<sup>34</sup>.

Une intervention encore du procureur fiscal du baillage, le 26 juin<sup>35</sup>, et une sommation du 9 juillet<sup>36</sup> aux procureurs de Nicolas Lespagnol et Simon de La Salle rendaient exécutoire et sans appel le jugement du 9 juin 1676. Ce n'est que ce jour, 9 juillet, après avoir épuisé tous les recours juridiques pour s'opposer à sa nomination, que le choix des parents du mois précédent fut définitivement entériné. A son corps défendant, Nicolas Lespagnol devenait *de jure* tuteur subrogé légal.

Cette charge l'effrayait-elle? Était-ce l'âge, la maladie, peut-être<sup>37</sup>, la crainte de ne pas être en mesure de comprendre les aspirations de ces jeunes enfants, ses cousins, de surcroît, qui le firent persévérer dans son refus formel? Et puis, Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy, ses pupilles, aimaient tellement leur grand frère de 31 ans! Le substituer quand on compte 65 ans? Pas évident au premier stade de l'analyse<sup>38</sup>.

Voici vingt-quatre ans — c'était en septembre 1967 — je publiais le *Compte de Tutelle* rendu le 2 octobre 1676, par Jean-Baptiste de La Salle à son substitut, Nicolas Lespagnol, dans la charge tutélaire de ses frères cadets<sup>39</sup>. Je par-

<sup>34</sup> Voir plus bas, p. 290 [Document 63].

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Voir plus bas, p. 287 [Document 62]. Nouvelle erreur de GALLEGUO [*op. cit.*, p. 106] qui fixe au 31 juillet la sentence obligeant Nicolas Lespagnol à accepter la charge de tuteur. La sentence du «dernier jour du mois de juillet» condamnait Nicolas Lespagnol à «entendre ledit compte» qui serait «présenté au premier jour» — dès que possible — et serait «exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice»; compte que J.-B. de La Salle «entendait rendre». Cf. *Cahier lasallien* 28, p. 5.

La longue procédure de la nomination de Nicolas Lespagnol eut son prix assumé par Jean-Baptiste de La Salle et ses frères. On lit dans le *Compte de tutelle* de 1676: «Pour levé de l'acte de nomination et deux jugements en exécution d'iceluy, ledit sieur Comptable J.-B. de La Salle auroit desboursé icelle somme de vingt-neuf livres sept sols six deniers». *Cahier lasallien* 30, p. 158 v°.

<sup>37</sup> «Attendu son incomodité (et) antien aage», avouera-t-il, le 26 janvier 1685. Voir plus bas, p. 352 [Document 70].

<sup>38</sup> Récusant l'acceptation par le procureur du baillage des raisons invoquées par Jean-Baptiste de La Salle pour se démettre de la tutelle de ses frères, Nicolas Lespagnol accusera leur aîné d'avoir agi «oubliant l'obéissance filiale» [p. 125. Document 12]. Excès de langage que son auteur aura regretté, sans doute. Rien dans la vie de Jean-Baptiste ne justifie cet argument outrageant.

<sup>39</sup> Cf. Jean-Baptiste de La Salle, *Compte de tutelle de Marie, Rose-Marie, Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean Remy, ses soeurs et frères*. Transcrit, annoté et présenté par F. Léon-de-Marie AROZ, 4 vol. in-8°. Reims, 1967 [*Cahiers lasalliens* 28 - 31].

lais du refus obstiné de celui-ci à l'accepter. Il m'aura fallu un quart de siècle, à huit mois près, pour compléter ce dossier que je sentais incomplet. Les trésors du sous-sol de l'Histoire sont décidément jalousement gardés! Ils ne livrent leurs secrets qu'aux travailleurs de fond. Les voici qui brillent à la lumière du jour.

### Nicolas Lespagnol, tuteur (1676-1680)

A la mort de son père (1672), Jean-Baptiste de La Salle était à Paris, étudiant en second année en Sorbonne et résidant au séminaire de Saint-Sulpice. Le 19 avril, il quitte la capitale et rentre à Reims le 23 avril<sup>40</sup>. Fils aîné de la famille, il prend en charge le gouvernement de celle-ci qu'avait assuré jusqu'à ce jour, Marie, sa cadette de trois ans.

Nomination à la tutelle, inventaire et vente des biens de la succession ont été régulièrement et légalement exécutés, toutes circonstances qui nous sont connues<sup>41</sup>.

La vie continue chez les de La Salle. Mais quel changement! A la place des père et mère irremplaçables, tant ils étaient nobles d'esprit et de coeur, le grand-frère — même s'il est tendrement aimé — comme suppléant administrateur. Ses premiers gestes d'autorité, mêlés de larmes, lui serrent le coeur. Quel doigté pour expliquer et faire admettre à ses pupilles la publication des nourritures au rabais — la pension — le 18 juin<sup>42</sup>, la cessation de la communauté familiale, le 23 juin<sup>43</sup>; et le lendemain, la mise à loyer de la maison paternelle!<sup>44</sup> Heureusement que les acheteurs potentiels eurent pitié des sept orphelins. Ils purent garder leur maison mais à la charge de payer tous les ans un loyer de 250 livres tournois<sup>45</sup>. Payer ce qui vous appartient! Combien dur et déchirant si on se retrace dans le contexte du temps!

Fin 1676 — le 2 octobre, précisément — Jean-Baptiste de La Salle quittait l'avant-scène familiale du point de vue légal. Dorénavant, c'est Nicolas Lespagnol qui détient le premier rang dans la gestion financière des enfants en mino-

<sup>40</sup> *Cahier lasallien* 28, p. XLIV; 29, p. 60.

<sup>41</sup> Voir plus haut, p. 259. *Cahier lasallien* 28, pp. XXXIII-LVI.

<sup>42</sup> *Cahier lasallien* 28, p. XXIV; 29, p. 60 v<sup>o</sup> et note 3; 30, p. 174.

<sup>43</sup> *Ibid.*, 29, p. 60 v<sup>o</sup> et note 3.

<sup>44</sup> *Cahier lasallien* 28, p. 16.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 16.

rité. Autant il fut rétif à assumer la charge qu'on lui imposa, autant il fut prompt à remplir les obligations qui en découlaient.

Dès le 19 février 1677, il présente à Jean-Baptiste qui le sollicitait, le *reliquum* du compte de ses cadets<sup>46</sup>. En cette même année, le nouveau gérant de leurs biens fait procéder au partage des rentes et arrérages provenant de la succession de leurs père et mère défunts<sup>47</sup>. Six lots de 9.831 livres 15 sols 5 deniers chacun furent constitués et attribués par tirage au sort, le *superavit* devant être versé à celui qui n'atteindrait pas ce plafond. Jean-Baptiste, à qui échut le troisième lot, hérita des principaux de rente et intérêts dus par les religieux de Saint-Antoine de Reims; par les familles Geoffroy — Beuzart et Paullette Beuzart, vigneron à Chigny<sup>48</sup> et Rilly<sup>49</sup>, respectivement; par Guillaume Villet, laboureur à Cernay, et par les religieuses d'Origny-Sainte-Benoîte, au-delà de Saint-Quentin<sup>50</sup>. L'excédent de 26 livres 9 sols 3 deniers fut versé au sixième lot, celui de Jean-Remy, âgé de six ans<sup>51</sup>.

Homme de loi, intègre et droit, conseiller du roi, élu et contrôleur en l'Élection de Reims, Nicolas Lespagnol (1611-1686)<sup>52</sup> déploya toutes les ressources de son art pour démasquer les débiteurs retors, les traduire en justice et les faire condamner.

Claude Minart, laboureur à Guyancourt, faisait la sourde oreille aux réclamations de son créancier. Jugeait-il la cause perdue d'avance? Cité à l'auditoire du baillage, il fut défaillant et de ce fait condamné par défaut<sup>53</sup>.

Plus âpre fut la procédure pour faire plier Remy Tiercelet, marchand à Reims, et Jeanne Cartier, sa femme<sup>54</sup>, débiteurs envers les enfants de La Salle d'une somme de 930 livres. Le tribunal leur rappela le contrat de constitution

<sup>46</sup> Voir plus bas, p. 292 [Document 64].

<sup>47</sup> Voir plus bas, pp. 294-328 [Document 65 à 65<sup>4</sup>].

<sup>48</sup> Voir plus haut, pp. 302-307 [Document 65<sup>1</sup>].

<sup>49</sup> Voir plus haut, p. 306 [Document 65<sup>1</sup>].

<sup>50</sup> *Cahier lasallien* 28, pp. XXXIV, 17. — L'abbaye possédait des héritages à Beaurieux, Mont, Neuville, Origny, Pleinselve, Verly. Elle était également propriétaire de fermes à Courjumelles, Couvreur, Landifay, Parpela-Cour et Wiermont. — Sur le contrat de rente passé avec Jean Moët de Brouillet le 8 août 1643, cédé à Louis de La Salle par transport du 25 août 1650, cf. *Cahier lasallien* 28, p. 17; 31, pp. 200-200 v°. — Voir aussi plus bas, p. 424, note 8.

<sup>51</sup> Voir plus bas, p. 327, [Document 65<sup>4</sup>].

<sup>52</sup> Voir plus haut, p. 265.

<sup>53</sup> Voir plus bas, p. 329 [Document 66].

<sup>54</sup> Ils passèrent contrat de constitution d'une rente annuelle de 110 livres, avec Pierre Dozet, le 24 mars 1667. Ladite rente fut cédée à Jean Frizon le 20 mars 1669, qui, à son tour, ce même jour, la transporta à Louis de La Salle, le père des mineurs. Cf. *Cahier lasallien* 28, pp. 37-38 v°.

de rente passé le 24 mars 1677 par-devant les notaires royaux. Ils n'y prêtèrent la moindre attention. A la requête de Nicolas Lespagnol, l'huissier royal leur fit commandement, au nom du roi, de payer incessamment la rente de 2.000 livres en principal. Impassible refus! Incontinent, c'est le mot du vieux temps signifiant sur-le-champ, André Ernault, l'huissier exécutant, se transportait expressément à Pomacle, petite bourgade à 13 km. de Reims, à l'écart de la route nationale conduisant à Rethel, pour saisir et mettre «en la main du roy, notre sire, les maisons et héritages sis audit lieu et terroir». La maison bordait la rue des Remparts et comprenait cuisine, plusieurs chambres, grenier, cave, plusieurs écuries et étables, grange et jardin. Riche demeure seigneuriale, centre d'un vaste domaine terrien: deux cent quarante pièces de labour, de prés, de bois couvrant une superficie de 1.004 boisseaux, 414 cartels, 557 verges, 86 septiers et 16 pieds et demi<sup>55</sup>, soit environ 90 hectares au bas mot. Ordre était donné aux propriétaires saisis et exécutés de ne pas «empescher» ni «troubler» le déroulement de la justice, ni l'action du commissaire chargé de mettre la sentence en application, «de faire son devoir», et de «faire exposer à louage lesdites maisons et héritages»<sup>56</sup>. Le billet de mise à prix, les enchères, les oppositions, la délivrance de ces biens immeubles ne nous sont pas connus. Nul doute, cependant, que le jugement rendu fut ponctuellement exécuté et que le tuteur demandeur perçut les intérêts échus à ses administrés.

Deux années encore, de 1678 à 1680, notre entreprenant tuteur, gestionnaire perspicace, continue de veiller aux intérêts de ses jeunes cousins. Agé de 69 ans, en 1680, sollicita-t-il sa relève? D'autre part, Jean-Baptiste de La Salle, frais émoulu docteur en théologie de l'Université de Reims<sup>57</sup>, maintenant que la fin de son *curriculum* universitaire lui laissait le loisir, «tesmoigna aux parents desdits mineurs qu'il vouloit soulager ses dits frères et avoir soin de leurs biens». Entente concertée? Peut-être. Les parents consentant, le docte de La Salle «reprit laditte tutelle» et, par-devant Pierre Chertemps, seigneur du

<sup>55</sup> Dans l'ancienne métrologie agraire: *verge*, terme sans doute préceltique \* *vège* (champ plat) équivaut à  $\frac{1}{4}$  d'arpent, équivalent à 0,126 ha. *Pied*, aussi appelé *pied de roi*, c'est une mesure de longueur, équivalant à 12 pouces, soit 0,325 m. Exprimé au carré c'est une mesure de superficie correspondant à 0,1056 m<sup>2</sup>. *Boisseau*, terme dérivé du gaulois \* *hostia* (creux de la main) est une mesure de capacité, valant 6 litrons, soit 12,7 litres; c'était la moitié d'un setier. *Septier* ou sétérée est égal à la superficie qu'un laboureur peut ensemencer avec un setier de blé, c'est-à-dire avec 12 boisseaux de blé. A Paris il valait un tiers de perche, soit 0,17 are.

<sup>56</sup> Voir plus bas, p. 347 [Document 67].

<sup>57</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle, Collation du doctorat en théologie à l'Université de Reims», dans *Cahier lasallien* 41<sup>2</sup>, p. 468.

Mousset, arbitre nommé et convenu par ceux-ci, reçut le 18 juillet 1680, le compte de Nicolas Lespagnol<sup>58</sup>. Était-il en droit de le faire? Qui pouvait l'empêcher de prendre soin de ses frères, de leur assurer la vie et le bien-être, de pourvoir magnaniment à tous leurs besoins, de vivre leur vie et de l'orienter avec l'intuition d'un père et la délicatesse d'une mère? Ses jeunes, il les aimait, les côtoyait de jour et de nuit, écoutait leurs rires et leurs chagrins, attentif aux envois de leur enthousiasme et à l'abattement de leurs désillusions. Jamais il ne renonça à cette obligation première: ouvrir des jeunes cœurs à l'espérance et leur intelligence aux beautés de la science et de la vie. Génial éducateur!

Pourquoi ne pas revenir à la case de départ en redonnant à Jean-Baptiste le rôle de tuteur qu'avait prévu son père dans son testament? Pour Nicolas Lespagnol, c'était évident. Et de fait, selon son propre aveu, «à l'amiable», et «de l'avis des parents» il en fut déchargé<sup>59</sup>. Était-ce légal? Nullement, rétorqua le juge du baillage ducal. Même si de concert avec lui «ledit sieur de La Salle a repris les soins de la tutelle», ce «n'est pas d'autorité de justice», laquelle ne «cognoist d'autre [tuteur] que ledit sieur Lespagnol»<sup>60</sup>. La période tutélaire 1680-1684 et les comptes de 1680 et de 1684 qui l'amorcent et la clôturent, sont une affaire de famille, simplement privée, louable sans doute mais non légale. *Lex est quod notamus*<sup>61</sup>. La sentence fit loi et ne cessa qu'avec l'émancipation de Jean-Remy (1687). Jusqu'à la fin de sa vie<sup>62</sup>, et nonobstant «l'incommodité et antien aage», Nicolas Lespagnol fut, bon gré mal gré, l'unique tuteur subrogé officiel. Pendant dix années consécutives, de 1676 à 1686.

<sup>58</sup> Léon-de-Marie AROZ, *Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean Rémy de La Salle, frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle*, d'après le compte de tutelle de Maître Nicolas Lespagnol, leur tuteur, 1687. Reims, 1968; 228 pp., L - 142-177, 143 fac-similés dans *Coll. Cahiers lasalliens* 32, pp. 5, 7. 6. Sur Pierre Chertemps, seigneur du Mousset, de Jouy et autres lieux, cf. *Cahier lasallien* 32, p. XL note 1.

<sup>59</sup> Voir plus bas, p. 125 [Document 12]. Il s'agit de Mathieu Menu et de Jeanne Caillet, vigneron à Trois-Puits, belle famille de onze enfants dont le patronyme s'est transmis jusqu'à nos jours.

<sup>60</sup> Voir plus bas, p. 126 [Document 13].

<sup>61</sup> «Ce que nous écrivons fait loi». Devise de la Chambre des notaires, à Paris, du à Jean de Santeul (1630-1697), chanoine régulier de Saint-Victor, devenu le familier du Grand Condé qu'il suivit à Dijon. C'est là qu'il serait mort empoisonné par une surdose d'émérite.

<sup>62</sup> Contrairement à ce que GALLEGRO écrit [*op. cit.*, p. 173] — «étant encore tuteur officiel et avant d'abandonner la charge définitivement» (traduit du texte espagnol) — sans le documenter, Jean-Baptiste de La Salle remplit cette charge, de 1680 à 1684, officieusement et non de forme légale. Les documents que je cite le prouvent à l'évidence.

1686-17  
07

année de son décès<sup>63</sup>, il fut le gestionnaire officiel de ses charmants cousins: Jacques-Joseph (1676-1678), Jean-Louis (1676-1686), Pierre (1676-1686) et Jean-Remy (1676-1686). Dix années de soucis partagés et d'échanges fréquents, sans crise de confiance qui ait refroidi leurs communs rapports. A l'âge où les relations se crispent au moindre désaccord, où l'indépendance se manifeste et se déchaîne et l'autorité affirme ses droits, la cordialité a fait régner entre jeunes et vieux, entre le tuteur et ses pupilles, la compréhension et l'amour.

---

<sup>63</sup> Voici son acte de décès: [*Dans la marge*] Inhumation. «L'an de grâce 1686, le premier jour de novembre est décédé en cette paroisse m(essi)re Nicolas Lespagnol, seigneur de Gribonval, esleu en l'Electon de Reims, agé d'environ soixante-seize ans. Et a esté inhumé au préau de cette église où nous l'avons porté avec les cérémonies accoutumés, le lendemain, second dudit mois et an. En foy de quoy, j'ay, curé, signé avec m(essi)re Nicolas Lespagnol, gentilhomme servant de feu Madame, duchesse douairière d'Orléans, cousin, et oncle m(aître) Claude Lespagnol, seigneur d'Herbigny, neveu du défunct. [*Signé*] A(ndré) Clocquet [*paraphe*], D'Herbigny [*paraphe*], N(icolas) Lespagnol [*paraphe*].



# DOCUMENTS



## 60

*Exploit d'assignation aux parents pour l'élection et nomination d'un tuteur subrogé à Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, enfants mineurs de défunts Louis de La Salle (1625-1672) et de Nicolle Moët de Brouillet (1633-1671), au lieu et place de Jean-Baptiste de La Salle qui en a été déchargé.*

*Reims, 8 juin 1676*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 218 x 150 mm. (très abimés par l'humidité). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 397.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*,

Réf. bibliographiques. *Cahiers lasalliens* 28, LXVII-LXIX, 41<sup>1</sup>, 177 (21), 546.

L'an M.VI<sup>c</sup> soixante-seize, le huitiesme jour [de] juin, avant midy, à la requeste de mons(ieu)r le pro(cureur) fiscal au baillage de l'archevesché duché de Reim(s), première pairie de France q(ui) a esleu domicile [en son] logis, des Tappissiers, paroisse de S(ainc)t-Pierre-[le]-Vieil, je, Nicolas Arlaut, sergent audit bailla(ge) de Reims, y demeurant, soubz(igné), y estant, ay adj(ourné) et donné assignation aux personnes cy après nom(mées), sçavoir:

### Parens paternelz.

1. Oncle. Mon(sieur) Simon de La Salle, sieur de l'Estang, fourrier de la grande fauconnerye du roy, dem(eurant) à Reims, en [parlant] à sa personne, à d(omici)le.

2. Oncle. Mons(ieur) Anthoine Frémin, esleu en l'Es(lection de) Reims, en (par)lant à sa personne à d(omici)le.

3. Cousin. Mons(ieur) Claude Cocquebert, sieur d'Agny, [en] (par)lant à sa personne à (domici)le.

4. Cousin. M(aîtr)e Jean Cocquebert Amé, cousin, (par)lant à sa [personne] à domicile.



1. Jean de Mont Nicolae de payrolle gentilhomme sergent  
de Madame L'adulph de Lorraine de la maison

2. Monsieur Maistre Nicolae de payrolle sieur de payrolle  
de la maison de Monsieur de Lorraine de la maison

3. M<sup>re</sup> Louis de Lafalle Comte souverain de Roy en son  
Conseil de finances de la maison de Lorraine adieu

4. M<sup>re</sup> Nicolae de payrolle sieur de payrolle de la maison  
de Lorraine adieu

5. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

6. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

7. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

8. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

9. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

10. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

11. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

12. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

13. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

14. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

15. Monsieur de la Fontaine de la maison de Lorraine  
de la maison de Lorraine

De l'Inquisition du Couvent de l'Annonciation  
De l'Inquisition adjointe de l'Annonciation de l'Annonciation  
de l'Annonciation de l'Annonciation de l'Annonciation

Controlee a l'Inquisition de l'Annonciation  
Nouvelles de l'Annonciation  
Madelen de l'Annonciation

*[Large decorative flourish]*

5. Cousin Mons(ieur) Simon Cocquebert, sieur de la Fauconnerie, capitaine des arquebuziers à Reims, (par)l(ant) à sa personne à d(omici)le.

6. Cousin. Mons(ieur) Claude Lespagnol, s(ieu)r de [Mordant], capitaine enseigne, (par)lant à sa (per)sonne, à d(omicile).

7. Cousin. Mons(ieur) Jean Cocquebert, dit *Roctor*, [parlant à sa] servante, à domicile.

8. Cousin Mons(ieur) Frizon, secrétaire du roy, con[seiller, parlant] à sa personne, à d(omicile).

Parens maternelz.

1. Oncle. Mons(ieur) Nicolas Moët, seig(neu)r de Brouillet, conseiller au Présidial de Reims, (par)lant à sa (per)sonne, à d(omici)le.

2. Oncle. Mons(ieur) Jacques Moët, sieur de Dugny, (par)lant [à sa] servante, à d(omici)le.

3. Oncle. Mons(ieur) Jean Moët, s(ieu)r de Louvergny. (par)lant à s(a personne), à d(omici)le.

[Fol. 275]

[4]. Grand-oncle. Mons(ieur) Nicolas Lespagnolle, gentilhom(m)e servant de Madame la duchesse d'Orléans, (par)lant à sa personne, à d(omicile).

[5]. Cousin. Mons(ieur) maistre Nicolas de Paris, sieur du Pasquis, con(seill)er au (par)lement de Metz, (par)lant à sa (per)sonne, à d(omici)le.

[6]. Cousin. M(essi)re Louys de La Salle, con(scill)er secrétaire du roy en ses couronne et finances, (par)lant à sa servante, à d(omici)le.

[7]. Cousin. Nicolas Lespagnol, esleu en l'Eslection de Reims, (par)lant à sa servante, à d(omici)le.

[8]. Cousin. Mons(ieur) Jean Oudan, s(ieu)r de la Fontaine, (par)lant à sa personne, à domicile.

Tous demeurans audict Reims, à estre et comparoir de(main), mardy prochain, deux attendant trois heures de rellevé, par-devant mons(ieu)r le baillly de Reims ou son lieutenant g(é)n(ér)al en l'aud(itoi)re de la Pierre-aux-Changes dudit Reims, pour les s(ieu)r(s) adjournez<sup>31)</sup> donner leurs voix et procedder entre eux à la nomination et création d'un tutteur subrogé à J(acq)ues-Joseph de La Salle, aagé de dix-sept ans; [Jean-Lou]ys de La Salle, aagé de unze à douze ans; Pierre de La Salle, aagé de neuf à dix ans, [et] Remy de La Salle, aagé de

<sup>31)</sup> par. *bâtonné*.

six ans, enffans mineurs et héritiers de deffunctz mon(sieur) Louys de La Salle, vivant, con(seill)er au Pré(sidi)al de Reims, et de dam(oise)lle Nicolle Moët, sa femme, au lieu et place de m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, p(res)tre, chanoine de l'esglise No(s)tre-Dame de Reims, q(u)y s'est faict descharger de la tutelle par sentence de mond. sieur bailly de Reims.

[Fol. 276]

du cinquiesme du courant<sup>b)</sup>, sommant lesd. sieur adjournez de comparoir, d'inthim(ation) accoustumées; et pour en oultre procedder co(mme) de raison, afin de despens; et ausquelz sieurs adjournez, parlant que dessus, j'ay baillé et laissé coppie, séparément, du p(rése)nt explo(it), les jo[ur] et an q(ue) dessus.

[Signé] N. Arlaut [paraphe].

[En marge] Controllé à Reims le neuf (juin) 1676.

[Signé] Mareschal [paraphe].

[Fol. 2 bas de page]. [...] à mons(ieu)r de La Salle chanoine.

---

<sup>b)</sup> mois, bâtonné.

*Procès-verbal de la nomination de Nicolas Lespagnol, conseiller du roi, élu en l'Élection de Reims, pour tuteur subrogé de Jacques-Joseph, Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, enfants mineurs de défunts, maître Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège présidial de Reims, et Nicolle Moët, sa femme.*

*Reims, 9 juin 1676*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 248 x 250 mm. (très abîmé par l'humidité). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 397.

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*,

Réf. bibliographiques: *Cahiers lasalliens*, 28, LXVII; 32, XL, 3-4.

Du mardy, XI<sup>e</sup> juin 1676, deux heures de rellevé.

Entre le procureur fiscal de l'archevesché duché de Reims, première pairie de France, demandeur, en personne.

Parens paternelz:

Monsieur<sup>a)</sup> m(aîtr)e Simon de La Salle, sieur de l'Estang, fourrier de la<sup>b)</sup> grande fauconnerie du roy, demeurant à Reims, oncle.

M(aîtr)e<sup>c)</sup> Antoine Frémin<sup>d)</sup>, con(seill)er du roy, esleu en l'Es[lection] de Reims, oncle.

Claude<sup>e)</sup> Cocquebert, sieur d'Agny, cousin.

M(aîtr)e Jean<sup>f)</sup> Cocquebert<sup>g)</sup> l'aisné, cousin.

M(aîtr)e<sup>h)</sup> Simon Cocquebert, sieur [de la Fa]uconnerie, capitaine des ar-quebuziers (de la) ville de Reims, cousin.

<sup>a)</sup> A hauteur de cette ligne, dans la marge gauche: M. N Lespagnol, esleu. <sup>b)</sup> garde, bâtonné. <sup>c)</sup> A hauteur de cette ligne, marge gauche: M<sup>e</sup> N. Lespagnol, esleu. <sup>d)</sup> conseiller du roy, en interligne. <sup>e)</sup> Dans la marge: M. Simon delasalle. <sup>f)</sup> Dans la marge: M. Nicol(as) Lespagnol, esleu. <sup>g)</sup> A[mê], bâtonné. <sup>h)</sup> M. bâtonné. Dans la marge: M. N. Lespagnol, esleu.

Bacon



Mardi 10 Juin  
1677  
Paris

Le promoteur de la...  
de la...  
de la...

Carroll

M. de...  
et...  
de...

M. de...  
de...

*[Faint, mostly illegible handwriting at the top of the page]*

*[Faint handwriting, possibly including a name or title]*





Claude<sup>d)</sup> Lespagnol, s[ieur de Mordant], capitaine<sup>b)</sup> enseigne, esc(uy)er [...] aussy cousin.

[Fol. 282]

Jean<sup>k)</sup> Cocquebert<sup>l)</sup>, le jeune, cousin;

Robert<sup>m)</sup> Frizon<sup>n)</sup>, escuyer, conseiller secrétaire du roy<sup>o)</sup> maison et couronne de France et de ses finances, cousin.

Parens maternelz.

Prudent ho(mme) et sage<sup>p)</sup> m(onsieu)r m(aîtr)e Nicolas Moët<sup>q)</sup>, seigneur de Brouillet, conseiller du Roy au Siège royal et pré(sidia)l de Reims, oncle.

Jacques<sup>r)</sup> Moët, sieur Dugny, oncle.

Jean<sup>s)</sup> Moët, s(eigneu)r de Louvergny, oncle.

Monsieur<sup>t)</sup> m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, gentilhomme servant Madame la duchesse d'Orléans, grand-oncle.

M(aîtr)e Nicolas de Paris, s(ieu)r du Pasquis, conseiller au parlement de Metz, cousin.

Louis<sup>u)</sup> de La Salle<sup>v)</sup>, escuyer con(seill)er et secrétaire d[u roy]<sup>x)</sup> et couronne de France et de ses finances, cousin.

[Fol. 282]

M(aîtr)e Nicolas<sup>y)</sup> Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, cousin.

Et<sup>z)</sup> Jean Oudan, es(cuy)er, sieur de la Fontaine, tous demeurans à Reims, desfend(eur)s par [*en blanc*], adjournés<sup>aa)</sup> par esp(loict) de Nicolas Arlaut, serg(en)t au baillage de Reims, du jour d'hier, controollé ce jourd'hui par Mareschal, tous<sup>bb)</sup> comparans en personnes, à l'exception dudict s(ieu)r du Pasquy. Deff(au)t contre led. s(ieu)r du Pasquy, en vertu duquel ordonnons qu'il sera passé outre à l'effect de la p(rése)nte assigna(tion). Ce faisant, lesd. parens présens ont presté le serment au cas requis. Et après qu'à la pluralité des voix, il est apparu led. m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, esleu en l'Eslection de Reims.

<sup>d)</sup> Dans la marge: M. N. Lespagnol, esleu. <sup>b)</sup> aussy cousin, bâtonné. <sup>k)</sup> Dans la marge: M. N. Lespagnol, esleu. <sup>l)</sup> dit Roclor, bâtonné. <sup>m)</sup> Dans la marge: [L]espagnol, esleu. <sup>n)</sup> Escuyer, conseiller, en interligne. <sup>o)</sup> mon cousin, bâtonné. <sup>p)</sup> Prudent h(omme) et sage, en interligne. Dans la marge: M. Simon delasalle. <sup>q)</sup> conseiller du roy, bâtonné. <sup>r)</sup> Dans la marge: Simon delasalle. <sup>s)</sup> A hauteur de cette ligne, marge gauche: Simon delasalle. <sup>t)</sup> Monsieur, bâtonné. En marge: Simon delasalle. <sup>u)</sup> Monsiecur, bâtonné. <sup>v)</sup> escuyer, en interligne. <sup>x)</sup> En ses, bâtonné; maison et, en interligne. <sup>y)</sup> Lesquel, bâtonné. Lespagnol, con(seill)er du Roy, en interligne. En marge: M. Simon delasalle. <sup>z)</sup> Dans la marge: Mons. Simon delasalle. <sup>aa)</sup> de Nicolas Arlaut, serg(en)t au baillage de Reims, du jour hier, en interligne. <sup>bb)</sup> tous comparans en personne à l'exception dudict s(ieu)r du pasquy, en interligne.

estre nommé et esleu pour tuteur auxd. mineurs, avons ordonné qu'il en acceptera la charge et à l'effect qu'il prestera le serment requis en pareil cas.

Et sur ce que led. s(ieu)r Lespagnol a reffusé d'accepter lad. charge et de signer ses moyens qu'il prétend proposer en temps et lieu, avons ordonné qu'il les registrera pour venir plaider à vendredy<sup>cc)</sup> prochain l'audience. A ceste fin constituera procureur; ce qu'il a faict<sup>dd)</sup> de la personne de m(aîtr)e Hiérosme Gillot; et lesd. parens eslizans, de la perso(nne) de m(aîtr)e Jean Lebé, aux logis desquels ils ont esleuz domicile. Et cependant, sans préjudice aux droicts des parties, ordonné que led. s(ieu)r Lespagnol [demeurera] chargé de lad. tutelle par provision; led. s(ieu)r Simon de La Salle<sup>cc)</sup>, à ce requérant acte de ses pro[testations] que la nomina(ti)on faite de sa perso(nne) ne puisse préjudicier à l'exemption qu'il prétend, à cause de la char[ge de fourrier] de la grande fauconnerie du roy.

[Signé] Jean-Baptiste Barrois [*paraphe*], Ar(lault).

[Fol. 283]

A l'appel de la cause, ledit procureur fiscal a dict que par jugement rendu de nous ou nostre lieutenant le cinquiesme jour du présent mois, vénérable et discrète personne, m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, prestre, chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, a esté deschargé de la tutelle qu'il avait accepté, en minorité, de ses freres, enffans mineurs de deff(unc)ts, prudent ho(mme) et sage m(aîtr)e Louis de La Salle, vivant, con(seill)er du roy au Siège royal et présidial de Reims, et dam(oise)lle Nicolle Moët, sa femme. Ordonné que les plus proches parens desdicts mineurs seroient assignez au nombre de huit du costé paternel et pareil nombre du costé maternel pour nommer tuteur subrogé ausdicts mineurs qui sont: Jacques-Joseph de La Salle (de dix-sept) ans; Louis de La Salle, de XII ans; (Pierre de La Salle), de dix ans, et Remy de La Salle, de six ans. Pour quoy, il a faict appeller à huy, heure présente, par-devant nous, les deff(endeu)rs contre lesquels il conclud à ce qu'ils ayent à nommer l'un d'eux capable pour en prendre la charge. Et d'aultant que ledict sieur du Pasquy ne compare, ny personne pour luy, requiert deff(au)t, en vertu duq(ue)l il soit dict qu'il sera présentement procédé et passé outre à l'effect de l'assigna(ti)on par les parens présens. Et à ceste fin, qu'ils presteront le serment requis en pareil cas.

<sup>cc)</sup> vendredy prochain l'audience, *en interligne*. <sup>dd)</sup> de la personne, *en interligne*. <sup>cc)</sup> à ce requérant, *en interligne*.

Et que ledict s(ieu)r du Pasquy n'est comparu, ny procureur pour luy, appellé à haulte voix par le greffier dudict baillage à l'entrée de la porte de l'aud(itoi)re de la Pierre-aux-Changes de Reims, et attendu suffisamment en la manière accoustumée, avons contre luy aud. procureur fiscal, ce requérant, donné et ordonnons deffault à faulte de ce faire; en vertu duq(ue)l ordonnons qu'il sera présentement proceddé et passé outre, à l'effet de la présente assigna(ti)on, par les parens présens, lesquels, ce faisant, ont juré et promis, par serment, de bien et fidellement procédder [à] l'eslection et nomination de l'un d'eulx, capable, pour tuteur subrogé ausdicts (mineurs). Et, en y proceddant, lesdicts s(ieu)rs Simon de La Salle, m(aîtr)e Anthoine (Frémin), m(aîtr)e Jean Cocquebert, Simon Cocquebert, Claude Lespaignol, Jean Cocquebert, le jeune; Robert Frizon, Louis de La Salle, ont nommé led. m(aîtr)e Nicolas Lespaignol, esleu; et lesd. s(ieu)r Claude Cocquebert, m(aîtr)e Nicolas Moët, Jacques Moët, Jean Moët; Nicolas Lespaignol, gentilhomme; m(aîtr)e Nicolas Lespaignol, esleu, et Jean Oudan, ont nommé led. s(ieu)r Simon de La Salle. Et après qu'à la pluralité des voix il est apparu ledict m(aîtr)e Nicolas Lespaignol, esleu en l'Eslection de Reims, estre nommé et esleu pour tuteur ausdicts mineurs, avons ordonné qu'il en acceptera la charge et à ceste fin qu'il prestera le serment au cas requis.

Et sur [ce que ledict] s(ieu)r Lespaignol a reffusé d'accepter lad. charge et de signer ses moyens qu'il pr[étend] pro]poser en temps et lieu, avons ordonné qu'il les reg(istr)era pour venir plaider [...] en l'audience. A ceste fin, constituera procureur; ce qu'il a faict de la personne [de maître] Hiérosme Gillot; et lesd. parens eslizans, de la personne de m(aîtr)e Jean Lebé, [au logis] desquels ils ont esleu domicils. Et cependant, sans préjudice aux droicts [des parties], ordonné que led. s(ieu)r Lespaignol demeurera chargé de lad. tutelle [par provision]. Et aura led. s(ieu)r Simon de La Salle, ce requérant, acte [de protestation] que la nomination faicte de sa personne ne puisse préjudicier à [l'exemption] qu'il prétend à cause de sa char[ge de fourrier] de la grande [fauconnerie] du roy.

*Exploit d'ajournement et d'assignation à comparaître à Nicolas Lespagnol, ancien élu en l'Élection de Reims, pour se voir condamné à accepter la charge de tuteur subrogé aux enfants mineurs de défunts Louis de La Salle (1625-1672) et Nicolle Moët (1633-1671), leurs père et mère, au lieu et place de Jean-Baptiste de La Salle.*

*Reims, 26 juin 1676*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 172 x 160 mm. (très abîmé par l'humidité). *Arch. dép. Reims*, 18 B 397.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*,

Réf. bibliographique: *Cahier lasallien* 28, LXVII, 4.

L'an M.VI<sup>e</sup> soix(an)te-seize, le vingt- sixiesme jour de juin, à la req(ues)te de l'antien advocat, pour le depport de monsieur le procu(reu)r fiscal au baillage de l'archevesché duché de Reims, première payrie de France, je, Nicolas Arlout, sergent aud. baillage de Reims, y dem(eurant), soubz(igné), y estant, ay adjourné et donné assigna(ti)on à m(aîtr)e Nicolas Lespagnolle, cy-devant esleu en l'Eslection de Reims, y dem(eurant), (par)lant à Jeanne, sa servante domestique, à d(omici)le, à comparoir demain, samedy p(ro)chain, (par) d(evan)t mons(ieu)r le bailly de Reims ou son lieutenant en l'auditoire de la Pierre-aux-Changes dud. Reims, deux attendant trois heures de rellevé, pour scy voir condamner à accepter la charge de tutteur subrogé aux enfans mineurs de deffunctz mons(ieu)r m(aîtr)e Louys de La Salle, vivant, con(seill)er au Prés(idi)al de Reims, et dam(oise)lle Nicolle Moët, sa fe(mme), au lieu et pl[ace] de m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, leur filz, q(uy) est deschargé (par) sentence de mond. s(ieu)r bailly de Reims et de son consentement de l'acte de nomination fait de tutteur de la personne did. s(ieu)r adjourné (par) les parens desd. mineurs, le neuf(viesme) du courant, et conformément au jugement contradictoire rendu ce jourd'huj par mond. s(ieu)r bailly de Reims de déboutté d'oppo(siti)on. Sinon, et à faute de comparoir, pour faire lad. accepta(ti)on



(ouhelli a Quise ce xxxy quj epl  
Mareschal

et affirma(ti)on de bien gérer et condui(re) les biens desd. mineurs; q(ue) la  
santance q(uy) interviendra servira d'accepta(ti)on, en conséquence, de la char-  
ge du gouvernement desd. mineurs; et pour en outre, p(ro)céder, com(m)e de  
raison, sommant comparoir d'inthima(ti)on accoustumez. Et luy ay bai[[llé  
co]ppye du présent exploit, ledict jo(ur) et an q(ue) dessus.

[Signé] N(icolas) Arlault [paraphe].

[Au v<sup>o</sup>:] Contrôlé à Reims le XXVI juin 1676. [Signé] Mareschal  
[paraphe].

06-16-76  
*Sommatation aux procureurs de Nicolas Lespagnol, opposant, et de Simon de La Salle et consors, défendeurs, de produire leurs moyens d'opposition et de défense à la sentence du 26 juin 1676.*

*Reims, 9 juillet 1676*

A. Inédit. Original sur petit papier; un feuillet, 176 x 165 mm. (très abîmé par l'humidité). *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 397.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*,

Réf. bibliographique: *Cahier lasallien* 28, 5.

A la requeste de l'antien ad(vo)cat<sup>a)</sup>, pour le déport de mons(ieu)r le procur(eur) fiscal au baillage (de) Reims, soit nommé, requis, interpellé m(aîtr)e Hiérosme Gillot, p(rocureur) de m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, opposant, et m(aîtr)e Jean Lebé, p(rocureur) de Simon de La Salle et consors, de registrer dans hui(taine) leurs moyens, sçavoir: led. m(aîtr)e Lespagnolle, ses causes et moyens d'oppo(siti)on; et lesd. de La Salle et consors leurs deffences, pour estre jugés en la sentence à rendre en(tre) les (par)ties du XXVI juin. Sinon et à faute de le faire sera dellivré sur (l'entien) plumitif du greffier et conclu(sions) dud. imp(é)trant) dont acte.

Signiffié et baillé coppye ausd. m(aîtr)es Hiérosme Gillot<sup>b)</sup> et Jean Lebé, p(rocure)urs, ce neuf juillet 1676.

*[Signé] Arlaut [paraphe].*

<sup>a)</sup> au b, *bâtonné*. <sup>b)</sup> pt, *bâtonné*.



*Cause entre Jean-Baptiste de La Salle, bachelier en théologie, chanoine en l'église Notre-Dame de Reims, et Nicolas Lespagnol, tuteur des enfants mineurs de défunt M<sup>e</sup> Louis de La Salle. – Présentation du reliquum de leur compte.*

*Reims, 19 février 1677*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 254 x 170 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 747; 18 B 1404<sup>1er</sup>.  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 631, 4.

Du vendredy, XIX<sup>e</sup> feb(vrier) 1677.

En(tre) Jean-Baptiste de la Salle<sup>a)</sup>, bachelier en théologie, chanoine en l'église No(tre)-Dame de Reims, d(emandeu)r (par) Graillet.

Et m(aître) N(icol)as Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, tuteur des enffans mineurs de feu m(aître) Louis de La Salle<sup>b)</sup>, def(fendeur) (par) Gillot.

Nous avons donné assigna(ti)on, à lundy, trois heures de rell(evé) pour re-p(rése)nter par le d(emandeu)r les quatre parts de ses mineurs du *reliquum* du compte en question; sinon sera faict droict sur la continua(ti)on requise sans préjudice aux appella(ti)ons interjettés par le deff(endeu)r.

[Signé] J(ean)-B(aptiste) Barrois.

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle.



*Lots de partage de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Premier lot échu à Marie de La Salle.*

*Reims, décembre 1677*

A. Inédit. Original sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 320 x 255 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 595, 6; 11 Mi 596, 3.

Réf. bibliographique: *Cahier lasallien* 32, XVIII.

*[En marge]* Dam(oise)lle Marie de La Salle.

Premier lot des six des rentes, arrérages et loyaux cousts et frais procedans de la succession de feu m(aître) Louis de La Salle, vivant, conseiller du roy au Présidial de Reims.

Et premier competra et appartiendra au présent lot la somme de quatre mil livres en principal deub et constitué par le sieur Philippes Dorigny, marchand à Reims, par son billet du dernier juin mil six cens soixante-huict, moyennant deux cens livres de rente par an.

Icy ..... IIII<sup>M</sup> L.

Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de six cens livres d'arrérages escheus au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept par ledit sieur Dorigny pour trois années. Pour ce,

icy ..... VI<sup>c</sup> L.

Comme aussy appartiendra la somme de cent cinquante livres en principal deub par Jean Juillet et Elizabeth Lartesne, sa femme, demeurant à Verzy, par contract de constitution du vingt-neufviesme décembre mil six cens soixante-quatorze, passé par-devant Adnet et Tilquin, notaires royaux à Reims, portant par an sept livres dix solz pour seureté, nampty sur leurs héritages le



Premier lot de six deniers de la ville de la  
le Royauté Contre le Palais royaux de la  
Succession de feu M. Louis de la Salle. Vivant  
Conseiller du Roy au Parlement de Paris.

*[Large decorative flourish on the left margin]*

Premier Comptoir le Appartendra au  
premier lot la somme de quatre Mil livres en principal  
deux le Contente par le sieur philippe origon  
Marchand de Paris grandon & filiez en devises  
Mil six Cent soixante quinze Nozama de la Cour  
livre de Paris par ay de z

112 tt

COMME Quoyz appartendra au premier lot la  
Somme de six cent Livres de Paris au premier  
culla de Paris Mil six cent soixante dix sept par  
le sieur origon pour la Cour de Paris par ay de z

112 tt

COMME Quoyz appartendra la somme de Cent  
Cinquante Livres en principal deux par la Cour de Paris  
le Contente par le sieur philippe origon & filiez en devises  
Contente & Contente de vingt Neuf Livres de Paris  
Mil six Cent soixante quinze par ay de z  
Admet le Contente Notaire Nozama de la Cour de Paris  
par ay de z Livres de Paris de Paris par ay de z  
sur la Cour de Paris le vingt huit Livres de Paris  
six Cent soixante quinze par ay de z  
de Paris de Paris par ay de z

112 tt

COMME de Cent Livres en principal deux par  
le Contente de Paris de Paris de Paris de Paris

au profit d'André de la Salle par le contrat  
portant Noms du dix septième jour Janvier Mil six  
Cent soixante huit de la Ville de Québec en la Justice de  
Noyz Signé Lange laquelle a esté Notaire au dit  
dix huitième Mars Mil six cent soixante  
le porteur du dix septième jour de novembre le dit acte passé  
pardevant Angier le dix huitième Notaire Noyz  
à la Ville de Québec pardevant le dit Notaire Noyz  
le dix huitième Mars Mil six cent soixante dix  
Lez

Comme Aussi appartiendra au profit de la somme  
de quarante deux livres quinze sols dix deniers  
pour arranger de l'autre deux parts Mil six Cent  
soixante le dix huitième Mars de l'acte cinquante livres  
principal le Com l'un l'autre de l'acte au premier  
millier de mille Mil six Cent soixante dix sept  
Lez

Et aussi appartiendra au profit de la somme  
constante de deux cent de l'acte de l'acte de l'acte  
femme l'un pour l'acte de l'acte de l'acte de l'acte  
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte  
Lez

Et aussi la somme de dix cent livres de  
principal faisant partie de l'acte de l'acte de l'acte  
l'un principal constitué par le dit Charles  
de l'acte par l'acte de l'acte de l'acte de l'acte  
Angier Notaire Noyz à la Ville le quatorzième  
de l'acte Mil six cent soixante dix sept  
le dit acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte  
Notaire par dame honnorable de l'acte de l'acte  
le dix huitième Mars Mil six cent soixante dix

Comme Nuyz Appareindra au pres de la somme  
 de Nuyz coin hute liure en principal gainant par le dit  
 somme de quatre Nil six coin hute liure deub par  
 le dit de Malatin le dam Jeanne de Montbrion  
 Saffinme demurant a seille par Contract de Consuetudine  
 on ditte du quere oct 15 Nil six coin quarante  
 quatre et e aladition soldaire dus regnes Comte  
 de Jaint douppler portant cinquante liure  
 plus folz de denier de Nuyz-jey 15. 6ij.

Abolument de la hute liure en principal deub par  
 le dit de Maymontain a la Contion soldaire de Nuyz  
 de ditte liure le Contract du vingt deux April Nil  
 six coin cinquante deux signe Rogier le Noyen Notaire  
 de Noyen a l'heure portant Nuyz audenier de quere gainant  
 par le dit de Nuyz. En traitte du denier Maynil  
 six coin soixante quinze portant Nuyz-jey 15. 6ij.  
 Nuyz-jey

Comme Nuyz Appareindra au pres de la somme de  
 Nuyz coin hute liure Nuyz de Nuyz de denier faisant  
 quatre de la somme de douz coin soixante douz coin  
 quatre denier par le dit de Nuyz de Maymontain  
 de ditte liure de Nuyz-jey 15. 6ij.

XII Mille de vingt six liure coin folz six  
 denier pour le loyau contract de la ditte liure  
 Nuyz-jey 15. 6ij.

XII somme de Trois liure deub par  
 le dit de Nuyz demurant a l'heure par Contract  
 du vingt septieme octobre Nil six coin soixante  
 quatre et passit par le dit de Nuyz le Noyen Notaire  
 de Nuyz portant de Nuyz par le dit de la somme de dix  
 liure coin folz quatre denier avec le quel sont  
 attaches les liures et liures de Nuyz-jey 15. 6ij.

La somme de soixante quinze Livres de six sols  
 quatre deniers pour les Arraiges de ladite somme  
 de six au premier Juillet dernier pour ce jour  
 et au 20 d'Avrill

La somme de Dix ans de six sols six deniers  
 pour le loyer conste de la vente dudit Vin gris de  
 Pauvres de la Couste de la Coppe du Contrat quarante  
 sols et huit deniers de six sols six deniers pour le paye  
 de l'antecurieuse de l'attachement de ladite somme  
 de six au premier Juillet  
 et au 20 d'Avrill

MMMDuquatre cent et quatre ala  
 somme de six Mille huit cent cinquante  
 ans de six sols six deniers

Il doit au sieur Neufmil fait cent quatre vingt  
 livres quatre sols cinq deniers, par la suite  
 de deux livres Neuf sols Neuf deniers cinq liards  
 dont tendre par le second sol

Fait au chef de province de la ville de Paris le 10  
 d'Avrill l'année de la naissance de Notre Seigneur  
 Mille six cent cinquante et six  
 Le sieur de la Roche  
 Le sieur de la Roche

vingt-huitiesme mars mil six cens soixante-quinze, par devant les officiers dudit lieu, signé Garitan et Chevillet.

Icy ..... CL L.

Plus la somme de cent livres en principal deub par lesdits Jean Juillet et sa femme, par eux créé

[p. 296]

au proffit dudit deffunt sieur de La Salle par sentence portant rente du dix-septiesme janvier mil six cens soixante-huict, icelle rendue en la justice de Verzy, signé Lange, laquelle a esté réduite au denier dix-huict le unziesme mars mil six cens soixante et porte cent unze solz deux deniers, ledit acte passé par-devant Angier et Bretagne, notaires royaux à Reims, nampty par-devant les officiers dudit Verzy, le dernier may mil six cens soixante-dix.

Icy ..... C L.

Comme aussy appartiendra au présent la somme de quarante-deux livres quinze solz sept deniers pour arrérages de rente deub par lesdits Jean Juillet et sa femme: sçavoir de cent cinquante livres, en principal, et cent livres, d'autre, escheu au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... XLII L. XV s. VII d.

Plus appartiendra au présent lot les loyaux cousts des deux rentes desdites Juillet et sa femme, tant pour grosse du contract namptissement cy dessus datées, la somme de six livres six solz.

Icy ..... VI L. VI s.

Plus la somme de sept cens livres en principal, faisant partie de celle de mil cent livres en principal, constitué par m(essi)re Charles de Sugny par contract passé par devant Leleu et Angier, notaires royaux à Reims, le quatorziesme décembre mil six cens soixante-cinq, portant trente-huict livres dix-sept solz deux deniers, ratiffié par dame Henriette de la Simonne, sa femme, le dernier may mil six cens soixante-six.

[p. 297]

Icy ..... VII<sup>c</sup> L.

Comme aussy appartiendra à ce présent lot la somme de neuf cens huict livres en principal, faisant partie de la somme de quatre mil six cens huict livres deub par le sieur de Rabutin, et dame Françoisse de Monbeton, sa femme, de-

meurant à Scelle, par contract de constitution en datte du quatre o(ctobre) mil six cens quarante-quatre et ce, à la caution sollidaire du seigneur comte de Saint-Souplet, portante cinquante livres huict solz dix deniers de rente.

Icy ..... IX<sup>c</sup> VIII L.

La somme de dix-huict cens livres en principal deub par le sieur de Marfontaine à la caution sollidaire de monsieur d'Estré, suivant le contract du un-ziesme avril mil six cens cinquante-deux, signé Rogier et Viscot, notaires royaux à Reims, portant rente au denier dix-huict faisant par an cent livres; il y a traité du dernier may mil six cens soixante-quinze portant reconnaissance des arrérages.

Icy ..... XVIII<sup>c</sup> L.

Plus appartiendra au présent lot, la somme de unze cens une livres un sol neuf deniers faisant partie de la somme de douze cens soixante-douze livres quatre deniers d'arrérages deub par le sieur de Marfontaine, escheu au p(re-mi)er juillet dernier. Pour ce,

Icy ..... XI<sup>c</sup> I L. I s. IX d.

La somme de vingt-six livres treize sols six deniers pour les loyaux cousts de la dite rente.

Icy ..... XXVI L. XIII s. VI d.

La somme de trois cens livres deub par Jean Grisolet, demeurant à Soissons, par contract du vingt-septiesme octobre mil six cens soixante-quatre, passé par-devant Bouilly et Foucart, notaires à Soissons, portante d'intérêt, par an, la somme de seize livres treize solz quatre deniers, avec lequel sont attachez plusieurs autres pièces.

Icy ..... III<sup>c</sup> L.

[p. 298]

La somme de soixante-quinze livres dix-huict sols quatre deniers pour les arrérages de ladite rente escheuz au premier juillet dernier. Pour ce,

Icy ..... LXXV L. XVIII s. III d.

La somme de dix livres dix solz six deniers pour les loyaux coust de la rente dudit Jean Grisolet, sçavoir pour le coust de la coppie du contract, quarante solz, et huict livres dix solz six deniers porté par exécutoire; le tout attaché

avec le contract de constitution.

Icy ..... X L. X s. VI d.

Somme du présent lot monte à la somme de neuf mil huit cens vingt-une livres cinq sols huit deniers.

*[D'une autre main.]* Il doibt avoir neuf mil huit trente-et-une livres quinze sols cinq deniers, partant a peu de dix livres neuf sols neuf deniers quy luy seront rendus par le second lot.

*[D'une troisième main]* Faict et arresté par nous, m(aîtr)e Hicrosme Gillot, m(aîtr)e Jean Lebé et Nicolas Graillet, procureur des parties, experts nommés, sans préjudice aux appellations dudict sieur Lespagnol.

*[Signé]* Lebé *[paraphe]*, Graillet *[paraphe]*, Gillot *[paraphe]*.

*Lots de partage de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Troisième lot échu à Jean-Baptiste de La Salle  
Reims, décembre 1677*

A. Inédit. Original sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 320 x 205 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).  
e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 596, 4-6.

*[En marge] [Jean-]Baptis[te de La Salle].*

Apartiendra à ce lot les sommes quy ensuivent, et premier la somme de deux mils quatre cent livre(s), en principal, de cent vingt livres de rente, deub par les relligieux de S(ain)t-Antoine de Reims, par contract du XI febvrier 1662, au denier vingt.

Icy ..... II<sup>M</sup> IIII<sup>c</sup> L.

La somme de quatre cens six livres pour arrérages de lad. rente, eschez au premier juillet dernier 1677.

Icy ..... III<sup>c</sup> L.

Loyaux coustz ..... VII L. IIII s.

La somme de six cens livres en p(ri)n(cip)al, de trente livres de rente, deub par les mesmes relligieux de S(ain)t-Antoine, par contract passé par-devant Le-leu et Chevillet, notaires, le seize juin 1669, au denier vingt.

Icy ..... VI<sup>c</sup> L.

La somme de cinquante-six livres cinq sols par arrérages de lad. rente, escheu au premier juillet dernier.

Icy ..... LVI L. V s.

Loyaux coustz ..... VIII L. I d.

ont le quart  
ont a chargez

Les Pontes de la dite parci par devant ilques  
adur Notaire du pays de Fribourg 1673 nuytz a  
chargez pour actes du 24 auroil 1673 Signet par  
à Rouville de J

La somme de sousante et deux livres vngt et sept  
darrivages de lad. tinte dehen au premier Juste  
depuis de J

Le 22<sup>e</sup> de Juin  
1673

Seigneur Coust

La somme de six et une livre et un denier de  
sousante livres de tinte dehen par devant Juste  
Vignier et Jean Guffart la femme demourant  
a tilly par Contract passé par devant Robreau  
et d'allois Notaire le dix sept juy 1673 nuytz  
a tilly le 22<sup>e</sup> de Juin 1673 Signet du chapitre de  
Colson de J

La somme de sousante une livre pour arretrages  
de lad. somme dehen le premier Juste de puis  
1673 de J

Le 22<sup>e</sup>  
1673

Seigneur Coust

La somme de quatre vngt dix un et une livre et un denier  
de quatre livres de tinte dehen de tinte dehen par devant  
par Guillaume Viller demourant a Avenay par  
Contract passé par devant ilques adur Notaire  
le dix de Novembre 1673 pourquis de J a  
Comptablement sur dix Vignier de de a Avenay  
de J

La somme de dix sept livres trois deniers pour  
arretrages de lad. somme dehen le premier jour du  
mois de jully 1673 de J

Le 22<sup>e</sup> de Juin  
1673

La somme de trois un et sept et une livre par devant

[Jean-Baptiste de lasalle]

# Proces-verbal de la

La somme de cent six livres qui  
 encluyent et comprennent ~~la somme de~~  
 cent six livres de deux mil quatre cent six  
 et principal de cent vingt livres de rente  
 deux par les religieuses de l'antoinne de  
 par Contrat du six february l'an mil six cent  
 vingt six

La somme de cent six livres au paye de la somme de  
 cent six livres de deux par les religieuses  
 de l'antoinne

La somme de quatre cent six livres pour arrenter  
 de ladite rente de deux par les religieuses  
 de l'antoinne

La somme de six cent six livres principal de rente  
 de deux par les religieuses de l'antoinne  
 par Contrat passé par devant  
 Messieurs les Notaires le six february l'an  
 mil six cent six

La somme de cinquante six livres cinq sols pour  
 arrenter de ladite rente de deux par les religieuses  
 de l'antoinne

La somme de six cent six livres principal de  
 six cent six livres de deux par les religieuses  
 de l'antoinne

2

Vertraum ertheilung an  
 albertus v. Helligewitz Dorigni 2000 contract  
 Cinqcentmes Aoust 1694 passé au profit du  
 Feu Sieur de Bernille a yout dire M. Biunruar  
 quil a Bades and Feu off. d. La Salle 1691  
 in Coy. 11

La somme de 2000 est quatre Vingt Livres  
 et solis M. de Bernille a yout dire M. Biunruar  
 de deux mil Cinq cent trente trois Livres  
 six Solis huit Deniers d'arr. et ager de la  
 somme de six mil Livres douze ans. Par d'annuair  
 albertus v. Helligewitz Dorigni et de Jou au profit de  
 M. de Bernille. 1694 1695 1696

Sur quantités au present les 2000 de  
 trente six Livres douze solis tant pour grande  
 du Contract de la somme de six mil Livres  
 douze ans Par d'annuair albertus v. Helligewitz Dorigni  
 montant adieu Livres quatre solis et de teste pour  
 exploier tant de. Commandement que l'ancien  
 transport et l'ignification ainsi quil paroit  
 dans les exploités et par attachés au led  
 Contract 1694 1695 1696

Somme neuf mil huit cent vingt  
 huit Livres quatre solis huit  
 Deniers

Il Me doit auis que neuf mil huit cent trente  
 une Livres quinze Solis Cinq Deniers partant  
 de atouté Vingt six Livres neuf Solis trois Deniers  
 qui rendra au sieur mes loz

Fait et closé par nous et par deux Lés. G. de Bernille  
 et M. de Bernille. M. de Bernille. M. de Bernille  
 M. de Bernille. M. de Bernille. M. de Bernille  
 M. de Bernille. M. de Bernille. M. de Bernille

La somme de six cens livres en principal, de soixante livres de rente, deub par Vincent Geoffroy

[p. 303]

[détruit] (Regna)ult Beuzart [détruit], [et par Germaine Geoffroy], sa [femme, deme]urant à Chaigny, par contract solidaire passé par-devant Tilquin et Adnet, notaires, du XXII<sup>e</sup> febvrier 1675, nampty à Chaigny, par acte du XVI<sup>e</sup> avril 1675, signé Périn et Rousselet,

Icy ..... VI<sup>e</sup> L.

La somme de soixante-et-dix livres unze sols huit d(enier) d'arréages de lad. rente escheu au premier juillet dernier.

Icy ..... LXX L. XI s. VII d.

Loyaux coustz ..... IX L. VII s.

La somme de six cens livres en p(ri)n(cip)al, de soixante livres de rente deub par Gérard Paullet, vigneron, et Jeanne Beuzart, sa femme, demeurant à Rilly, par contract passé par-devant Lobreau et Dallier, notaires, le dix-sept juin 1675, nampty à Rilly le XXVIII<sup>e</sup> juin 1675, signé Duchastel et Colson.

Icy ..... VI<sup>e</sup> L.

La somme de soixante-une livres pour arréages de lad. somme escheu le premier juillet dernier 1677.

Icy ..... LXI L.

Loyaux coustz ..... XI L. VII s.

La somme de quatre-vingt-dix-neuf livres en p(ri)n(cip)al de quatre livres dix-neuf sols de rente, deub en p(ri)n(cip)al par Guillaume Villet, demeurant à Cernay, par contract passe par-devant Tilquin et Adnet, no(tai)res, le dix novembre 1673; pourquoy il y a namptissement sur des vignes, sise à Cernay.

Icy ..... III<sup>xx</sup> XIX L.

La somme de dix-huit livres trois deniers pour arréages de lad. somme, escheu le premier jour du mois de juillet 1677.

Icy ..... XVIII L. III d.

Loyaux coustz ..... XX s.

[La somme de trois mils sept cens livres] faisant

[faisant la somme] de trois cens livres de ren[te deue par les dames] abbesses et relligieuses d'Origny, par con[tract du] cinquiesme aoust 1645, passé au proffit [de] feu [le] sieur de Brouillet, ayeul des mineurs, qu'il a ceddé aud. feu m(aîtr)e de La Salle.

Icy ..... III<sup>M</sup> VII<sup>c</sup> L.

La somme de onze cent quatre-vingt livres six sols neuf deniers, à prendre sur la somme de deux mil cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers d'arrérages, de la somme de six mil livres deub par les dammes abbesses relligieuses d'Origny, escheu au premier juillet dernier 1677.

Icy ..... XI<sup>c</sup> III<sup>XX</sup> L. VI s. VIII d.

Plus, apartiendra au présent lot, la somme de trente-six livres deux sols, tant pour grosse du contract de la somme de six mil livres, deub par les dames abbesses relligieuses d'Origny, montant à dix livres quatre sols, et le reste, pour exploict, tant de commandem(en)t que saisie, transport et signification, ainsy qu'il paroist par les exploictz et pièces attachées avec led. contract.

Icy ..... XXXVI L. II s.

Somme neuf mil huit cent cinq(uan)te-huict livres quatre sols huit deniers.

Il ne doit avoir que neuf mil huit cent trente-une livres quinze sols cinq deniers, partant il a trop de vingt-six livres neuf sols trois deniers qu'il rendra au sixiesme lot.

[D'une autre main] Faict et arresté par nous m(aîtr)es Jean Lebé, Hiérosme Gillot et Nicolas Graillet, procureurs des parties, experts nommés sans préjudice aux appellations dud. s(ieu)r Lespagnol.

[Signé] Gillot [paraphe], Lebé [paraphe], Graillet [paraphe].

*Lots de partage de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Quatrième lot échu à Jacques-Joseph de La Salle.*

*Reims, 15 décembre 1677*

A. Inédit. Original sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 320 x 205 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).  
e<sup>1</sup> Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 597, 1-3.

*[En marge]* Joseph de La Salle.

Quatrième lot des six, des rentes et arrérages et loyaux cousts et frais proceddant de la succession de feu m(aître) Louis de La Salle, vivant, con(seill)er du roy au présidial de Reims.

Et premier la somme de deux mil deux cens livres en principal, de cent dix livres de rente, deub par Remy Thiersellet et Jeanne Cartier, sa femme, demeurant à Reims, par contract de constitution du vingt-quatriesme mars mil six cens soixante-sept, passé par-devant Leleu et Bretagne, notaires. Il y a namp-tissement sur les héritages desdits Thiersellet et sa femme, non levé, du huitiesme may mil six cens soixante-sept. .... II<sup>m</sup> II<sup>c</sup> L.

Plus la somme de huit cens quarante-huict livres dix sept solz six deniers d'intérests de ladite somme, cscheus au premier jullet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... VII<sup>c</sup> L. XVII s. VI d.

La somme de sept cens livres en principal, de trente-cinq livres de rente, deub par Rigobert Legoix, orfebvre, et Margueritte Turpin, sa femme, demeurans à Reims, par contract du troisesme novembre mil six cens soixante-treize, passé par-devant Tilquin et Adnet, notaires, nampy à Reims le vingt-un may mil six cens soixante-quatorze, signé Adnet; un autre, à Saint-Thiéry, le trei-





17  
Muer pour l'or Lozaua coupin . 2<sup>th</sup> 1/2

Cell' d'la d'bonne de noir. Nel de pr come l'aur en  
principal 1/2 au partit de Cell' de hure. Nel l'aur  
l'aur de quatre come Cinquante. L'aur de Monte coustual  
pao. Nel de Chartre & d'ugny deus de Sainc Marie  
quod' entrain du quatorz i' d'ne de noir. Nel de pr  
soixante <sup>1/2</sup> d'igne d'ugny de l'aur de la quelle  
cane pour l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

18  
Muer pour l'or Lozaua coupin . 2<sup>th</sup> 1/2  
Cell' d'la d'bonne de noir. Nel de pr come l'aur en  
principal 1/2 au partit de Cell' de hure. Nel l'aur  
l'aur de quatre come Cinquante. L'aur de Monte coustual  
pao. Nel de Chartre & d'ugny deus de Sainc Marie  
quod' entrain du quatorz i' d'ne de noir. Nel de pr  
soixante <sup>1/2</sup> d'igne d'ugny de l'aur de la quelle  
cane pour l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

Muer pour l'or Lozaua coupin . 2<sup>th</sup> 1/2

Cell' d'la d'bonne de noir. Nel de pr come l'aur en  
principal 1/2 au partit de Cell' de hure. Nel l'aur  
l'aur de quatre come Cinquante. L'aur de Monte coustual  
pao. Nel de Chartre & d'ugny deus de Sainc Marie  
quod' entrain du quatorz i' d'ne de noir. Nel de pr  
soixante <sup>1/2</sup> d'igne d'ugny de l'aur de la quelle  
cane pour l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

Il n'estoit auis que nous n'est pas en l'aur  
l'aur de quatre come Cinquante. L'aur de Monte coustual  
pao. Nel de Chartre & d'ugny deus de Sainc Marie  
quod' entrain du quatorz i' d'ne de noir. Nel de pr  
soixante <sup>1/2</sup> d'igne d'ugny de l'aur de la quelle  
cane pour l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

Notre seigneurie de l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

Et de qu'on n'est pas en l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

Et de qu'on n'est pas en l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

De l'aur de l'adimonie. Je p'onne est d'loger de  
de noir. Nel de pr come soixante six jours  
de pr. Nocturne . 1/2

ziesme juin audit an, signé Merlet et un autre à Courcy, du quinziesme dudit mois, signé Legay.

Icy ..... VII<sup>c</sup> L.

La somme de quatre-vingt-treize livres d'arrérages de ladite somme escheus au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... III<sup>xx</sup> XIII L.

Plus pour les loyaux cousts ..... XVIII L. IX s.

La somme de sept cens livres en principal, de trente-cinq livres de rente, deub par Claude Robillon, jardinier, demeurant à Reims, par contract de constitution du troisieme novembre mil six cens soixante-treize, passé par-devant Adnet et

[p. 310]

Fransquin, notaires royaux, nampty à Saint-Remy, le cinquiesme juin mil six cens soixante-quatorze, signé Robert.

Icy ..... VII<sup>c</sup> L.

La somme de cinquante-huict livres d'arrérages de ladite somme escheu au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... LVIII L.

Pour loyaux cousts ..... CII s.

La somme de trois cens livres en principal, de quinze livres de rente, deub par Pierre Collet, vigneron, et Margueritte Oudard, sa femme, demeurante à Verzy, par contract du dernier décembre mil six cens soixante-quatorze, passé par-devant Tilquin et Adnet, notaires, nampty à Verzy le vingt-huictiesme mars mil six cens soixante-quinze, signé Garitan et Chevallier.

Icy ..... III<sup>c</sup> L.

La somme de vingt-deux livres dix solz d'arrérages de ladite somme escheus au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... XXII L. X s.

Plus pour les loyaux cousts ..... VI L. XIX s.

La somme de quatre cens livres en principal de vingt livres de rente, deub par Simon Adam, cuisinier, et Vaubourg Dieppe, sa femme, demeurans à Reims, par contract du vingt-un mars mil six cens soixante-quinze, passé par-

devant Adnet et Tilquin, notaires, nampty le vingt-sixiesme avril mil six cens soixante-quinze à Jonchery, signé Canelle.

Icy ..... III<sup>c</sup> L.

La somme de quarante-cinq livres neuf solz pour arrérages de lad. somme, escheus au premier jullet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... XLV L. IX s.

[p. 311]

Plus pour les loyaux cousts ..... X L. VII s.

Plus la somme de trois mil sept cens livres en principal, faisant partie de celle de huit mil cent livres, de quatre cens cinquante livres de rente constitué par m(essi)re Charles de Sugny, sieur de Sainte-Marie, par contract du quatorziesme décembre mil six cens soixante-cinq, signé Angier et Leleu, en laquelle, dame Henriette de La Simonne, sa femme, est obligée le dernier may mil six cens soixante-six, signé Depré, notaire.

Icy ..... III<sup>m</sup> VII<sup>c</sup> L.

La somme de sept cens quarante-huict livres quinze solz six deniers, pour partie des arrérages deubs par la dame de Sugny, de la somme de huit mil cent livres en principal, escheus le premier jullet mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... VII<sup>c</sup> XLVIII L. XV s. VI s.

Plus les loyaux cousts ..... III L. XV s.

La somme du présent lot est de neuf mil huit cens quarante-cinq livres cinq solz six deniers.

[D'une seconde main] Il ne doibt avoir que neuf mil huit cent trente-une livres quinze sols cinq deniers, partant a trop de treize livres dix sols qu'il rendra au sixiesme lot.

[D'une troisième main]. Faict et arresté par nous, m(aîtr)e Jean Lebé, m(aîtr)e Hiérosme Gillot et Nicolas Graillet, procureurs des parties, experts nommés, sans préjudice aux appellations dudict sieur Lespagnol.

[Signé] Gillot [paraphe], Lebé [paraphe], Graillet [paraphe].

[D'une quatrième main]. Et le quinziesme decem(bre) 1677, de rell(évè), est comparu au greffe du baillage de Reims m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Rcims, leq(ue) sans préjudice à ses

appellations a recogneu que m(aître) Jean-Baptiste de La Salle luy a mis ès mains les pièces justificatives du présent lot. Et a signé.

*[Signé] Lespagnol [paraphe].*

*[Folio 1, haut de page, en marge] F(ait).*

*Lots de partage de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Cinquième lot échu à Pierre de La Salle.*

*Reims, 15 décembre 1677.*

A. Document inédit. Original sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 320 x 205 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 597, 4-6; 11 Mi 598, 1.

*[En marge]* Pierre de La Salle.

Cinquiesme lot des six rentes, arrérages et loyaux cousts et frais procedans de la succession de feu m(aîtr)e Louis de La Salle, vivant, conseiller du roy au Présidial de Reims.

Et premier competra et appartiendra à ce présent lot la somme de deux mil huit cens livres en principal, deub par François Fromanté, boulanger, et Gabrielle Charton, sa femme, demeurans à Reims, par contract de constitution du troisieme septemb(re) mil six cens soixante-douze, pour seuretté nampty sur la maison en laquelle il demeure, passé par devant le bailly de l'archevesché le *[en blanc]*, signé *[en blanc]* attaché avec le contract.

Icy ..... II<sup>M</sup> VII<sup>c</sup> L.

Comme aussy la somme de deux cens cinquante cinq livres deux solz trois derniers pour les arrérages deub par ledit Fromenté et sa femme escheus au premier jullet dernier mil six cens soixante dix-sept.

Icy ..... II<sup>c</sup> LV L. II s. III d.

Comme aussy appartiendra à ce présent lot de partage la somme de dix livres quinze solz pour les loyaux cousts du contract et tabellion dudit Fromenté que certificats et namplissemens.

Icy ..... X L. XV s.



10  
L'annee de huijz solz quatre deniers pour arriager  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq

L'annee de huijz solz quatre deniers pour  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq

12<sup>th</sup>  
L'annee de huijz solz quatre deniers pour  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq

L'annee de huijz solz quatre deniers pour  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq

L'annee de huijz solz quatre deniers pour  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq

L'annee de huijz solz quatre deniers pour  
de ladite rente deub par le dit Sieur de la Roche  
Cesme au premier Juller de mille Mil six cent  
soixante dix sept l'ez L'xij<sup>th</sup> et bas meq



Milhuze Cune soixante trois livres  
six folz surot Denieris 1/2

Si Me Pas Paule que Neuf mil huit cent  
preztes Vues li unis quinze solis Cinq denieris  
D'autant Il a trop de l'ente et Vues l'entente Vues  
deux trois denieris quil rendra Audies edme

Cant et alle par monseigneur C. de la Haye de la Haye  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
nomme sans prejudice de l'entente de l'entente

*[Decorative flourish]*

# Comme aussi appert par le contenu au present acte qui somme  
de dix cent cinquante et quinze sols deux deniers et six  
deniers de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente

de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente

*[Decorative flourish]*

de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente  
de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente de l'entente

Desnagnol

Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de quinze cens livres en principal deub par le sieur Isaacq Duverger, seigneur de Cuy et procureur du roy au grenier à sel d'Esparnay, par contract du troisieme aoust mil six cens soixante-quinze passé par devant Tilquin et Adnet, notaires.

Icy ..... XV<sup>c</sup> L.

Comme aussy la somme de cent quarante-deux

[p. 317]

livres dix huict solz quatre deniers pour arrérages de ladite rente deub par le sieur Isaacq Duverger escheus au premier jullet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... CXLII L. XVIII s. III d.

Plus de la somme de neuf livres deux solz pour les frais de la grosse du contract et tabellion de ladite rente du sieur Duverger.

Icy ..... IX L. II s.

Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de deux mil trois cens livres en principal à prendre sur la somme de six mil livres deub par les dames abbesses relligieuses d'Origny, par contract du cinquiesme aoust mil six cens quarante-cinq, ceddé par feu monsieur Brouillet au feu sieur de La Salle, père.

Icy ..... II<sup>M</sup> III<sup>c</sup> L.

Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de quatre cens livres, en principal, deub par les héritiers de Berthélemy Grandremy de Guyancourt, par contract passé par-devant Arlault et Johin, notaires à Cormicy, le dixiesme mars mil six cens vingt, dont il y a namptissement attaché avec le contract et recognoissance des héritiers.

Icy ..... III<sup>c</sup> L.

Comme aussy la somme de trois cens dix-neuf livres un sol, pour arrérages de ladite rente, deub par les héritiers de Berthélemy Grandremy, escheus au premier jullet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... III<sup>c</sup> XIX L.

Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de trente-cinq livres un sol pour frais et loyaux cousts, tant des nouveaux tiltres

[p. 318]

des héritiers dudit Grandremy, que exploits attachés à la minutte du contract,

ensemble pour namptissemens, faicts par-devant les officiers en la justice de Guyancourt.

Icy ..... XXXV L. 1 s.

Comme aussy appartiendra au présent lot de partage la somme de quatre cens livres en principal, deub par Anthoine Gadebois, demeurant à Saint-Brise, et sa femme, par contract du unzième mars mil six cens soixante-quinze, passé par-devant Tilquin et Adnet, notaires, avec lequel contract est attaché le namptissement faict sur les héritages desdites Gadebois et sa femme,

Icy ..... III<sup>e</sup> L.

Comme aussy la somme de quarante-six livres pour arrérages deubs par ledit Gadebois, escheus au premier juillet dernier mil six cens soixante-dix-sept.

Icy ..... XLVI L.

Plus la somme de dix-huict livres pour frais et loyaux cousts tant de la grosse du contract tabellion que quatre namptissemens sur les héritages dudit Gadebois faits, trois par-devant les officiers du baillage de l'archevesché de Reims, que l'un par-devant le bailliy du chappitre, attaché avec le contract.

Icy ..... XVIII L.

Comme aussy la somme de neuf cens soixante-et-sept livres dix-sept solz huict deniers à prendre sur les arrérages deubs par les dame abbesse et relligieuses d'Origny.

Icy ..... IX<sup>e</sup> LXVII L. XVII s. VIII d.

[*D'une autre main, p. 319*]. Comme aussy appartiendra au présent lot la somme de six cens livres en principal deubs par messieurs du Présidial de Reims portant intérêt par leur billet solidaire au denier dix-huict du seize octobre M VI<sup>e</sup> cinquante-neuf.

Icy ..... VI<sup>e</sup> L.

Somme du présent lot, neuf

[*p. 319*]

mil huict cens soixante-trois livres six solz huict deniers.

Il ne luy fault que neuf mil huict cent trente-une livres quinze solz cinq deniers, partant il a trop de trente-et-une livres unze sols trois deniers qu'il rendra au sixiesme lot.

me Gillot et Nicolas Graillet, procureurs des parties, experts nommés, sans préjudice aux appellations du sieur Lespagnol.

*[Signé] Gillot [paraphe], Lebé [paraphe], Graillet [paraphe].*

*[D'une troisième main].* Et le quinzième décem(bre) mil six cens soixante-dix-sept, de relevé, est comparu au greffe du baillage de Reims, m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, conseiller du roy, esleu en l'Eslection de Reims, leq(ue)l, sans préjudice à ses appella(ti)ons, a recogneu que m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle luy a mis ès mains les pièces justificatives du présent lot, à l'exception du contract de la rente deue par les dames religieuses d'Origny. Et a signé *[Signé] Lespagnol [paraphe].*

*[A pied de page, à droite] 9<sup>M</sup> 194 L. 16 s. 3 d.*

*[Billet détaché] Cinquiesme lot. Tous les contracts sont représentés, à l'exception de celluy concernant les debtes des dames relligieuses d'Origny.*

*Lots de partage de la succession de défunt Maître Louis de La Salle, vivant conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims.*

*Sixième lot échu à Jean-Remy de La Salle.*

*Reims, 15 décembre 1677*

A. Inédit. Original sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 320 x 205 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 598, 2-6.

*[En marge gauche] [Jean-Remy de] La Salle.*

*Sixiesme [lot des six, des rentes, arrérages].*

Premier, appartiendra [à] ce p(rése)nt lot la somme de quinze cent livres, en p(ri)n(cip)al, deub par le s(ieu)r Phillipponnat d'Espernay, pour un arpent et demie de vigne sise au terroir d' Ay, à luy vendu par feu le sieur de La Salle, par contract du mois de mars 1663, passé par-devant Bretagne et Angier, notaires royaux à Reims, au denier vingt.

Icy ..... XV<sup>e</sup> L.

Plus la somme de deux cent vingt-deux livres dix huit sols quatre deniers pour arrérages d'icelle rente escheu au premier juillet dernier 1677.

Icy ..... II<sup>e</sup> XXII L. XVIII s. IIII d.

Plus la somme de dix-sept livres au p(ri)n(cip)al, par contract de constitution passé au profict dud. deffunct sieur de La Salle, par le s(ieu)r Clément, marchand demeurant à Espernay, à la caution de dam(oise)lle Marg(ueri)tte Faguier. Iceluy contract passé par-devant Adnet et Tilquin, no(tai)res, le X<sup>e</sup> juin 1677, au denier vingt.

Icy ..... XVII<sup>e</sup> L.

Plus la somme de cent soix(an)te-quatorze livres huit sols pour arrérages d'icelle rente, escheu au premier juillet dernier 1677.

Icy ..... CLXXIII L. VIII s.

COPIE DE LA...

Plus la somme de quarante et six livres...  
de quinze cent livres... par le...  
Philipponnat de... pour...  
de... au trois day a luy vendu par  
Jean de... de la Salle, par l'contract de...  
marché 1668 pardevant Bretaignois Anglois  
et Cotairer e Royaux a ceint au demis vingt  
Lij

Plus la somme de deux et est vingt deux livres  
deux s'et solz quatre demis pour arre tager de elle  
rente de... au premier juillet demis 1677 Lij

Plus la somme de deux sept et est livres et par  
par l'contract de Constitution pardevant au profit  
du... de la Salle par le...  
... demeurant a... pardevant  
... pardevant... a luy contract pardevant  
au demis vingt Lij

Plus la somme de sept six et est quatre livres  
huit solz pour arre tager de elle rente de...  
au premier juillet demis 1677 Lij

Plus la somme de... livres deux solz  
pour... par l'contract de... 1668  
Comm... la somme de... livres et par  
de... par l'contract de...  
de... par l'contract de...  
de... par l'contract de...



Vingt sols  
 Vingt sols deux deniers  
 Vingt sols quatre deniers  
 quatre sols six deniers  
 Les trente et un sols deux deniers  
 fait de aussy par nous sur les parties de l'usu-  
 fruit et n'ont pas de l'usufruit de la part de  
 le plus nommer sans préjudice des approuvés et  
 de la part de l'usufruitier et de la part de l'usufruitier

Et le quinquiesme item de d'oubler mil six cents sixante dix livres  
 de l'usufruit est compris en la somme de l'usufruit de l'usufruitier  
 Le sixiesme item de l'usufruit de l'usufruitier de l'usufruitier  
 a l'appellation de l'usufruitier que l'usufruitier de l'usufruitier  
 luy a fait en maine au p'nt de l'usufruitier de l'usufruitier  
 a l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier  
 de l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier  
 de l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier de l'usufruitier

De Reims sur

Plus la somme de neuf livres deux sols pour loyaux coustz du contract.  
 icy ..... IX L.

Comme aussy, la somme de mil livres en p(ri)n(cip)al, deub par m(aître) Millet Lescaillon, prestre, curé de Gueux, par contract de constitution du [21 octobre 1673].

[p. 325]

[deux lignes détruites par le feu] de Reims sur (une) maison sise à Reims, en 1676, signé Adnet, greffier.

icy ..... M L.

Comme aussy, la somme de cent neuf livres treize sols huit deniers pour arrérage d'icelle escheu au premier juillet dernier 1677.

Icy ..... CIX L. XIII s. VIII d.

Cent huit sols pour loyaux coustz de l'enregistrement et namptissement.

Icy ..... CVIII s.

Comme aussy apartiendra la somme de trois mil sept cent livres en p(ri)n(cip)al, faisant partie de huit mil cent livres, deub par monsieur Charles de Sugny et dame Anne de La Simonne, son épouze, par acte du quatorze décembre 1665, passé par-devant Anger et Leleu, notaires, au denier dix-huict.

Icy ..... III<sup>M</sup> VII<sup>c</sup> L.

Comme aussy la somme de mil quatre livres seize sols, à prendre sur les arrérages du total quy est deub des arrérages de lad. dame de Sugny.

Icy ..... M<sup>M</sup> IIII L. XVI s.

Comme aussy la somme de cent soixant-dix livres dix-huict sols sur les arrérages de la rente deub par le s(ieu)r de Marfontaine.

Icy ..... CLXX L. VIII s.

Plus la somme de cent soixante-et-une livres dix neuf sols neuf deniers, à prendre sur les arrérages deub par les dames abbesses et religieuses d'Origny.

Icy ..... CLXI L. XIX s. IX d.

Somme du p(rése)nt lot est de neuf mil sept cent cinquante-neuf livres quatre sols cinq deniers. Il luy fault neuf mil huit cent trente.

[p. 326]

une livres quinze sols cinq deniers. Partant luy seront versés: 10 livres 9 sols 9 deniers du premier lot, 20 sols six deniers, p[our le troisieme lot], vingt-six livres neuf sols trois den(iers); par [le] quatrieme, treize livres dix sols, et par le cin[quiesme] lot, trente-et-une livres unze sols trois deniers.

[D'une autre main] Faict et arresté par nous, m(aîtr)es Jean Lebé, Hiérome Gillot et Nicolas Graillet, procureurs des parties, experts nommés, sans préjudice aux appellations du sieur Lespagnol.

[Signé] Gillot [paraphe], Lebé [paraphe], Graillet [paraphe].

[De la même main]. Et le quinzieme jour de décembre mil six cens soixante dix sept, de relevé, est comparu au greffe du baillage de Reims,

m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, lequel, sans préjudice à ses appellations, a recogneu que m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle luy a mis ès mains les pièces justificatifves du présent lot à l'exception du contract de la rente deue par le sieur Philipponat, de celluy de la rente deue par le sieur de Marfontaine et de celluy de la rente deue par les dames religieuses d'Origny. Et a signé.

*[Signé] Lespagnol [paraphe].*

*[Billet détaché]* Pièces du six(iesm)e lot. N'est trouvé. Manque le contract du s(ieu)r Philipponat; le contract de III<sup>m</sup> VII<sup>c</sup> (livres) par m(onsieu)r de Sugny est au quatriesme lot. Le contract des arrérages de s(ieu)r Marfontaine *[correx. da(moise)lle]*; m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, [lad. Marie, *bâtonné*], da(moise)lle Marie de La Salle l'a en main. Le contract des arrérages [m(aîtr)e de La Salle, *en marge*] des religieuses d'Origny, m(aîtr)e de La Salle a le contract.

*Cause entre Nicolas Lespagnol, élu en l'Election de Reims, tuteur des enfants mineurs de défunt M<sup>e</sup> Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Présidial de Reims, demandeur, et Claude Minart, laboureur à Guyancourt, non comparant. Jugement provisionnel du lieutenant général du baillage qui condamne le défendeur défaillant au paiement des arrérages de rente échus.*

*Reims, 6 juin 1678*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 245 x 170 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 740.

c<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 635, 2-3.

Du lundy, VI juin 1678

Entre m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, tuteur des enffans mineurs et h(ériti)ers de feu m(aîtr)e Louis de La Salle<sup>a)</sup>, vivant, conseiller du roy au Présidial de Reims, demandeur suivant l'exploit du 29 avril dernier, controllé à Reims, ledit jour par Ernaut.

Et Claude Minart, laboureur, demeurant à Guyancourt, deffendeur, deffaillant.

A l'appel de la cause, le demandeur, sans préjudice à l'appel par luy interjetté et relevé de l'acte de sa nomination à ladite tutelle, a conclud contre le deffendeur à ce qu'il soit condamné luy payer, audit nom, la somme de cent dix-sept livres cinq sols, d'une part, et dix-huit livres quinze sols, d'autre, pour arrérages d'une rente de trois cents livres, en principal, recongnue par traité portant obligation du vingt-trois novembre mil six cents cinquante-un, signée Viscot et Rogier, nottaires royaux à Reims, portant submission à nostre juridiction lesdits arrérages escheues le unz(iesm)e mars 1673. Et encore la somme de quatre-vingt-treize livres quinze sols pour cinq années de la mesme rente escheue le unz(iesme) mars 1678 et continuer à l'advenir affin de despens. Et

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* deLasalle.





*Exploit de signification et de commandement à Remy Tiercelet, bourgeois de Reims, et à Jeanne Cartier, sa femme, de la sentence du bailli de Vermandois, ordonnant la saisie réelle sur leurs maison et héritages à Pomacle, pour non paiement d'arrérages de rente dus, à la requête Nicolas Lespagnol, élu en l'Election de Reims, tuteur des enfants mineurs de défunt M<sup>e</sup> Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Présidial de Reims. – Oppositions.*

*Reims, 27 août 1678*

A. Inédit. Copie originale sur moyen papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; cinq rôles, 320 x 210 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 1116 [ff. 68-72 v<sup>o</sup>].

[Fol. 68]

L'an mil six cens<sup>a)</sup> septante huit, le vingt sept jo(ur) d'aoust après midy (en) vertu d'un contract de constitu(ti)on de rente en forme passé par-d(ewan)t et signé Bretaigue et Leleu, not(air)es royaux à Reims, le XXIII mars 1677, et en conséquence d'une sentence rendue de m(onsieu)r le bailliy de Vermandois ou son lieute(nant) g(éné)ral à Reims, le dixiesme may der(ni)er, signé Le Philipponnat et scellé. Et à la req(ues)te de m(aîtr)e N(icol)as Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, tuteur des enfants mineurs de defunct m(aîtr)e Louis<sup>b)</sup> de La Salle, vivant, con(seill)er du roy au Prési)al dud. Reims, impétrant desnomé en lad. sentence et sans préjudice à l'appel par luy interjetté et rellevé de l'acte de nomina(ti)on de lad. tutelle, a fait eslection de do(mic)il en sa maison aud. Reims, scize rue de Tambour, paroisse de Saint-Pierre-le-Vieil, et en celle de m(aîtr)e Claude Ernault, son p(rocureu)r aud. Prési)al de Reims, et au village de Pomacle, en celle de Jean Mopinot, labou(reur) dem(euran)t aud. lieu, je, André Ernault, huissier royal au baillage de Vermandois, continuant l'exploit de signif(ica)ti)on de lad. sentence et de

<sup>a)</sup> En caractères allongés; lettre L calligraphique. <sup>b)</sup> Lespagnol, bâtonné; delasalle, au-dessus.

commande(ment) (par) moy fait le XXIII<sup>e</sup> du p(rése)nt mois d'aoust, ay f(ai)c(t) commande(ment) de (par) le roy n(ot)re sire à Remy Tiercelet, bourgeois dud. Reims, et dam(oise)lle Jeanne Cartier, sa femme, en parlant à la dam(oise)lle Tiercellet, leur cousine, à do(mic)il, de payer incessamment aud. impétrant, aud. nom, la so(mme) de neuf cens trente livres po(ur) plusieurs années d'arrérages d'une rente de deux mil deux cens livres en p(ri)n(cip)al esnomé esd. contract et sentence dattés, lesd. arrérages escheus le XXIII<sup>e</sup> mars der(ni)er, lesquels parlans co(mme) dessus ont esté d'en faire, refusant. Pour leq(ue)l reffus, je leur ay dit, déclaré, signifié dud. f(ai)t, à sçavoir q(ue) je me suis expré transporté dud. Reims aud. lieu de Pomacle p(ou)r saisire co(mme) par effect j'ai [...] aux saisie réele(ment) exéculté et mis en la main du roy n(ot)re sire les maison et héritages scizes tant aud. Pomacle q(u'au) terroir dud. lieu dont la déclara(ti)on ensuitte.

Et premier une maison scize au village de Pomacle en la rue de Bergni, bu-dant à icelle rue des Remparts, concistante en cuisine et plus(ieur)s chambres, grenier, cour, plus(ieur)s escuries et estables, grange et jardin, le lieu et po(ur)pris co(mme) elle se comporte, tenante à Pierre Mopinot, d'une part, et à Nicolas Thomas, d'autre.

Une pièce de terre scize au terroir dud. Pomacle, à *Son le borgne*, faisant hache, tenant la ruelle noire de Hocart, d'une part, et à François Roland, con(tenant) quinze boisseaux, deux verges, huit pieds.

Une au(tre) pièce aud. terroir lieud. *Aux noires vignes*, royé N(icol)as Mopinot, l'aisnel, et les hér(itier)s François Jacquin, conte(nant) dix boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) pièce lieud. *Aux noires courmes*, royé la veu(ve) Pierre Bergier et Jacques Mopinot, contenant cinq quartels, deux verges.

Une au(tre) pièce aud. lieu, royé Adam Mopinot et François Roland, conte(nant) trois q(uarte)ls, six verges.

[Fol. 68 v<sup>o</sup>]

Une au(tre) pièce à *la fosse Amillier*, royé Gérard Roland et les hér(itiers) François Jacopin, cont(enant) un septier.

Une aut. aud. lieu royé Paul Page et Jacques Mopinot, con(tenant) cinq boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) pièce à *l'arbre Lafleure*, faisant hache, royé François Leclerc et Jacques Mopinot, cont(enant) six cartels, trois boisseaux.

Une au(tre) à *la Voie de Fresne*, royé Jean Vallet, l'aisnel, et Martin Luca, cont(enant) cinq q(uarte)ls, un boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé Regnauld Mauvais et led. Jean Vallet, l'aisnel,

cont(enant) un septier, un boisseau, une verge ou environ.

Une au(tre) pièce de terre scize au terroir de Pomacle dud. lieud. a *l'arbre Lafleure*, royé Adam Mopinot et les hér(itier)s de François Jacquin, cont(enant) dix boisseaux.

Une au(tre) pièce à *la Voie de Fresne*, faisant hache, royé François Charlier et Henry Grosjean, cont(enant) un septier, deux boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Grosjean et la succession d'Arnoult Lecocq, cont(enant) trois cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Grosjean et Raullin Oudin, cont(enant) six boisseaux, six verges et demie.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Raulin Oudin et Nicolas Leclerc, cont(enant) six boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) lieud. *Hocart*, portante et souffrante, cont(enant) quinze boisseaux, une verge.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé Rogier et Froment Bidot, cont(enant un septier).

Une au(tre) lieud. *l'arbre Lafleure*, royé Estienne Bidot et Raulin Simon, cont(enant) six boisseaux, trois verges.

Une au(tre) lieud. *au Sort*, royé led. Estienne Bidet et François Charlier, cont(enant) cinq boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé Jabellet Cabe et François Lechansier, cont(enant) neuf cartels.

Une au(tre) aud. lieu, royé François Roland et François Bidet, cont(enant) un cartel, deux verges.

Une au(tre) à *la Voie du ru*, royé Poncelet Mangeart et Jacques Mopinot, cont(enant) dix boisseaux, une verge.

Une au(tre) aud. lieu, portante écuffins, cont(enant) trois boisseaux, royé [*en blanc*].

Une au(tre) lieud. *au Sort*, royé Simon Cocquebert, de part et d'aut(re), cont(enant) cinq boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) à *la Cousture*, royé Nicolas Mopinot et Martin Luca, cont(enant) neuf boisseaux, deux verges.

Une au(tre) au bout de *la Garenne*, royé Paul Page et Jean Cossin, cont(enant) cinq cartels, un boisseau.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé Jean Vallet, l'aisnel, et Jacques Mopinot, cont(enant) trois cartels, un boisseaux.

Une au(tre) au-dessus de *la Fontaine*, royé led. Lepage et Estienne Bidet, cont(enant) trois septiers, deux boisseaux.

Une au(tre) en ce mesme lieu, royé Paul Page et led. Martin Luca, cont(enant) trois cartels, deux verges.

[Fol. 69]

Une au(tre) à *la Tournelle*, royé les hér(itiers) Adam Mopinot et François Roland conte(nant) cinq cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) au-dessus de *la Tournelle*, royé Nicolas Mopinot, le jeune, con(tenant) un septier, six verges.

Une au(tre) dessus *la Fontaine*, royé les hér(itier)s Jean Collet et d'Estienne Bidet, con(tenan)te deux septiers, un cartel.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s Jean Caba et de Rogier Jacquier, conte(nant) sept boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s François Leclerc et portante escuffins, con(tenan)te deux septiers, deux cartels, deux<sup>c)</sup> boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé les hér(itier)s N(icol)as Le Lorrain et cont(enant) trois quartels, deux boisseaux, deux verges.

Une au(tre) sur *la naux de Froimont*, royé les hér(itier)s de Paul Lepage et la succ(essi)on d'Arnoult Cocq(ue)bert, m(archand), conte(nant) quinze boisseaux, six verges.

Une au(tre) à *la naux de Froimont*, royé les hér(itier)s Raulin Tonnelier, et de Drouin Bertin, conte(nant) sept cartels deux<sup>d)</sup> verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s Nicolas Manichon et de Jean Richelet, con(tenan)te un septier, trois boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s Jean Richelet et Raulin Tonnelier, conte(nant) un septier, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu portante escuffins, royé Martin Luca, cont(enant) deux septiers, trois verges.

Une au(tre) au *Mont de la sorcière*, royé led. François Roland et h(éri)ti)ers compersonnier cont(enant) cinq cartels.

Une au(tre) à *la naux Froimont*, royé les hér(itier)s Sébastien Gros, portante écuffins, cont(enant) trois cartels, cinq verges.

Une au(tre) à *la Mort*, royé les h(éri)ti)ers Raulin Oudin et les hér(itier)s Jean Bergier, cont(enant) un septier, un boisseau.

Une au(tre) aud. lieu, royé Paul Lepage, de part et d'autres, conte(nant) un septier, un boisseau.

<sup>c)</sup> deux, après correction. <sup>d)</sup> trois; deux, après correction.

Une au(tre) *au Rousselet*, royé m(onsieu)r Simon Flamain et portante écusfins, conte(nant) cinq boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) *dérier l'église*, royé les hér(itier)s Jean Bergier et de François Bidet, cont(enant) six cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) pièce aud. lieu, royé les hér(itier)s Jean Mopinot et de François Roland, cont(enant) quinze boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) à *la Fosse du loup*, royé les hér(itier)s dud. Mopinot de part et d'au(tres), cont(enant) dix boisseaux, deux verges.

Une au(tre) à *la Couture*, royé les hér(itier)s dud. Bidet et dud. Mopinot, cont(enant) deux quartels, deux verges.

Une au(tre) aud. Leprestre, royé les hér(itie)r(s) Rogier<sup>o)</sup> Jacques et de Sébastien Gros, cont(enant) cinq cartels, trois boisseaux.

Une au(tre) au-dessus de *la voie de Lavanne*, royé led. Cocquebert et les hér(itier)s Regnauld Picart, cont(enant) cinquante deux boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itie)r(s) Poncelet Bergier et de Paul Lepage, cont(enant) cinq(uan)te-deux boisseaux, trois verges.

Une au(tre) à *la motelle Jean Morel*, faisant hache, royé les hér(itie)r(s) dud. Mopinot et Sébastien Gros, cont(enant) trois septiers, trois cartels, deux boisseaux, quatre verges.

[Fol. 69]

Une au(tre) à *la Tourniolle*, royé les hér(itie)r(s) Adam Mopinot et de François Roland, con(tenant) cinq cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) au-dessus de *la Tourniolle*, royé Nicolas Mopinot, le jeune, con(tenant) un septier, six verges.

Une au(tre) dessus *la Fontaine*, royé les hér(itie)r(s) Jean Collet et d'Estienne Bidet, cont(enant) deux septiers, un cartel.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s Jean Caba et de Rogier Jacquier, cont(enant) sept boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itier)s François Leclerc et portante escusfins, cont(enant) deux septiers, deux cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé les hér(itie)r(s) Nicol(as) Lelorain et con(tenant) trois quartels, deux boisseaux, deux verges.

Une au(tre) sur *la naux de Fromont*, royé hér(itier)s de Paul Lepage et la succ(essi)on d'Arnoult Cocq(ue)bert, m(archand), cont(enant) quinze boi-

<sup>o)</sup> Bergier; corrigé en Rogier.

seaux, six verges.

Une au(tre) à *la naux de Froimont*, royé les hér(itiers) Raulin Tonnellier, et de Drouin Bertin, cont(enant) sept cartels, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Nicolas Manichon et de Jean Richelet, cont(enant) un septier, trois boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Jean Richelet et Raulin Tonnellier, cont(enant) un septier, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu, portant escuffins, royé Martin Luca, cont(enant) deux septiers, trois verges.

Une au(tre) *au mont de la Sorcière*, royé led. François Roland et hér(itiers) compersonniers, cont(enant) cinq cartels.

Une au(tre) à *la naux Froimont*, royé les hér(itiers) Sébastien Gros, portante écusfins, cont(enant) trois cartels, cinq verges.

Une au(tre) à *la Mort*, royé les hér(itiers) Raulin Oudin et les hér(itiers) Jean Bergier, cont(enant) un septier, un boisseau.

Une au(tre) aud. lieu, royé Paul Lepage, de part et d'autres, conte(nant) un septier, un boisseau.

Une au(tre) *au Roussellet*, royé m(onsieu)r Simon Flamain et portante écusfins, cont(enant) cinq boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) *dérier l'église*, royé les hér(itiers) Jean Bergier et de François Bidet, cont(enant) six cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) pièce aud. lieu, royé les hér(itiers) Jean Mopinot et de François Roland, cont(enant) quinze boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) à *la Fosse du loup*, royé hér(itiers) dud. Mopinot, de part et d'au(tres), cont(enant) dix boisseaux, deux verges.

Une au(tre) à *la Couture*, royé les hér(itiers) dud. Bidet et dud. Mopinot, cont(enant) deux quartels, deux verges.

Une au(tre) *au wideau Leprestre*, royé les hér(itiers) Rogier<sup>e)</sup> Jacquet et de Sébastien Gros, cont(enant) cinq cartels, trois boisseaux.

Une au(tre) au-dessus de *la voie de Lavanne*, royé led. Cocquebert et les hér(itier)s Regnauld Picart, cont(enant) cinquante-deux boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(iti)ers Poncelet Bergier et de Paul Lepage, cont(enant) cinq(uan)te-deux boisseaux, trois verges.

Une au(tre) à *la motelle Jean Morel*, faisant hache, royé les hér(iti)ers dud. Mopinot et Sébastien Gros, cont(enant) trois septiers, trois cartels, deux boisseaux, quatre verges.

[Fol. 69 v<sup>o</sup>]

Une au(tre) au-dessus de *la rouge bande*, royé led. Cocquebert et les hér(itiers) Jean Lespagnol, cont(enant) deux septiers, une verge.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Henry Grosjean et dud. Mopinot, faisant hache, contenant sept cartels, cinq verges.

Une au(tre) à *la Couture*, royé les hér(itiers) Jean Caba et de m(aîtr)e Nicolas Richelet, cont(enant) neuf boisseaux, six verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Jean Bougy et de Drouin Bertin, cont(enant) cinq cartels, deux boisseaux, six verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Nicolas Lefranc et de Jean Bergier, le moyen, cont(enant) neuf boisseaux.

Une aud. lieu, royé les hér(itiers) Rogier Pasquier et d'Henry Grosjean, cont(enant) six boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) dessus de *la fontaine*, royé led. Cocquebert et les hér(itiers) dud. Tonnellier, cont(enant) deux boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé les hér(itiers) Jullien Barbereux et d'Hubert Caba, con(enant) six cartels, un boisseaux, six verges.

Une aud. à *la naux de Froimont*, royé les hém(aîtr)e(itiers) dud. Mopinot et de François Bouc(her), cont(enant) deux septiers, deux boisseaux, deux verges.

Une au(tre) à *la noye de Marquache*, portante escusfins et royé les hér(itiers) m(onsieu)r Flamain, cont(enant) quinze boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) pièce aud. lieu, royé les hér(itiers) Jean Nochelin et de Nicolas Lelorain, cont(enant) deux septiers, deux boisseaux.

Une au(tre) *au Berceau*, royé les hér(itiers) Nicolas Guillaume et de Gérard Roland, cont(enant) un cartel, trois verges.

Une à *la voie de Ponecasson*, royé les hér(itiers) dud. Grosjean et de m(on-sieu)r Flamain, cont(enant) trois cartels, un boisseau.

Une au(tre) *au Berceau*, royé Martin Luca et la voie, cont(enant) trois quartels, un boisseau, quatre verges.

Une au(tre) au *petit mont de Marquache*, royé les hoirs Jean Longent et de Jabellet Caba, cont(enant) cinq, quartels.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Robinet Bachelier, et de Jean Marteau, cont(enant) dix boisseaux.

Une au(tre) à *la Maladrerie*, royé les hér(itiers) François Leclerc et dud. Tonnellier cont(enant) trois cartels deux verges.

Une aud. lieu, royé la veu(ve) Renaut Primot et dud. Mopinot, cont(enant) deux cartels.

Une au(tre) faisant hache, royé les hér(itiers) dud. Mopinot et dud. Luca, cont(enant) trois cartels, six verges.

Une au(tre) au-dessus de *la Maladrerie*, royé les hér(itiers) dud. Guillaume et Paul Lepage, cont(enant) un septier, demie boisseau.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Paul Lepage et les hér(itiers) François Roland, cont(enant) un septier.

Une au(tre) aud. lieu, royé Nicolas Mopinot et Estienne Bidet, contenant un cartel.

Une au(tre) à *la vielle voie de Boul*t, royé led. Cocquebert et portant écu-fins, cont(enant) sept cartels, trois boisseaux.

Une au(tre) *aux Noires Vignes*, royé les hér(itiers) Rogier Jacques et led. Guillaume, cont(enant) cinq boisseau(x), unze verge(s).

[Fol. 70]

Une au(tre) *au Mont de grue*, royé François Leclerc et François Charlier, cont(enant) trois qu(arte)ls, trois verges.

Une au(tre) *au champ Franchelot*, royé led. Guillaume et Thierry Caba, cont(enant) trois cartels, quatre verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Martin Luca, et P(ier)re Barbereux, contenant six boisseaux, deux verges.

Une au(tre) à *la voie Croisette*, royé les hér(itiers) François Jacortin et Paul Page, cont(enant) trois cartels, deux verges.

Une au(tre) à *la Croix du mont*, royé led. Guillaume et Jean Vallet, cont(enant) un septier.

Une au(tre) traversant *la voie de Boul*t, royé Jean Gobin, et led. Vallet, cont(enant) trois cartels, deux boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Toussaint Collet et Adam Mopinot, cont(enant) unze boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu faisant (hache), royé led. Adam Mopinot et Gérard Raulin, cont(enant) trois cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) *au Mont de grue*, royé Jullien Barbereux et Jacques Roland, cont(enant) dix boisseaux, trois verges.

Une au(tre) *au Blanche Lambert*, royé la veu(ve) Regnauld Primault et led. Barbereux, cont(enant) trois cartels, un boisseau.

Une au(tre) dérier *le bochet Lambert*, royé Henry Grosjean et Estienne Bidet, cont(enant) six boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) *aux tortues (...)*, royé Poncelet Mangarche et Nicolas Lclorin, cont(enant) deux cartels, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Cocquebert et Poncelet Villet, cont(enant) dix boisseaux, deux verges.

Une au(tre) *au Sort*, royé led. s(ieu)r Cocquebert et Marie Richart, cont(enant) trois cartels, une verge.

Une au(tre) *au Blanche Lambert*, royé Adam Mopinot et Nicolas Mopinot, cont(enant) trois cartels, un boisseau.

Une au(tre) aud. lieu, royé Raulin Simon et led. Mopinot, cont(enant) un septier, trois boisseaux.

Une au(tre) aud. *au fond du Sort*, royé led. Guillaume et Nicolas Lelorain, cont(enant) sept cartels, deux boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé led. Guillaume et Toussaint Collet, cont(enant) six cartels, un boisseau, quatre verges.

Une au(tre) traversant la voie de Lavanne, royé led. N(icol)as Lelorain et Jacques Mopinot, cont(enant) trois septiers, six verges.

Une au(tre) à *la Charpenterie*, royé Aubry Charon et led. Guillaume, cont(enant) un septier, un boisseau, une verge.

Une au(tre) à *Marcogne*, faisant hache, royé Nicolas Leclerc et François Bidet, cont(enant) un cartel, cinq verges.

Une au(tre) traversant la voie de Caurel, royé le s(ieu)r Leclerc et portante escuffins, cont(enant) trois cartels.

Une au(tre) aud. lieu, royé Paul Page et Sébastien Gros, cont(enant) trois cartels, deux verges.

Une au(tre) à *la Charpenterie*, royé Nicolas Lelorain et Jean Vallet, cont(enant) trois cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) à *la voie de Caurel*, royé led. Guillaume et (en blanc), cont(enant) dix boisseaux, six verges.

Une au(tre) à *la gloye Bazin*, royé Gilles Lilin et Jean Collet, cont(enant) deux septier(s), un boisseau, onze verges.

[Fol. 70 v°]

Une au(tre) aud. lieu, royé Renault Menault et Martin Luca, cont(enant) trois cartels, un boisseau, deux verges.

Une au(tre) à *la voie Cormenson?*, royé Paul Lepage et Nicolas Mopinot, cont(enant) trois cartels, une verge.

Une au(tre) traversant la voie de Cormenson, royé Jean Collet et Jean Vallet, cont(enant) sept boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Sébastien Gros et portant escuffins, cont(enant) un septier, six verges.

Une au(tre) aux *noires Vignes*, royé Rogier Pacquier et m(aîtr)e Nicolas Richelet, cont(enant) six boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) à *Piche Margot*, royé Raulin Tonnellier et [en blanc]

cont(enant) un septier, deux boisseaux, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé François Berger et François Leclerc, cont(enant) un septier, deux boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aux *Noires Vignes*, royé Rogier Pacquier et François Jacopin, cont(enant) neuf boisseaux, trois verges.

Une au(tre) traversant la vielle voie de Boul, royé Raulin Tonnellier et led. Guillaumé, cont(enant) un septier, un boisseau, trois verges.

Une au(tre) lieu, royé la veu(ve) Poncelet Bidet, cont(enant) neuf boisseaux.

Une au(tre) au *champ Fauchelot*, royé Jean Bergier et Jean Bergier, le moyen, cont(enant) cinq cartels, un boisseau, quatre verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. s(ieu)r Cocquebert et Henry Grosjean, cont(enant) neuf cartels, un boisseau, une verge.

Une au(tre) traversant la vieille voie de Bou(l)t, royé led. s(ieu)r Cocquebert et Jean Collet, cont(enant) deux cartels, cinq verges.

Une au(tre) au-dessus du *champ Franchelot*, royé Nicolas Mopinot et led. Guillaume, cont(enant) dix boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Jean Laivre et le s(ieu)r Cocquebert, cont(enant) quinze boisseaux, seize verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé [*en blanc*] cont(enant) six boisseaux.

Une au(tre) à *Son la rue Lefebvre*, royé led. Guillaume et à François Jacopin, cont(enant) deux cartels, dix verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Jean Mopinot et Nicolas Lefranc, cont(enant) deux cartels, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Henry Grosjean et François Roland, cont(enant) cinq boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) à la voie voisinne, royé led. Simon Cocquebert et François Jacopin, cont(enant) trois cartels, une verge.

Une au(tre) au *Mont Refu*, royé G(éra)rd Bergier et Rogier Jacquier, cont(enant) six quartels, un boisseau la(uelle) fait plusieurs haches.

Une au(tre) aud. lieu, royé la veu(ve) Regnauld Primart et François Charlier, cont(enant) un septier, quatre verges.

Une au(tre) aud. lieu, faisant hache, royé Jullien Barbereux et Jean Cherny, co(ntenant) un septier, trois boisseaux, deux verges.

[*Fol. 71*]

Une au(tre) dérier [...], royé P(ier)re Bergier et Sébastien Gros, cont(enant) un septier, un boisseau, cinq verges.

Une au(tre) à la *Croizette Colson*, royé Nicolas Prévosteau et Jean Vallet,

co(ntenant) quinze boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Guillaume et Raulin Tonnellier, portante écuffins, co(ntenant) sept septiers et trois boisseaux, trois verges.

Une aud. lieu, royé Jean Vallet et [*en blanc*], co(ntenant) cinq cartels, quatre verges.

Une au(tre) à *la vielle voie de Boul*t, royé Martin Luca et Jean Bergier, co(ntenant) un boisseau, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Jean Bergier et led. Simon Cocquebert, co(ntenant) sept boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) à *Son la vielle voie de Boul*t, royé Martin Luca et Jean Collet, co(ntenant) trois cartels, six verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Luca et portante écuffins, co(ntenant) un septier, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé led. Martin Luca et [*en blanc*], co(ntenant) un septier, trois boisseaux, trois verges.

Une au(tre) à *la vielle voie de Boul*t, royé les hér(itiers) Estienne et Drouin Bertin, co(ntenant) six quartels, deux boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé N(icol)as Mopinot et portante écuffins, co(ntenant) sept quartels, trois boisseaux.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Toussaint Collet et de Raulin Homo, co(ntenant) cinq cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) lieud. *en Dref?*, royé les hér(itiers) Jean Collet et de Nicolas Guillaume, co(ntenant) trois cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) *Vielle Voie de Boul*t, royé la veu(ve) Robinet Vauchelin et Nicolas Mopinot, co(ntenant) cinq boisseaux, deux verges.

Une au(tre) *au Sort* [...] led. Guillaume et led. Homo, co(ntenant) trois quartels, trois verges.

Une au(tre) lieud. à *la Fourche*, royé led. Guillaume et le s(ieu)r Cocquebert, co(ntenant) sept boisseaux, une verge.

Une a(utre) dedans *le Fond du Sort*, royé François Jacopin et portante écuffins, cont(enant) sept cartels, trois boisseaux, deux verges.

Une au(tre) aud. lieu faisant hache, royé P(ierre) Tonnellier et portante écuffins, co(ntenant) un septier, trois boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) à *la voie de Bazancourt*, royé Jacques Mopinot et led. Luca, co(ntenant) un septier, un boisseau, cinq verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé François Jacopin et [*en blanc*], co(ntenant), [*en blanc*].

Une a(utre) au-dessus de *la garenne*, royé Jean Mopinot et le s(ieu)r Fla-

main, co(ntenant) sept boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé led. Luca et Jean Vallet, co(ntenant) cinq boisseaux.

Une a(utre) *au-dessus de la fontaine*, royé Rogier Jacquier et Estienne Bidet, co(ntenant) cinq cartels, trois boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) au *Blanché Lambert*, royé Jacq(ues) Grosjean et à Jean Mopinot, co(ntenant) deux cartels, une verge.

Une a(utre) aud. lieu, royé Bertrand Dune et led. s(ieu)r Cocquebert, co(ntenant) six cartels, un boisseau.

Une au(tre) *au-dessus de la fontaine*, royé P(ier)re Bergier et lad. Nicolas Mopinot, co(ntenant) trois cartels, un boisseau et trois verges huit pieds et demi.

Une a(utre) traversant la voie de Lavanne, royé Jean Cabas et François Jacopin, co(ntenant) trois cartels, cinq verges.

[Fol. 71 v<sup>o</sup>]

Une au(tre) au *Nid de corbeau*, royé Nicolas Mopinot et Jean Vallet, co(ntenant) quinze boisseaux, six verges.

Une au(tre) à *la Ferme morte*, royé led. Nicolas Mopinot et led. s(ieu)r Cocquebert, co(ntenant) deux cartels, six boisseaux.

Une au(tre) traversant le chemain de Bazancourt, royé Jullien Barbereux et Raulin Tonnellier, co(ntenant) deux cartels, deux boisseaux.

Une au(tre) au *Nid de corbeau*, royé Nicolas Lelorain et la veu(ve) Regnauld Primart, co(ntenant) trois cartels, deux verges.

Une au(tre) au-dessus de *la Longe eaux?*, royé Gérard Roland et Arnoult Lecocq, co(ntenant) dix boisseaux.

Une a(utre) au *Nid de corbeau*, royé Nicolas Mopinot et Adam Mopinot, co(ntenant) dix boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) aux *Trois Roussellets*, royé Jacques Mopinot, co(ntenant) cinq boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Simon Chartier et Jacq(ues) Mopinot, co(ntenant) six boisseaux, une verge.

Une a(utre) aux *Doux Arbres*, royé led. Gérard Roland, co(ntenant) deux septiers, trois boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) budante à la voie de Bazancourt, royé Gérard Leclercq et Poncellet Villet, co(ntenant) six cartels, trois boisseaux.

Une a(utre) lieud. à *Hocart*, royé Estienne Bidet et le s(ieu)r Flamain, co(ntenant) trois cartels, six verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé Nicolas Lelorain et Martin Gros, co(ntenant)

deux septiers, deux boisseaux.

Une a(utre) aud. lieu, royé Jullien Barbereux et Jean Coffin, co(ntenant) dix boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé Rogier Pasquier et Gérard Roland, co(ntenant) trois cartels, deux boisseaux.

Une a(utre) au *petit Hocart*, royé François Caba et led. Nicolas Mopinot, co(ntenant) unze boisseaux, trois verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Michel Mallot et la veu(ve) Gilles Bergier, co(ntenant) un sep(ti)er, un boisseau.

Une a(utre) lieud. à *la Nodière*, royé Sébastien Gros et led. Guillaume, co(ntenant) trois quartels, deux boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) lieud. à *la Croyère*, royé Jacques Mopinot et Jean Bergier, co(ntenant) un septier, une verge.

Une a(utre) à *la Petite Croyère*, royé Nicolas Mopinot et led. s(ieu)r Flamain, co(ntenant) trois quartels, une verge.

Une a(utre) aud. lieu, royé Laurent Gros et Jean Vallet, co(ntenant) trois cartels, un boisseau.

Une au(tre) à *la Noudière*, royé Rogier Jacquier et Sébastien Gros, co(ntenant) dix boisseaux, quatre verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé Jean Motte et Honoré Mopinot, co(ntenant) cinq quartels, une verge.

Une a(utre) à *la Croyère*, royé Nicolas Guillaume et Nicolas Mopinot, co(ntenant) cinq quartels, deux boisseaux.

Une au(tre) à *la voie de Lavanne*, faisant hache, royé led. s(ieu)r Cocquebert et Jean Mopinot, co(ntenant) quinze boisseaux, quatre verges.

Une a(utre) à *la Fosse-au-loup*, royé led. s(ieu)r Cocquebert et le s(ieu)r Flamain, co(ntenant) sept boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé Aubry Charon et Jean Caba, co(ntenant) sept boisseaux, quatre verges.

[Fol. 72]

Une a(utre) en ced. lieu, royé Jean Leclercq et Paulin Oudin, co(ntenant) cinq cartels deux boisseaux, cinq verges.

Une au(tre) dérier *le jardin Maugeart*, royé Gérard Roland et led. s(ieu)r Cocquebert, co(ntenant) un cartel, quatre verges.

Une a(utre) à *Son la grande voie* traversant la voie de Caurel, royé Michel Maltot et led. s(ieu)r Flamain, co(ntenant) cinq quartels, quatre verges.

Une a(utre) à *Mavergne*, royé Henry Grosjean et Jacq(ues) Mopinot, co(ntenant) deux cartels.

Une a(utre) traversant la voie de Lavanne, royé led. Flamain et Jean Mopinot, co(ntenant) neuf boisseaux, deux verges.

Une a(utre) à *Mavergne*, faisant hache, royé la veu(ve) Renaul(d) Pinchart et N(icol)as Mopinot, co(ntenant) cinq cartels, trois verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé N(icol)as Richelet et Jacques Mopinot, co(ntenant) quinze boisseaux, trois verges.

Une a(utre) à *la voie de Caurel*, royé Jean Matteaux, co(ntenant) cinq boisseaux.

Une a(utre) lieud. (...), royé Rogier Pasquier et portante escuffins, co(ntenant) cinq boisseaux, deux verges.

Une a(utre) à *la Voie de Reims*, royé Martin Luca et Drouin Bertin, co(ntenant) trois cartels, deux boisseaux, une verge.

Une a(utre), royé le jardin Maugeurt, royé la veu(ve) Jean Cabas et N(icol)as Mopinot, co(ntenant) dix boisseaux.

Une a(utre) dérier *la Voie de Reims*, royé François Jacopin et Jean Caba, co(ntenant) sept boisseaux, deux verges.

Une a(utre) dérier *le jardin du borgne*, royé Laurent Gros et Paul Page, co(ntenant) un cartel, quatre verges.

Une a(utre) aud. lieu, faisant hache, royé les fossés de Pomacle et Laurent Gros, co(ntenant) neuf cartels, deux verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé la veu(ve) Gilles Bergier et Raulin Simon, co(ntenant) deux septiers, trois cartels, un boisseau.

Une a(utre) aud. lieu, royé le s(ieu)r Cocquebert et Nicolas Lelorain, co(ntenant) un septier, trois boisseaux, quatre verges.

Une a(utre) à *la Villette*, royé François Jacopin et Jullien Barbereux, co(ntenant) sept boisseaux.

Une a(utre) au *Tamiset*, faisant hache, royé Jean Lajoye, portante écu-fins, co(ntenant) un septier, deux boisseaux, cinq verges.

Une a(utre) à *la Sellette*, royé Paul Lepage et Nicolas Collet, co(ntenant) cinq cartels, un boisseau, quatre verges.

Une au(tre) aud. lieu, royé les hér(itiers) Jean Gobin et led. Paul Lepage, co(ntenant) cinq boisseaux.

Une a(utre) traversant la voie de Marqueuse, royé Jean Mopinot et la veu(ve) Regnauld Primart, co(ntenant) un septier, un boisseau.

Une a(utre) lieud. *la goyard Herbet*, royé Rogier Pasquier et Jean Mopinot, co(ntenant) dix boisseaux, une verge.

Une a(utre) au *Tamiset*, royé Poncelet Mangeart et Jean Bougy, co(ntenant) cinq cartels, un boisseau, quatre verges.

Une a(utre) à *l'arbre Lafleur*, royé Regnauld Mauvais et à [*en blanc*], co(ntenant) dix boisseaux.

Une a(utre) traversant la voie de Marqueuse, faisant hache, royé led. lieu et les écuffins, co(ntenant) un septier, deux boisseaux.

Une a(utre) *au Tamiset*, royé led. lieu et Jean Bergier, co(ntenant) un septier, un boisseau, deux verges.

Une a(utre) *aux Hariers*, portante écussins et [*en blanc*], co(ntenant) deux cartels, deux verges.

Une a(utre) à *l'arbre Lafleure*, royé Toussaint Collet et Mathieu Charin, co(ntenant) trois boisseaux, six verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé François Roland et Jean Caba, co(ntenant) trois cartels, un boisseau.

[*Fol. 72 v<sup>o</sup>*]

Une a(utre) aud. lieu, royé Jean Vallet et Michel Mallot, co(ntenant) un sep(tier), trois verges.

Une à *la Roture*, royé led. Guillaume et Jacq(ues) Mopinot, co(ntenant) sept cartels, trois verges.

Une a(utre) aud. lieu, royé François Bidot et Jean Caba, co(ntenant) trois cartels, un boisseau, trois verges.

Une a(utre) à *Manière*, royé François Jacopin et led. Cocquebert, co(ntenant) sept cartels, deux verges.

Une a(utre) aud. lieu, faisant hache, royé Jean Collet et Jullien Barbereux, co(ntenant) un septier, une verge.

Une a(utre) à *la Cocagne*, royé led. Guillaume et à Sébastien Gros, co(ntenant) sept boisseaux, quatre verges.

Une a(utre) aux *Trois Roussellets*, royé Martin Luca et à Gérard Leclercq, co(ntenant) un septier, cinq verges.

Une a(utre) pièce lieud. *la Grande Rue*, royé le s(ieu)r Cocquebert et led. m(aîtr)e Simon Flamain, co(ntenant) un quartel, quatre verges.

Une a(utre) pièce à *la Topie*, royé les ayans-droits d'Adam Mopinot. d'au(tre), co(ntenant), [*en blanc*].

Au régime et gouvernem(ent) desquels maisons et héritages dessus spécifiés, fonds, fruits et revenus d'iceux, j'ay signifié et deu(ment) fait et averti? ausd. exécuttés, parlant cy--dessus, q(u'i)l y establissera co(mme) par effect icy ay estab(li) com(issai)re de (par) le roy, la perso(nne) de m(aîtr)e P(ier)re Gobreau, com(issai)re et receveur g(è)n(ér)al des saisies réelles au baillage de Vermandois, Siège royal et pré(sidi)al de Reims, dem(eurant) aud. Reims, leq(ue)l après que la p(rése)nte lui aura esté mis ès mains po(ur) la registrer suiv(ant)

l'ordre de l'e(xé)cu(ti)on en son office, fera son devoir de faire exposer à louage lesd. maison et héritages dont il rendra compte quant et à qui il appartiendra sui(va)nt l'ordonnance. Ausquels exécutés (par) le com(mandement) (comme) dessus, ay fait deffault de (par) le roy de troubler ni empescher led. com(missai)re en sa commission sur les peines de droit, affin q(ue) nulle n'en prétende cause d'ignorance. Et leur ay donné et delaissé tant coppie desd. contract et sentence dessus datté q(ue) du p(rése)nt exploit, en p(rése)nce de Jean Becquot et Jacques Lambert, huissier et sergens royaux, dem(euran)t aud. Reims, tesmoins qui ont icy signés avec moy et en lad. coppie délaissé suiv(ant) l'ordonnance. Signé Becquot, Lambert, Ernault.

Contrôlé à Reims, ce 17 (dix septies)me aoust 1678. Signé Frique.

Registré par moy, com(issai)re cy dessus, ce deux(ies)me 7 (septembre 1678 [*souligné*]).

[*Au fol. 1, marge gauche*]

M(aîtr)e Nicolas Lespagnol, ex(é)cutant.

Ce XII octobre 1678 est comparu m(aîtr)e Nicolas Gresset, p(rocureur) au Pré(sidi)al de Reims, leq(ue)l faute de paroir de m(aîtr)e Claude Lecointre, en cons(équence) s'est opposé affin d'ordre. N'a signé.

[*Signé*] Gresset [*paraphe*], Remy Tiercelet, ex(é)cuté.

Ce jourd'huy, trantiesme mai 1679, est comparu Nicolle Boulain, veu(ve) de m(aîtr)e Nicolas Thomas, no(tai)re royal, dem(euran)te à Reims, assisté de m(aîtr)e Nicolas Lefebvre, p(rocureur), laquelle a formé oppo(siti)on en f(orme) dont elle a requis acte. Et a signé avec led. Lefeb(vre).

[*Signé*] Nicolle Boulain.

Et led. jour est comparu aud. bureau, Edmond Thomas, marchand, dem(euran)t à Barby, le quel au nom et com(me) mary et bail de Claude Tiercelet, sa femme, assisté dud. Lefeb(vre), leur p(rocureur), le quel forme son oppo(siti)on affin d'ordre et décharge dont il a requis acte. Et avec led. Lefeb(vre).

[*Signé*] Edmond Thomas.

*Sentence portant nomination d'un arbitre, convenu entre les parties, en la cause entre Nicolas Lespagnol, élu en l'Élection de Reims, demandeur, et Jean-Baptiste de La Salle, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, défendeur.*

*Reims, 30 mai 1684.*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 215 x 130 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 747.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 599, 1; 11 Mi 635, 5.

Du mardy, XXX<sup>e</sup> may 1684.

En(tre) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Es-lex(tion de Reims, d(emandeur) aux fins de son exp(loi)t du 3 nov(em)bre 1683, (par) Bouron.

Et vénéra(ble) et discrète personne m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, cy-devant chanoine de l'église de N(ot)re-Dame de Reims, deff(endeur) (par) Turpin.

Après que led. Turpin<sup>b)</sup> a soustenu que depuis l'instance d'arbitrage entre les (par)ties, il y a traité<sup>c)</sup> par lequel ils se sont raporté de leurs différences au<sup>d)</sup> s(ieu)r Lespagnol, gentilhom[m]e, arbitre par eux convenus, avons ord(on)né qu'il en fera apparoir et, à cete fin, registrera et communiquera.

*[Signé] Béguin.*

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> que, *bâtonné*. <sup>c)</sup> a porte et mis son compte et les pieces entre les mains. *bâtonné*. <sup>d)</sup> Et, *bâtonné*; au, *dessus*.

Que Mardy un<sup>er</sup> May 1684  
 Eue M<sup>re</sup> Nicolas Lespagnol Com<sup>te</sup> Duboy  
 (Sous-secrétaire) et de son fils aîné  
 Jozeph du 3<sup>e</sup> nob<sup>le</sup> 1683 1/2 bouoy

Le Curvay, Le disoitte p<sup>re</sup>sonne M<sup>re</sup> Jean  
 Baptiste de la Salle ydenant apanone  
 yglise et un<sup>er</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me et h<sup>er</sup> 7

Traquen  
 denier



Quart de  
 a Six

après que l<sup>es</sup> sup<sup>er</sup> p<sup>re</sup>sent  
 a l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> que d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 Il a l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 p<sup>re</sup>sent l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 p<sup>re</sup>sent l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 d<sup>eu</sup>me l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 arbitre par l<sup>es</sup> l<sup>es</sup> d<sup>eu</sup>me d<sup>eu</sup>me  
 aucun aucun qu<sup>il</sup> y f<sup>u</sup>ra  
 apparoir cr<sup>eu</sup>te f<sup>u</sup>z l<sup>es</sup> l<sup>es</sup>  
 de aucun 7

Les M<sup>re</sup>

*Déclaration du bailli du baillage de Reims demandant la mise à louage des vignes d'Ay (Marne), conformément à l'avis de Perrette Lespagnol et consorts, dont Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ancien chanoine de l'église métropolitaine de Reims, défenseurs, contre Nicolas Lespagnol, élu en l'Élection, tuteur des enfants mineurs de défunts Louis de La Salle et Nicolle Moët.*

*Reims, 1 janvier 1685.*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 230 x 175 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1075.

En(tre) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du Roy, esleu à R(eims), tuteur des enffans de m(aîtr)e Louis de La Salle, d(emandeur) par Raulet.

Et dam(oise)lle Pérette Lespagnol, noble h(omme) Nicolas Lespagnol, gentilho(mme) de Mad(emoise)lle la duchesse d'Orléans; noble ho(mme) Louis de La Salle, secrétaire du roy; m(aîtr)e J(ean)-Baptiste de La Salle, m(aîtr)e Louis de La Salle, s(eigneu)r de l'Etang; m(aîtr)e Claude Cocquebert, s(ieu)r d'Agny, deff(endeu)r(s) par Graillet.

Faisant droit sur la req(ues)te dud. s(ieu)r demendeur, nous disons q(ue) les vignes en question seront exposés à louage sur cédulle sy mieux n'aiment lesd. deff(endeurs) se charger de les faire fossonner et recueillir les fruits. Ce q(u'i)lz seront tenus déclarer dans la (huitaine).

*[Signé] Clouet.*

*[En incipit, en marge] M(onsieu)r Clouet.*

Et pour un bencij & un fance de y parais  
 Et de la bode de la y bellen  
 Et de la bode de la y bellen

Mr Lhuier

En. sur de la bode de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais

Et de la bode de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais

8

Et de la bode de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais

choix

Mr Lhuier

En. sur de la bode de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais

Et de la bode de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais  
 de la y parais de la y parais de la y parais de la y parais

*Sentence sur déclarations contradictoires en la cause entre Nicolas Lespagnol, élu en l' Election, ancien tuteur des enfans mineurs de défunt Maître Louis de La Salle, défendeur, et Perrette Lespagnol et consors, défendeurs, au sujet des vignes d' Ay appartenant aux dits enfans mineurs.*

*Reims, 26 janvier 1685.*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 220 x 135 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1410.

e. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 570, 6; 11 Mi 608, 3.

Du vendredy, XXVI janvier 1685.

En(tre) m(aîtr)e Nicol(as) Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l' Election, entien tuteur des enffans mineurs de m(onsieu)r m(aîtr)e Louis de La Salle, d(éfendeur) (par) Raulet.

Et d(amoise)lle Perrette Lespagnol, noble homme m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, gentilho(mme) de madame la duchesse d'Orléans; no(ble) hom(me) Louis de La Salle, secrétaire du roy; m(aîtr)e J(ean-)Baptiste de La Salle, noble hom(m)e m(aîtr)e Anthoine Fr(emin), m(aîtr)e Louis de La Salle, s(ieu)r de l'Estang; m(aîtr)e Claude Coquebert, sieur d'Agny, deff(endeurs) par Graillet.

A l'appel de la c(ause). Le d(emandeu)r a dict q(u'il) a f(ai)t assigner les deff(endeu)rs (par) d(evan)t nous pour leur donner advis sur le louage qu'il tient à faire de quelques vignes a(ppar)ten(ant) ausd(i)tz mineurs, sises au t(er)roir d' Ay; lesquels (par) leur advis, au lieu de respondre sur led. louage, ont dict qu'ils estoient d'advis q(ue) le s(ieu)r d(emandeu)r les fasse façonner et despouiller la p(rése)nte [année?]; ce qu'il n'entend et ne peut faire, attendu son incommodité et antien aage; pourquoy il requiert à ce qu'il soit dit no(uvelle)ment led(i)t advis qu'il les fera exposer à louage (par) d(evan)t nous sy mieux n'ayment les s(ieu)rs deff(endeu)rs ou l'un d'eulx se charger desd(i)t(es) façons et despouilles desd(i)t(es) vignes affin de des(charge). Nous, faisant droit sur le requis du de(mandeu)r, nous luy avons permis de f(aire) exposer les vignes en question à louage sy mieux n'ayment lesd. deffendeurs les faire fassonner. Ce q(u'ils) seront tenu de déclarer à jeudy.

[*En haut de page, en marge*] XIII de(niers).

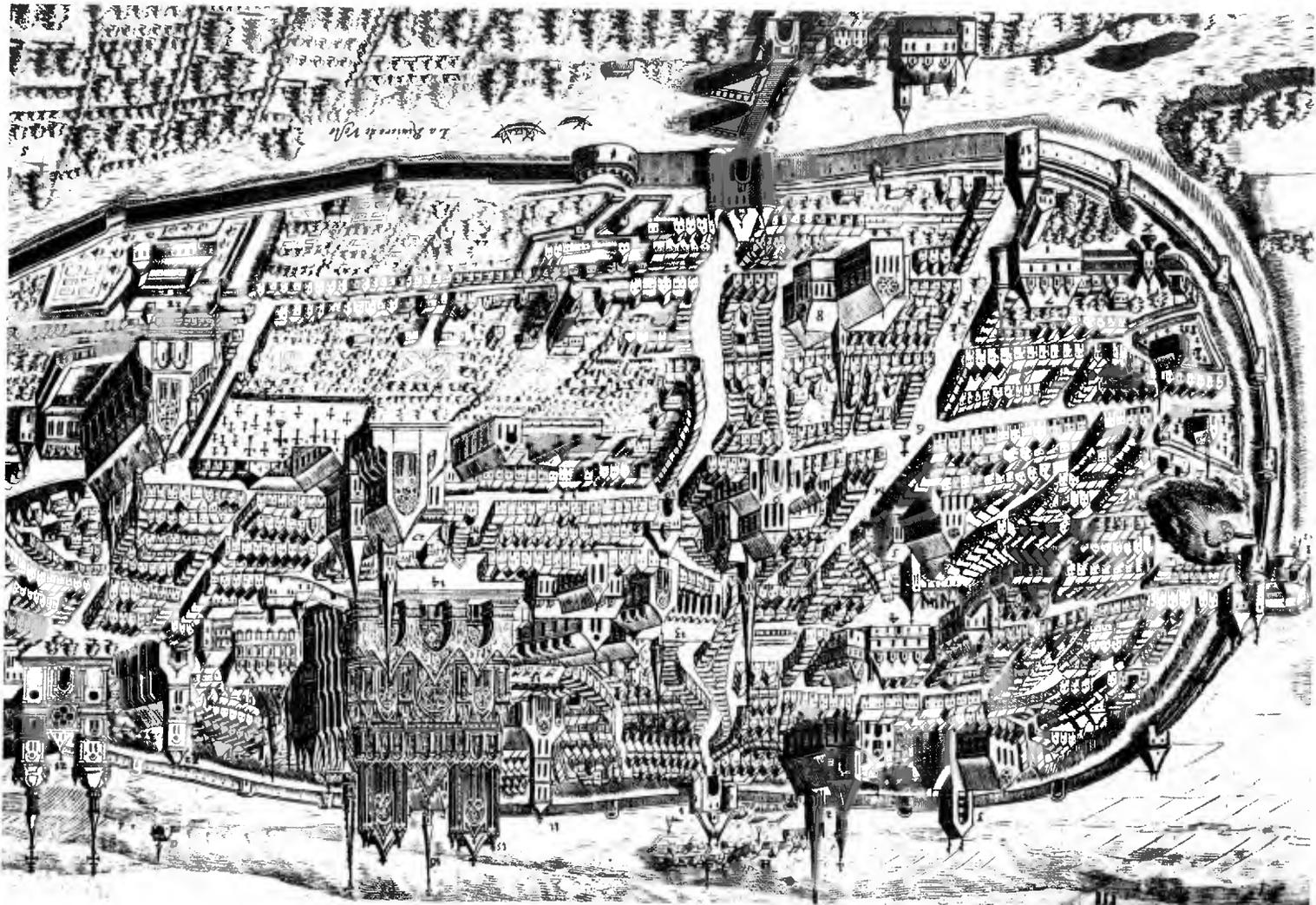




TROISIÈME PARTIE

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE  
AU COEUR DE L'ACTION





Perspective approximative au point de vue géométrique.

1. Château de Porte-Mars (édifié vers 1228 sous l'archevêque Henri de Braine et détruit en juin 1595 sur ordre de Henri IV. — Note de M. Lucien MARY).
2. Eglise de Saint-Hilaire (J.-B. de La Salle y fut baptisé le 30 avril 1651).
3. Eglise du Temple.
4. Hôtel de la Cloche où naquit J.-B. de La Salle (30 avril 1651).
5. Eglise Saint-Pierre-le-Vieil (détruite à la révolution).
6. La croix de la Couture (aujourd'hui Place d'Erlon).
7. Le jardin de l'Arbalète (servant d'entraînement aux Arbalétriers).
8. Eglise de la Madeleine (démolie à la Révolution).
9. Eglise Saint-Jacques (non loin, l'école où J.-B. de La Salle instruisit les écoliers).
10. La Porte-aux-Férons (à l'emplacement de la Place du Théâtre).
11. Eglise Saint-Michel.
13. Hôtel-Dieu (aujourd'hui Palais de Justice).
16. Eglise Saint-Symphorien (Dans le cimetière adjacent furent enterrés: Nicolle Moët (1671), Louis de La Salle (1672), Simon de La Salle (1669), Pierre de La Salle (1741), parents et frères de J.-B. de La Salle.
17. Archevêché (aujourd'hui Musée).
18. Hôpital Sainte-Marthe (à sa place, maison d'habitation).
21. Abbaye royale de Saint-Pierre-les-Dames (Pierre DOZET fut supérieur ecclésiastique des religieuses en 1637-1646 et 1660-1663). A proximité, le Monastère de la Congrégation Notre-Dame où Jeanne-Remiette (1669-1737), Jeanne-Elisabeth (1706-1739), filles de Pierre de La Salle (1666-1741) et nièces de J.-B. de La Salle furent religieuses.
22. Eglise de Saint-Etienne-aux Nonnains (Rose-Marie, «Rosette» (1656-1681), soeur cadette de J.-B. de La Salle, y vécut sa fervente vie contemplative).
26. Eglise et couvent des Jacobins (Dominicains).
27. Monastère, église et cimetière de Saint-Denis (J.-B. de La Salle y suivit des cours de théologie (1669-1670, 1673).

## CHAPITRE QUATRE

### AU COEUR DE L'ACTION

Huit documents composent cette annexe qui clôture la série des nombreuses causes et instances «mues» et défendues par Jean-Baptiste de La Salle au baillage de l'archevêché-duché de Reims et au baillage royal dudit lieu où siégea de son vivant Louis de La Salle, son père.

Ces causes mettent en présence J.-B. de La Salle et les sieurs André Malot, Nicolas Mannesson, Pierre de Montfort et Gérard Thibaron.

**1. Le cas Malot** [Documents 71-75]. Il est connu des lecteurs assidus des *Cahiers lasalliens*. Dans le *Cahier lasallien* n° 32 (Annexe II, pp. 143-149), ils auront lu, non sans surprise, l'enquête judiciaire ordonnée par Jean-Baptiste Barrois, licencié ès-lois, bailli de Reims<sup>1</sup>, à «la requeste et diligence de Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims»<sup>2</sup>, demandeur, avec Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, contre André Malot, maître tonnelier-vinaigrier, défendeur.

Que reproche-t-on à ce dernier? D'avoir changé «l'estat du nau» — la noue — servant à l'écoulement des eaux de pluie des maisons La Salle et Jobart. Elles tombaient dans la cour du défendeur et voilà que, depuis la mi-décembre 1676, approximativement, elles se déversent dans celle des demandeurs leur causant un dommage considérable.

L'auteur du délit a beau s'en défendre, les dépositions des témoins sont on ne peut plus accablantes. Ils ont vu, ils ont tout dit.

Nicolas Mannesson<sup>3</sup>, tonnelier, locataire, voici vingt ans, d'une «maison

---

<sup>1</sup> Conseiller du roi et son procureur en l'Élection de Reims et bailli de Reims, mari de Nicole Robillart. Il décéda en 1679.

<sup>2</sup> Enquête judiciaire du 13 février 1677, fol. 1 [*Cahier lasallien* 32, p. 144]. — Voir plus bas, p. 385 [Document 73].

<sup>3</sup> Autrement Menesson.

appartenant) aud. sieur de La Salle, (Cmmandeu)», est monté au grenier et constaté que plusieurs «thuilles et lattes» ont été rompues et le nau entièrement changé<sup>4</sup>. Elisabeth Oudin, sa femme renchérit. Revenant de la ville, déclare-t-elle, elle a entendu du bruit au grenier «de la maison où elle demeure qui appartient audit sieur de La Salle», se dépêche d'y monter et trouve ledit Malot, qui «soyoit quelque pièce de bois du comble» et a changé «l'estat du nau»<sup>5</sup>. Sont témoins d'exception, leurs filles, Jeanne et Louise Mannesson, âgées de 17 et 15 ans respectivement. Elles ont vu André Malot entrer au «logis où demeurent [leurs] père et père», se dirigeant prestement au grenier. Jeanne a même été priée d'aller «quérir des cloux», mais, dit-elle, «je ne scay à quoy il [les] a employé»<sup>6</sup>; ce que certifie sa soeur cadette.

Simon Metreau, chaudronnier de son métier, habite depuis trois ans une maison rue Sainte-Marguerite où il est né et où son père a vécu vingt ans<sup>7</sup>. Il a toujours vu les eaux de la maison de Jean-Baptiste de la Salle tomber «tant par un nau que par la gouste» — gouttière — dans la cour d'André Malot. Marguerite Liéget, sa femme, précise d'ailleurs, que «depuis dix mois ou environ», l'état du nau a été changé et même «avancé d'environ un pied et demy».

Pierre Rochefort, maître chaudronnier, a demeuré seize ans dans la maison appartenant à André Malot, rue de la Perrière<sup>8</sup>, et ne l'a quittée que le 24

<sup>4</sup> Déposition de Nicolas Mannesson [«Enquête judiciaire du 13 février 1677», fol. 1 v°].

<sup>5</sup> Déposition d'Elisabeth Oudin, *loc. cit.*, fol. 1 v°.

<sup>6</sup> Déposition de Jeanne et Louise Mannesson, *loc. cit.*, fol. 2.

<sup>7</sup> Déposition de Simon Metreau et de Marguerite Liéget, sa femme [*loc. cit.*, ff. 2 v°, 3]. — Agé de 32 ans, Simon Metreau, témoin juré, déclare dans sa déposition que «depuis trois ans il occupa une maison rue de S(ainte) Marg(ueri)tte où son père a tousjours demeuré et luy, déposant, a esté né». Ce n'est pas en créant une impasse artificielle [Plan Gallego, *op. cit.*, I, p. 143] qu'on évacue le problème de l'implantation de la maison sur la rue. Où était le devant de cette maison Metreau puisque ce sont l'arrière et le côté, seuls, qui «répondent aux maisons appartenant aux demandeurs»?

<sup>8</sup> Il est plaisant de voir GALLEGO [*op. cit.*, I, p. 98 n. 78] traduire rue de la Perrière par «calle del Pedrero» en changeant d'ailleurs le genre. Ce nom n'a rien à voir avec une carrière ni avec celui qui en serait l'exploiteur. *Pedrero* signifie en espagnol, aussi bien, *cantero* que «pequeño entrante de la costa cubierto de cantos rodados». Julio CASARES, *Diccionario ideológico de la lengua española*, Barcelona, Gustavo Gili, 1981<sup>2</sup>, p. 633, col. 2 art. *Pedrero*. — Même remarque pour Origny-Sainte-Benoite aujourd'hui commune d'environ 2.000 habitants dans le canton de Ribémont et arrondissement de Saint-Quentin, que Gallego traduit par Origny-Sta. Benita [Gallego, *op. cit.*, I, p. 96], à 1 km environ du canal de la Sambre à l'Oise. Rivière qui prend sa source en Belgique, près de Chimay et entre en France après un parcours de 15 km. Elle traverse Guise et Vaudencourt où s'amorce le canal. Noyon, et reçoit, en amont de Compiègne, son affluent l'Aisne; passe à Pontoise et gagne la Seine, rive droite, en aval de Conflans-Sainte-Honorine. Origny-Stc-Benoite se trouve, d'après les *Cartes Michelin 989*, à 106 km de Reims en passant par Laon et Saint-Quentin

juin 1675. Il est formel: les eaux du toit de la maison des La Salle tombaient bel et bien dans la cour du sieur Malot<sup>9</sup>. *Item* Louis Itasse, lui aussi chaudronnier, domicilié dix-sept années durant chez André Malot<sup>10</sup>.

Quant à Claude Lallement, maître couvreur, il a travaillé de son métier chez Marie Jobart, «à cause des pluyes qui estoient arrivés en son logis», par suite de la modification opérée par l'incriminé; le nau «a été abaissé de quinze poulces»; il a même été «avancé de quinze à seize poulces»<sup>11</sup>.

Aucun des témoins n'est revenu sur sa déposition. Ils y ont, au contraire, persisté et signé<sup>12</sup>. Le coupable unanimement dénoncé, la justice peut suivre régulièrement son cours.

L'enquête judiciaire ordonnée faisait suite à la visite des maisons de La Salle et de Marie Jobart que, sur exploit d'appointement, avaient réalisée Antoine Bracquemart et Henry Hazart, maîtres couvreurs, experts nommés d'office. Le procès-verbal qu'ils ont rédigé, après serment de dire vérité, est daté du 23 janvier 1677<sup>13</sup>. L'enquête dont on vient de parler confirme de manière ir-réfutable le témoignage des experts assermentés.

Le bailli de Reims n'avait qu'à prononcer son verdict, le Conseil entendu.

Après examen minutieux et approfondi de l'acte du 19 janvier 1677 contenant le plaidoyer de maître Nicolas Graillet, procureur des demandeurs, et réponse du défendeur; répliques et «dupliqués des parties<sup>14</sup>; procès-verbal de

(Reims - Laon, 45 km; Laon - Saint-Quentin 46 km; Saint-Quentin - Origny-Sainte Benoîte, 15 km). C'est l'itinéraire que suivit Jean-Baptiste, le 18 juin 1676. Sans doute s'arrêta-t-il chez le notaire à Saint-Quentin. Ce n'est, en effet, que le 22 juin que les dames d'Origny reconnaissent les arrérages dont elles étaient débitrices [*Cahier lasallien* 29, p. 95, article 77]. — On ignore par contre le parcours à cheval le conduisant de Reims à Origny-Sainte-Benoîte, le 5 septembre 1672. [*Cahier lasallien* 29, p. 65 v<sup>o</sup>, art. 12]. Par Laon (45 km), Crécy-sur-Serre (14 km), Ribemont (31 km), Origny-Sainte-Benoîte (5 km), soit 95 km? C'est possible. Jean-Baptiste réalisa-t-il d'autres voyages pendant les années de la tutelle? Gallego [*op. cit.*, t. 1, p. 95] l'assure sans preuves à l'appui. Les passe-partout ne sont pas de mise dans une biographie qui se dit critique.

<sup>9</sup> Déposition de Pierre Rochefort, qu'il n'a pu signer, déclarant «ne sçavoir escrire ny signer»; il a tracé une croix de Jérusalem dans un ovale avec la légende «Marque de Pierre Rochefort» écrite par un scribe de circonstance. Cf. *Cahier lasallien* 32, p. (148).

<sup>10</sup> Déposition de Louis Itasse, maître chaudronnier, *loc. cit.*, fol. 3.

<sup>11</sup> Déposition de Claude Lallement, *loc. cit.*, fol. 3 v<sup>o</sup>. Dans l'édition de 1968 [*Cahier lasallien* 32, p. 143] ce document portait la cote B prov(isoire) 1592. La cote actuelle — souhaitons qu'elle soit définitive — est: 18 B 1935.

<sup>12</sup> Voir «Enquête judiciaire», ff. 1 v<sup>o</sup>, 2 v<sup>o</sup>, 3, 3 v<sup>o</sup> [*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1935]. Des neuf témoins appelés (cinq hommes et quatre femmes), 4 hommes et une femme, savent lire et écrire; les autres — un homme et trois femmes — déclarent «ne sçavoir escrire ny signer».

<sup>13</sup> Voir plus bas, p. 371 [Document 71].

<sup>14</sup> Ce document manque au dossier.

visite du 23 janvier 1677: et les protestations du défendeur (12 février 1677) et de l'enquête judiciaire du 13 février<sup>15</sup> signifiée à André Malot, le 19 de ce même mois, contre laquelle l'incriminé se rebiffa (26 février), la vérité se faisait jour.

Le 27 février, il était ordonné que toutes les pièces seraient jointes au procès, mises au sac et déposées entre les mains du bailli pour en juger et faire droit. La partie de La Salle-Marie Jobart s'acquitta de ce devoir dès le 3 mars; celle d'André Malot refusa, ainsi que le déclare le greffier le 15 dudit mois<sup>16</sup>. Jugement ensuivit. André Malot était condamné «à réparer le trouble par luy fait aux demandeurs», Jean-Baptiste de La Salle et Marie Jobart, et «à restablir le nau en question au mesme estat qu'il estoit avant l'entreprise et changement» par lui faits<sup>17</sup>.

*«La maison qui appartient à monsieur de La Salle»*

Par deux fois, Nicolas Mannesson<sup>18</sup> et Jeanne Oudin, sa femme, ont expressément cité le nom du propriétaire. Voici vingt ans, disent-ils. — et donc vers 1657 — qu'ils l'ont louée<sup>19</sup>. Quel en était le propriétaire à cette époque-là? Avec qui ont-ils passé le bail? On l'ignore. Avec Louis de La Salle, avant 1672? C'est improbable puisque cette maison ne figure pas parmi les biens et héritages que ledit défunt a légués à sa succession<sup>20</sup>. Les Mannesson auraient-ils re-

<sup>15</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle», dans *Cahier lasallien* 32, pp. 143-149 (transcription et fac-similé).

<sup>16</sup> Voir document 75, fol. 2: «ledit deffendeur n'avoit mis aucunes pièces ou productions au greffe».

<sup>17</sup> Voir plus bas, p. 387 [Document 75].

<sup>18</sup> Pourquoi GALLEGRO [*op. cit.*, I, pp. 98, 143 et de nouveau p. 144 n° 4] a-t-il faussement transcrit. Mannesson, alors que le texte auquel il se rapporte [CL 32, 144] écrit Mannesson? Pour ajouter une erreur — qui n'en est pas une — de plus à celles qu'il aligne sans défaillance, dans les textes de l'auteur qu'il a abondamment pillés et auxquels il doit principalement sa documentation? Pourquoi transcrire Gabriel de Lézanne [GALLEGO, I, pp. 96 n. 74, 625], alors que la transcription de l'auteur et le fac-similé [CL 33, pp. 47, 49, 91, 54] orthographient Gabriel de Lézaine? Plus qu'une désagréable distraction, c'est une erreur de lecture injustifiée.

<sup>19</sup> Cf. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1395, fol. 1. — «Enquête judiciaire à la requête et diligence de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims...», dans F. Léon-de-Marie AROZ, *Gestion et administration des biens de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, frères cadets de Jean-Baptiste de La Salle...*, Reims, 1968, p. 144.

<sup>20</sup> Cf. «Inventaire des titres et papiers de la succession de M. Louis de la Salle», dans Louis-Marie AROZ, *Jean-Baptiste de La Salle, exécuteur testamentaire de feu Me Louis de La Salle, son père, conseiller au Présidial de Reims*, Paris, 1989, pp. 210-301. [*Cahier lasallien* 51, pp. citées].

06-10-76

nouvelé le loyer avec Jean-Baptiste de La Salle? Après la mort de son père, en 1672, Jean-Baptiste de La Salle a minutieusement transcrit au jour le jour, dans son Livre journal ou son Registre manuel, tous les contrats de rente pour loger l'argent de la succession<sup>21</sup>. Lorsqu'il rend compte de sa gestion en présentant son compte de tutelle, le 2 octobre 1676<sup>22</sup>, en vain chercherait-on dans celui-ci les noms des Mannesson, de celui de la maison dont ils sont locataires et, moins encore, du bailleur de fonds: la succession n'en est pas propriétaire.

C'est donc à titre personnel, sans doute avec ses propres deniers, qu'il s'en est rendu acquéreur. A ce jour, sauf preuve *a contrario*, pour le moment inconnue, il faudrait l'identifier avec la maison de Magdeleine Bideleux, «scize aud(ict) Reims, rue S(ain)te Marg(ueri)tte», acquise par Jean-Baptiste de La Salle, pour la somme «de douze cent livres de prix principal», par contrat du 10 juin 1675, ratifié le 22 août dudit an, à Sedan, par Isaïe La Bonnette, marchand bourgeois, y demeurant au fauxbourg Dumesnil<sup>23</sup>. Il est à regretter que l'acte juridique ne mentionne pas les tenants et aboutissants de la dite maison. Cela aurait permis de la situer de façon précise et résolutoire sur cette rue Sainte-Marguerite à tonalité si lasallienne<sup>24</sup>.

*Toponymie rémoise.* Les lecteurs des pages qui précèdent connaissent de longue date les noms des rues de la Grue et de Sainte-Marguerite. D'où tirent-elles leur origine?

Située dans un quarrel ou quartier où se pressaient dans l'antiquité les

<sup>21</sup> Cités de nombreuses fois dans son «Compte de tutelle de 1676». Voir *Cahier lasallien* 28, p. XIV et notes 4, 5 e 8.

<sup>22</sup> Cf. *Cahiers lasalliens* 28 à 31 transcrits, annotés et présentés par F. Léon-de-Marie AROZ. Reims 1967.

<sup>23</sup> Cf. F. Léon-de-Marie AROZ, «Vente par Magdeleine Bideleux, Dlle Elisabeth Dupré, veuve de noble homme Jacques Frémyn... à vénérable et discrète personne M<sup>e</sup> Jean-Baptiste de La Salle, chanoine en l'église Notre-Dame de Reims, d'une maison sise à Reims, rue Sainte-Marguerite, moyennant 1.200 livres et prix principal», dans *Cahier lasallien* 34, pp. 559-564. — *Cahier lasallien* 42<sup>1</sup>, pp. 164-173 (Fac-similé, p. 167).

<sup>24</sup> Le contrat de vente fut passé entre Elisabeth Dupré «veuve de no(ble) ho(mm)e m(aîtr)e Jacques Frémyn, de(meuran)te à Reims», et «Jean Delpy, m(archan)d monteur d'armes, dem(euran)t à Sedan», et «discrète personne m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, chanoine en l'église Notre-Dame de Reims». Jacques Frémyn était fils — le septième — de Jacques Frémyn, bailli de Porcien, conseiller du roi et lieutenant particulier au Présidial de Reims, et de Jeanne de Paris (leur mariage se situe v. 1588-1589).

Jacques Frémyn, fils, seigneur de Marilly, épousa en premières noces Suzanne le Carlier, originaire de Laon, convolant en secondes noces avec Elisabeth Dupré. Cf. Léon-de-Marie AROZ, «La famille Frémyn» dans *Cahier lasallien* 42<sup>1</sup>, pp. 172-178 et tableau généalogique intercalé.

maisons romaines, la rue de la Grue doit son nom à l'oiseau qui se trouvait sculpté au-dessus de la porte du n° 3. Cette enseigne datait du temps de Louis XIV (1680) et avait remplacé une autre plus ancienne. Au n° 12, un puissant spécimen des belles et sobres ordonnances qui caractérisaient l'élégante architecture rémoise, existait encore au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Des Maillefer ont habité cette rue. L'illustre Guillaume-Alexandre Tronson du Coudray (1750-1798), avocat-défenseur de la reine Marie-Antoinette, y vit le jour. Sur le côté droit, non loin de la rue Saint-Marguerite, un certain Thomas Malot, maître bonnetier, avait élu domicile<sup>26</sup>.

La rue Sainte-Marguerite où Louis de La Salle (1625-1672) et Nicolle Moët de Brouillet (1633-1671) s'installent avec leurs enfants — Jean-Baptiste (14 ans), Marie (11 ans), Rose-Marie (9 ans), Jacques-Joseph (5 ans) et Jean-Louis (6 mois) — le 24 juin 1665<sup>27</sup>, était une des voies les plus anciennes de Reims. Le *Registre de la taille* de 1328<sup>28</sup> cite la petite chapelle de Sainte-Marguerite qui avait donné son nom à la rue. Cette chapelle appartenait au mess de l'abbaye bénédictine de Saint-Basle, implantée dans le territoire de Verzy. A proximité se trouvait le refuge de Saint-Gilles.

La rue Sainte-Marguerite se prolongeait, au nord, par la rue du Peigne-d'argent, du nom d'une enseigne, et la rue de la Chasse à cause d'un petit relief sculpté au pignon d'une maison<sup>29</sup>. Elle menait directement aux remparts à la hauteur de ce qui est aujourd'hui l'Esplanade Cérés.

Dans la rue Sainte-Marguerite aboutissait, à droite, la rue Saint-Symphorien, dénomination due à l'église de ce nom qui supplanta la chapelle des Saints Apôtres construite par saint Sixte sur les ruines d'un temple à Bacchus ou à Cérés. Reconstituée par l'évêque Bétou, vers 314, il y transféra le siè-

<sup>25</sup> *Annuaire — Bulletin de la Société des Amis du Vieux Reims*, Reims, impr. et lith. Matot-Braine, 1910, p. 34.

<sup>26</sup> Ce qui ressort de l'acte d'inhumation de Jeanne Huart, sa femme: «L'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, le huitième décembre est décédée en cette paroisse, rue de la Grue, Jeanne Huart, femme de M. Thomas Malot, maître bonnetier, de cette ville, âgée de soixante ans. Le même jour, elle a été inhumée au cimetière de cette paroisse»... *Arch. dép. Marne*. Registre Saint-Symphorien, 1721-1734 [an. 1724, fol. (22)].

<sup>27</sup> Léon-de-Marie AROZ. «Contrat d'achat de l'hôtel rue Sainte-Marguerite», dans *Cahier lasallien* 26, pp. 170-181, et fac-similé.

<sup>28</sup> Louis DEMAISON, *Topographie de Reims en 1328, d'après le Registre de la Taille du sacre de Philippe VI*, dans *Trav. Académie de Reims*, vol. 141 (1926-1927), p. 76 et sv.

<sup>29</sup> CERF. *Le vieux Reims. Vieilles maisons de la ville de Reims. Sculptures, Statues, etc... conservées dans les rues. Anciennes enseignes. Etymologie des rues avec une idée du Vieux Reims en 1328*. Reims, 1875, p. 160.

ge épiscopal du consentement du pape Silvestre I (314-335). Elle perdit son rang de métropole lorsque saint Nicaise, en 406, fonda l'église Notre-Dame.

Celle qu'on appela *Ecclesia Sancti Symphoriani ad Apostolos*, devint tout simplement église Saint-Symphorien. C'était un des monuments les plus anciens de Reims, antérieur au XI<sup>e</sup> siècle. La dédicace fut faite par Milon, évêque de Téroouane, en 1140, vraisemblablement. Plus tard, elle fut érigée en collégiale<sup>30</sup>. Parmi les membres qui ont illustré son chapitre, citons Guillaume Fillastre (v. 1348-1428), cardinal, prélat humaniste, une des gloires de l'Église romaine et figure de proue des conciles de Pise (25 mars - 7 août 1409) et de Constance (1414-1418); Jean-François Maillefer (1682-1723), fils de Jean Maillefer et Marie de La Salle (1654-1711), recteur de l'Université (1717)<sup>31</sup>; Nicolas Legros (+ 1741), *vir apprime doctus*, savant théologien, porte-parole du jansénisme rémois<sup>32</sup>.

C'est à l'église Saint-Symphorien que Pierre de La Salle fut baptisé (3 septembre 1666)<sup>33</sup>, et, dans le cimetière attenant, que furent enterrés Simon (1667-1669)<sup>34</sup>, et ses parents Nicole Moët (19 juin 1671)<sup>35</sup> et Louis de La Salle (10 avril 1672)<sup>36</sup>. Pour les de La Salle survivants, Saint-Symphorien était comme le temple de la piété filiale, là où les larmes du regret se transformaient en prière de louange.

Partant de Saint-Symphorien, nous reprenons la rue Sainte-Marguerite. Montant vers le rempart, nous tombons sur la rue des Trois-Raisinets, un cep chargé de trois belles grappes becquetées par un oiseau gourmet lui a valu le nom. Elle était prolongée par la rue Saint-Pierre et Saint-Paul<sup>37</sup>. Au-delà,

<sup>30</sup> Cf. Prosper TARBÉ, *Reims. Ses rues et ses monuments*. Reims, libr. Quentin-Dailly, 1844, pp. 271-273.

<sup>31</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Les enfants de Marie de La Salle», dans *Cahier lasallien* 27, p. 13. – *Ibidem*, pp. 17-19, 96 (notes).

<sup>32</sup> *Cahier lasallien* 27, p. 254, art. Legros, Nicolas.

<sup>33</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Baptême de Pierre de La Salle, fils de Louis (1625-1672) et Nicolle Moët (1633-1671)» dans *Cahier lasallien* 27, p. 110. – Jean-Baptiste de La Salle, son frère aîné, âgé de 15 ans, en fut le parrain; Marie, 11 ans, la marraine. La signature de Jean-Baptiste est au bas de l'acte de l'original.

<sup>34</sup> *Cahier lasallien* 27, p. 145. – Jean-Baptiste de La Salle a signé, après son père, en qualité de témoin.

<sup>35</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Décès et sépulture de Nicolle Moët, épouse de Louis de La Salle, Reims, 19 juillet 1671», dans *Cahier lasallien* 26, p. 222.

<sup>36</sup> *Id.*, «Décès et sépulture de Louis de La Salle, conseiller au présidial de Reims, époux de Nicolle Moët de Brouillet. Reims, 9 et 10 avril 1672», dans *Cahier lasallien* 26, pp. 205-214.

<sup>37</sup> Ainsi nommée à cause d'une maison ornée de la statue des deux apôtres, derrière l'église Saint-Symphorien.



aboutissant au mur d'enceinte, la rue Saint-Yon dont l'origine est obscure<sup>38</sup>. Elle était coupée par la rue Mâcon et la rue de Cour Marqueuse<sup>39</sup>.

Empruntant le côté gauche de la rue Sainte-Marguerite, voici après la rue de la Grue, celle de la Gabelle où siégeait, vraisemblablement, l'administration des greniers à sel, avant d'émigrer rue du Grenier à sel; la rue des Marmouzets, ainsi nommée à cause des figurines sculptées au coin de la maison faisant angle avec la rue de la Chasse; suivait la rue de l'Hôpital qui doit son nom, probablement, à l'hospice, près de la Porte-Cérès, qui, d'après la tradition, accueillait les pèlerins et les pauvres voyageurs. Enfin, la rue de la Haute-Croupe, dont le nom rappelle les petites hauteurs qu'il fallait gravir pour arriver aux remparts.

Cet ensemble constitue le paysage urbain où Jean-Baptiste de La Salle a vécu pendant dix-sept ans (1665-1682). Il l'a sillonné mainte et mainte fois, seul ou accompagnant ses parents, ses frères et soeurs, ses amis, ses invités. Il l'a arpenté pour se rendre au collège des Bons-Enfants, aux écoles du chapitre, à l'Université, à Saint-Denis, chez des parents, des amis. Son regard d'enfant s'y est émerveillé. Etudiant, il l'a traversé gai, soucieux, serein ou en courant. Chanoine, cent pas le séparaient de l'église Notre-Dame; un cent-pas de lumière et l'amour dans le coeur.

Comme on aurait aimé connaître l'intime de sa géographie fonctionnelle!

## 2. Le litige De La Salle-Mannesson

Témoin à charge en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, Marie Jobart et André Malot, Nicolas Mannesson est locataire depuis environ vingt ans de la maison dont Jean-Baptiste de La Salle est propriétaire en 1675 et qui avait appartenu à Magdeleine Bideleux, femme d'Azarias Pontenois<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> En l'honneur de saint Yon, compagnon de saint Denis, l'apôtre des Parisiens? C'est à Arpajon et plus précisément à Châtres, dans le pays d'Hurepoix, rue la rivière d'Orge, que saint Yon travailla avec succès à l'implantation de la foi chrétienne. Le martyr — 5 août 287? — couronna ses travaux. La belle église édifiée à Saint-Yon (Yvelines) sur le lieu de son supplice conserve une partie de ses reliques. Corbeil possède son chef.

<sup>39</sup> Elle doit son nom à une cour désignée ainsi dans le Registre de taille de 1328. Le quartier de Cour Marqueuse s'étendait jusqu'à la Porte-Neuve ou la Poterne, derrière l'abbaye royale de Saint-Pierre-les-Dames. GALLEGÓ [*op. cit.*, p. 143 (note 55)] la nomme Cour Margueuve. Une erreur de plus. Faut point s'en étonner quand on ne travaille pas sur des matériaux de base que seule la recherche fondamentale permet de déterrer et de réutiliser.

<sup>40</sup> Cf. *Cahier lasallien* 34, p. 559.

Pour quel motif de La Salle a-t-il traduit en justice son locataire, le 28 avril 1681 [document 76]<sup>41</sup>? A en croire l'acte du 3 mai [document 77]<sup>42</sup> ledit Mannesson devrait à son créancier les intérêts de deux années et neuf mois de louage de la maison qu'il occupait, soit 143 livres. Menacé d'exécution réelle sur ses meubles, Nicolas Mannesson interposa plainte à son tour, se retournant contre son accusateur. Les rôles s'invertissent. Celui qui, le 28 avril, était défendeur, devient demandeur six jours plus tard, et Jean-Baptiste de La Salle, opposant, après avoir été saisissant.

L'affaire fut vite réglée à l'amiable. Mannesson reconnaissait sa dette, l'estimant à sa manière, nécessairement au rabais, faisant valoir les services qu'il avait rendus à M. de La Salle. Celui-ci, de son côté, reconnaissait d'emblée l'assistance reçue, chiffrée à 42 livres 10 sols. Une simple soustraction mit les parties opposantes d'accord.

Fallait-il recourir à l'arbitrage de Jean Béguin, lieutenant général du bailli de Vermandois<sup>43</sup> pour une, en apparence, si mince affaire? Jean-Baptiste de La Salle le crut opportun. Ayant assumé de nouveau à titre privé en 1680, la tutelle de ses frères mineurs, son critère doit être respecté.

L'instance, aussi banale qu'elle puisse paraître, compte-tenu de sa teneur, n'en est pas moins instructive. Imagine-t-on, pour un instant, Jean-Baptiste de La Salle, sommelier, voire caviste, terme qui, en langage lasallien, désigne le religieux qui s'occupe de la cave et du vin?

Il était propriétaire-viticulteur<sup>44</sup>. Aux vendanges de 1681, il a fait descen-

<sup>41</sup> Voir *infra*, p. 393.

<sup>42</sup> Voir *infra*, p. 395.

<sup>43</sup> Ecuyer, seigneur de Châlons-sur-Vesle, conseiller du roi en l'Élection de Reims, lieutenant général du bailli de Vermandois, Jean Béguin (1615-1692) était fils de Jean Béguin, conseiller au Présidial de Reims, et de Nicole de Paris. Jean Béguin, fils, épouse Marguerite Moët (° 1589), fille de Thierry Moët, seigneur de Bronville, contrôleur des tailles en l'Élection de Reims, et d'Anne Lebel. Ce fut un magistrat «si intègre et si éclairé dans l'exercice de sa charge, que le Parlement n'inflirma jamais aucune de ses sentences». [PONS-LUDON], *Essai sur les grands hommes d'une partie de la Champagne...*, p. 36.

<sup>44</sup> Il possédait des vignes dans la région de Reims, à Berru, Chigny, Rilly, Damery [voir *supra*, documents 1 2 7 17 20 88] et était marchand de vin. Un «divre de raison» — à l'instar de celui que nous possédons de Simon-Philbert de La Salle [*Arc. Maison généralice*, BK 554-2, dossier 1] — nous aurait informé de toutes les activités afférentes à cette industrie: état des vignes, leur façonnage, les époques de «taillerie» (époque pendant laquelle on taille); date et variation des vendanges, qualité et prix des crus; noms des administrateurs, gérants et vigneron; et tout un ensemble de données culturelles du plus haut intérêt: géologiques, climatiques, linguistiques, économiques. Pourquoi ce «Mémoire de la terre» n'existait-il pas? Tous les greniers ont-ils livré leurs secrets? Jean-Baptiste de La Salle, si minutieux dans tout ce qu'il entreprenait, en dehors du divin, l'aurait-il délibérément négligé? Ne l'aurait-il pas exigé de ses lieutenants?

dre au cellier «dix demi-tonneaux et des tonneaux pleins»<sup>45</sup>; fait «relyé – réparer – deux demy tonneau» et «retirer de la cave XXII pièces de vin». Il a «fait vendre huit pièces de vin, à raison de dix sols la pièce», en 1681, et «vingt poinssons»<sup>46</sup> au prix de dix livres, en 1680.

Pourquoi cet entrepôt de liquide généreux — dont on ne peut malheureusement estimer le volume et le prix — alors que ses jeunes frères mineurs — 16, 14 et 10 ans, en 1680 — n'étaient pas en âge de boire, et que lui-même, Jean-Baptiste, que l'on sache, n'y était pas porté? Quels étaient les consommateurs? Serait-ce les maîtres d'école auxquels il s'intéressait, qu'il conviait à sa table aux heures des repas dès 1680 avant de les loger définitivement le 24 juin 1681? L'hypothèse est séduisante. Faute de plus ample information nous n'osons la confirmer.

Où était par ailleurs entreposé le vin? Dans la maison Ruinart, dans les «deux caves qui ledit sieur s'est réservé par le contrat de vendition par luy fait audit Ruinart, d'une maison quy faisoit partye de celle» vendue au sieur de La Salle<sup>47</sup>? Dans le cellier de l'hôtel La Salle à quelques mètres de là sur le trottoir de gauche de la rue Sainte-Marguerite? Dans l'un ou l'autre cas, et vu le contexte du document transcrit, Nicolas Mannesson serait à la fois locataire et employé salarié à temps partiel. La mésentente passagère avec son créancier employeur serait ainsi, peut-être, à l'origine de l'acte judiciaire transcrit ci-après<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Parmi les mesures locales de contenance, signalons: 1° en fûts: pièces, caques, demi-caques, demi-pinte, poinssons, demi-tonneaux, tonneaux. 2° en bouteilles: huitième, quart, demi, medium, bouteille, magnum; double magnum, jéroboam, mathusalem, encore en usage aujourd'hui. *Caque*: petit tonneau, baril, barrique. Une caque contenait 1 hectolitre 3 litres, soit 126 pintes; la pinte valant à Paris, 93 centilitres. Caque est aussi une unité de poids pour les raisins, soit 60 kilos. «Un fut de 100 litres». Caque et demi-caque, sont des paniers employés en la montagne de Reims, servant à la cueillette du raisin: contenance, 60 et 30 kgrs. Cf. Gustave PHILLIPPONNAT, *Le parler champenois...* Reims, 1941; rééd. Ay-Champagne, 1979. — *Pinte*. Mesure de capacité pour les liquides qui valait 0,93 litres à Paris. Encore en usage en Grande-Bretagne où elle vaut 0,56 litre et 1,13 litre au Canada équivalant au quart de gallon.

<sup>46</sup> Poinsson. Sorte de tonneau contenant 2/3 d'un muid. Le muid de Paris ou demi-queux valait 18 hectolitres. A Reims, le muid contenait 12 setiers, le setier pesant 148 à 150 litres de blé.

<sup>47</sup> *Cahier lasallien* 26, p. 171; 41<sup>1</sup>, p. 130. — Le tonnelier auquel Jean-Baptiste de La Salle a payé le 13 juillet 1672, 30 sols «pour avoir accomodé des cuveaux pour la maison (que je souligne à propos) [*Cahier lasallien* 29, p. 62 v°, art. 4] ne serait-il pas Nicolas Mannesson qui a «relyé» les deux demi-tonneaux dont on parle ci-dessous?

<sup>48</sup> Voir *infra*, p. 395 [Document 77].

### 3. Jean-Baptiste de La Salle contre Gérard Thibaron et Adolphe Delanaye

L'acte isolé qu'on va lire où Jean-Baptiste figure à la fois comme opposant à Gérard Thibaron, apothicaire, et demandeur contre Adolphe Delanaye, chapelier, ne permet pas de se faire une idée du grief porté contre le chanoine de l'église Notre-Dame, ni la cause du litige entre celui-ci et Adolphe Delanaye. Jean-Baptiste de la Salle présenta recours contre le pharmacien et porta plainte contre le chapelier. Les parties furent présentées au prétoire. Il y eut exploit d'assignation et plaidoirie. Là s'arrête l'information. L'historien reste sur sa faim<sup>49</sup>.

Gérard Thibaron est connu des lecteurs lasalliens. Il était l'un de ces «vingt-deux apothicaires vivant dans une parfaite union avec messieurs les médecins et chirurgiens [de Reims] tant que le bon ordre a esté gardé»<sup>50</sup>.

Pharmacien de profession ou apothicaire comme on disait à l'époque, il avait fourni à Louis de La Salle, mourant, les médicaments prescrits par ses médecins de chevet, Pierre Rainssant<sup>51</sup> et Jean Lapille<sup>52</sup>. Fils de Nicolas Thiba-

<sup>49</sup> Voir *infra*, p. 400 [Document 78].

<sup>50</sup> *Arch. mun. Reims*, Carton 680. Diverses matières, liasse 7, supp. IX.

<sup>51</sup> Pierre Rainssant (1628-1689) était fils de Nicolas Rainssant (+ 1647) et de Jacqueline Richart. Il fut reçu docteur au grand ordinaire (2 juin 1650) et soutint les thèses «quod libatare» et «cardinalice», les 14 mars et 15 mai 1652. Il obtint une chaire à concours ou «à la dispute», en 1662, et fut nommé professeur à la Faculté de médecine de Reims, en 1665. Il est l'auteur de nombreuses thèses et *Advis pour se préserver et se guérir de la peste en cette année 1668*. Reims, chez Jean Multeau, 1668.

Une urne pleine de médailles trouvée par le fermier de son cousin, Oudinet, l'orienta vers la numismatique. Appelé à Paris comme médecin du ministre Louvois, il est bientôt nommé directeur du cabinet des Médailles et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres appelée alors Académie des Médailles. Avec Vaillant, il fait l'inventaire des monnaies antiques auquel s'intéresse Louis XIV.

Rainssant s'occupe peu de médecine à Paris. Il donne ses soins à Louvois mais pas au roi qui a pour médecins Cousinet, Vaultier, Vallot, d'Aquin, Fagon. Il était de santé délicate et souffrait de «vapeurs», troubles vaso-moteurs. Il souffrait d'insomnies fréquentes, se levant de nuit pour se promener dans les jardins du palais. Il fut trouvé noyé dans la pièce d'eau des Suisses. Son acte de décès est rédigé comme suit: «Décès de messire Pierre Rainssant, docteur en médecine et garde des Médailles du roi, décédé sans sacrement, le 7 juin 1689. Inhumé à l'église Notre-Dame, en présence de messire Sébastien Rincenc [sic], prêtre de la congrégation de l'Oratoire, et de messire Jean-Armand Rincenc [sic], écuyer du comte de Coulanges, tous deux frères du défunt» (*Arch. dép. Yvelines, Registres paroissiaux de Notre-Dame de Versailles*, Registre 16, fol. 270).

Son portrait attribué à Mignard et à Largillière, pourrait être l'œuvre de Hubert Chappe (1640-1688) d'après le *Catalogue du Musée de Reims* [Inv. 827. 1]: Toile de 0,96 x 0,68 m. «Buste tourné à droite, regardant de face, en robe rouge doublée de noir, à pélerine d'hermine, rabat uni, manchettes de dentelles, perruque, les deux mains appuyées sur un volume in folio au dos duquel

ron, Gérard avait épousé Jacqueline Delaistre dont il eut Jacqueline, née le 20 mars 1669<sup>53</sup>, convolant en secondes noces avec Marie Charlot, fille de Jean Charlot. De ce second mariage est issue Marie-Magdeleine Thibaron, qui reçut les ablutions baptismales en l'église Saint-Pierre-le-Vieil de Reims, le 30 novembre 1678<sup>54</sup>.

on lit: *Hippocrates*. Cf. Charles LORQUET, *Catalogue historique et descriptif du Musée de Reims...*, Reims, impr. et lith. Masson-Gérard, 1881, p. 112, 65.

De son mariage avec Perrette Homo sont issus:

Charlotte (° 1652); Jacqueline (1653-1688), unie en mariage (16 décembre 1680) à Claude Regnault; Elisabeth (° 1654), femme (2 décembre 1681) de Nicolas Regnault; Magdeleine (° 1656), Pierre (° 1658) et Robert (1661-1671).

Pierre Rainssant jouit d'une grande célébrité dans sa ville natale. «A peine en tout un siècle a-t-on vu deux Rainssant», disait-on à sa louange. Une rue perpétue son nom. Elle se trouvait autrefois (1845) près de la rue de l'Isle, en l'honneur «du savant médecin que Louis XIV mit à la tête de son cabinet de médailles». L'urbanisation qui suivit la guerre 1914-1918 la déplaça. Elle aboutit aujourd'hui à la Place Stalingrad — anciennement de Sainte-Marie-Magdeleine — en partant du Boulevard du Général Leclerc. — Cf. Charles SARRAZIN, *Pierre Rainssant médecin antiquaire et premier garde du cabinet des Médailles de Louis XIV*, Reims, L. Michaud, 1909, 30 p. — *Bib. mun. Reims*, ms 1661, p. 621. — *Ibid.*, ms 1087 [*Catalogus Doctorum in majori ordine...* fol. (1)].

↳ Né à Reims en 1622, Jean Lapille fut reçu docteur honoraire le 5 décembre 1651, il devint professeur anthonien après sa thèse cathédralitienne en 1652. Il est l'auteur de très nombreuses thèses. Cf. *Quaestiones medicarum in scholis remensibus agitatarum series chronologica* [*Bib. mun. Reims*, ms 1087; p. 1 (an. 1652), p. 1 v° (an. 1673, p. 2 (an. 1675), p. 3 (an. 1687, 1690), p. 3 v° (an. 1691)]. Jean Lapille mourut à Reims, le 6 août 1694. Cf. *Catalogus doctorum in majori ordine*, dans *Bib. mun. Reims*, ms 1087. — Octave Guelliot, *Les thèses de l'ancienne Faculté de médecine de Reims*, Reims, F. Michaud, 1889, p. 88.

Outre les médecins Rainssant et Lapille, le *Compte de Tutelle de 1676* [*Cahier lasallien* 29, fol. 100 v°] mentionne le «sieur Dubois, maistre chirurgien à Reims», à qui Jean-Baptiste de La Salle remet la somme de six livres, suivant quittance du (14) avril 1672. Deux médecins et un chirurgien au chevet de Louis de La Salle a de quoi nous étonner. Y eut-il une intervention *in extremis* pour l'arracher à la mort? Le 1<sup>er</sup> avril 1672, Louis de La Salle est censé présent au Présidial. Le 8, il dicte son testament; le 9, il passe de vie à trépas. Le 10, il est inhumé au cimetière de Saint-Symphorien. Une course contre le temps dont la rapidité nous laisse pantelant. — Jean Lapille avait épousé Marie Durand, auparavant veuve de feu Jacques Lespagnol, vivant, conseiller au grenier à sel de Sainte-Mencheuld [Cf. Cause entre Jean Lapille, docteur et professeur en l'Université de Reims et Philippe Bonneau, demeurant à Marcq; 20 juin 1678], dans *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 740.

<sup>53</sup> *Arch. mun. Reims*. Registre de catholicité. Registre de Saint-Pierre-le-Vieil, 1668-1670, an. 1669, fol. 20 v°.

<sup>54</sup> *Arch. mun. Reims*. Registre de catholicité. Registre de Saint-Pierre-le-Vieil, 1675-1684, an. 1678, fol. 36.

#### 4. Un interminable procès (1659-1682). Jean-Baptiste de La Salle et Pierre de Montfort

Avant d'aborder très sommairement le problème sous-jacent au document qu'on va lire [document 80]<sup>55</sup>, portons un moment d'attention à la qualité donnée à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, «tuteur subrogé aux enfans mineurs et héritiers de m(aîtr)e Louis de La Salle, con(seill)er en ce Siège au lieu de m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, esleu, qui estoit subrogé au lieu de...». La chronologie est aussi importante: 29 janvier 1682. Elle confirme de façon définitive la reprise, toujours à titre privé, par Jean-Baptiste de La Salle de la tutelle de ses frères mineurs après l'obtention de son doctorat en 1680. Ayant fait sauter la barrière des documents, ce qui n'était qu'hypothèse devient certitude<sup>56</sup>.

Surprenante affaire que celle où Louis de La Salle fut mêlé de son vivant et pour laquelle Jean-Baptiste, son fils, fut condamné par sentence du Conseil d'Etat, le 13 mars 1675<sup>57</sup>.

Voici les faits réduits au décousu du fil conducteur. Le 9 décembre 1659, par-devant maître Arlault, notaire royal à Fismes, Gabriel de Lezaine, chevalier, seigneur de Faurian, *alias* Phorien, et Marie de Mouy, sa femme, s'obligeaient solidairement envers Louis de La Salle, Jean-Baptiste Barrois et André Angier, à «leur habandonner la maison seigneuriale de Villette en l'estat qu'elle est présentement [...] et autres héritages et despendances» [...]; mettre même «ès mains des dictz Delasalle et consors tous les titres, papiers concernant lad. terre, seigneurie, deppendance et héritages»... Point d'ambiguïté. Créanciers et débiteurs sont unanimement d'accord. Bons payeurs, Louis de La Salle et ses associés versaient une prime de 1.500 livres auxquelles ils ajoutaient 800 livres de supplément<sup>58</sup>.

Coup de théâtre. Fin décembre - début janvier 1660, la terre et seigneurie de Villette sont mises aux enchères au plus offrant. Le dernier enchérisseur se

<sup>55</sup> Voir *infra*, p. 403 [Document 80].

<sup>56</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Jean-Baptiste de La Salle, Collation du doctorat en théologie à l'Université de Reims», dans *Cahier lasallien* 41<sup>2</sup>, p. 472.

<sup>57</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Arrêt du Conseil d'Etat...» dans *Cahier lasallien* 41<sup>1</sup>, pp. 141-163 [Documents 78, 78<sup>1</sup>, 78<sup>2</sup> et 78<sup>3</sup>: transcription et fac-similé]. – ID., *Cahier lasallien* 34, p. 597 [Document 97: transcription et fac-similé].

<sup>58</sup> *Cahier lasallien* 41<sup>1</sup>, pp. 144-145. – Fac-similé de la quittance et transcription dans *CL* 33, pp. 51-59.

nomme Pierre de Montfort. Il a emporté le marché au prix fort de 21.000 livres devenant propriétaire — du moins le croyait-il — de la «terre, seigneurie et vicomté de Vilette, par(oisse) de Fisme, circonstances et despendances et ce qui en appartenoit au s(ieu)r Phorien et sa fe(mme) dans lequel le moulin Roland est énoncé»; et encore «de quart au total du moulin de Vilette appelé antiennement le moulin de Roland, et encore la huictiesme partie en la moitié dudict moulin»<sup>59</sup>.

Machiavélisme des Phorien? Supercherie ou ignorance du droit? Ils n'étaient, en réalité, que preneurs à emphytéose<sup>60</sup> du domaine aliéné. Pierre de Montfort l'ignorait-il?

C'est contre eux que se pourvoient de La Salle, Barrois, Angier. Dès avant le 3 décembre 1661, ils font «prendre par exécution la terre et seigneurie de Vilette, circonsta(nces) et despendance sur le seigneur du Forien, de laquelle le sieur de Montfort se seroit rendu adjudicataire».

A leur tour, les religieux, abbé et couvent de Chartreuve<sup>61</sup>, s'insurgent contre Pierre de Montfort. Ledit moulin de Roland fait partie de l'ancien domaine du monastère et n'était que simplement cédé par bail emphytéotique au sieur de Phorien. Par ricochet, Louis de La Salle et consorts sont accusés d'appropriation d'un bien immobilier appartenant à la communauté.

Ainsi donc, trois procès se déroulent simultanément: De La Salle — Pierre de Montfort, Chartreuve — de Montfort, Chartreuve — De la Salle et consorts ce qui explique la lenteur de la procédure. Elle est temporairement suspendue par la mort soudaine de Louis de La Salle (9 avril 1672). A la reprise de l'instance (18 juillet 1672<sup>62</sup>, 4 janvier 1674)<sup>63</sup> c'est Jean-Baptiste de La

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>60</sup> Bail à long terme, qui confère un droit réel, susceptible d'hypothèque. *Dict. Larousse*. On nomme *emphytéote* le preneur à emphytéose.

<sup>61</sup> Aujourd'hui Chéry-Chartreuve, commune de l'arrondissement de Soissons et canton de Braine (Aisne). Un monastère de Prémontrés s'y fonda en 1126. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les religieux cisterciens le transfèrent en un endroit appelé la *Ferme-aux-Dames*. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ils jouissaient encore des biens que les Templiers avaient possédés avant la destruction de l'Ordre (1312). Ils excitaient la convoitise des seigneurs établis sur leurs terres dont Gabriel de Lezaine, Henri de Beaufort, Pierre de Montfort que nous connaissons. Après la Révolution française, l'église abbatiale devint l'église paroissiale. Elle existe toujours.

<sup>62</sup> Léon-de-Marie AROZ, «Arrêt de retention au Conseil de la cause, procès et différends entre les religieux, abbé et couvent de Chartreuve et Pierre de Montfort, d'une part, et Jean-Baptiste de La Salle, Jean-Baptiste Barrois et André Angier, d'autre», dans *Cl.* 42<sup>1</sup>, p. 153: transcription et fac-similé.

<sup>63</sup> «Reprise de l'instance entre les religieux, abbé et couvent de Chartreuve et Jean-Baptiste

Salle qui est au banc des accusés. C'est sur lui, les associés de feu son père et Pierre de Montfort que le Conseil d'Etat, par conclusion du 13 mars 1675<sup>64</sup>, fera porter la rigueur de la justice.

Pierre de Montfort se voyait condamné «à se désister et départir au profit desd. abbé, relig(ieux) et couvent de Chartreuve du moulin en question, cours de rivière et droicts — dont celui de pêche — en dépendance»<sup>65</sup>. Jean-Baptiste de La Salle, Jean-Baptiste Barrois et André Angier étaient également perdants et tenus «d'acquitter et indemniser ledit de Montfort de lad. condamna(ti)on tant en principal que dépens»<sup>66</sup>.

On retiendra de la feuille d'audience qu'on va lire qu'un exploit d'assignation a été signifié, à la requête de Pierre de Montfort, chevalier, seigneur de Méry, vicomte de Villette et autres lieux<sup>67</sup>, à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, tuteur subrogé des enfants mineurs, ses frères, héritiers de défunt Louis de La Salle, vivant, conseiller au Siège présidial dudit Reims. Intimé, Jean-Baptiste a refusé. Par ordonnance de Jean Béguin, lieutenant général du bailli de Reims, ce dernier fut sommé de comparaître. Peut-être s'agit-il — l'insinuer ne serait pas abusif — d'un reliquat à payer à Pierre de Montfort pour l'affaire du moulin Roland de Villette qu'on vient d'évoquer.

---

de La Salle, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœurs, héritiers de maître Louis de La Salle, conseiller au Siège présidial de Reims», dans *Coll. Cahiers lasalliens* 42<sup>1</sup>, p. 157: transcription et fac-similé.

<sup>64</sup> Léon-de-Marie AROZ, dans *Coll. Cahiers lasalliens* 34, pp. 547-558 [transcription et fac-similé] et 42<sup>1</sup>, pp. 141-153 [transcription et fac-similé].

<sup>65</sup> *Coll. Cahiers lasalliens* 34, pp. 551, 557; 42<sup>1</sup>, p. 152.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 34, pp. 552-558; 42<sup>1</sup>, p. 152. — Après sa condamnation Jean-Baptiste de La Salle réalisa un voyage à Villette (24 mai 1675). Pour ce faire, «il auroit esté obléigé de prendre deux charpentier[s] et partir avec eux». Pour «la journée d'un cheval pendant deux jours et despanse», Jean-Baptiste dépensa six livres dix sols; pour le travail des charpentiers, seize livres. Cf. *Coll. Cahiers lasalliens* 29, p. 90 v<sup>o</sup>, art. 65.

<sup>67</sup> On peut lire une courte biographie de Pierre de Montfort, vicomte de Villette, seigneur de Montfort, du Breuil et d'Ampleu, de Méry, de Saint-Euphraise et Prémecy, dans *Coll. Cahiers lasalliens* 42<sup>1</sup>, p. 153 n. 1.

# DOCUMENTS



*Procès-verbal de visite des maisons appartenant à Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de Notre-Dame de Reims, et à Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, sises rue Sainte-Marguerite. Constat de la modification de l'écoulement des eaux du toit au préjudice des demandeurs.*

*Reims, 23 janvier 1677*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 250 x 175 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1939 (2).

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 598, 5 – 11 Mi 599, 1.

Nous, soussigné, Anthoine Braquemart et Henry Hazart, maistre couvreur demeurant à Reims, certifions, que en vertu de l'apointement rendu ce jourd'huy, vingt-troiziesme janvier mil six cens soixante et dix-sept, (p)ar m(aîtr)e Michel Coutand, ancien advocat pour l'absence de monsieur le bailliy de Reims ou son lieutenant après le départ de son lieutenant antien, avoir presté le serment par-devant ledit sieur Coutand, assisté de m(aîtr)e Baltazar Hourlier, son greffier estant p(rése)nt, nous nous sommes transporté au désir dudict apointement mis en nos mains, à la re(ques)te de m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de Nostre-Dame de Reims, de Marie Jobart, vefve de Gérard Bidault, et de André Mallot, size rue Sainte-Margueritte et de la Perrier. Et après avoir monté dans le guernier de la maison dudict sieur de La Salle et dans celuy dudict Malot et monté sur ung naut quy appartient à ladicte Bidault, nous avons recogneu, en présence dudict sieur Coutand et du dit greffier, qu'il y avoit beaucoup d'eau respandu sur le planché et monté et monté desd. maison dudict sieur de La Salle à ladicte Bidault, et des cuveau plain d'eau dans leurs guerniers ce qui a esté causé par ung naut de bois couvert de plond, de longueur de dix pied ou environ, laquelle nault nous avons trouvé avoir esté tous nouvellement chaingé de place, de boults pour boults, tant le nault de bois que le plond; et que ledict nault a esté advencé d'un pied ou environ du costé de ladicte vefve Bidault, et mesme que la teste du nault quy estoit cy devant possoé jusque au parfait et bord dudict toit dudict sieur de La Salle a esté retourné et mis de l'aut(re) costé quy respond à la court dudict Mallot; et







lequelle nault ce trouve abessé du costé de laditte Bidault et par où les eau trouve à présent leur court et quy tombe(nt) sur le toit de laditte Bidault. Et nous est apparu que lesdittes eau prenait cy devant leurs cours et tomboit dans la court dudi(t) Mallot, ce qui parroit aussy par le pend de la muraille d'entre ledict sieur de La Salle et Mallot; laquelle muraille est minnué par les(d.) eaux d'environ ung pied de large(ur) et six pied de hauteur ou environ. Aussy recongneu qu'on avoit couppé tous nouvellement plusieurs bout de p(l)affon du comble dudict sieur de La Salle, n'en n'ayant laissé que deux quy sont proche les muraille(s) de part et d'autre, ce quy ne ce peult faire que du costé et par la court dudict Mallot, attendu qu'il n'y a aucune luquarne ny ouverture au toit dudict sieur de La Salle. Comme aussy, que le mauvais rétablissement que l'on a faict aux changement dudict nault a causé les(d.) cheutte des(dites) eaux dans lesd. maisons dudict de La Salle et la vefve Bidault. Ce que nous certifions estre véritable. En foy de quoy nous avons signé le présent procès-verbal le jour et an que dessus.

*[Signé]* Anthoine Bracquemart *[signe]*, Henry Hazart *[signe]*.

*[D'une seconde main]* Ce jourd'huy, vingt-troisiesme janvier mil six cent soixante-dix-sept, de rell(evé), en l'aud(itoi)re de la Pierre-aux-Changes à Reims, par-devant nous, Michel Coutant, antien ad(vo)cat fréquentant le barreau du baillage de Reims, pour l'absence de mon(sieu)r le bailly de Reims et départ de mon(sieu)r son lieutenant aud. baillage, sont comparus lesd. Bracquemart et Hazart qui ont représenté le présent procès-verbal et icelluy affirmé véritable. Et ont signé.

*[Signé]* Anthoine Bracquemart *[signe]*, Henry Hazart *[signe]*, Coutant *[souligné]*.

*[Epices]* Taxe à chacun desd. expers: III (livres). A n(ous): 10 s(ols). Au greffier: 6 s(ols).

*Exploit d'assignation à Nicolas Mannesson et divers autres témoins nommément désignés à déposer en la cause entre Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, et Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, demandeurs et André Malot, tonnelier, demeurant à Reims, défendeur. — Confrontation des parties. — Audition des témoins.*

*Reims, 13 février 1677*

A. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un rôle, 185 x 145 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1935.

Du samedy, XIII<sup>e</sup> fê(vrier) 1677, trois heures de relle(evé) en l'aud(itoi)re<sup>a)</sup>.

Led. m(aîtr)e Jean-Baptistte de La Salle, chanoine de l'église No(tre)-Dame de Reims, et Marie Jobart, v(eu)ve de Gérard Bidault, marchand m(er)cie)r à Reims, d(emandeu)rs (par Graillet.

Et André Maslot, tonnellerie dem(euran)t aud. Reims, deff(endeur) (par (...)<sup>b)</sup>, en l'exp(loict) controllé ce jourd'huy (par) Maslot, comp(arant) en personne et (par) ledit [*en blanc*]<sup>c)</sup>.

A l'appel de la cause, les d(emandeu)rs ont dict que sur la contrariété et contestation des parties nous les aurions, par nostre appointment du XXIX jan(vi)er dernier, comme conséquence à faire appoinctem(ent), à informer de la vérité d'iceulx. Pour à quoy parvenir par les d(emandeu)rs ils auroient, en vertu de nostre dict appointment, fait assigner à huy, heure présente, pardev(ant) nous, par exploict controllé à Reims, ce jourd'huy, les personnes de Nicolas Mannesson, m(aîtr)e tonnelier, et Elizabeth Oudin, sa femme; Jeanne et Louise Mannesson, leurs filles; Simon Metreau, m(aîtr)e chaudronnier, et Marg(ueri)tte Liéget, sa femme, et Louys

[*Fol. 1 v<sup>o</sup>*]

Itasse, m(aîtr)e chaudronnier; Pierre Rochefort, aussy m(aîtr)e chaudronnier;

<sup>a)</sup> trois heures, d'une autre main; de relle(vé) en l'auditoire, en interligne. <sup>b)</sup> entre, correction, due. <sup>c)</sup> compa(rant) en personne et par, d'une seconde main; suivi d'un renvoi en bas de page.



et Claude Lallement, m(aître) couvreur, tous demeurans à Reims, pour porter bon et fidel tesmoignage de vérité en l'enq(ues)te que lesd. d(emandeu)rs entendent faire all'encontre dudict deff(endeu)r, sauf les salaires et vacations raisonnables à taxer; et led. deff(endeu)r, pour iceulx veoir jurer d'inthi-ma(ti)on accoustumé ad aultant qu'ils comparent requérant lesd. d(emandeu)rs que leur serment soit pris; et à cette fin que ledict deff(endeu)r ayt à en accorder la jurande, sinon qu'il soit dict qu'il sera passé oultre.

Le deff(endeu)r a déclaré qu'il accorde la jurande desd. tesm(oings) sauf ses reproches, moyens de report et nullité d'enquête.

Nous, après laquelle déclara(ti)on, avons<sup>d)</sup> ordonné qu'il sera présentement proceddé à passe(r) oultre à la jurande et audition desd. tesmoings, p(résente)m(ent), desquels, à cette fin, avons pris et receu le serment à ce requis et accoustumé, soubz l(e)q(ue)l ils ont jur(é) et promis prester bon et fidel tesmoignage de visite en la requête desd. d(emandeu)rs all'encontre dudict deff(endeu)r et que pour crainte, faveur ou inimitié qu'ils ayent ou puissent avoir à l'une ou l'autre des parties, ils ne diront que la vérité sur ce qu'ils seront par nous requis et interrogez.

Ce fait, et à l'instant, après avoir fait retirer à part lesdictes parties et leurs p(rocreu)rs<sup>e)</sup>, a esté avec et en la p(rése)nce de m(aître) Nicolas Hourlier, greffier ord(inai)re en ce baillage, proceddé à l'examen et audition desd. tesm(oings) et leurs noms, surnoms, aages, qualités, demeurances, dictes et dépositions rédigé(es) par escript par led. Hourlier, greffier, d(ans) ledit cahier et papier à part pour servir et valloir ausdicts d(emandeu)rs, ce que de raison. Faict et expédié.

Les d(emandeu)rs ont produit en tesmoignage la personne de Nicolas Manesson, Elizabeth Oudin, fem[m]e dud. Mannesson, Jeanne et Louise les Manessons, fille(s).

Simon Métreau et Mar(gueri)tte Liégé, sa femme; Louis Itasse, Pierre Rochefort et Claude Lallement, tous dem(euran)ts à Reims, ad(jour)né (par) le mesme exp(loict) controllé ce jourd'huy.

[*D'une autre main*] Le deff(endeu)r a accordé la jurande et audition desd. témoins sauf les reproches, moyens de report et nullité d'enquête.

En conséquence de quoy, ordon(nons) qu'il sera pasé oult(re) à la jurande et audi(ti)on desd. tesm(oings). Et suivant ce lesd. tesm(oings) ont juré et esté ouis.

[*En incipit, en marge*] Bar(rois).

<sup>d)</sup> desdict, bâtonné. <sup>e)</sup> Marg(ueri)tte, *d'une autre main*.

*Enquête par le bailli de Reims à la requête et diligence de Maître Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, et de Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, demandeurs, contre André Malot, tonnelier vinaigrier, défendeur.*

*Reims, 13 février 1677*

A. Original sur papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux rôles. 254 x 180 mm. *Arch. dép. Marne, Dépôt de Reims*, 18 B 1935.

e<sup>1</sup> Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 621, 5-6.

Ref. bibliographique: *Coll. Cahiers lasalliens*, 32, p. 43. [Texte et fac-similé].

J'ai publié ce document en 1968, en donnant la cote provisoire sous laquelle il avait été alors recensé. Il a été depuis classé sous la cote définitive 18 B 1935. C'est toujours agréable de donner l'identité précise d'un texte.

Il s'agit, comme on sait, d'une querelle entre voisins. Un intrus, André Malot, s'est introduit subrepticement dans la maison que Jean-Baptiste de La Salle possède, rue Sainte-Marguerite — ce n'est pas l'hôtel paternel des La Salle — et a tout simplement modifié la gouttière du toit servant à l'écoulement des eaux de pluie. Elles tombaient autrefois dans la cour d'André Malot. Depuis les transformations qu'il a opérées elles se déversent dans le comble des maisons de Jean-Baptiste de La Salle et de Marie Jobart provoquant des infiltrations. D'où la plainte des demandeurs, l'intervention du bailli du baillage ducal et la saisie en justice, faute d'un accommodement à l'amiable.

03-15-77  
*Sentence du lieutenant du bailli de Reims qui ordonne à Jean-Baptiste de La Salle, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, et Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, demandeurs, et André Malot, tonnelier, parties en cause, à vérifier leurs chefs d'accusation.*

*Reims, av. 26 mars 1677*

A. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne; 185 x 145 mm.  
*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1404<sup>er</sup>.*

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 607, 4.

Entre m(aître) Jean-Baptiste de La Salle<sup>a1</sup> chanoine de l'église No(tre) Dame de Reims, et Marie Jobart, v(eu)ve de Gérard Bidault, d(emandeurs), (par) Graillet;

Et André Maslot, tonneiller aud. Reims, deff(endeur) (par) Lebé, et en personne.

Partyes ouyes et après que les d(emandeurs) ont soustenu que le deff(endeur) a changé le naux en question depuis un mois et en cela iceux troublé en la possession en laquelle ils sont de faire tomber les eaux dans la cour dud. deff(endeu)r et que led. deff(endeur) l'a desvyé, avons ordonné que les partyes contraires vérifieront leurs faicts.

*[ En incipit ]* Coutant.

*[ En marge ]* Reg(ist)ré aill(eurs).

<sup>a1</sup> de La Salle *pour* delasalle.

Contour P. M. de Jean Baptiste de La Salle & Marie Jobart  
 veuve de Gérard Bidault demandeurs  
 et André Malot tonnelier défendeur  
 Sentence du bailli du baillage ducal de Reims  
 qui condamne le défendeur à remettre en son  
 état antérieur la noue servant à l'écoulement des eaux du toit qu'il a modifié au  
 grand dam des demandeurs.  
 Reims, 26 mars 1677

## 75

Actes de procédure civile du litige opposant Jean-Baptiste de La Salle, bachelier en théologie, chanoine de Notre-Dame de Reims, et Marie Jobart, veuve de Gérard Bidault, demandeurs; et André Malot, tonnelier, défendeur. Sentence du bailli du baillage ducal de Reims qui condamne le défendeur à remettre en son état antérieur la noue servant à l'écoulement des eaux du toit qu'il a modifié au grand dam des demandeurs.

Reims, 26 mars 1677

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 240 x 175 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 1383.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 606, 3 – 11 Mi 607, 1.

Entre vénérable et discrète personne m(âîtr)e Jehan-Baptiste de La Salle, bachelier en théologie, chanoine de l'église de Nostre-Dame de Reims, et Marie Jobart, veufve de Gérard Bidault, vivant, marchand, demeurant à Reims, demandeurs, d'une part,

87



Entre venerable, & discret-<sup>te</sup> perlonne Mess<sup>rs</sup>  
Tehan Baptiste de La Salle Bachelier en  
theologie. chanoine de l'eglise de nostre dame  
de Reims. & marie Tobart-veufue de gerard  
Bidaut uniam marchand demeurant a Reims  
demandeur d'une part.

Et Andre' matot connelier demeurant audit  
Reims defendeur d'autre part.

Le l'ach du xxij<sup>e</sup> Janvier esbj<sup>e</sup> soixant-dix  
sept contenam lire demandeur, & contribution de  
dit<sup>e</sup> defendeur a Trille, & moyenné de defendeur.  
avec appointement qu'apres que ledit def<sup>r</sup>  
auroit declare' qu'il ne pouvoit contester, que  
la visitation d'icelle dom est question fut  
fait<sup>e</sup> par lui expresse nommes d'office, & que  
les parties ont declare' n'en vouloir nommer,  
ordonné que la d'ite visitation seroit faite par  
un certain Broquemart. & Henry Razart es<sup>es</sup>  
couzeuie demeurant a Reims. lesquels en  
clatteront leur rapport.<sup>e</sup> proné verbal d'icelle  
visitation. & rapport du xxij<sup>e</sup> Janvier esbj<sup>e</sup>  
soixant dix sept. L'ach du xxix<sup>e</sup> Janvier  
esbj<sup>e</sup> audit an contenam li<sup>e</sup> plaidois d'icelle  
demandeur recennant sur la communication  
du dit ach, Responce a Trille dudit def<sup>r</sup>,

Requête. & des plaignes des parties, avec  
appointement qu'après que les demandeurs ont  
soutenu que le défendeur, ouoit chargé le nau  
en question depuis un mois, & que l'on a la  
possession en laquelle il s'agit de faire tomber leur  
exige on la cour dudit défendeur, & que ledit  
défendeur la denie, ordonne que les parties  
trouvent contraindre Informer de la vérité  
de ce qui s'est fait. Enqueste de ledit demandeur /  
prend verbal de ledit Enqueste du xxij<sup>e</sup> du mois  
passé. Signifie au défendeur le xij<sup>e</sup> dudit mois /  
copie des moyens de reproche fournis par ledit  
défendeur. & signifie aux demandeurs le xxij<sup>e</sup>  
dudit mois / satisfaction des demandeurs, signifie  
le xxij<sup>e</sup> dudit mois / productions des demandeurs  
Autre act. du xxij<sup>e</sup> dudit mois pour ce que les  
parties ont. Et enqueste perorem miracelle  
maine pour faire droit. / productions dudit  
demandeur sur l'ordre de la cour dudit mois /  
Requête dudit défendeur aux fins de luy estre  
permis de faire preuve de sa innocence contre luy  
improprement par le nommé manneton, & faire  
entendre les ouvriers qui ont travaillé au logis  
dudit Reue de la Salle, & restably le nau dont  
est question l'ou de l'incendie arrivé, &

en la mort du nomme 'Thibron Thya guak  
ans, lesquels devoient que soit non est au mesme  
Etat, qu'il estoit lors, signifiée aux dits mandes  
sur un noie, ordonnance du xxi. dudit mois /  
Requet - de dire demandeur employé pour responce  
à la pte d'ict. signifiée au defendeur le 10.  
du presem. mois / L'act. dudit Touu portoit que  
led. pte d'ict. requet, a responce demeureroit  
jointe au proces pour en Tugcam y avoir le 14.  
que de ce par / Orde du xx. dudit mois pour  
le plaidoirie dudit defendeur. et la declaration  
quand par l'ordonne qu'il faisoit de le pouvoir  
travaillier aller contre des demandeurs, a fin de  
les rendre obligés a rebour leur cause avec domages  
et interest & despens. Il estoit par de par  
toute les des pens faire jusques a luy qui le  
memoire qui luy devoit fournir / Responn- d'ict.  
demandeur, dont auroit est' ordonné aux parties,  
a ordonné que ledit declarator, a responce  
requises audit act. libere jointe au proces  
a mettre au par pour en Tugcam y avoir le  
14. d'ict. que de ce par / cert. par. du produit d'ict.  
demandeur du 10. du presem. mois, signifiée  
ledit Touu / acte cert. par. du greffier du xx.  
dudit mois l'edit defendeur n'auroit mise

aucunne prise ou production au greff, sous  
confiance, & sur ce adieu de content.

Et dit diton que le defendeur est condamne  
repayer le trouble par luy fait aux demandeurs,  
ce fait sans restablir le nau dont est question au  
m'elme estat quil estoit avec l'entreprise. Et  
changement fait par ledit defendeur, en sort-  
y par les caies dudit nau tomber en la roue de  
la maison dudit defendeur, comme celles provenant  
de trouble de la maison dudit lieu de la falle,  
ce pour l'entreprise condamnne et dommages intrets  
d'iceluy demandeur lequel s'il donnerom par  
declaration pour y rentrer, & y estre fait droit au  
presme jour d'audience. Et ledit defendeur condamnne  
aux despens la taxe d'iceluy an pour estuie par  
notre sentence, Jugement, & a droit. Jugé, &  
Arresté en la chambre au conseil du baillage de  
Reims le xxij<sup>e</sup> mois ybi, sixant six sept  
vison, & conseil quinze liures

Par voie

Judicium

Et André Malot, tonnelier, demeurant audit Reims, deffendeur, d'autre part,

Veu l'acte du XXIII janvier M VI<sup>e</sup> soixante-dix-sept contenant les demandes et conclusions des d(emandeurs), deffences à icelles, et moyens du deffendeur, avec appointement; qu'après que ledit deff(endeu)r auroit déclaré qu'il ne pouvoit consentir que la visitation des lieux dont il est question fut faite par les experts nommés d'office et que les parties ont déclaré n'en vouloir nommer, ordonné que laditte visitation seroit faite par Anthoine Braquemart et Henry Hazart, m(aitr)es couvreurs demeurans à Reims, lesquels en dresseroient leur rapport, procès-verbal desdittes visitation et rapport du XXIII janvier M VI (cent) soixante-dix-sept; l'acte du XXIX<sup>e</sup> janvier M VI<sup>e</sup> audit an, contenant le plaidoyé desdits demandeurs, revenans sur la communication dudit acte; responce à iceluy dudit deffend(eu)r,

[p. 389]

répliques et dupliqués des parties, avec appointement; qu'après que les demandeurs ont soustenu que le deffendeur avoit changé le nau en question depuis un mois et iceux troublé en possession en laquelle ils sont de faire tomber leurs caux en la cour dudit deffendeur et que ledit deffendeur l'a dénié; ordonné que les parties trouvées contraires informeroient de la vérité de leurs faits. Enqueste desdits demandeurs, procès-verbal de laditte enqueste du XIII<sup>e</sup> du mois passé, signifié au deffendeur le XVI dudit mois; copie des moyens de reproches fournis par ledit deffendeur et signifiés aux demandeurs le XIX<sup>e</sup> dudit mois. Salvations des demandeurs signifiés le XXII dudit mois. Autre acte du XXVII dudit mois portant que les susdits actes et enqueste seroient mis en nos mains pour faire droit. Productions desdits demandeurs suivant l'ordre de livrer inventaires. Requeste dudit deffendeur aux fins de luy estre permis de faire preuve des injures contre luy, impropères par le nommé Manneson et faire entendre les couvreurs qui ont travaillé au logis dudit sieur de La Salle et restably le nau dont est question lors de l'incendie arrivé

[p. 390]

en la maison du nommé Thierron il y a quatre ans, lesquels diroient que ledit nau est au mesme estat qu'il estoit lors; signifié aux demandeurs suivant nostre ordonnance du XXVI dudit mois. Requeste desdits demandeurs employé pour responce à la susditte signifiée au deffendeur, le III<sup>e</sup> du présent mois. L'acte dudit jour portant que les susdittes requeste et responce demeureroient jointes au procès pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison. Autre du XII dudit mois portant le plaidoyé dudit deffendeur et sa déclaration et aux protestations qu'il faisoit de se pourvoir incessam(m)ent all'encontre des de-

mandeurs affin de les obliger à retirer leurs eaux, avec dom(m)ages, intérêts, despens, il estoit prest de payer tous les despens faits jusques à huy sur le mémoire qui luy seroitourny. Responce desdits demandeurs dont auroit esté octroyé aux parties, et ordonné que ladicte déclaration et responce registrées audit acte seroient jointes au procès et mises au sac pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison. Certificat du produit desdits demandeurs du III du présent mois, signifié ledit jour. Autre certificat du greffier du XV<sup>e</sup> dudit mois, ledit deffendeur n'avoir mis

[p. 391]

aucunes pièces ou productions au greffe.

Tout considéré et sur ce avis du conseil,

Nous disons que le deffendeur est condamné réparer le trouble par luy fait aux demandeurs, ce faisant, restabli le nau dont il est question, au mesme estat qu'il estoit avant l'entreprise et changement fait par ledit deffendeur, en sorte que les eaues dudit nau tombent en la cour de la maison dudit deffendeur, comme celles provenantes du comble de la maison dudit sieur de La Salle. Et pour l'entreprise, condamne ès dommages intérêts desdit demandeurs, lesquels ils donneront par déclaration pour y contester et y estre fait droit au premier jour d'audience; et ledit deffendeur condamné aux despens, la taxe d'iceux, à nous restituer par nostre sentence, jugement et à droit.

Jugé et arresté en la chambre du conseil du baillage de Reims, les XXVI<sup>e</sup> mars M VI<sup>e</sup> soixante dix-sept.

Vision et conseil, quinze livres.

[Signé] J(ean-)B(aptiste) Barrois [paraphe], Frémin [paraphe].

## 76

*Assignment à comparaître à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, saisissant, et Nicolas Manesson tonnelier, exécuté.*

*Reims, 28 avril 1681*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 175 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 909.

c<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 601, 3.

Du lundy XXVIII avril 1681

Entre m(aîtr) Jean-Baptiste de La Salle<sup>10)</sup>, prestre, chanoine de l'église No(tre)-Dame de Reims. saisissant, par Turpin son (procureur).

Et Nicolas Manesson, tonnellier, demeurant aud. Reims, ex(écu)té, oppo- sant par Jacob.

Avons f(aic)t droit aux (parties) et sans préjudice à leurs droicts, avons or- donné q(u'ils) comptinent; et à ceste fin assig(nons) à samedy p(rochain), une h(eure) de rellevée, en n(otre) hostel.

[Signé] Bèguin.

[En haut, marge gauche] X s(ols) V d(eniers).

[En bas] F(aict).

<sup>10)</sup> de La Salle pour delaSalle.

*de la Salle. exhibé. Suit d.*

*avec le côté papier le feuillet*

*Entre m<sup>e</sup> J. Bapiste de La Salle. prestre chanoine de l'église No(tre)-Dame de Reims. saisissant, par Turpin son (procureur).*

*Et Nicolas Manesson, tonnellier, demeurant aud. Reims, ex(écu)té, oppo- sant par Jacob.*

*Avons f(aic)t droit aux (parties) et sans préjudice à leurs droicts, avons or- donné q(u'ils) comptinent; et à ceste fin assig(nons) à samedy p(rochain), une h(eure) de rellevée, en n(otre) hostel.*

*[Signé] Bèguin.*

*[En haut, marge gauche] X s(ols) V d(eniers).*

*[En bas] F(aict).*

*Quand ce droit est fait sans préjudice à ceux de qui on a demandé le paiement par les parties et par lesdits de la Salle et de Manesson.*

*de la Salle*

*de la Salle*

*Accord à l'amiable, après intervention du lieutenant général du bailli de Vermandois, entre Nicolas Manesson, maître tonnelier, opposant, et Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église de Reims, au sujet des arrérages dus par l'opposant, locataire d'une maison appartenant à Jean-Baptiste de La Salle.*

*Reims, 3 mai 1681*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; deux feuillets, 255 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1383.

cf. Louis-Marie AROZ. *Arch. personnelles*, 11 Mi 643, 5 – 11 Mi 644, 1.

Aujourd'huy, troisieme may 1681, deux h(eures) de relevé, en l'hostel et par-d(evan)t nous, Jean Béguin, etc.

Sont comparus Nicol(as) Manesson, m(aîtr)e tonnelier, dc(meurant) à R(cims), d(emandeur), opposant et en p(ersonn)e, par m(aîtr)e Jean Jacob, son p(rocreur)r.

Et vénérab(le) et discrète personne m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, p(res)b(y)t(er), docteur en théologie, chanoyne de l'églize de Reims, saisisant, deff(endeu)r à lad. opp(ositi)on par m(aîtr)e Claude Ernault, son p(rocreur)r, et en personne.

(Par) leq(ue)l d(emandeu)r a esté dit q(ue) led. s(ieu)r de La Salle<sup>b)</sup> se prétendant créancier dud. Manesson de la so(mme) de cent quatre livres d'in(térêt) pour deux annés de louage d'(une) maison q(u'i)l occupoit apparte(nan)t aud. s(ieu)r de La Salle, escheus au jour s(ain)t J(ean)-Baptiste d(er)nier), et de celle de trente-neuf livres d'a(utre) pour trois quartiers de louage de la mesme maison. Convient, depuis, il a, en (ver)tu de la coustume, le XIII<sup>e</sup> du mois passé f(ait) ex(écu)ter et enlever les me(ubles) dud. Manesson, à la-q(ue)lle ex(écuti)on il s'est opposé et oppose plus(ieu)rs desductions pour mar-

<sup>a)</sup> de La Salle *pour delasalle*. <sup>b)</sup> de La Salle *pour delasalle*.



suivant par un acte de l'année  
M. D. CC. LXX. sous le règne de Louis le Jeune  
par lequel il fut accordé aux bourgeois de Paris  
de faire un hôtel de ville sur le boulevard  
de la ville de Paris

par le roi Louis le Jeune, et par le comte de Flandre  
en l'année de l'incursion de l'empereur Philippe  
de Flandre, par lequel il fut accordé aux bourgeois  
de Paris de faire un hôtel de ville sur le boulevard  
de la ville de Paris, et par le comte de Flandre  
en l'année de l'incursion de l'empereur Philippe  
de Flandre, par lequel il fut accordé aux bourgeois  
de Paris de faire un hôtel de ville sur le boulevard  
de la ville de Paris

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent

Pour ce faire, les bourgeois de Paris ont  
été autorisés à emprunter de l'argent



chandises livrées et ouvrages faicts et argent fourny et payé aud. s(ieu)r de La Salle<sup>c)</sup>. Et pour reigler les p(ar)ties nous leurs avons donné assig(nation) à ce jourd'huy, heure p(résen)te, et pour y satisfaire.

Et p(ar) led. deff(endeu)r a esté dit q(u'i)l convient de nostre jug(ement) portant q(ue) les p(arties) com(paraî)tront à ce jourd'huy, h(eure) p(résen)te, ce q(u'i)l accorde de f(aire), et lad. so(mme) deub concistant en cent quatre liv(res) d'intérêt et trente-neuf livres d'(autre) pour lesq(ue)lles led. Manesson a esté ex(écu)té en ses biens. Il a acceté ses payem(ent)z et le temps pour y répondre p(résen)t(ement).

[p. 397]

Sur quoy, parties ouyes, lecture f(ai)te de n(otre) (jugement), nous avons ordonné q(u'i)l sera p(rése)nte(men)t p(ro)ceddé aud. compte; et à ceste fin led. Manesson estimera les paye(ments) q(u'i)l peult avoir f(ai)t aud. s(ieu)r de La Salle<sup>d)</sup>.

Sui(vant) ce, led. Manesson a dict q(u'i)l n'y a aucun prix certain pour le loyer de la maison de quest(ion), laq(ue)lle ne vault pas plus de trente-six livres par an et q(u'i)l en est deub deux annés trois quartiers, montant à quatre vingts dix-neuf livres, sur laq(ue)lle somme fault desduire jusq(ue) à concurrence de ce quy a esté f(ai)t, (par) luy payé et fourny aud. sieur de La Salle<sup>d)</sup>. concistant, premièr(emen)t pour avoir relié aud. s(ieur) de La Salle trente-quatre<sup>e)</sup> pièces de vin<sup>f)</sup> depuis le jour (de) s(ain)t Remy dernier à raison de huit s(ols) pièce ..... XIII L. XII s.

Pour avoir relyé deux demy tonneau à raison de X s(ols), montant à cent sols. Icy ..... V L.

Pour avoir desendu au cellier<sup>g)</sup> dix demy tonneau et plains de vendange, vingt-huict sols. Icy ..... XXVIII s.

Pour avoir retiré de la cave XXII pièces de vin de quarante sols. Cy ..... XL s.

Pour avoir f(ai)t vendre huit pièces de vin à raison de dix sols la pièce. Cy ..... III L.

Pour avoir f(ai)t un froye neuf, cent huit sols ..... CVIII s.

Plus<sup>h)</sup> cent dix-sept sols q(u'i)l a receu dud. Manesson depuis huit jours ..... CXVII s.

Plus six livres quy luy reste deub

<sup>c)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>d)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>e)</sup> cinq, bâtonné; quatre, en interligne. <sup>f)</sup> treize livres douze solz. XII L. XII s., il y a environ deux ans, cy treize livres XII sols, bâtonné. <sup>g)</sup> a la cave, bâtonné; au cellier, en interligne. <sup>h)</sup> Moienant, bâtonné; Plus, en surcharge.

[p. 398]

de vingt poinssons q(u'i)l luy avoit vendu l'anné der(nière) Cy ..... VI L.

Toutes lesq(ue)lles sommes montent à<sup>b)</sup> celle de<sup>d)</sup> quarente-deux livres dix sols; laquelle somme led. sieur de La Salle acorde<sup>k)</sup> desduire aud. Menesson sur ce q(u'i)l luy<sup>l)</sup> de(voit) montant à cent quarante-une livres dix sols<sup>m)</sup> pour deux annés et trois mois de loyers de la maison q(u'i)l tient de<sup>n)</sup> luy, escheus au jour [d'huy], deuxiesme mars der(nier)<sup>o)</sup>, à raison de LII (livres) (par) an ainsy q(u'i)l a payé pour les années précédentes. Ainsy appert estre deub aud. s(ieu)r de La Salle<sup>p)</sup> la so(mme) de quatre vingt-dix-huict livres treize so(ls), quy est, à raison de cinquante deux<sup>q)</sup> livres par chacun an de louage de la maison convenu par led. Menesson. Et ont signé.

[Signé] De La Salle [souligné], Ernault [paraphe], Jacob [paraphe], Manes(son), Béguin.

[Epices] A nous, trois livres. A chacun des p(rocureur)s et greffier, quarante s(ols).

[En incipit, en marge] Assistance XL sols p(our) procès et bail. [Plus bas] Non dell(ivré).

<sup>a)</sup> la somme, *bâtonné*. <sup>b)</sup> trente sept livres, *bâtonné*; quarante une livres dix sept, *en interligne*. <sup>k)</sup> luy, *bâtonné*. <sup>l)</sup> doit, *bâtonné*. <sup>m)</sup> nous, *bâtonné*. <sup>n)</sup> moy, *bâtonné*; luy, *en interligne*. <sup>o)</sup> ainsy q(u'i)l a paye, *bâtonné*. <sup>p)</sup> de La Salle, *pour delasalle*. <sup>q)</sup> aux, *bâtonné*.

## 78

*Ajournement des plaidoiries en la cause entre Gérard Thibaron, apothicaire, demandeur; et Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, défendeur et à la fois demandeur contre Adolphe Delanaye, chapelier.*

*Reims, 20 août 1681*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 240 x 175 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 743.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ. Arch. personnelles, 11 Mi 624, 1.

Réf. bibliographique: *Cahier lasallien* 32, 16 (7).

In Melod...  
huit d.



papier de ce vent legi  
le sceillet

Le bavey a p...  
d'at... d'and...  
son ex... du g...  
pour...

Et moy...  
Chano...  
Dant...

Et ledit...  
du g...  
dit...

Et al...  
dit...

...  
...  
...

...  
...  
...  
...  
...

...

Du mercredy, XX aoust 1681

Entre Gérard Thibaron, apotycaire, dem(euran)t à Reims, demandeur, aux fins de son exploit du 9<sup>e</sup> aveil 1681, controllé ledit jour (par) Bateux.

Et m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, p(res)b(yte)r, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, déff(endeur) (par) Turpin.

Et ledit de La Salle, demandeur, en recour suivant son libel et exploit du 9<sup>e</sup> juin aud. an, con(tro)llé le 10<sup>e</sup>, (par) ledit Turpin.

Et Adolphe Delanaye, chapelier, dem(euran)t à Reims, et Liesse Peper-sacq, sa femme, deff(endeu)rs (par) Gresset.

Sont intervenus m(aîtr)e Michel Moreau, advocat desd. s(ieur) et dam(oi-se)lle Claude Charlier, sa f(emme), (par) Richard [...] acte et des moyens (par) eulz [...] ffié y sera respondu pour plaider aud. jours.

[Signé] Béguin.

## 79

*Nantissement à vénérable et discrète personne maître Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, sur un jardin et bâtiment sis à Reims, faubourg de Porte Cérés.*

*Reims, 5 juillet 1683*

A. Inédit. Original sur grand papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 18 B 199\*, fol. 55 v<sup>o</sup>.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles,

Et led. jour (cinquiesme juillet audit an 1683), par-devant<sup>a)</sup> nous, Michel Clouet, lieutenant g(é)n(ér)al aud bailliage pour le déport de mons(ieur) le bailly, et en la présence dud. Adnet, est comparu vénérable et discrete prersonne m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, prestre, docteur en théologie et chanoine en l'église Nostre-Dame de Reims, y demeurant, lequel, ce requérant, nous avons nampty et réalisé en et sur un jardin et bastimens scizes ès faubourgs Porte Cérés dud. Reims ainsy que le tout se comporte, vis-à-vis du jardin du Valloir faisante coing d'une part à la campagne, et d'autre, à [en blanc]

<sup>a)</sup> led. s., bâtonné; appel de note. <sup>b)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>c)</sup> de La Salle pour delasalle.

pour seuretté de la somme de quarante livres de rente annuelle et perpétuelle moyennant au principal huit cens livres arrérages, frais et loyaux coustz deub et constitué au proffit dud. s(ieur) de La Salle<sup>c)</sup> par le sieur Gérard Thibaron, marchand appoctiquaire, et Marie Charlot, sa femme, demeurans aud. Reims, par contract en forme et scellé, passé par-d(evant) Hourlier et Adnet, nottaires royaux aud Reims, le cinquiesme jour de febvrier dernier.

[Signé] Clouet [souligné].

## 80

*Assignation à comparaître à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Reims, défendeur, et Pierre de Montfort, chevalier, seigneur de Méry, vicomte de Villette, demandeur, dans le litige qui les oppose à l'abbé et religieux de Chartreuve (Aisne).*

*Reims, 29 janvier 1681*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 185 x 125 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 743 [p. 406].

c<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 599, 3.

Réf. bibliographiques: *Cahier lasallien* 28, XXXIX; 34, 547; 42<sup>1</sup>, 141, 158.

Du mercredy, XXIX janvier 1682.

Entre m(essi)re P(ier)re de Montfort, ch(eva)lier, seigneur de Méry, vicomte de Villette et autres lieux, demandeur aux fins de l'exploict du trois du p(r)ésent mois, contrôlé en cette ville le même jour, comparant (par) Bergier.

Et m(aîtr)e Jean-Bap(tis)te de La Salle, prestre, chanoine de l'église métropolitaine de cette ville, tuteur subrogé aux enfans mineurs et héritiers de m(aîtr)e Louis de La Salle, con(seill)er en ce Siège, au lieu de m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, esleu, qui estoit subrogé au lieu dud. sieur Jean-Bap(tis)te de La Salle, deff(endeu)r, non comparant.

Nous avons f(ait) droit sur le refus du deff(endeu)r leu en n(otre) greffé du XIII<sup>e</sup> du pr(ésent) mois. Avons ordonné q(ue) le deff(cndeu)r comparaistra et led. s(ieu)r Lespagnol pour recongnoistre l'(ex)ploict du XXIII<sup>e</sup> juillet dernier et

Jeudy le mercredi 22<sup>e</sup> / jour 682

Qu'on m'ait Proc de Montfort Olyb Saignes de May  
viconte de Beltho, et autres Liux Amou d'ice  
aux fins de l'exploit de l'hoir. Chapre Moir  
Controllé en ceste Ville le mème Jour Comparsus

L. B. Ogier  
Et m. E. Jay Dap<sup>te</sup> de Lafalle pour l'hoir - Ganoin -  
de l'eglise m. Bopolitaine de ceste Ville l'hoir  
Subrog. aux enfans mineurs et fideicom de Mr  
Louis de Lafalle Con. y assistant au lieu de  
M<sup>re</sup> Nicolas L'Espagnol & l'hoir qui estoit Subrog.  
au lieu d'uy Louis Jay Dap<sup>te</sup> de Lafalle de l'hoir -  
Noy Comparsus

Mouvement de l'hoir fait le  
le 22<sup>e</sup> jour de l'hoir  
au jour de l'hoir  
ordonné de l'hoir  
C'est l'hoir de l'hoir  
par l'hoir de l'hoir  
de l'hoir de l'hoir  
C'est l'hoir de l'hoir  
de l'hoir de l'hoir

add. de d'après de  
Guerbano au p. 100 C. 100  
de 1/2 de 1/2 de 1/2

CCXIIII

Major  
D'Aniers



Quart de  
à Six



dès à présent promet(tre) [*détruit*] de f(air)e (con)traindre [*détruit*]  
[p. 405]

abbé et relligieux de Chartreuve, au pris et fortune de quy il appartiendra.  
[Signé] Béguin.

## 81

*Exploit de signification à Jean-Baptiste de La Salle de la sentence du bailli de Reims.*

*Reims, 7 février 1682*

A. Copie originale. Registre du contrôle des exploits. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 23 B 76\*, fol. 14.

Du sept février. A la resqueste de m(essi)re de Montfort, dem(eurant) à Lhéry, contre m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>a1</sup>, dem(eurant) à Reims, par Bertherond, pour significa(ti)on de sen(ten)ce.

---

<sup>a1</sup> de La Salle *pour* delasalle.



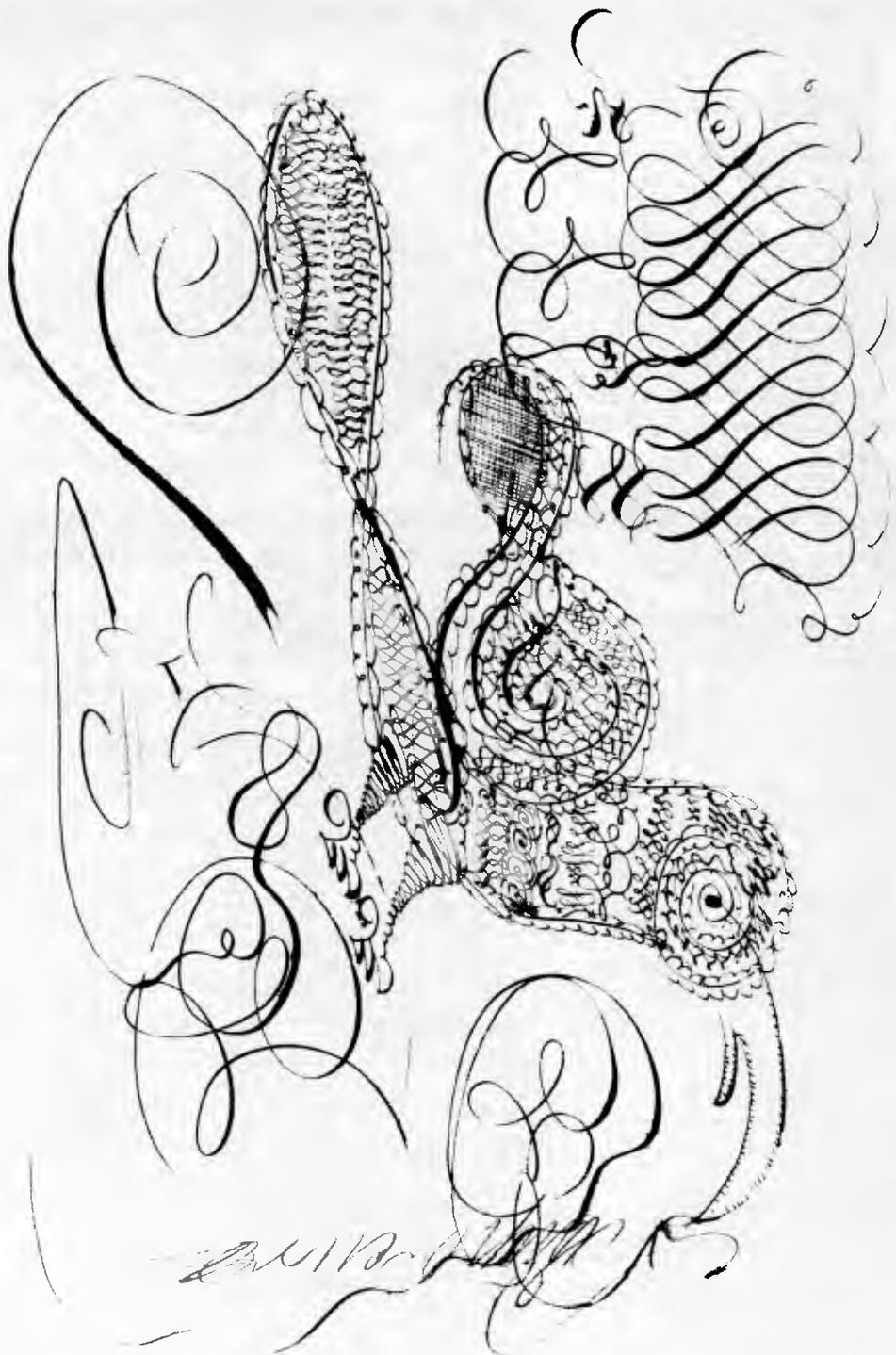
VARIA



Le fait que le nom de Marie de La Salle apparaisse dans la cause qui oppose son mari, Jean Maillefer, à Jean Watelet, marchand à Reims, pour non-paiement d'une rente due et échue, justifie que j'aie inclus les documents s'y rapportant dans le répertoire de ceux concernant leur frère et beau-frère, Jean-Baptiste de La Salle.

Pour la même raison, j'ai ajouté les feuilles d'audience où les litiges opposant les Maillefer à André de Beaufort et François de Cauchon, deux familles rémoises racées, éclatent au grand jour.

Le patronyme Lespagnol est trop connu des Lasalliens pour délaissier les papiers les concernant surtout si Jean-Baptiste de La Salle est associé. Associer le nom de Jean-Baptiste à celui de Perrette Lespagnol est une pièce de musée qu'on ne saurait négliger. Ne fût-ce qu'une miette, il faudrait la ramasser.



Feuillet d'une liasse indiquant au recto les noms des officiers du tribunal et les sergents de service. Au verso, ce bel exercice de calligraphie à la plume d'oie (*Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 747: mardis, septembre-novembre 1682). Photo AROZ

*Cause entre Jean Maillefer, marchand à Reims, et André de Beaufort, écuyer, seigneur de La Naux. Acte donné aux parties.  
Reims, 6 juin 1678*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 225 x 120 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 1740.

61, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 634, 2.

Un simple malentendu entre Jean Maillefer et André de Beaufort, seigneur de La Naux, demeurant à Givry? C'est ce que laisse entendre Didier de Beaufort, père d'André, après avoir prêté serment de dire la vérité, dans sa défense contre Jean Maillefer, demandeur. Jamais il n'y aurait eu échange de terres, ni même proposition ou promesse d'échange et moins encore de vente effective, ce dont témoignaient les fermiers du lieu. Acte donné, cause finie; la signature du lieutenant général du bailli de Vermandois faisant foi.

Du lundy, VI(esme) juin 1678.

Entre Jean Maillefer, marchand, dem(eurant) à Reims, d(emandeur) suivant l'exploit du 30 mars 1678, con(tro)llé à [*en blanc*], le [*en blanc*] par Chappron.

Et André de Beaufort, escuyer, sieur de La Naux<sup>1</sup>, dem(eurant) à Givry<sup>2</sup>, deff(endeu)r par Varlet.

Est comparu Didier De Beaufort, escuyer, sieur de Montjouy, père du deff(endeur), lequel, le serment fait, a dit qu'aucun des fermiers dud. *Ny-de-fer* ne luy a accordé de jouir de la pièce de terre par luy répétée<sup>3</sup>, n'ayant connois(san)ce s'il en a este fait eschange, n'en ayant jamais parlé au demandeur, avec lequel il n'a esté fait aucune proposition d'eschange ny de vendition, ne luy a(voir) mesme promis de f(aire) led. eschange. Actc.

[*Signé*] de Beaufort de Montjouy, deff(cndeur), [*paraphe*]; Béguin.

<sup>1</sup> Lieu-dit, commune de Thilay, arrondissement de Mézières (Ardennes).

<sup>2</sup> Commune de l'arrondissement de Vouziers, canton d'Attigny (Ardennes).

<sup>3</sup> Passé par Marie de La Salle, encore célibataire, le 5 novembre 1676, il entra comme acquêt dans la communauté de biens avec Jean Maillefer, après leur mariage, le 20 mars 1679. Cf. Léon-de-Marie AROZ, «Mariage de Jean Maillefer et Marie de La Salle. Reims, 20 mars 1679», dans *Cahier lasallien* 27, pp. 10-22.



## 83

*Cause entre Jean Maillefer, demandeur, et Jean Watelet et Jeanne Hardy, sa femme, défendeurs. Appel de la cause. Condamnation solidaire des défendeurs à payer au demandeur la somme de trente livres pour une année de rente constituée échue.*

*Reims, 4 juin 1680*

A. Inédit. Original sur papier libre; un feuillet, 185 x 125 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 908.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 600,2.

Pour trente livres de rente dues et non payées, Jean Watelet marchand à Reims, et Jeanne Hardy, sa femme, sont assignés devant le juge du baillage de Vermandois. Ils avaient passé un contrat de rente au principal de six cents livres. Dès la première échéance, le défendeur forfait à son engagement. D'où la poursuite judiciaire et la condamnation à payer la rente solidaire et à rembourser à terme la somme principale.

Du IIII juin 1680.

En(tre) Jean Maillefer et Jean Watelet.

A l'appel de la cause, le d(emandeur) a dict que par contract du cinq(ui)s)me no(vembre) 1676, passé par-devant Lecocq et Adnet, no(tai)res royaux à Reims, les deff(endeurs) sollidairem(en)t aveq Jean(ne) Hardy, ont constitué rente au proffict de lad. dam(oise)lle de La Salle<sup>a)</sup> de la so(mme) de 30 (livres) moyennant au p(rincip)al six cens livres. De laq(ue)lle rente estant deue une année au sixiesme no(vembre) dernier, le d(emandeur) a f(ai)t assigner les deff(dendeu)rs par ex(ploi)t du XX avril dernier, controllé à Reims le XII dud. mois; con(tre) lesq(uel)s il conclud à ce q(u'il)s soient condamnés soll(idairement) payer lad. so(mme) de XXX (livres pour une année escheue de lad. rente, continuer à l'advenir jusq(ues) fin du remboursem(ent) du sort p(rincip)al et demande despens.

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle.





Du mardy, 4 juin 1680.

En(tre) Jean Maillefer, mar(ch)ant demeur(ant) a Reims, mari de dam(oi-se)lle Marie de La Salle<sup>a)</sup>, d(emandeur) (par) Chappron<sup>b)</sup>,

Et Jean Watelet, mar(ch)ant, et dam(oise)lle Jeanne Hardy, sa femme, dem(eurant) à Reims, deff(endeur)s (par) Lefebvre.

Nous avons donné deffaut contre led. deff(endeur) et faute de deffendre par vertu duq(ue)l, lecture faicte du contract du cinq(uies)me no(vem)bre 1676, nous disons que les deff(endeurs) sont solidairem(en)t cond(am)nés payer au d(emandeur) la somme de XXX (livres) pour une année de la rente dont est question, escheue au VI n(ovem)bre dernier et continuer à l'advenir jusques fin du rembour(emen)t du sort p(ri)n(cip)al, frais et loyaux cous(ts), et le deff(en-deur) cond(am)né aux despens.

[Signé] E(tienne) Cocquebert.

<sup>a)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>b)</sup> A hauteur de cette ligne, dans la marge, pour les épices: IIII (livres) XII s(ols) V d(en)iers.

## 85

*Cause entre Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims, et Marie de La Salle, sa femme, demandeurs, et François Cauchon, chevalier, seigneur et vicomte de Lhéry, défendeur. Appel de la cause et sentence qui condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 650 livres d'arrérages de la rente constituée en 1652.*

*Reims, 26 mai 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier non timbré; un feuillet, 180 x 130 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 908.

e<sup>1</sup>, Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 600, 3.

Le contrat de constitution de rente, par lequel Jean Maillefer et Marie de La Salle ont traduit François Cauchon<sup>4</sup>, seigneur et vicomte de Lhéry<sup>5</sup>, à l'au-

<sup>4</sup> Le patronyme Cauchon se rencontre à Reims dès le XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Philippe V le Long (1316-1322). Elle fut anoblie en 1392 et posséda par la suite le marquisat de Lhéry. Les Cauchon eurent aussi les seigneuries de Somme Yèvre, Montigny, Unrechair, devenu Unchair, Faveroles, Neuflice, Tiernut et Treslon où ils possédaient un château célèbre. Ils occupèrent à Reims



Lequel se vendra au poids

de la monnaie

Traquen  
deniers



Quart de  
à Six

ditoire du baillage de Vermandois, remonte à 1652. Robert Cauchon aurait été le signataire. Trente années plus tard, c'est le seigneur de Lhéry qui en est l'usufruitier. En avril 1682, une ordonnance du tribunal le sommait de présenter ses défenses. N'ayant pas respecté le délai prescrit, François Cauchon fut condamné, personnellement et hypothéquairement, à payer les 650 livres d'arrérages dus et continuer à l'avenir jusqu'au remboursement total des 1800 livres du principal, ainsi que les frais et dépens.

[p. 419]

Du [mardi], 26 mai 1682.

En(tre) Jean Maillefer et m(essi)re François Cauchon.

A l'appel de la cause le d(emandeur) a conclud aux fins de son exploict du IX avril dernier, controllé à Reims, le Xesme dud. mois, et d'un plaidoyer signiffié au cours de l'instance, le XI<sup>e</sup> dud. mois d'avril, à ce que pour les causes y contenues, à faute d'avoir f(ai)t signiffier ses deffences dans le temps de l'ordonnance, certain contract de constitu(ti)on de rente du XI avril 1652, passé par-devant Rogier et Viscot, no(tai)res royaux à Reims, soit déclaré ex(écu)té con(tre) les deff(endeu)rs co(mme) il l'estoit con(tre) led. deff(endeur), m(essi)re Robert Cauchon. Ce faisant, condamner personnellem(en)t, pour tel part et portion q(u'ils) sont hé(ritiers), [et] hipotéquairem(en)t, pour le tout payer au d(emandeur) la somme de six cens cinq(uan)te livres d'arrérages de la rente mentionné aud. contract escheues au XII avril dernier, continuer à l'advenir jusq(u'à) fin de remboursem(en)t de la so(mme) de dix huict cens livres faisant le sort p(rincip)al de la rente, frais et loyaux cousts et demande d'espices [*la suite manque*].

---

les premières charges de la ville, celles de lieutenant des habitants — Jean Cauchon (1422-1424) et sept autres par la suite — et de capitaine pour le roi. Ils contractèrent des alliances avec les familles notables de Reims, dont les Goujon, les Frémyn, les Moët. Nicolas Moët s'unit en mariage à Guillemette Cauchon de l'Hôpital, en 1545, et Marie Cauchon de Louvois devint l'épouse de Philippe Moët (v. 1550-1610), en 1580. Ce sont les trisaïeuls et bisaïeuls de Jean-Baptiste de La Salle. Remarquons à ce sujet, que Jean Moët de Brouillet (1599-1670), aïeul et parrain de J.-B. de La Salle, était fils de Philippe Moët, écuyer, procureur du roi au Siège présidial de Reims, et de Marie Cauchon (+ 1601), dont l'acte de mariage remonte au 9 décembre 1580.

<sup>5</sup> Lhéry, commune de l'arrondissement de Reims (Marne) sur la route de Reims à Brouillet par Gueux (9 km), Trélong (3 km), Faveroles (3 km), Lhéry (3,5 km), Lagery (2,5 km), Brouillet (environ 2,5 km).

## 86

*Cause entre Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims, et Marie de La Salle, son épouse, demandeurs; et François Cauchon, chevalier, seigneur de Lhéry (Marne), et Anne Cauchon, son épouse, défendeurs. — Sentence qui condamne les défendeurs au paiement d'une somme de 650 livres pour arrérages dus aux demandeurs.*

*Reims, 26 mai 1682*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 225 x 118 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 908.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 600, 4.

Du mardy, XXVI<sup>e</sup> may 1682.

En(tre) Jean Maillefer, mar(ch)and, demeur(ant) à Reims, et dam(ois)elle Marie de La Salle<sup>a)</sup>, sa femme, fille (et) hér(itière) de noble ho(mme) m(aîtr)e Louis de La Salle<sup>b)</sup>, vivant, con(seill)er au Pré(sidi)al de Reims, d(emandeur) par Chappron.

Et m(essi)re François Cauchon, ch(evali)er, seigneur, comte de Léry<sup>6</sup>, et dame Anne Cauchon, son espouse, fille et h(ériti)ère de m(essi)re Robert Cauchon, vivant, ch(eval)ier, seigneur d'Estreapont<sup>7</sup>, demeur(ant) aud. Reims, deff(endeu)r par Varlet.

Nous avons donné deff(au)t con(tre) les deff(endeu)rs, à f(au)te de deff(endre), (en) v(er)tu duq(ue)l, lecture f(aite) du contract du XX<sup>e</sup> avril 1682. nous disons qu'il est déclaré ex(écu)té con(tre) les s(ieu)r et dame deff(endeu)rs, comme il l'estoit con(tre) led. d(e)ff(endeu)r s(eigneu)r d'Estreapont. Ce faisant, sont les d(e)ff(endeu)rs condamnez personnelle(men)t et hypotecquaire(men)t payer au d(emandeur) la somme de six cens cinq(uan)te livres

---

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle.

---

<sup>6</sup> Autrement Lhéry, orthographe moderne.

<sup>7</sup> Aujourd'hui Estreapont, commune de l'Aisne, arrondissement de Vervins, à 8 km de cette ville et 16 km de La Capelle-en-Thiérache.



d'arrétages escheus de lad. rente au XII<sup>e</sup> avril der(nier), continuer à l'advenir jusq(u'à) f(in) du remboursem(en)t du sort pr(incip)al, frais et loyaux coustz et condanné aux despens.

[Signé] Béguin.

[En incipit, dans la marge, les épices]: IIII (livres) XII s(ols) V d(eniers).

## 87

*Ordonnance du lieutenant général du baillage de Vermandois ajournant les parties à plaider, en la cause entre Nicolas Lespagnol, gentilhomme de défunte madame la duchesse douairière d'Orléans, demandeur, et Perrette Lespagnol et consorts, défendeurs, au sujet d'une maison à vendre par licitation.*

Reims, 22 août 1684

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 245 x 185 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 17 B 747 [p. 425].

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 635, 6.

Le point de litige porte sur une maison dont les Lespagnol sont copropriétaires que la partie Lespagnol-Oudan souhaiterait vendre par licitation à un seul acheteur; ce à quoi semble s'opposer Pérette Lespagnol. Faute de s'accorder, les parties sont priées de venir plaider à huitaine.

De quelle maison s'agit-il? De celle située rue de Thillois, à Reims, saisie sur les biens de la succession Lescaillon dont les criées furent publiées à la requête de Jean-Baptiste de La Salle<sup>8</sup> ou celle de Gueux également mise à bail par Robert Genot? On ne saurait préciser, la documentation faisant défaut.

Du mardy, XXII aoust 1684.

Entre Nicolas Lespagnol, gentilhomme ordinaire de feu Madame la douairière duchesse d'Orléans<sup>9</sup>, dem(euran)t à Reims, et suivant son exploit du 4<sup>e</sup> juillet 1684, c(ontro)llé le sixième (dud. mois) par Prudhomme.

Et damoiselle Pérette Lespagnol, v(euv)e de feu m(aîtr)e Jean Moët, vi-

<sup>8</sup> Voir plus haut, pp. 89 91 103.

<sup>9</sup> Voir plus haut, pp. 255 255 n. 26.

M<sup>r</sup>

Conville, Du Petit huit d' papier le feuillet



Deuillaux & xy aout 1684

M<sup>rs</sup> Mielax lespagnol gentilhomme ordinaire,  
de chez madame la Douairine d'uchel  
Dolens dem<sup>t</sup> a dem<sup>t</sup> de Sureau Bourglou  
du 4<sup>e</sup> juillet 1684 avec le Royaume cogai  
par Grand Homme

Et Damore de Savette lespagnol V<sup>o</sup> de chez  
m<sup>rs</sup> Jean mort - Enuain celijev le 9<sup>e</sup> de Brunes  
concorder au finge privat d'edem de Doff  
par Jacob.

En un an lespagnol con<sup>o</sup> d'uroj u<sup>o</sup> testetion de  
Dime l<sup>o</sup> ca. J'ame ou dan la femme d'acaut  
de la auct<sup>o</sup> deff par v<sup>o</sup> ouroy

Nous avons donne acte de la declaracion  
faite par le Sr lespagnol parine de boncoy  
qui contien que l'ameidoy d'ont la questioy  
Pindicta<sup>o</sup> et quoy ead d'imp<sup>o</sup> font par la  
parine de Jacob Il y a de d'edem de d'edem  
fain ayevor la quoy de declaracion avec  
ce que l'ayevor ead d'edem de d'edem  
de d'edem de d'edem,

Deuillaux

vant, escuyer, seig(neu)r de Brouillet, con(seill)er du roy au Siège pré(sidi)al de Reims, deff(endere)sse par Jacob.

Et m(aîtr)e N(icol)as Lespagnol, con(seill)er du roy, en l'Eslection de Reims, et d(amoise)lle Jeanne Oudan, sa femme, à cause d'icelle aussy, deff(en-deur) par Bouron<sup>10</sup>.

Nous avons donné acte de la déclara(ti)on faite par le s(ieu)r Lespagnol, partic de Bouron, qu'il consent que la maison dont est question soit licité et qu'en cas d'empêche(ment) par la partie de Jacob, il proteste de n'estre tenu des frais. Après laquelle déclara(ti)on, avons ord(on)né que les parties viendront plaider à mardy prochain.

[Signé] Béguin.

[En haut de la page, en marge] M(aîtr)e Canelle, p(résident).

## 88

*Avis de Nicolas Moët de Brouillet, conseiller au Présidial de Reims; de Jacques Moët de Dugny, écuyer, et de Jean Maillefer, bourgeois de Reims, au sujet du litige entre Nicolas Lespagnol, élu en l'Election de Reims, et Pérette Lespagnol, veuve de Jean Moët de Brouillet, et consorts, dont Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, ancien chanoine de l'église métropolitaine de Reims.*

*Reims, 5 janvier 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 235 x 180 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1075 [p. 427]. e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*.

Seul contre tous, Nicolas Lespagnol, tuteur de Jean-Louis et Jean-Remy de La Salle, hésite à placer à intérêt une somme d'argent appartenant à ses pupilles. Contrat de constitution de rente devra être passé aux noms de Pérette Lespagnol, Antoine Frémin et Jean-Baptiste de La Salle: en l'absence de l'un d'eux, par Jean Maillefer. Sont également en litige les vignes d'Ay<sup>11</sup> et, vraisemblablement, celles de Chigny, de Damery et de Rilly, et les vins qu'elles

<sup>10</sup> Voir plus haut, p. 348.

<sup>11</sup> Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims, à 3 km d'Epernay (Marne).



les lieux.

Du vendredy, cinq janvier 1685.

En(tre) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seill)er du roy, esleu en l'Eslection de Reims, tuteur de P(ier)re, Louis et Remy de La Salle, d(emandeur) (par) Raulet;

Dam(oise)lle Pérette Lespagnol, v(eu)ve de m(essir)e Jean Moët, vivant, es(cuy)er, s(ieu)r de Brouillet, et con(seill)er au Pr(ésidi)al de Reims; noble ho(mme) Nicol(as) Lespagnol, gentilho(mme) de mad(a)me la duchesse d'Orléans; noble ho(mme) Louis de La Salle<sup>a)</sup>, con(seill)er secrétaire du roy; m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, [prêtre, ancien chanoine de Reims]; m(aîtr)e Anthoine Frémin, con(seill)er du roy, esleu à R(eims), et J(ean)-Baptiste Billet, s(ieu)r de Pressy, tous parens desd(i)tz mineurs, et Claude Cocquebert, s(ieu)r d'Agny, deff(endeu)rs (par) Graillet.

M(aîtr)e Louis de La Salle, s(ieu)r de l'Estang<sup>12</sup>; m(aîtr)e (Nicolas) Moët, escuyer, s(ieu)r de Brouillet, con(seill)er aud(i)t Pr(ésidi)al de Reims; [Jacques] Moët, escuyer, s(ieu)r (de Dugny)<sup>13</sup>, et (Jean) Moët, escuyer, s(ieu)r de Louver-

<sup>a)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle *pour* delasalle. <sup>c)</sup> par consentement [?] de mad<sup>lle</sup>, *bâtonné*.

<sup>12</sup> Noble homme, Louis de La Salle (1654-1701), écuyer, seigneur de l'Etang, porte-mantau ordinaire du roi, fils de Simon de La Salle (1618-1680) et de Rose Maillefer (+ *post* 1683). Né à Reims et baptisé en l'église Saint-Michel, le 6 octobre 1654, il décéda sur la paroisse Saint-Pierre-le-Vicil, le 30 novembre 1701, et fut inhumé le lendemain dans le chœur de ladite église.

Il avait été uni en mariage à Anne-Louise Croiset de Noyers, qui, restée veuve, convola en secondes noces avec Charles Cousin, écuyer, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue de Richelieu, paroisse Saint-Roch. De son premier mariage sont issus: Jean-François (1688-1759), prêtre, bachelier en théologie (1701), puis docteur de la Faculté de Reims, prévôt de Montfaucon, chanoine de l'église Notre-Dame de Reims (1737-1759); Antoine (3 juin-15 octobre 1690), né à Reims et décéda à Hermonville (Marne); Marie (1692-1775), religieuse à l'abbaye royale de Saint-Etienne-aux-Nonnains, à Reims, sous le nom de soeur Sainte-Rosalie; Louis (1696), Simon-Philbert (1698-1765), un des hommes illustres de Champagne, seigneur de l'Etang, agronome distingué et magistrat de Reims, conseiller du roi au Siège présidial de Reims, époux (contrat du 25 janvier 1730) d'Elisabeth Clicquot (1709-1768) dont il n'eut pas de postérité; Gérard-Félix (Reims, 1699-Amagne, 1707) et Louis-Armand (11-18 mars 1701), inhumé au préau de l'église rémoise de Saint-Pierre-le-Vicil.

<sup>13</sup> Fils de Jean Moët de Brouillet (1599-1670) et de Perrette Lespagnol (1615-1691), Jacques Moët (1635-1711) écuyer, seigneur de Dugny, conseiller du roi, lieutenant particulier assesseur au

gny<sup>14</sup>.

Lesd. sieurs de Brouillet, Dugny et Maillefer, en personnes, ont dit qu'ilz sont d'advis que la somme quy est entre les mains dud. s(ieu)r demand(eu)r soit inessa(ment) mise à intérêt plus avantageusem(ent) q(ue) f(aire) ce pourra; qu'au contrat quy en sera fait, sera fait avec mad(emoise)lle de Brouillet, m(aître) Frémin, esleu; [Jean-Baptiste de La Salle] p(rê)tre, et le s(ieu)r Maillefer pour l'absence de l'un deux, par les autres. Et au regard des vignes, le demandeur les fera façonner et despouiller. Et à l'esgard des vins quy sont à Ay, de la récolte der(nière), qu'ilz seront vendeus dans les lieux.

[Signé] Moët de Brouillet, Moët de Dugny, J(ean) Maillefer.

Acte de l'advis sera comuniqué aux parties, demen(deur), m(aître) Graillet.

[En haut de page, en marge] M(aître) Clouet.

---

Siège royal et présidial de Reims, épousa Marie-Anne Moët (1630-1695), sa cousine, fille de Jacques Moët de Bronville (+ 1654) et d'Agnès de Bar (° Châlons-sur-Marne, 8 novembre 1609). Leur contrat de mariage est daté du 2 septembre 1662. (*Arch. Nationales*, MM 692). Jacques Moët était propriétaire de plusieurs pièces de terre aux alentours de Reims ainsi que de plusieurs pièces de vignes à Chigny et à Rilly, lieux-dits *les Champs*, *les Pertois*, *le Clos des Valles*, *Petit-Clos*, *Les Moutions*; et à Ludes, lieu-dit *les Beames*, appartenant à Jean Lalondrelle, vigneron demeurant à Chigny, moyennant la somme de 2408 livres dont 775 livres avancées par Jean-Louis de La Salle, docteur en théologie de la Faculté de Sorbonne, chanoine de l'église métropolitaine de Reims (Contrat du 19 mars 1701, par-devant M<sup>es</sup> Torchet et Baillet, dans *Arch. Marne*, E 684 (Moët). – Voir aussi: acquêts de Jacques Moët sur les terroirs de Jouy, Rilly et Chigny (1640-1701), dans *Arch. Marne*, E 684; quittance du 7 mars 1665, dans *Bibl. Nationale, Preuves originales*, 1975 [45.377, p. 8] et procuration à François Petit, bourgeois de Paris (31 août 1719), dans *Bibl. Nationale, Preuves originales*, 1975 [45.733, p. 13]. – Le portrait de Jacques Moët de Dugny se conserve à l'Hôtel de La Salle, à Reims.

<sup>14</sup> Fils de Jean Moët de Brouillet (1599-1670) et de Perrette Lespagnol (1615-1691).

*Entente, en présence du lieutenant du bailli de Vermandois, entre Nicolas Lespagnol, tuteur de Jean-Louis, Pierre et Jean-Remy de La Salle, enfants mineurs de défunts Louis de La Salle et Nicolle Moët, demandeur, et Pérette Lespagnol, veuve de messire Jean Moët de Brouillet, Jean-Baptiste de La Salle et Jean Maillefer, défendeurs, au sujet de la tutelle desdits mineurs.*

*Reims, 16 mars 1685*

A. Inédit. Original sur petit papier timbré aux armes de la Généralité de Champagne; un feuillet, 260 x 170 mm. *Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims*, 18 B 1075.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, *Arch. personnelles*, 11 Mi 637, 2.

Ordre à Nicolas Lespagnol de présenter le mémoire des biens appartenant aux dits mineurs. Acte donné aux demandeurs de leurs protestations. Requête de Nicolas Lespagnol pour être déchargé des affaires de la tutelle ou les confier à un homme entendu en la matière.

Du vendredy, 16 mars 1685.

En(tre) m(aîtr)e Nicolas Lespagnol, con(seille)r du roy, esleu en l'Eslection de Reims, tuteur de Picrre, Louis et Remy de La Salle<sup>a)</sup>, d(emandeur) (par) Raulet.

Et damoiselle Pérette Lespagnol, veuve de m(essir)e Moët, vivant, escuyer, sieur de Brouillet, (et) con(scill)er au Prê(sidi)al de Reims; m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, p(rê)t(re), cy devant chanoine de l'église Nostre-Dame de Reims, et Jean Maillefert, bourgeois dud. Reims, deff(endeu)rs (par) Lebé.

Avons l'(ai)t droit. Nous avons ord(onné) q(ue) le demandeur donnera par mémoire ce q(uy) a appar(tenu) à ses mineurs, tant en commun qu'en particulier pour estre fait droit à lundy p(ro)chain, une heure<sup>c)</sup> de relevé. Et acte aux deffendeurs de leurs p(ro)test(at)ions de f(aire) payer le(s) intérest au demand(eur), en son nom, et des responces du d(emandeur) qu'il est prest de la signer (et) p(ro)teste le f(aire) incessamment en notre greffe ou chez un notaire:

<sup>a)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle pour delasalle. <sup>c)</sup> auquel jour sera, non intégré dans le texte.



et sur la req(ues)te faitte par le d(emandeur) affin de descharge ou de permission de prandre un homme d'affaires pour faire les affaires de la tutelle. Req(uer)ra.

[Signé] De Lachen.

*En incipit:* Entre damoiselle Pérette Lespagnol, veuve de monsieur Moët, escuyer, vivant, sieur de Brouillet et con(seille)r au Prè(sidi)al de Reims, m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle, p(re)b(t)re cy devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims et Jean Maillefert, bourgeois dud. Reims, deff(en-deu)r, *bâtonné*.

## 90

1684 12-20  
Sentence condamnant Jean-Baptiste de La Salle, avocat, à payer à Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, demeurant à Reims, la somme de deux cents livres d'arrérages échus d'une rente cédée.

Reims, 20 décembre 1684.

A. Inédit. Original sur petit papier aux armes de la Généralité de Champagne: un feuillet, 175 x 125 mm. Arch. dép. Marne. Dépôt de Reims, 17 B 747.

e<sup>1</sup>. Louis-Marie AROZ, Arch. personnelles, 11 Mi 624, 5.

Du mardy, XX [décem]bre 1684.

Entre m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>a)</sup>, p(rê)tre, docteur en théologie, dem(euran)t à Reims, demandeur aux fins de son exploit du 9<sup>e</sup> novembre 1684, contrôlé ledit jour (par) Turpin.

Et m(aîtr)e Jean-Baptiste de La Salle<sup>b)</sup>, avocat en parlem(ent), dem(euran)t aud. Reims, deffe(nde)ur par) Gresset.

Nous avons donné deffaut contre le deff(endeur) à faute d'avoir fait signiffier ses deffences par avance; duquel, lecture faitte de l'acte et transport du XII octob(re) 1678 et du contract du XXV<sup>e</sup> janvier 1683, nous avons led. def(fendeur) cond(am)né payer aud. d(emandeur) la somme de deux cens cin-

<sup>a)</sup> de La Salle pour Delasalle. <sup>b)</sup> de La Salle pour Delasalle.



quante livres pour cinq années d'arrérages de la rente ceddé par led. transport, escheus au jour s(ain)t Martin dernier et icelle entrer en et par chacun an à l'avenir et faire obliger au pay(ement) de lad. rente de XXX l(ivres) led. Vigreur pour le temps qu'il tiendra lad. cense<sup>o</sup> de Cormicy, et successive(ment) les autres fermiers qui la tiendront, et de remettre ès mains dudit s(ieu)r d(emandeur) deux sentences énoncées aud. transport et rapporté par iceluy d'avoir este mis ès mains du d(emandeur). Lesquels depuis il auroit rendu aud. def(fendeur) sous promesse de les luy rendre, et cond(am)né aux despens.

[Signé] Béguin.

---

<sup>o</sup> rente, bâtonné; cense, en interligne.

## SOURCES MANUSCRITES

### I. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MARNE

#### Dépôt de Reims

*Nota.* La recherche que j'ai menée à la suite des premiers éléments qui figurent dans la présente étude m'a conduit à étendre mon enquête à toute la documentation de la Série du baillage royal et du baillage ducal de Reims. L'inventaire de tous les documents que j'ai consultés, où les états-Néant d'ailleurs abondent, me conduirait à l'énumération de plusieurs centaines d'articles, ce qui dépasserait démesurément les limites de cet ouvrage. Je ne retiendrai donc comme sources manuscrites que les Sous-séries de la Série B qui ont donné des éléments d'étude.

17 127\*-227\*. — Insinuations (1609-1790).

- 17 B 150\*. Fol. 196v°. Donation de Catherine de La Salle, femme d'Henri Suisse, maître chirurgien, à l'Hôtel-Dieu, d'une cense à Roizy (11 février 1687; Leleu et Lespicier, notaires).
- 17 B 154\*. Donation de Jean Maillefer, l'ainé, bourgeois de Reims, à Remy Thierry, son petit-fils, écolier-juré, étudiant de l'Université de Reims, de la somme de 800 livres à prendre sur Nicolas Barnier, marchand, demeurant à Marles (14 mai 1683; Lepoivre et Lespicier, notaires).
- 17 B 153\*. Fol. 51v°. Donation de Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims, et Marie de La Salle, sa femme, à Philippe Maillefer, leur fils, prêtre, licencié en théologie, lecteur et professeur en philosophie de l'Université de Reims, d'une somme de 300 livres faisant 16 livres 13 sols 4 deniers de rente vendue et constituée par Jean Gri-

solet, voiturier par terre, demeurant à Soissons, et Crespine Leclerc, sa femme, au profit de feu noble homme Louis de La Salle, vivant, conseiller du roi au Siège royal et présidial de Reims, par contrat passé par Foucart et Bouilly, notaires royaux à Soissons, le 27 octobre 1664, échus par partage à Marie de La Salle, fait entre elle et les sieurs ses co-héritiers à la succession dudit défunt sieur de La Salle, son père. La minute restée chez Laubreau, notaire. (Registré le 15 avril).

- 17 B 152\*. Fol. 1. — Donation de Nicolas Lespagnol, conseiller du roi, élu en l'Élection de Reims, et Jeanne Oudan, sa femme, héritiers de Jacques Oudan.
- 17 B 155\*. Nicolas de La Salle.  
 Fol. 21. — Nicolas Marlot et Suzanne de La Salle.  
 Fol. 26v°. — Testament d'Isabeau Lespagnol, femme d'Oudart Frizon.  
 Fol. 27. — Claire Lespagnol.  
 Fol. 36v°. — François Favart.  
 Fol. 151. — Nicolas Thierry.  
 Fol. 155. — Jean Lespagnol, fils de Jean Lespagnol et de Marie Coulon.  
 Fol. 159v°. — Donation de Gérard Godard à son frère Claude Godard (16 août 1686).  
 Fol. 162v°. — Mathieu Ruinart, légataire universel de Catherine Bernard, sa femme. Donation à Nicolas Ruinart, son fils, «d'une maison sise à Reims, rue Sainte-Marguerite, en laquelle il a fait sa demeure, consistante en cuisine, chambres basses, cave, cour, chambres hautes et grenier..., royé le sieur Favart, d'une part, et d'autre audit donateur, appartenante d'acquisition». (5 août 1686; passé en l'Étude de M<sup>e</sup> Laubreau) qui la donne, à son tour à Claude Duval, son beau-frère, et Marie Ruinart, sa femme (14 septembre 1686; Laubreau, notaire royal à Reims).  
 Fol. 179v°. — Donation de Nicolle Marlot, femme de Louis d'Estampes, seigneur de Coudray.  
 Fol. 180v°. — Donation entre vifs d'Elizabeth Lespa-

gnol, veuve de Nicolas de Paris, en avance d'hoirie, à Jeanne-Renée de Paris, épouse de Philippe Chertemps, de la somme de 110.000 livres (12 novembre 1686; Hourlier, notaire).

17 B 229\*. Institutions (1617-1791).

17 B 241\*. Fol. 57. – Cercelet. Enregistrement de ses lettres de notaire apostolique (21 février 1680).

17 B 242\*. Testament de Catherine Leleu, veuve d'Antoine Lévesque de Croyères (7 octobre 1676). Enregistrement (21 novembre 1680).

Fol. 2v°. – Lettres royaux de conseiller au baillage Siège royal et présidial de Reims de Jean-Baptiste-Charles Lespagnol de Bouilly (9 juillet 1680). Enregistrés à Fontainebleau (31 mai 1680).

Fol. 5v°-8. – Testament d'Henry Melot, doyen de la Faculté de théologie de Reims, curé de Saint-Hilaire (26 décembre 1679). Enregistrement (29 avril 1681).

Fol. 29v°-33. – Testament de François Richart, époux d'Elisabeth de La Salle, docteur et professeur de droit en l'Université de Reims (15 août 1680). Enregistrement (25 avril 1682).

Fol. 33v°-34v°. – Testament d'André Cocquebert, écuyer, seigneur de Fleury-la-Rivière, Mutry et Bellecourt, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, paroisse Saint-Eustache (7 décembre 1680). Délivré à Philippe Barbier, procureur au Châtelet. Registré le 26 mai 1680.

17 B 243\*. Fol. 12-13. – Testament d'Isabeau Lespagnol, veuve de Simon Cocquebert, demeurant à Reims, rue du Marc (7 décembre 1680). Codicille (10 mai 1681). Enregistrement (28 décembre 1683).

Fol. 20v°. – Testament de Jean Cocquebert, bourgeois de Reims (20 juillet 1684). Enregistrement (1er août 1684).

17 B 295-327. – Actes de succession; apposition des scellés et inventaire des

meubles après décès; partages, nominations de tuteurs, de curateurs; avis des parents: comptes de tutelles (1538-1790).

17 B 307 bis. – Scellés de la succession du sieur de Chambly (1719).

17 B 310. – Actes de la succession de Philippe-Jean-Baptiste Rogier, conseiller du roi, ancien président au Siège royal et présidial de Reims [Inventaire de sa bibliothèque], 1765.

17 B 311. – Actes de la succession de Jean-Henry de Cauchon, marquis de Sommièvre, 1770.

17 B 330\*-384. – Actes de juridiction contentieuse: civil et criminel; rôle des causes, distribution des procès, déclarations des dépens (1516-1782).

17 B 405\*-472\*. – Baillage royal: sentences (1677-1790).

17 B 408\*. – Le registre des sentences et feuilles d'audience de mai 1679 au 7 janvier 1699, manque.

17 B 490\*. – Le registre de l'enregistrement des sentences au Présidial du 7 mai 1680 au 14 novembre 1710, manque.

17 B 492\*. – Sentences.

Fol. 2. – 1724, 9 février. Marguerite Moët de Dugny, fille majeure, demanderesse, contre Pierre Collinet, demeurant à Seuil.

Fol. 37v°. – 1724, 20 mars. Marie Cocquebert, veuve de Nicolas Moët, vivant, écuyer, seigneur de Brouillet, contre Nicolas Fleury, demeurant à Merfy.

Fol. 43v°. – 1724, 3 avril. Remy-Joseph Cocquebert, seigneur de Montfort, conseiller au parlement de Metz, contre Nicolas Plumers.

Fol. 52v°. – 1724, 8 mars. Joseph-Hyacinthe Favart, maître ès-arts, étudiant en théologie à l'Université de Reims, contre Geoffroy Depinois, écuyer, seigneur de Chavignon.

Fol. 65. – 1724, 31 mai. Henry Rogier, bourgeois de Reims, contre Christophe Maillard, maître retendeur.

Fol. 66. – 1724, 31 mai. Henry Amé de Beaugillet, juge garde en la Monnaie de Reims, contre Michel Fournier,

vigneron à Thillois. [*En marge*] Monsieur Delasalle, juge.

Fol. 75v°. – *Id.* [*En marge*] Monsieur Delasalle.

Fol. 90. – 1724, 9 juillet. Philippe Pépin, sieur de Maisonneuve, enseigne des vaisseaux du roi, et Christophe Wathier, meunier à Fismes.

Fol. 91v°. – 1724, 19 juillet. François Cocquebert et Marie Dallier, son épouse, et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Fol. 98. – 1724, 7 août. Joseph-Hyacinthe Favart, maître ès-arts, étudiant en théologie, et le sieur marquis de Livron, seigneur de Cuille.

Fol. 100v°. – 1724, 7 août. Thomas Moët, marchand à Châlons, demandeur, et Joseph Moët, marchand à Epernay, défendeur.

Fol. 120v°. – 1724, 6 septembre. Joseph-Hyacinthe Favart, écolier juré, étudiant en théologie à l'Université de Reims, et Jacques Galliot.

Fol. 128v°. – 1724, 4 décembre. *Id.*

Fol. 123. – Remi-Joseph Cocquebert, seigneur de Montfort, conseiller au parlement de Metz, demandeur, contre Jean et Michel Serpette.

Fol. 129v°. – 1724, 11 décembre. Remi-Joseph Cocquebert, seigneur de Montfort, demandeur, contre Jean Noblet, vigneron à Trigny. [*En marge*] M. Maillefert, juge.

Fol. 138v°. – 1725, 19 janvier. Henry Lévesque, capitaine de bourgeoisie de la ville de Reims, héritier de Rigobert Lévesque, son père, demandeur, contre.

#### 17 B 493\*. – Sentences.

Fol. 149. – 1726, 6 mai. «Entre monsieur Pierre de La Salle, conseiller au Présidial de Reims, y demeurant, légataire universel testamentaire de deffunt Jean-Louis de La Salle, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, son frère, demandeur», contre François Petit, vigneron, et Françoise Mothé, sa femme, demeurant à Champillon, défendeurs. «Parties ouies, les déf(endeurs) sont condamnés à payer 25 l(ivres) pour

une année d'arrérages (Contrat de Jean-Louis de La Salle du 14 septembre 1723).

Fol. 114. — 1726, 18 février. *Id.*, contre Jean Manerbe, maître maçon, et Françoise Paquot, sa femme, demeurant à Auvillers. «P.O. [parties ouies], condamnons les défendeurs à payer 300 l(ivres).

- 17 B 629-776 bis. — Bailliage royal et Présidial: feuilles d'audiences (vers 1560-1720).
- 17 B 740      1678, 20 mars. — Entre Perrette Lespagnol veuve de défunt noble homme Jean Moët, vivant, écuyer, seigneur de Brouillet, conseiller au Présidial de Reims, demanderesse par Deuil, et Nicolas Ponsart, vigneron, demeurant à Crugny, défendeur par Feneuil.
- 17 B 743      1681, 20 août. — Ajournement des plaidoiries en la cause entre Gérard Thibaron et Jean-Baptiste de La Salle.  
1682, 29 janvier. Assignation à comparaître à Jean-Baptiste de La Salle et à Pierre de Montfort.
- 17 B 747      1677, 19 février. — Cause entre Jean-Baptiste de La Salle, demandeur, et Nicolas Lespagnol, tuteur des enfants mineurs de défunt Maître Louis de La Salle, défendeur.
- 17 B 747      1684, 30 mai. — Nomination d'un arbitre en la cause entre Nicolas Lespagnol, demandeur, et Jean-Baptiste de La Salle, ci-devant chanoine de l'église Notre-Dame de Reims, défendeur.
- 17 B 747      1684, 22 août. — Cause entre Nicolas Lespagnol, gentilhomme de défunte Madame la duchesse douairière d'Orléans, demandeur, et Perrette Lespagnol et consorts, défendeurs, au sujet d'une maison à vendre par licitation.
- 17 B 777-980. — Bailliage royal et présidial: sentences et autres actes expédiés (1540-1753).
- 17 B 908      1680, 4 juin. — Condamnation solidaire des défendeurs en la cause entre Jean Maillefer, demandeur, et Jean Wa-

telet et Jeanne Hardy, sa femme.

*Id.* – Condamnation d'une rente échue à Jean Maillefer, marchand à Reims, et à Marie de La Salle, sa femme.

1682, 26 mai. – Sentence qui condamne François Cauchon, chevalier, seigneur et vicomte de Lhéry, défendeur, à payer une somme de 650 livres d'arrérages d'une rente due à Jean Maillefer, marchand bourgeois de Reims, et Marie de La Salle, sa femme.

1682, 26 mai. – Même sentence condamnant François de Cauchon, chevalier, seigneur de Lhéry, et Anne Cauchon, son épouse.

17 B 909      1681, 28 avril. – Assignation à comparaître à Jean-Baptiste de La Salle, demandeur, et Nicolas Manesson, tonnelier, défendeur.

17 B 1901\*-1161\*. – Registres et Répertoires des exploits et saisies réelles (1629-1791).

17 B 1116\*    1679, 27 août. – Saisie réelle sur les maisons et héritages de Remy Tiercelet et Jeanne Cartier, à Pomacle, à la requête de Nicolas Lespagnol, tuteur des enfants mineurs de défunt Maître Louis de La Salle.

17 B 1159\*    Fol. 99. – 1686, 14 juin. Cause entre Nicolas Lespagnol, élu en l'Élection de Reims, demeurant rue de Tambour ou de Tambourg, exécutant, contre Jeanne de Bohan, exécutée.

Fol. 221. – 1686, 14 juin. Saisie réelle sur Jeanne de Bohan.

Fol. 124. – Cause entre Barbe Frizon, veuve de Jean Dubois, vivant bourgeois de Reims, exécutante, et Jeanne de Bohan, exécutée. *Id.*: 17 B 1157\*, fol. 32; 17 B 1158\*, fol. 112.

17 B 1322-1343. – Enquêtes: interrogatoires sur faits et articles, procès-verbaux d'experts (1526-1730).

17 B 1338      1684, 24 janvier. – Enregistrement des lettres patentes des Socurs de l'Enfant Jésus de Reims.

- 17 B 1724-1745. – Extraits ou grosses de procédures en provenance d'autres justices déposées au greffe pour information ou appel (1636-1789).
- 17 B 1740 1678, 6 juin. – Cause entre Jean Maillefer, marchand à Reims, et André de Beaufort, écuyer, seigneur de La Naux.
- 18 B 188\*-217\*. – Registre des vestures et nantissements (1596-1597).
- 18 B 188\*. Vêtures et nantissements (droits de mutations et hypothèques). Année 1596.
- Fol. 14v°. – Nantissement pour Nicolas Lespagnol, marchand demeurant à Reims, sur une maison sise à Reims à la Couture (17 février 1596).
- Fol. 26v°. – Nantissement pour François de La Salle, marchand à Reims, sur une rente annuelle et perpétuelle de seize écus due par Guillaume Josseteau, marchand drapier, et Perrette Roland, sa femme (6 avril 1596).
- Fol. 27v°. – Nantissement pour noble homme Oudart Cocquebert, seigneur d'Ardon, sur une obligation contractée par Suzanne Coppillon, veuve de Pierre Moureau (8 avril).
- Fol. 33. – Nantissement pour Regnault Féret, seigneur de Montlaurent, sur une obligation contractée par Pierre Valyn, marchand, et Marie Du Mangin, sa femme (24 avril).
- Fol. 33v°. – Nantissement pour Regnault Féret, seigneur de Montlaurent, capitaine de Reims, sur une rente annuelle et perpétuelle de 25 livres constituée par Perrette Modde, veuve de feu Pierre Druart (24 avril).
- Fol. 35v°. – Nantissement pour Nicolle de Paris, veuve de feu noble homme Jehan Béguin, seigneur de Chaalons-sur-Vesle, sur une obligation contractée par Nicolle Forget, veuve de Thierry Blondel (26 avril).
- Fol. 37v°. – Nantissement pour Nicolle de Paris, veuve de Jehan Béguin, seigneur de Chaalons-sur-Vesle, sur une rente annuelle et perpétuelle de 66 écus due par Jacques Vibert, marchand, et Jehanne Ducastel, sa femme (8 mai).

Fol. 40<sup>v</sup>. – Nantissement pour Nicolle de Paris, veuve de feu «prudent homme et saige» Jehan Béguin, seigneur de Chaalons-sur-Vesle, conseiller du roi au Siège présidial de Reims, sur une rente annuelle et perpétuelle de 12 livres 12 sols 1 denier due par Pierre Jallot, tonnelier à Reims (17 mai).

Fol. 41. – Nantissement pour Pierre Frizon, bourgeois de Reims, naguère conseiller au Présidial de Reims, d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 écus deux tiers due par les religieux Minimes (18 mai).

Fol. 42<sup>v</sup>. – Nantissement pour Nicolle de Paris, veuve de feu noble homme Jehan Béguin, vivant, seigneur de Chaalons-sur-Vesle, conseiller du roi au Siège présidial de Reims, sur une rente annuelle et perpétuelle de 66 écus deux tiers due par Jacques Vibert et Jeanne Ducastel, femme (25 mai).

Fol. 44. – Nantissement pour Jehan Cocquebert, marchand, demeurant à Reims, sur une obligation contractée par Jean Fetizon, marchand à Reims (5 juin).

Fol. 45. – Nantissement pour noble homme Laurent Cauchon, seigneur de Treslon, conseiller du roi au Siège présidial de Reims, sur la moitié de deux maisons, rue de Thillois, pour la sûreté du remboursement d'une dette due par Pierre Mousset, tonnelier (22 juin). Décharge de Laurent Cauchon (6 mars).

Fol. 45. – Nantissement pour Nicolas Lespagnol sur deux obligations contractées par Pierre Blondel, tailleur d'habits, et Suzanne Sauttiel, sa femme (22 juin).

Fol. 46. – Nantissement pour Nicolas Rogier, marchand à Reims, sur une maison et jardin à Reims, rue de Châti-vesle (26 juin).

Fol. 47. – Nantissement pour Jehan Cocquebert, marchand à Reims, sur une maison sise ès-faubourg de Porte-Cérès à Reims, pour sûreté du paiement d'une dette de Jacques Viart, marchand, demeurant au dit faubourg de Porte-Cérès (23 juin).

Fol. 48. – Nantissement pour Thomas Josseteau sur une